

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

18511. — 18 mars 1966. — **M. Abelin** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Gouvernement français a pris la décision unilatérale de mettre fin à l'unité de commandement dans le cadre de l'O.T.A.N. et d'exiger que nos alliés transfèrent à bref délai dans d'autres pays européens les bases qu'ils utilisent sur notre territoire. Le retour à un système d'alliances non assorti d'un appareil de défense adapté à la stratégie, à la technique et à l'économie modernes aura pour conséquence le renouvellement des lourdes erreurs qui ont été à l'origine des deux guerres mondiales et compromettra gravement la sécurité de la nation.

18522. — 18 mars 1966. — **M. Defferre** demande à **M. le Premier ministre** : 1° dans quelles conditions le Président de la République a pris la décision de retirer les forces françaises de l'O.T.A.N. et décidé de refuser aux troupes et aux bases de l'O.T.A.N. le droit de stationner sur le territoire français. Si le Gouvernement a été consulté, a délibéré, ou a été mis une fois de plus devant le fait accompli par le chef de l'Etat ; 2° pourquoi il n'a pas cru devoir demander la convocation du Parlement pour lui permettre de délibérer sur un aspect très important de la politique étrangère de la France.

18581. — 22 mars 1966. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la politique économique et sociale du Gouvernement, telle qu'elle a été définie au cours de la discussion

budgétaire et de la discussion du V<sup>e</sup> Plan, est désapprouvée par l'ensemble des travailleurs du pays. Ce désaccord se manifeste clairement aujourd'hui par les mouvements de grève organisés ces derniers jours ou prévus dans un proche avenir, mouvements de grève rendus inévitables par le refus du Gouvernement de tenir ses promesses et de prendre en considération les légitimes revendications des travailleurs. Il lui demande quels enseignements il compte tirer du désaccord ainsi formulé par l'ensemble de la classe ouvrière et des agents des services publics et quelles modifications il envisage en conséquence d'apporter à sa politique économique et sociale en vue notamment : 1° d'une revalorisation non dérisoire du S. M. I. G. et du S. M. A. G. ; 2° de la revalorisation des salaires dans le secteur nationalisé et dans le secteur public ; 3° de la revalorisation conséquente des pensions des anciens combattants ; 4° de l'allègement des charges fiscales pesant sur les salariés.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

18524. — 18 mars 1966. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas une modification de la législation actuelle des prestations familiales, qui tendrait à maintenir le service de ces prestations, à un taux approprié, pour les enfants à charge au-delà de vingt ans, lorsqu'ils sont étudiants. Il lui demande si, pour pallier les difficultés que rencontrent les familles cessant de bénéficier des prestations familiales, en application de ce critère d'âge, il n'estime pas légitime d'harmoniser la législation sociale avec la législation fiscale qui considère comme enfants à charge les étudiants, jusqu'à vingt-cinq ans.

18527. — 19 mars 1966. — **M. de Rocca Serra** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les fonctionnaires et retraités français des cadres locaux de Tunisie n'ont pas été encore admis : 1° à la révision indiciaire de leurs pensions en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 au profit de leurs homologues métropolitains ; 2° à leur intégration dans le nouveau code des pensions civiles et militaires. Il constate que la prolongation de cet état de choses entraîne, pour les intéressés, un grave préjudice ainsi que des inégalités choquantes qui s'aggravent au fur et à mesure que le temps s'écoule. Il fait observer que la situation défavorisée ainsi faite aux retraités français des cadres locaux de Tunisie est absolument contraire au principe d'assimilation métropolitaine qui les régissait du temps de leur activité, comme après leur mise à la retraite. Ce principe découle, en effet, du décret beylical du 20 décembre 1919 et des décrets beylicaux subséquents d'assimilation métropolitaine par catégorie, du 3 mai 1926, tous textes régulièrement approuvés par le Gouvernement français et pris sur son initiative. Il est enfin à souligner que ledit principe d'assimilation métropolitaine a été maintenu pour les retraités français de Tunisie par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et par le règlement d'administration publique n° 58-185 du 22 février 1958.

18582. — 22 mars 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes résultant de l'organisation du ramassage scolaire et relatifs d'une part aux charges imposées aux familles et, d'autre part, à la sécurité, à la santé et au confort des enfants ainsi transportés. Les familles ont, en effet, dans l'état actuel de la réglementation, à fournir une participation importante aux frais de transport sans qu'il y ait pour les enfants transportés une amélioration des conditions anciennes du trajet jusqu'à l'école. Elles doivent également couvrir les frais de cantine à midi. Par ailleurs, les enfants doivent souvent attendre le car de ramassage au bord de la route ce qui est mauvais pour leur santé et de peu de sécurité. De plus, la plupart des écoles ne disposent pas de salles d'accueil indispensables, surtout par mauvais temps, à l'arrivée et pendant l'interclasse. Elles n'ont pas non plus de personnel spécialisé chargé de s'occuper des enfants qui viennent parfois de fort loin. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre et quel serait le volume correspondant des crédits à affecter : 1° pour que soient créés des abris, destinés aux enfants en certains points des routes de ramassage et en tous cas au chef-lieu de chaque commune du circuit ; 2° pour que dans toutes les écoles-centres puissent être rapidement créés des locaux d'accueil avec un personnel spécialisé appartenant à l'éducation nationale ; 3° pour que soient ouvertes des cantines et pour qu'elles puissent bénéficier d'une aide substantielle de l'Etat permettant de réduire la contribution des parents à des charges qui seraient moins lourdes si les enfants restaient à la maison ; 4° pour que l'Etat prenne totalement en charge le transport des enfants de moins de 16 ans.

18583. — 22 mars 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les 120.000 agents d'E. D. F.-G. D. F. vont devoir, le 23 mars, se mettre en grève pour placer le Gouvernement devant ses responsabilités. En effet, à titre d'exemple, un ouvrier professionnel en catégorie 3 d'E. D. F.-G. D. F. gagne moins de 650 F par mois pour 45 heures de travail par semaine. L'augmentation de 4,85 p. 100 de la masse salariale que propose le Gouvernement pour 1966 équivaut à une augmentation d'environ 2,50 p. 100 du salaire versé, soit, pour l'ouvrier P 3, de 16,25 F par mois. Cette somme dérisoire sera largement absorbée par le seul accroissement de la fiscalité que supporte ce salarié, sans parler des hausses des loyers, du prix des transports et des services publics. Il en est ainsi d'ailleurs dans tout le secteur public et nationalisé. Le simple rappel de ces données concrètes souligne le caractère scandaleux de la manœuvre renouvelée par le Gouvernement qui tend à opposer les usagers aux agents des services publics pour dissimuler sa responsabilité. Les gaziers et les électriciens demandent notamment une véritable augmentation des salaires, le retour à la semaine de 40 heures sans diminution de salaire, le respect intégral de leur statut, le reclassement du personnel dit d'exécution, des mesures sociales et particulièrement la création de crèches pour les mères de famille, un recrutement suffisant pour remplir toutes les tâches que suppose la satisfaction des usagers. C'est grâce à de telles mesures que pourrait être assuré et amélioré le service public à l'accomplissement duquel tous les agents sont attachés, sans que nul ne puisse le contester. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de substituer à l'affirmation répétée de ses intentions sociales jamais suivies d'effet, la mise en œuvre pratique de mesures correspondant aux revendications justifiées des travailleurs de toutes catégories du secteur public et nationalisé.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

18502. — 17 mars 1966. — **M. de Pierrebouurg** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a faite à la question n° 14323 (J. O., débats A. N. du 21 août 1965). Il lui demande s'il entre dans les prévisions du Gouvernement de soumettre aux assemblées, en vue de son aboutissement au cours de la prochaine session, un projet de loi d'ensemble sur la construction, mettant fin à la dispersion des textes insuffisants, imprécis, contradictoires, actuellement existants.

18611. — 24 mars 1966. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le Premier ministre** que le bilan de la balance des paiements de la zone franc pour 1965 fait malheureusement ressortir une nouvelle et grave dégradation du tourisme français (— 50 millions en 1965 au lieu de + 165 millions en 1964 et + 1.065 millions en 1961), confirmant ainsi les alarmes manifestées et les avertissements donnés depuis plusieurs années, aussi bien par la plupart des communes à vocation touristique que par les activités professionnelles intéressées. Il lui demande si cet état de choses est de nature à retenir l'attention du Gouvernement et à provoquer l'étude et l'adoption de dispositions nouvelles de fond, propres à redresser une situation qui, pour la première fois, a fait, en 1965, de la France, un pays où la balance touristique est déficitaire.

18616. — 24 mars 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance économique des « métiers et industries d'art, de mode et de création » dont les exportations se montèrent en 1964, selon les statistiques à 2,36 milliards de francs. A ce montant déjà important, il convient d'ajouter les achats effectués en France par les touristes étrangers et portant sur les produits et industries d'art, de mode et de création. Ceux-ci peuvent être évalués à un tiers des recettes en devises du tourisme, soit pour l'année 1964 à environ 1,3 milliard de francs. C'est donc à plus de 3,6 milliards de francs que se situe la capacité d'exportation de cette importante branche de l'activité économique française. Il convient par ailleurs de noter qu'elle est de celles qui nécessitent le moins d'importation de matières premières (pour donner un exemple, les parfums sans lesquels la balance douanière des produits chimiques serait certaines années déficitaires, ont exporté en 1964 pour 469 millions de francs de produits terminés, ne demandant que l'importation d'huiles essentielles que pour quelques millions de francs). Or, ces métiers et industries continuent à subsister en France sans aucune intervention ni aide de l'Etat et sont un des rares secteurs économiques du pays à n'avoir aucune représentation au sein du Conseil économique et social. Au même moment la place essentielle qu'ils tenaient dans le monde — et que personne n'avait jamais songé à leur contester — fait l'objet des convoitises de leurs concurrents qui, notamment dans le Marché commun, s'organisent en vue d'une expansion internationale. Cette situation risquant d'avoir, au cours des années à venir, de graves répercussions sur l'économie française, il lui demande s'il compte faire en sorte que les « métiers et industries d'art, de mode et de création » obtiennent sans tarder au sein du Conseil économique et social la représentation institutionnelle qui leur revient afin que cet organisme puisse étudier — en toute connaissance de cause — les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer leur survie.

### AFFAIRES CULTURELLES

18557. — 19 mars 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le ministère de la construction a décidé d'opérer une consultation nationale pour la réalisation de programmes pluriannuels de construction de logements dans le district de la région parisienne, appelés programmes P. P. L. Le but de l'opération est de reconduire, en les améliorant si possible, les réalisations de plus de 200 logements déjà terminées qui paraissent les plus dignes d'intérêt, sous le critère essentiel de l'industrialisation. L'ambition est de réaliser par ce procédé

de 70.000 à 90.000 logements par programmes P. P. L., d'au moins 3.000 logements. L'ampleur du programme semble indiquer qu'il sera fait usage de cette procédure en particulier pour la réalisation des villes nouvelles prévues par le schéma directeur de la région parisienne. Or, les programmes déjà terminés ont été conçus sous leur triple aspect architectural, constructif et économique, il y a cinq ans au moins, dix ans pour certains. En supposant le problème des terrains réglés, les projets P. P. L. se termineront d'ici sept ans (délais annoncés auxquels il convient d'ajouter ceux de la consultation, de son jugement, et de la mise en place des structures). Cela revient à orienter l'essentiel de l'effort de construction de la région parisienne sur les projets qui pour certains dateront de dix-sept ans au moment de leur réalisation. Il serait intéressant de connaître les raisons d'une telle décision et de savoir si le risque a été pesé de réaliser les villes de l'avenir non par les moyens actuels, mais avec ceux d'hier. Il faudrait savoir comment le ministère entend concilier un urbanisme rationnel avec des méthodes aussi empiriques. Si un souci d'efficacité à court terme a fait admettre une telle option, il désirerait savoir quelles mesures parallèles ont été prises pour le développement de la recherche et des chantiers expérimentaux sous le triple aspect architectural, constructif, économique; et pourquoi donc, en revanche, n'a pas été utilisée la « riche pratique expérimentale » des reconductions classiques pour résoudre les problèmes immédiats et n'a pas été ouvert un concours à la conception duquel les professions du bâtiment auraient dû être associées.

#### AFFAIRES ETRANGERES

18544. — 19 mars 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quel crédit il convient d'accorder aux informations de presse, en date de mars 1966, selon lesquelles un Français, natif de Mulhouse, longtemps emprisonné au Ghana et atteint de ce fait de troubles mentaux, aurait été insuffisamment aidé par l'ambassade de France.

#### Coopération.

18561. — 21 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une cérémonie a récemment marqué très heureusement à Orly le départ du 5.000<sup>e</sup> jeune du contingent affecté outre-mer au titre de la coopération. Rappelant ses interventions faites sur ce sujet depuis 1961, en particulier celles du 25 mai 1965 (réforme du service militaire) et du 13 octobre 1965 (budget de la coopération), il souligne qu'un nombre de plus en plus élevé de jeunes gens sont volontaires, au moment de leur appel sous les drapeaux, pour être affectés dans des Etats étrangers francophones ou non, à des tâches de coopération technique. Or, trop de candidats voient leur demande rejetée parce que la doctrine officielle en la matière est de n'accepter en service de coopération que des militaires pourvus de diplômes supérieurs ou très spécialisés dans l'un des six secteurs suivants: 1° enseignement; 2° infrastructure et production; 3° administration générale, économique, finances, planification; 4° santé; 5° service civique et animation rurale; 6° coopération culturelle (information, radio, cinéma, télévision). Pour ce motif, les candidats dont le niveau est moindre mais qui sont également qualifiés, ne peuvent se référer pour ce faire à la liste dite indicative des « principales qualifications professionnelles recherchées en coopération outre-mer » par la direction de la coopération culturelle et technique. Il en résulte que tels ou tels titulaires de C. A. P. qui pourraient faire preuve de qualités humaines autant que techniques, très capables de faire de l'animation en brousse, sont systématiquement écartés. Cette regrettable restriction n'a pas échappé aux divers rapporteurs budgétaires et M. Voisin a pu écrire notamment: « Il serait souhaitable que le recrutement soit élargi aux jeunes gens qui sortent d'écoles techniques et de formation professionnelle - ouvriers spécialisés, techniciens agricoles - qui rendraient les plus grands services tout en améliorant leur propre expérience pratique ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier dans le sens souhaité la liste indicative susmentionnée.

#### AFFAIRES SOCIALES

18517. — 18 mars 1966. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs étrangers avec contrat sont de plus en plus nombreux à venir travailler en France, ce qui provoque une inquiétude justifiée de la part de certains travailleurs français. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder avec plus de réticence et en les limitant à des secteurs professionnels où la main-d'œuvre fait défaut les contrats de travail demandés par les étrangers, compte tenu du fait que dans certaines régions, la présence de ces ouvriers étrangers empêche les ouvriers français d'obtenir du travail. L'arrivée de ces immigrants qui, de plus en plus fréquemment, viennent accompagnés de leur

famille, rend encore plus difficile la solution du problème du logement. Pour ceux qui viennent seuls, l'envoi hors de France d'une grande partie de leur salaire constitue une perte de substance pour notre économie.

18530. — 19 mars 1966. — M. Peyret demande à M. le ministre des affaires sociales si, dans un hôtel-restaurant de moyenne importance, dont tous les prix sont indiqués service et taxes compris, et qui compte plus de trois employés, les filles de salle rémunérées au fixe au salaire minimum de la profession de 375,16 francs sont obligées de cotiser ainsi que leur employeur à la sécurité sociale (part patronale, part ouvrière, allocations familiales) sur un salaire forfaitaire de 611 francs, sous prétexte qu'elles sont en contact avec la clientèle et, de ce fait, bien que le service soit compris, susceptibles de recevoir des pourboires.

18543. — 19 mars 1966. — M. Bocqary-Monsservin demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est possible à un employeur de verser à des salariés, dont le domicile est éloigné de leur lieu de travail, une indemnité kilométrique de transport totalement indépendante de leur qualification professionnelle, ayant pour but de réaliser le remboursement effectif des dépenses de transport que les conditions locales obligent les salariés à exposer, sans soumettre lesdites indemnités aux cotisations habituelles de sécurité sociale.

18550. — 19 mars 1966. — M. Garcin expose à M. le ministre des affaires sociales que son prédécesseur, dans la réponse à la question écrite n° 16726 (J. O., débats A. N. du 18 décembre 1965) lui avait fait connaître que le Gouvernement n'avait pas encore pris parti sur les modalités de couverture des risques de maladie et autres pour les travailleurs non salariés du secteur non agricole, notamment pour les commerçants et artisans. Des propositions de loi, dont deux du groupe communiste, étant en instance depuis longtemps à l'Assemblée nationale, il lui demande si le Gouvernement a enfin l'intention de les faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement.

18551. — 19 mars 1966. — M. Dolze demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelles conditions et pour quelles raisons un moniteur de plomberie sanitaire affecté depuis un mois au centre de formation professionnelle des adultes, plaine Dillon à Fort-de-France (Martinique), a reçu l'ordre des autorités préfectorales, le 6 mars 1966, d'avoir à quitter la Martinique le soir même seul, le passé de patriote, de résister et les opinions politiques de l'intéressé semblant être à l'origine, contrairement au statut du personnel de la F. P. A., de cet acte d'arbitraire.

18558. — 21 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que la médaille du travail compte 4 échelons (médaille d'argent, après 20 ans de services; médaille de vermeil, après 35 ans de services; médaille d'or, après 45 ans de services; grande médaille, après 55 ans de services). Une réduction des durées de service exigées est prévue en faveur de certaines catégories de travailleurs, notamment en faveur des grands invalides du travail. Il lui demande si une réduction identique des durées de service exigées ne pourrait pas être prévue en faveur des travailleurs ayant été victimes, au cours de leur carrière, d'une maladie de longue durée ou d'une invalidité.

18559. — 21 mars 1966. — M. Sallenave expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui attendent l'octroi d'un nouveau statut les assimilant aux médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe. Il lui demande s'il envisage la mise en vigueur de ce nouveau statut et, dans l'affirmative, dans quels délais.

18587. — 22 mars 1966. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est exact que des instructions ont été données aux autorités préfectorales, les invitant à ne plus délivrer de carte d'économiquement faibles aux personnes qui sont en droit d'en obtenir et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons avancées pour justifier ces instructions.

18612. — 24 mars 1966. — M. Bleuse signale à M. le ministre des affaires sociales que les versements effectués par les assurés sociaux au-delà de trente années n'apportent aux intéressés aucun avantage supplémentaire, aucune majoration de retraite n'étant accordée. Cette situation paraissant contraire à tout esprit social, il lui demande s'il ne serait pas possible, au cas où une retraite supplémentaire ne pourrait être allouée, de prendre les dispositions nécessaires permettant d'accorder leur retraite aux assurés sociaux ayant cotisé pendant trente années, quel que soit leur âge, en exigeant de leur part uniquement une contribution pour les couvrir en cas de maladie.

18614. — 24 mars 1966. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un exploitant agricole qui cultive une propriété de 50 hectares. Depuis plusieurs années, il extrait d'un de ses champs du sable de qualité médiocre qui ne peut être employé comme matériau de construction et qui est surtout utilisé pour la réfection des chemins et des cours de ferme. Afin d'exploiter cette carrière, cet agriculteur a engagé un journalier qui l'aide, également, dans le cadre de son exploitation agricole. Son activité de carrier est extrêmement modeste puisqu'il ne dispose pour seul matériel que d'une pelle, d'une pinche et d'une « sauterelle ». Depuis 1960, ce journalier, déclaré comme « carrier » avait été pris en charge par une caisse de mutualité sociale agricole. Courant 1965, à la suite d'une inspection de l'U.R.S.S.A.F., il a été précisé à l'exploitant en cause que son ouvrier journalier devait être affilié au régime général de sécurité sociale et non au régime agricole. Pour régulariser sa situation, il lui a été demandé de régler cinq années de cotisations et de majorations de retard, soit une somme de près de 20.000 F. La caisse de mutualité sociale agricole considère, maintenant, que la position de l'U.R.S.S.A.F. est fondée au motif que, à la différence des tourbières ou des carrières de chaux, les produits d'une carrière de sable ne peuvent être utilisés pour l'assolement. Le critère qui paraît être ainsi retenu pour déterminer le régime de sécurité sociale auquel doit être affilié cet ouvrier carrier apparaît, pour le moins, contestable. Il paraîtrait plus normal (et ce critère aurait en fait été retenu par la Cour de cassation) que soit retenu le critère beaucoup plus général du cadre social dans lequel est utilisé ce produit, plutôt que celui beaucoup plus particulier de l'affectation en culture. Il convient, en outre, de préciser que l'activité de carrier n'est que l'accessoire d'une activité d'exploitant agricole. Il semblerait d'ailleurs normal que le régime agricole s'impose compte tenu du fait que l'extraction du sable ne constitue que l'appropriation d'un produit naturel. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, il n'apparaît pas que l'ouvrier carrier de l'exploitant agricole en cause, doit être affilié au régime agricole de sécurité sociale et non au régime général.

18615. — 24 mars 1966. — **M. Fric** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les réponses faites à deux questions écrites, n° 16080 (J.O., débats A.N. du 27 octobre 1965, page 4169) et n° 17507 (J.O., débats A.N. du 19 mars 1966, page 432). Ces deux questions lui demandaient s'il comptait faire intervenir des dispositions tendant à compléter l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, de telle sorte que les allocations « vieillesse » des non-salariés puissent être accordées, à partir de l'âge de 60 ans, aux anciens déportés ou internés, comme elles le sont, à taux plein, en faveur de ceux d'entre eux qui relèvent du régime général de la sécurité sociale depuis la parution du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Il s'étonne de ce que les réponses faites le soient dans des termes presque identiques, la plus récente étant cependant en retrait par rapport à la précédente puisqu'il est dit dans la réponse du 27 octobre 1965 que les organisations autonomes d'allocations « vieillesse » des travailleurs salariés avaient fait connaître leur position et que le Gouvernement allait être appelé à se prononcer sur les mesures suggérées alors qu'au contraire, la réponse faite le 19 mars 1966 se contente de dire que ces organisations autonomes ont été appelées à faire connaître leur position. Il lui demande de lui faire connaître avec précision le point exact de cette question et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire accélérer une décision impatientement attendue par les anciens déportés ou internés qui relèvent des organisations autonomes d'allocations « vieillesse » des travailleurs non salariés.

18631. — 24 mars 1966. — **M. Lucien Milhau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les médecins des hôpitaux psychiatriques ont été, dès le siècle passé, les premiers médecins affectés à temps complet au traitement des malades hospitaliers. Mais tandis que la fonction des médecins hospitaliers à temps complet a été étendue et organisée, les médecins des hôpitaux psychiatriques attendent de voir fixer leur statut et leur rémunération à égalité avec ceux des autres médecins à plein temps. Cette inégalité, si elle se perpétuait, aurait pour conséquence de compromettre la rénovation de l'appareil psychiatrique en stérilisant le recrutement des spécialistes nécessaires pour cette tâche. Il lui demande s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de promulguer sans retard le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et de fixer leur rémunération au même taux que celui des autres médecins à plein temps.

#### AGRICULTURE

18504. — 17 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions des prêts d'accession à la propriété accordés aux jeunes agriculteurs, par les caisses de Crédit agricole et qui, en définitive, ne leur donnent que peu

d'avantages. Si nous prenons comme exemple l'achat d'une propriété de 5 ha de pommiers au prix de 180.000 F (dont 10.000 F de matériel) le jeune agriculteur reçoit la promesse d'un prêt de 150.000 F, avec la précision que l'acquisition du matériel pourra faire l'objet d'un prêt séparé à moyen terme, lorsqu'une période probatoire de deux années se sera écoulée. Après six mois d'attente, le jeune agriculteur n'a pu s'installer et entreprendre des cultures, car il n'a pas encore perçu le montant du prêt, duquel sont déduits les frais de mutation et d'hypothèque, et de souscription. En contrepartie, l'emprunteur devra payer 30 annuités; en raison des intérêts il devra rembourser une somme égale au double de la somme amortissable, provenant du prêt. Par ailleurs, le principe des annuités égales, pour le calcul des intérêts, le lèse profondément; dans le cas susvisé, le bénéficiaire du prêt devra verser de ce fait 16.800 F de plus. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises, en vue d'améliorer les conditions des prêts d'accession à la propriété accordés aux jeunes agriculteurs, afin notamment qu'ils les perçoivent plus rapidement, et reçoivent en même temps ceux concernant l'achat du matériel, et enfin que le calcul des intérêts se pratique sur le capital restant dû, après le remboursement de chaque annuité.

18505. — 17 mars 1966. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a enregistré avec satisfaction les déclarations du Gouvernement affirmant que l'année 1966 serait l'année de l'élevage. Il espère que la fixation prochaine par le Conseil des ministres des prix du bœuf et du lait, compte tenu des récents accords de Bruxelles, sera la première occasion de concrétiser les intentions du Gouvernement en faveur des productions animales. Il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre pour encourager directement l'élevage bovin et notamment: 1° s'il est dans ses intentions d'instituer une prime à la naissance qui serait versée aux naisseurs d'animaux destinés à l'élevage, au moment de la vente de ces animaux pour l'embouche en liaison avec les groupements départementaux de défense sanitaire; 2° s'il est également envisagé de réduire la taxe unique sur les viandes afin de faciliter le paiement d'un prix rentable aux éleveurs; 3° s'il est question de supprimer les taxes sur les orges et céréales entrant dans la composition des aliments du bétail.

18526. — 18 mars 1966. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il faut avoir la qualité de chef d'exploitation agricole et, à ce titre, pouvoir prétendre à une retraite agricole. La pratique montre que parfois l'épouse exerce effectivement seule la profession agricole alors que son mari a une autre activité. Rien ne pourrait s'opposer à première vue à ce que les deux époux exercent deux professions séparées et que la femme soit reconnue comme chef d'exploitation. Or, la mutualité sociale agricole et l'inspection des lois sociales en agriculture ne veulent tenir compte que du mari au nom duquel, par principe, est ouvert le dossier de cotisations sociales. Seule l'adoption d'un régime de séparation de biens par les deux époux pourrait, selon l'administration, permettre d'admettre l'exercice par la femme d'une profession agricole distincte de celle de son mari. Ce point de vue ne paraît pas juridiquement valable, notamment depuis la récente réforme des régimes matrimoniaux. En adoptant une solution restrictive, l'administration interdit aux femmes exerçant la profession agricole et non mariées sous un régime séparatiste, de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ à l'âge de leur retraite alors que, par définition, leur mari n'est pas agriculteur à titre principal. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour adapter la réglementation sur l'indemnité viagère de départ à la situation réelle des ménages d'exploitants.

18538. — 19 mars 1966. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prophylaxie de la tuberculose bovine, rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire national par un arrêté du 23 juin 1965, et pratiquée en appliquant la méthode de Bang, qui permet effectivement d'obtenir sur le plan national d'excellents résultats, mais dont il est impossible de nier que, dans certains cas particuliers, elle peut donner lieu à des échecs très coûteux pour ceux qui en sont les victimes, et que le repeuplement des étables peut être la cause de l'introduction dans les exploitations d'autres maladies dont elles étaient antérieurement exemptes (notamment, la brucellose). Il semblerait normal, dans ces conditions, que les pouvoirs publics prennent à leur charge l'intégralité des pertes subies par les agriculteurs en cas d'échec de la méthode lorsque ces échecs ne leur sont pas imputables. Il lui rappelle, d'autre part, que depuis plus de dix années, la participation de l'Etat aux sacrifices financiers qu'impose aux agriculteurs l'élimination de leurs animaux réagissants est restée sensiblement la même, et que le plafond de subvention pour aménagement hygiénique des étables est resté inchangé et fixé à un maximum de 1.000 F par exploitation. Dans certains départements, tels que celui de la Loire, le Conseil général a accepté de faire un effort financier considérable pour aider les agriculteurs à assainir leurs troupeaux bovins. Mais cette participation financière du département a des

limites, et elle ne peut s'étendre ni à l'aménagement hygiénique des étables, ni à la couverture des échecs de la méthode de Bang. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires afin que : 1° le plafond des subventions pour aménagement hygiénique des étables soit augmenté et porté par exemple de 1.000 à 2.500 F ; 2° en cas d'échec constaté de la méthode de Bang, ou en cas d'introduction de la brucellose dans les exploitations précédemment indemnes de cette maladie — et lorsque cet échec ou cette introduction de brucellose ne résultera pas de la non-observation par l'exploitant des prescriptions de la direction des services vétérinaires — l'Etat prenne à sa charge l'intégralité des sacrifices financiers qui s'avèreront nécessaires pour mener à bon terme la reconstitution d'un troupeau indemne de tuberculose et de brucellose.

18540. — 19 mars 1966. — M. Michel Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion qui règne actuellement parmi les dirigeants et membres des fédérations départementales des sociétés de pêche et de pisciculture à la suite de certaines informations concernant une éventuelle réforme de l'organisation de la pêche. A l'union régionale des fédérations de pêche du Massif Central, notamment, des inquiétudes se sont fait jour à la suite du départ de l'ingénieur en chef des eaux et forêts qui remplissait le rôle de conseiller piscicole et dont le remplacement ne serait pas prévu. Il serait même envisagé, semble-t-il, de supprimer à plus ou moins longue échéance les services techniques ayant pour mission de conseiller les collectivités piscicoles dans les diverses régions, les officiers et techniciens chargés de ces services, et payés par le conseil supérieur de la pêche, devant être rattachés à un service administratif. En vue de mettre fin aux inquiétudes ainsi suscitées par les informations ci-dessus, il lui demande s'il peut donner l'assurance : 1° qu'il ne sera porté aucune atteinte à la raison d'être et aux attributions des collectivités piscicoles ; 2° que la garderie commissionnée restera placée dans chaque département sous l'autorité des présidents ; 3° que la représentation élue au sein du conseil supérieur de la pêche restera numériquement inchangée ; 4° que l'autonomie financière et l'existence même du conseil supérieur de la pêche ne seront pas remises en cause.

18547. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité viagère de départ n'est accordée aux fermiers que si la destination de la terre reprise par le bailleur est conforme aux conditions d'aménagement foncier prévues par les textes. L'attribution de l'I. V. D. aux fermiers est donc liée aux décisions des bailleurs, sauf cas d'application de l'article 845-1 du code rural. Il lui rappelle que dans une circulaire n° 1-IVD du 28 septembre 1963, il était dit que les difficultés que les fermiers pourraient éprouver de ce fait, faisaient l'objet d'une étude en liaison avec les ministères intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de porter remède à cet état de choses.

18571. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 40 du code rural prévoit l'établissement par arrêté préfectoral, dans chaque département, d'un inventaire des terres incultes préalable à la mise en valeur de celles-ci sur l'initiative du préfet. Or il apparaît que dans certains départements, et notamment dans le Loiret, cet inventaire prévu par la loi n'a pas encore été établi. Il lui demande : a) de lui faire connaître la surface totale des terres incultes qui ont fait l'objet soit d'une mise en demeure d'exploiter, soit d'une mise en concession de la part du préfet, dans les départements où la législation est appliquée ; b) quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en œuvre de ce texte, qui est un élément important de la politique d'aménagement des structures agraires.

18572. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 39 du code rural prévoit que tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitants peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter les fonds incultes depuis plus de cinq ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et d'une superficie limitée. Il lui demande, d'une part, quels étaient au 1<sup>er</sup> juillet 1965, par région de programme, le nombre de demandes déposées et le nombre de demandes acceptées par les tribunaux d'instance, d'autre part quelles mesures il a prises afin de donner une large publicité à cette procédure qui semble encore quelque peu ignorée par les intéressés.

18574. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant notamment création de l'Office national des forêts, prévoyait que « les agents de l'Office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 » sur le statut général des fonctionnaires. Il lui rappelle que, alors

que l'Office a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 1966, le statut de son personnel n'a pas encore été précisé et qu'il en résulte une certaine inquiétude parmi les membres des corps forestiers quant à leur situation administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cet état de choses.

18586. — 22 mars 1966. — M. Ayme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un exploitant agricole admis depuis deux ans à la retraite vieillesse agricole, ayant demandé l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A. après un acte de donation à sa fille et à son gendre, postérieur à 1964. Les impositions directes sur les propriétés bâties et non bâties sont à son nom ainsi que les déclarations de récoltes. Il se voit refuser l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., la mutualité sociale agricole ne le considérant plus comme exploitant agricole mais comme aide familial, étant donné que le gendre exploite la ferme en métayage depuis 1956 et paye lui-même les cotisations à la Mutualité agricole. Il lui demande si, dans ces conditions, le fait de ne plus être considéré comme exploitant par la Mutualité sociale agricole est un motif de refus de l'indemnité viagère de départ.

18598. — 22 mars 1966. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser le nombre de salariés agricoles considérés à l'heure actuelle comme « travailleurs à capacité professionnelle réduite » et cotisant à ce titre aux assurances sociales agricoles sur une base inférieure.

18600. — 23 mars 1966. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, les prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel destinés à faciliter les investissements mobiliers et immobiliers sont accordés, conformément aux dispositions de l'article 666 du code rural, aux jeunes agriculteurs remplissant les conditions prévues à l'article 10 et au paragraphe a de l'article 11 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, c'est-à-dire, notamment, à ceux qui font valoir une exploitation présentant une surface au moins égale au double de la superficie de référence. En application de ces dispositions, un jeune culti leur exploitant à titre de fermier un domaine de 7,20 hectare situé dans une commune de la vallée de la Saône s'est vu refuser un prêt d'installation de 12.000 F du fait que son exploitation n'atteint pas le double de la superficie de référence fixée pour la région considérée à 5 hectares. Or dans cette région, l'activité agricole s'oriente de plus en plus vers des cultures maraîchères alors que la production de cheptel et les autres activités agricoles sont très réduites, ce qui entraîne pour les jeunes agriculteurs la nécessité de procéder à un équipement rat onnel correspondant à la nature des nouvelles formes de culture. Il est nécessaire pour cela qu'ils bénéficient de conditions de crédit suffisamment favorables afin de ne pas constituer une charge excessive pour leur exploitation. Il lui demande si dans le cas de cultures spécialisées, il ne serait pas possible de prévoir des dérogations aux règles de fixation des superficies de référence afin de faciliter aux jeunes agriculteurs l'adaptation de leur exploitation aux formes nouvelles de cultures qui se développent dans certaines régions.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18547. — 19 mars 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 52 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 accorde aux invalides de guerre 3 points supplémentaires par degré de suspension à partir du deuxième degré. Les émoluments représentés par ces trois points supplémentaires devaient avoir effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Une circulaire est parue le 3 juin 1964 en vue d'en régler les modalités d'application. Depuis lors, deux ans se sont écoulés sans qu'intervienne le règlement définitif de cette affaire. Il lui demande : 1° quelles sont les causes de ce retard ; 2° quand cette question sera définitivement réglée.

18599. — 23 mars 1966. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître, à la suite de la réduction des crédits de fonctionnement concernant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien d'agents de cette administration seront concernés et si cette réduction s'applique à l'administration centrale de l'office ; 2° pour l'ensemble des services départementaux et plus spécialement pour celui du Rhône, l'importance de ces personnels suivant les différentes catégories au 1<sup>er</sup> octobre 1965, au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et les prévisions qu'il est possible de faire pour ces effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1967 ; 3° par département : l'importance de la population, le nombre des ressortissants du service départemental, l'effectif du personnel de l'office départemental (au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et prévisions au 1<sup>er</sup> janvier 1967) ; 4° les mesures qui sont prévues pour faciliter la tâche des services départementaux et pour leur permettre d'accomplir l'ensemble des services sociaux.

**18608.** — 23 mars 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le comité départemental de liaison des associations d'anciens combattants du Rhône, que préoccupe la réduction des crédits de fonctionnement appliqués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par la dernière loi de finances, l'a saisi des questions suivantes : 1° cette diminution de crédits se traduit, sur le plan pratique, par une réduction des effectifs s'élevant à quel chiffre ? 2° cette réduction de personnel s'applique-t-elle à l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ? 3° si cette réduction vise uniquement les personnels des services départementaux de l'office national des anciens combattants : a) Quelle était l'importance desdits personnels le 1<sup>er</sup> octobre 1965 ; b) quelle était-elle au 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; c) quelle sera-t-elle au 1<sup>er</sup> janvier 1967 ? 4° Quels sont par département : a) le nombre de ressortissants du service départemental ; b) le nombre de cartes du combattant délivrées par le service départemental ; c) l'effectif du personnel du service départemental ; d) l'effectif du personnel du service départemental au 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; e) l'effectif que devra avoir le service départemental au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il lui demande de bien vouloir lui fournir ces précisions et de lui indiquer, en outre, cette compression d'effectifs lui paraissant exagérée, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux services départementaux d'accomplir la tâche et le rôle social qui leur sont dévolus.

**18613.** — 24 mars 1966. — **M. Bleuse** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître si la retraite ne pourrait être accordée à 60 ans aux anciens prisonniers de guerre au même titre qu'aux internés et déportés.

#### ARMEES

**18563.** — 21 mars 1966. — **M. Icart** demande à **M. le ministre des armées** si un jeune homme, adopté par la nation à la suite du décès de son père, instituteur métropolitain détaché en Algérie, tué par un terroriste dans des circonstances ayant entraîné la reconnaissance du décès comme étant imputable au service, et dont la mère est pensionnée à ce titre, peut bénéficier de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, exemptant les jeunes gens dont le père est mort en service commandé.

**18577.** — 22 mars 1966. — **M. Servan-Schreiber** expose à **M. le ministre des armées** qu'en général, les jeunes gens appelés pour accomplir leur service militaire n'ont qu'une formation civique extrêmement rudimentaire. Or, des jeunes citoyens ne peuvent s'intéresser au sort de leur pays et ne peuvent faire de choix politique que dans la mesure où ils ont un minimum de connaissances dans le domaine civique. Pour pallier l'insuffisance de ces connaissances, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire dispenser cette formation civique pendant la durée du service militaire. Afin d'éviter qu'une telle formation soit insuffisante ou incohérente, il serait sans doute possible d'en fixer les limites avec précision dans le cadre de l'instruction d'entretien dispensée pendant une durée d'environ un an après la période d'instruction de base de quatre mois par laquelle débute le service militaire de tout jeune appelé. Au cours de cette période d'une année, il serait possible d'envisager une telle instruction à raison d'une ou deux heures par semaine. Les officiers qui en seraient chargés pourraient utilement disposer de fiches établies par des spécialistes du ministère des armées, éventuellement en collaboration avec des professeurs de l'éducation nationale.

**18588.** — 22 mars 1966. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les conditions que doivent actuellement remplir les anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour être proposés aux différents grades de la Légion d'honneur. En réponse à la question écrite n° 16146 (J. O., débats A. N. du 4 novembre 1965), il a été signalé que chaque année un nombre important d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 étaient promus dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande quel est le nombre de ces bénéficiaires pour ces toutes dernières années. D'autre part, répondant à la tribune du Sénat à une intervention de **M. Darou**, au sujet de la création de contingents spéciaux, **M. le secrétaire d'Etat** au budget a déclaré que des instructions avaient été données pour que cette distinction puisse désormais être accordée plus largement. Les anciens combattants de 1914-1918 qui n'ont pu jusqu'ici obtenir la Légion d'honneur au titre des contingents spéciaux, bien qu'étant titulaires de plusieurs titres de guerre ont un grand intérêt à savoir quels sont les titres ou états de services dont doivent être titulaires les candidats pour pouvoir être proposés utilement.

**18601.** — 23 mars 1966. — **M. Saramy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences qui découlent de l'application de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 en ce qu'elle a modifié les règles de liquidation des pensions mili-

taires d'invalidité. En vertu des dispositions nouvelles introduites, la pension d'invalidité est désormais calculée au taux du grade et non plus au taux du soldat. Toutefois, la loi dispose que seuls les militaires passés à la position de retraite postérieurement à sa publication pourront bénéficier du nouveau mode de calcul. La restriction ainsi apportée aboutit à créer des situations différentes selon la date à laquelle les militaires de carrière voient reconnaître leur droit à une pension d'invalidité ; apparemment fondée sur le principe de la non-rétroactivité de la loi, elle peut aussi bien apparaître comme une interprétation extensive et injustifiée de ce même principe. Le fait qu'en matière de pensions civiles, la pension d'invalidité est, de plein droit, calculée au taux du grade, vient à l'appui de cette considération. Il lui demande dès lors s'il entend prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à modifier sur ce point la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 et, par voie de conséquence, les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions.

**18628.** — 24 mars 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des armées** s'il serait possible de lui faire connaître par professions, le nombre de jeunes recrues qui ont bénéficié, en 1965, d'une formation professionnelle à l'armée et s'il n'envisage pas la possibilité de fournir aux bureaux militaires de chaque mairie la documentation nécessaire pour que les jeunes puissent être informés, avant leur incorporation, des possibilités qui existent dans ce domaine.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**18552.** — 19 mars 1966. — **M. Dolze** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** dans quelles conditions et pour quelles raisons un moniteur de plomberie sanitaire affecté depuis un mois au centre de formation professionnelle des adultes, plaine Dillon, à Fort-de-France (Martinique), a reçu l'ordre des autorités préfectorales le 6 mars 1966, d'avoir à quitter la Martinique le soir même, seul le passé de patriote, de résistant et les opinions politiques de l'intéressé semblant être à l'origine, contrairement au statut du personnel de la F. P. A., de cet acte d'arbitraire.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**18506.** — 17 mars 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés sont amenées fréquemment à émettre des bons de caisse dont les intérêts sont payables d'avance. Il lui demande : 1° si l'administration est en droit de réintégrer dans les résultats d'un exercice la fraction des intérêts payés durant ledit exercice (et le cas échéant l'impôt correspondant pris en charge) qui se rapporte à une période postérieure à la clôture de l'exercice considéré (par exemple les trois quarts des intérêts si des bons à un an ont été émis le 1<sup>er</sup> octobre alors que l'exercice est clos le 31 décembre) ; 2° dans l'affirmative, si pour le plus ancien des exercices vérifiés, il y a bien lieu de retrancher du montant des intérêts payés d'avance durant ledit exercice, le montant des intérêts payés d'avance durant l'exercice précédent, puisque le montant de ces derniers intérêts aurait normalement dû figurer au bilan d'ouverture du premier exercice vérifié dans un compte de « frais payés d'avance » et qu'en mettant à l'actif du bilan d'ouverture du premier exercice vérifié le poste dont il s'agit la société a commis une erreur de même nature que celle résultant de l'omission de créances que le contribuable est fondé à invoquer selon la jurisprudence du Conseil d'Etat.

**18509.** — 17 mars 1966. — **M. Julien** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les règles d'application de la T. V. A. prévues par les divers textes relatifs à la fiscalité immobilière ont pratiquement pour effet d'exonérer les constructions individuelles, quel que soit le caractère de ces dernières, ainsi que les constructions destinées à la location, que celles-ci soient des maisons individuelles ou des appartements en immeubles collectifs, alors qu'au contraire, sont impossibles les appartements édifiés en copropriété divise et destinés à l'habitation personnelle du propriétaire. Il semble ainsi que seuls les constructeurs les moins fortunés soient soumis en priorité au paiement de la T. V. A. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager une modification de ces dispositions.

**18510.** — 17 mars 1966. — **M. Julien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 — organismes sans but lucratif — qui réalisent des profits immobiliers à la suite de cessions de terrains bâtis ou à bâtir, ou des profits de construction, sont soumises à des obligations, soit en application des divers textes relatifs à la fiscalité immobilière, soit en vertu de certaines autres dispositions du code général des impôts.

18512. — 18 mars 1966. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une personne qui, pendant plus de dix-neuf ans, a exercé les fonctions de femme de ménage, à raison de quatre heures par jour, dans les services de la préfecture et qui, devant atteindre l'âge de soixante-cinq ans le 19 mars 1966, a adressé à son administration une demande en vue d'obtenir le bénéfice de la retraite complémentaire des assurances sociales instituée par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette demande a été rejetée pour le motif que le décret en cause ne vise que les personnels employés à temps complet. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ce régime de retraite complémentaire à certaines catégories de personnel employé à temps partiel et si dans le cas où une telle extension serait envisagée, les personnels se trouvant dans une situation analogue à celle exposée ci-dessus pourraient être autorisés à verser rétroactivement les cotisations correspondant aux années de services effectuées.

18513. — 18 mars 1966. — **M. René Calle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en rapport avec les mesures prises depuis deux ans par les lois de finances du 23 décembre 1964 et du 29 novembre 1965, afin d'améliorer la situation des contribuables célibataires et veufs âgés, par différentes exonérations et décrets, il n'envisage pas de poursuivre son action dans ce domaine, en faveur des personnes âgées ayant perdu leur conjoint et ne bénéficiant actuellement que d'une part dans le calcul de l'imposition. L'attribution d'une part et demie à ces personnes, lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-dix ans, leur permettrait d'améliorer une situation tout à fait digne d'intérêt.

18514 — 18 mars 1966. — **M. Du villard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a proposé au Parlement, à l'occasion du vote des lois de finances pour 1965 et 1966, un certain nombre de mesures ayant pour but d'alléger les charges pesant sur les contribuables du fait de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964, toutes les limites des tranches du barème ont été majorées de 8,5 p. 100 environ, à l'exception de la première, et les limites d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes ont été relevées. Un nouvel aménagement du barème, prévu par la même loi de finances s'appliquant en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965, se traduit par un nouveau relèvement des limites supérieures de toutes les tranches; la première étant elle-même relevée par les dispositions de la loi de finances pour 1966. Il n'en demeure pas moins que le taux effectif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est excessif puisque, si l'on prend l'exemple d'un ménage, celui-ci pour 10.000 F de revenu, chiffre faible à présent, doit acquitter une cotisation de 1.050 F d'impôt, ce qui est lourd. Pour 2.000 F, somme encore modeste, il doit verser 3.290 F moins la réduction de 5 p. 100 s'il s'agit de traitements, salaires ou pensions ayant supporté le versement forfaitaire. Si l'on compare le barème actuellement utilisé pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec les taux fixés pour chaque tranche par la loi du 13 mai 1948, on peut faire les constatations suivantes: en 1948: fraction comprise entre 100.000 F et 200.000 F de l'époque, taux de 12 p. 100; jusqu'à 500.000 F, taux de 24 p. 100; en 1965: fraction comprise entre 2.500 F et 4.500 F, taux de 15 p. 100; fraction comprise entre 4.500 F et 7.600 F, taux de 20 p. 100. Si l'on tient compte de l'augmentation du coût de la vie depuis 1948, l'imposition actuelle apparaît incontestablement plus élevée qu'à cette date. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1967, il envisage de proposer au Parlement de nouvelles mesures de détermination fiscale, qui devraient être au minimum équivalentes à celles prévues par la loi de finances pour 1965. Il lui demande également pour quelles raisons le contribuable ne peut déduire du revenu brut d'une année le montant de l'impôt payé la même année et qui diminue d'autant ses ressources disponibles; il désirerait savoir s'il envisage le rétablissement de cette disposition qui était applicable avant la dernière guerre.

18515. — 18 mars 1966. — **M. Du villard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que parmi les charges à déduire des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, figurent les primes d'assurance sur la vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il lui demande: 1° quels textes ont décidé de la déductibilité de ces primes; 2° pour quelles raisons ne sont pas déductibles les primes afférentes à des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 ou après le 31 décembre 1958 et plus spécialement celles correspondant à des contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> juillet 1957; 3° s'il n'envisage pas de modifier les textes se rapportant aux déductions ainsi

fixées de façon à ce que puissent être déduites toutes les primes d'assurance sur la vie quelle que soit la date de conclusion du contrat ou de l'avenant d'augmentation.

18519. — 18 mars 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un entrepreneur ayant conclu un marché de travaux immobiliers avec un client d'une ville éloignée. Lors de la conclusion du marché, ce client s'est engagé envers l'entrepreneur à verser au personnel de ce dernier appelé à se déplacer, une indemnité de déplacement de 30 F par jour et par personne. En pratique, cette indemnité est payée aux salariés par l'entrepreneur, lequel est remboursé par son client, suivant facture séparée. Il lui demande si cette indemnité de déplacement est ou non soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires.

18520. — 18 mars 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme ne détenant pour tout actif que des immeubles d'habitation exonérés de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 17 mars 1963, et dont les revenus sont, de ce fait, également exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant vingt-cinq ans en vertu de l'article 210 ter du C. G. I. Par contre, les plus-values dégagées par la vente de l'un de ces immeubles doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de par l'article 28-VI de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si pour le calcul de ces plus-values il y a lieu de procéder par différence entre le prix de vente et le prix de revient de l'immeuble cédé, en faisant abstraction de sa valeur comptable, amortissements déduits, dès l'instant où la société n'acquiesce pas l'impôt sur les sociétés, ses seuls revenus étant constitués par des loyers exonérés.

18523. — 18 mars 1966. — **M. Darchcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 portant modification des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> alinéas de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, permettant ainsi aux veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, de recouvrer — si elles le désirent — leurs droits à pension. Il lui demande si les mesures d'application de ce texte sont susceptibles d'être publiées prochainement.

18529. — 19 mars 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières a été très profondément modifiée par les lois du 12 juillet 1965, 29 novembre 1965 et les décrets des 15 décembre 1965 et 6 janvier 1966. Or les établissements débiteurs sont dans une grande incertitude au sujet de leurs nouvelles obligations fiscales, notamment pour leur déclaration du premier trimestre 1966. Dans cette situation, il lui demande de bien vouloir fournir des précisions concernant: 1° les taux actuels de tous les impôts du groupe des taxes sur le revenu des valeurs mobilières, y compris le nouveau précompte, avec les bases de calcul de chacune de ces taxes; 2° le mode de paiement à l'enregistrement pour chaque taxe, en combinant les règles anciennes qui subsistent avec les règles nouvelles et en indiquant notamment si les acomptes trimestriels restent payables pour les distributions de bénéfices et les intérêts des obligations, les détails pouvant résulter de renvois à des instructions administratives plus complètes; 3° les pièces justificatives à joindre aux déclarations et de celles que le débiteur des dividendes et taxes doit se faire remettre par les bénéficiaires et conserver à la disposition des agents vérificateurs. Il lui demande également s'il ne compte pas procéder à l'examen de ce nouveau régime en se mettant à la place des parties intéressées de façon à éviter de leur imposer des obligations irréalisables sans augmentation sensible de leur personnel spécialisé et de leurs frais, les règles anciennes pouvant être provisoirement maintenues dans l'attente d'une mise au point permettant une exécution à la portée des entreprises qui sont pour la plupart de modeste importance. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue que les entreprises ont, par ailleurs, de nouvelles obligations très complexes en matière d'impôt sur les B. I. C.

18532. — 19 mars 1966. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fabricants de mobilier et en particulier les fabricants de meubles métalliques livrent en éléments détachés à leurs revendeurs les meubles produits dans leurs ateliers. L'assemblage définitif est assuré par les revendeurs chez les clients. Ce procédé est nécessaire par suite de l'encombrement des meubles et des difficultés de transport. Afin d'éviter tout litige qui pourrait résulter de l'interprétation de l'article 264 du code général des impôts, il lui demande s'il peut lui confirmer que ces opérations d'assemblage ne constituent pas des actes de production, étant précisé: 1° que tous les éléments détachés sont

fournis par un seul et même fabricant ; 2° que l'assemblage porte sur des éléments conçus dès l'origine pour cette adaptation et n'aboutit ni à la création d'un produit nouveau, ni à la création d'une marque autre que celle du fabricant ; 3° que l'ensemble des prix de prémontage et d'assemblage qui ne nécessite qu'un petit outillage et un personnel non spécialisé ne représente pas plus de 3 p. 100 de la valeur du mobilier ; 4° que la marge du revendeur est celle habituellement pratiquée pour la vente en état ; 5° que dans l'organisation actuelle de la profession il est d'usage que les revendeurs de mobilier, reçoivent les meubles démontés et effectuent l'assemblage chez le client.

18534. — 19 mars 1966. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des gélées de 1956, les viticulteurs sinistrés de l'Hérault, qui ont procédé après arrachage des vignes gélées à des replantations excédant 10 p. 100 de la superficie déclarée en production au titre de 1955, ont bénéficié d'une réduction du bénéfice forfaitaire imposable établi au titre de chacune des années 1957 et 1958. Cette réduction fixée à 120.000 A F par hectare replanté était destinée à tenir compte des frais exceptionnels exposés pour l'entretien des jeunes plantiers en excédent sur la superficie normale de replantation. Il apparaît équitable d'envisager une mesure analogue en faveur des viticulteurs qui ont été sinistrés à la suite des gélées de 1963 et 1964 et qui ont procédé, après l'arrachage des vignes gélées à mort, à des replantations, en décidant que les intéressés pourront bénéficier d'une réduction des bénéfices forfaitaires imposables établis au titre des deux années suivant la replantation, cette réduction pouvant être fixée pour chacune de ces deux années au montant des frais de culture annuels établis par la commission départementale des impôts directs du département de l'Hérault. On peut estimer en effet que les frais d'achat de plants, de tuteurs, de greffage compensent ceux de traitement et de récolte pour les vignes en production. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre une décision en ce sens.

18535. — 19 mars 1966. — **M. Jaillon** se référant aux dispositions des articles 109-1 et 110 du code général des impôts et de l'article 08 de l'annexe II au même code, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la présomption de distribution relevant de ces dispositions est applicable dans le cas où les redressements des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, effectués à la suite d'un contrôle fiscal, se trouvent compensés, en totalité ou en partie, par les déficits antérieurs reportables, et où, par conséquent, il n'y a pas application effective de l'impôt sur les sociétés, étant fait remarquer qu'en cette matière les arrêts du Conseil d'Etat des 11 octobre 1961 (requête n° 45-694), 5 juin 1964 (requête n° 51-058) 6 janvier 1965 (requêtes n° 63-404 et 63-408) et 14 janvier 1966 (requête n° 59-180) sont contradictoires.

18536. — 19 mars 1966. — **M. Maurice Schumann** se référant aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ainsi qu'au décret n° 58-430 du 11 avril 1958 relatif au cumul de rémunérations publiques, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire qui, occupant un seul emploi, reçoit en plus de sa rémunération principale des indemnités pour travaux supplémentaires et qui a obtenu en 1965 une rémunération principale brute de 10.000 F, sur laquelle il a été effectué une retenue pour la retraite de 600 F et une retenue pour la sécurité sociale de 250 F. Il lui demande de lui préciser : 1° si, en vertu des dispositions de l'article 9 modifié du décret du 29 octobre 1936, la rémunération « effectivement perçue » par ce fonctionnaire ne doit pas dépasser 20.000 F et si, d'après l'article 3 du décret du 11 avril 1958, dans le compte de cumul on ne doit faire entrer que la rémunération nette afférente à l'emploi, soit 9.150 F, ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires, c'est-à-dire que le montant total de ces dernières pourra atteindre au maximum 10.850 F ; 2° si, dans le cas où l'administration qui verse le traitement principal n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 prescrivant de suspendre le paiement d'une partie du traitement principal lorsque la limite de cumul risque d'être dépassée, non plus que les dispositions de l'article 5 du même décret qui oblige l'administration à soumettre à l'agent un relevé au plus tard le 31 janvier, cette administration, estimant ensuite qu'il y a eu dépassement de cumul, est en droit d'exiger du fonctionnaire le reversement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, de quel recours dispose l'intéressé s'il a accepté le service supplémentaire à la demande de ses supérieurs hiérarchiques « pour assurer la bonne marche du service ».

18539. — 19 mars 1966. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Elles sont en effet rétribuées en fonction d'un barème datant de 1951 alors que leurs

collègues des départements et des communes ont été reclassées avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et bénéficient d'indices terminaux plus élevés, et que leurs collègues de l'Etat ont obtenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, une nouvelle revalorisation de leur échelle indiciaire. Il serait conforme à la plus stricte équité d'harmoniser la situation de ces assistantes sociales avec celle de leurs collègues, conformément d'ailleurs à l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa réunion du 10 avril 1964, et cela sans attendre un transfert éventuel des assistantes sociales actuellement en fonctions dans des hôpitaux ou des établissements de soins et de cure dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner rapidement son approbation au projet qui lui a été soumis en ce sens par **M. le ministre des affaires sociales**.

18541. — 19 mars 1966. — **M. Boscarry-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse à la question écrite n° 16601, publiée au J. O., Débats A. N., du 19 février 1966, il a été précisé qu'il n'était pas possible d'exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 les cotisations bénévoles à payer par des employeurs qui seraient disposés à souscrire auprès d'une société mutualiste des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celles accordées par la sécurité sociale. Lesdits employeurs envisagent de financer un comité interentreprises, qui se chargerait lui-même de souscrire les contrats en question, au bénéfice du personnel des diverses entreprises groupées. Il lui demande quelles seraient les incidences fiscales, dans le cas envisagé.

18548. — 19 mars 1966. — **M. Felix** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par dérogation aux dispositions de l'article 11, 1<sup>er</sup>, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, le propriétaire qui se réserve la jouissance de son logement peut, dans les conditions restrictives de la note du 30 janvier 1965 de la direction générale des impôts, déduire de son revenu imposable à l'I.R.P.P. les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition de cette résidence principale. Des familles modestes ayant fait des sacrifices parfois très lourds pour accéder à la propriété de leur logement vont se trouver ainsi pénalisées par rapport aux conditions prévues lors de leur endettement. De plus, les contrats types de prêts du Crédit foncier distinguent une première période à compter de la signature du contrat, au cours de laquelle le prêt a la nature d'un crédit en compte courant, puis une période de remboursement par annuités. Il lui demande si les intéressés sont en droit de déduire les intérêts à concurrence de dix annuités de remboursement, sans tenir compte de la période de crédit en compte courant.

18569. — 22 mars 1966. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1384 du code général des impôts dispose, notamment, que l'exemption temporaire d'impôt foncier accordée aux personnes qui construisent un immeuble à fin d'utilisation personnelle en tant que résidence principale est suspendue si l'immeuble en faveur duquel elle était accordée est utilisé comme résidence secondaire. Or il apparaît que cette disposition est notamment appliquée aux fonctionnaires qui, par le fait d'une mutation d'office, bénéficient d'un logement de fonction dans une localité autre que celle où se trouve l'immeuble privé. Il lui demande si, en cas de changement d'affectation de l'immeuble ainsi opéré par le propriétaire, indépendamment de sa volonté, il n'entend pas donner une interprétation de la disposition susmentionnée, qui soit plus favorable aux intéressés.

18573. — 22 mars 1966. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si doit être considéré comme résidence principale, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un appartement occupé exclusivement et de façon permanente par une partie de la famille d'un contribuable, alors que celui-ci habite, pour les besoins de sa profession, une maison qu'il possède dans une autre localité.

18576. — 22 mars 1966. — **M. Servan-Schreiber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, chez les jeunes gens, la consommation de jus de fruits et d'eaux minérales devient de plus en plus fréquente. Cette nouvelle habitude est certainement excellente et ne peut qu'être profitable à la santé physique et morale de ces jeunes Français. Malheureusement, ces boissons hygiéniques coûtent généralement assez cher, ce qui a pour effet d'en limiter, malgré tout, la consommation. Il lui demande si les mesures à envisager pour que ces boissons soient vendues à meilleur prix ne pourraient consister, soit en une fixation autoritaire des prix de vente, soit, mieux encore, en une diminution des taxes auxquelles elles sont assujetties.

18578. — 22 mars 1966. — **M. Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, pour accentuer le léger mouvement de reprise que la Bourse a enregistré au début

de l'année 1966, de remettre en vigueur les dispositions de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (article 45) et du décret du 30 juin 1952 (article 3), autorisant sous certaines conditions la distribution du portefeuille des sociétés moyennant la seule perception d'une taxe de 5 %.

**18579.** — 22 mars 1966. — M. Lavigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'il résulte des dispositions des articles 31 et 32 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie de l'assurance (instruction enregistrement n° 4364, annexe n° VI), modifié par les lois du 16 août 1941 (J. O. du 20 novembre 1941, page 4978) et 18 août 1942 (J. O. du 12 septembre 1942, page 3106), que les employés, soit d'agents d'assurances, soit de compagnies d'assurances, agissent sous la responsabilité de leur employeur lorsqu'ils lui apportent des contrats ; 2° que les employés, soit d'agents d'assurances, soit de compagnies d'assurances, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires pour les rémunérations reçues en tant que prospecteurs de clientèle ; 3° que l'exemption a été étendue aux affaires apportées par les employés des compagnies d'assurances à des sociétés appartenant au même groupe que celles dont ils sont les salariés, observation faite que le nom de chacune de ces sociétés doit figurer sur la carte d'identité professionnelle des intéressés, étant précisé que, dans ce cas comme dans celui de l'apport de contrats à leur employeur, lesdits employés agissent sous la responsabilité de la compagnie à laquelle le contrat est apporté (décision administrative du 29 mars 1951, rapportée au B. O. E. 1951-1-5689) ; 4° que le contrat de nomination par une compagnie d'un inspecteur chargé de mission stipule que les affaires apportées par ledit inspecteur à sa compagnie seront rattachées au portefeuille de l'agent de la compagnie la plus proche. Il lui demande, en conséquence, si la situation des employés agissant dans le cadre défini au 4° doit être réglée selon les mêmes critères que ceux faisant l'objet de la décision administrative du 29 mars 1951 précitée et si les commissions reçues, à raison des affaires qu'ils apportent à leur compagnie et rattachées à l'agent de cette dernière, doivent être également exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

**18580.** — 22 mars 1966. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sous le régime en vigueur avant la mise en application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, les personnes qui achetaient habituellement en leur nom des immeubles ou des fonds de commerce, en vue de la revente, étaient assujetties à la taxe sur les prestations de service, dont le taux est de 8,5 p. 100, au même titre que les marchands de biens patentés comme tels. Il lui demande si un particulier, auquel cette disposition a été appliquée à la suite d'investigations de l'administration de l'enregistrement, peut bénéficier de l'imputation des droits d'enregistrement payés lors de l'achat du bien, de même que le marchand de biens, lequel si la vente n'intervient pas dans les deux ans de l'achat, doit, dans le mois de l'expiration dudit délai, acquitter les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé au titre de la taxe sur les prestations de service. (Bulletin officiel des impôts 6904, indicateur de l'enregistrement 3840)

**18584.** — 22 mars 1966. — M. Secheur expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 comporte de nombreuses dispositions encore inapplicables faute de la parution des règlements d'administration publique nécessaires. Il lui demande en particulier si les textes d'application de l'article 11 seront prochainement publiés.

**18585.** — 22 mars 1966. — M. Sauzedde expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de l'entrevue qu'il a accordée au bureau de l'association des maires de France il a, paraît-il, déclaré, en ce qui concerne le transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales prévues par le plan que : « l'ensemble des investissements attendus dépasse les possibilités et que le problème est par conséquent à revoir dans son ensemble ». Cette déclaration lui semblant particulièrement intéressante, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il compte présenter prochainement au Parlement un projet de loi ; a) soit modifiant en baisse les prévisions d'investissements du V° plan 1966-1970 pour les conformer à la réalité de l'économie française, telle qu'elle apparaît après le plan de stabilisation ; b) soit revoyant entièrement le rôle et les moyens des collectivités locales pour leur permettre de pouvoir faire face normalement à des obligations financières et administratives nettement définies ; 2° s'il compte inclure éventuellement dans ce même projet de loi des dispositions modifiant le V° plan en fonction de la hausse réelle des prix, l'objectif du plan — 1,5 p. 100 de hausse par an de 1966 à 1970 — étant pratiquement impossible à tenir ainsi que l'a constaté un récent conseil interministériel au cours duquel il a justement fait un rapport constatant cette rapide et importante hausse des prix.

**18591.** — 22 mars 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix du courant à basse tension pour l'éclairage à usage domestique est passé dans une commune de l'Ardeche de 32,5 centimes, toutes taxes comprises, en juillet 1965 à 39,9 centimes. D'autre part, le courant pour la petite force motrice utilisé notamment par les artisans (boulangers, serruriers) est passé de 24,7 centimes à 31,8 centimes. Cependant, il n'y a eu aucune amélioration dans la fourniture du courant et la hausse officiellement annoncée à compter du 1<sup>er</sup> août 1965 n'aurait dû se traduire que par une augmentation de 0,5 centime environ. Il lui demande s'il n'entend pas ramener les prix du courant ainsi anormalement majorés au taux que donnerait l'application de la hausse d'août 1965 soit 33 centimes environ pour le courant d'éclairage et 25,2 centimes environ pour le courant « petite force » dans les cas considérés.

**18603.** — 23 mars 1966. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté à la mise en application des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites. Ce retard intéresse en premier lieu les différents textes d'application à la publication desquels l'entrée en vigueur effective des dispositions nouvelles se trouve subordonnée et, en second lieu, la liquidation des pensions selon les nouvelles modalités définies à l'article 4 de la loi précitée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons des lenteurs ainsi constatées et les mesures qu'il entend prendre en vue d'assurer l'application effective de la réforme adoptée par le Parlement.

**18605.** — 23 mars 1966. M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les femmes travaillant dans la fonction publique sont particulièrement affectées par la suppression, à partir de 1967, de la bonification d'âge pour l'admission à la retraite dont bénéficiaient avant la réforme du code des pensions intervenue en 1964 les fonctionnaires mères de famille. Les intéressées sont également attachées à ce que leur pension soit réversible au bénéfice de leur conjoint sans condition d'infirmité et avec un taux de réversibilité augmenté. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas enfin donner satisfaction à ces revendications qui s'inscrivent dans la volonté si justifiée des femmes travailleuses d'obtenir le temps et les moyens de vivre pleinement.

**18610.** — 23 mars 1966. — M. Morlevat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 793 du code rural prévoit que bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant cinq années, la profession agricole, et exploitant, par lui-même ou sa famille, le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux. Aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (complémentaire de la loi d'orientation agricole) il est précisé que le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie sous certaines conditions pour son acquisition d'avantages fiscaux équivalant à ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par la S. A. F. E. R. Il est admis par l'administration que ce bénéfice est acquis au preneur titulaire du droit de préemption, qui acquiert à l'amiable le fonds loué par lui. Deux époux, cultivateurs depuis plus de cinq ans, et preneurs conjoints et solidaires dans le bail d'une ferme de 70 hectares, achètent cette ferme. Ils sont propriétaires de 65 hectares de terres, qu'ils ont acquises en communauté (ils sont mariés sans contrat). Dans la région considérée, le plafond de la superficie maxima au-delà de laquelle le preneur, déjà propriétaire de parcelles, ne peut plus exercer son droit de préemption est un droit strictement personnel au preneur (Cassat. 27 février 1958) qui peut être invoqué directement par chacun des époux, même lorsque ceux-ci sont preneurs conjoints et solidaires (Cassat. civ. 26 janvier 1956 — J. C. P. 56-11-92 68). Par suite, pour déterminer l'existence de ce droit, il convient de considérer isolément la situation patrimoniale de chaque époux. A cet effet, il ne devait être tenu compte, en ce qui concerne le mari, que de ses biens propres, et des biens de communauté « en raison des pouvoirs étendus qui allaient jusqu'à la faculté d'alléner » que le mari possédait sur lesdits biens de communauté (Cassat. 21 décembre 1951 — J. C. P. 1952-II-7042), à l'exclusion des propres de la femme (Cassat. 25 mars 1955 — J. C. P. 55-II-8762) (Cassat. 20 juin 1956 — J. C. P. 56-11-9268). En ce qui concerne la femme, seuls ses biens propres devaient être pris en considération. (Cassat. 25 mars 1955 — J. C. P. 55-II-8762. — Instruction n° 9414, paragr. 17.) Il lui demande : 1° si, pour ne pas être déchu du droit de préemption, et malgré la réforme des régimes matrimoniaux qui a réduit les pouvoirs du mari sur les biens de communauté, la superficie, dont chacun des époux est propriétaire, doit continuer à être calculée comme la jurisprudence de la Cour de cassation ci-dessus

rappelée l'a indiqué ; 2° dans l'affirmative, en l'espèce considérée, il ne résulterait pas que le mari ne serait pas titulaire du droit de préemption, et que seule la femme (qui ne possède pas de biens propres) aurait ce droit sur la totalité de la ferme. Pour bénéficier des avantages fiscaux, l'acquisition devrait donc être faite à son seul nom, avec toutefois, pour ordre, l'accord de son mari (sous réserve bien entendu de l'application des dispositions de l'article 188-3 du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations). La femme acquéreur s'engagerait à exploiter personnellement les biens acquis pendant au moins neuf ans, exploitation qu'elle fera évidemment avec le concours de son mari, et éventuellement de personnel domestique. A noter que les époux étant mariés sans contrat, cette acquisition, faite par la femme seule, ferait forcément partie de la communauté. Il désirerait connaître le point de vue de l'administration sur cette question.

18617. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la publication de la loi du 15 mars 1963 (art. 22) les dons manuels échappent au droit de mutation à titre gratuit ou par décès, à condition qu'aucune nouvelle transmission n'intervienne soit par donation, soit par succession, au bénéficiaire du don lui-même. De ce fait, à supposer le cas d'une personne physique A, célibataire, et qui vient à décéder en ne laissant pour lui succéder aucun héritier réservataire, l'intégralité de sa succession étant dévolue par testament à ses petits-neveux qui l'acceptent ; si, de son vivant, A avait par exemple consenti des dons manuels à ses neveux, ces dons n'auraient pas à être déclarés pour l'assiette des droits de mutation, les neveux ne bénéficiant d'aucune nouvelle transmission. Il lui demande si cette manière de voir est bien exacte.

18618. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier ayant acquis en adjudication publique une maison à usage d'habitation. Cette personne a pris, dans l'acte, l'engagement de ne pas affecter cette maison à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois années, moyennant quoi l'acte a été enregistré au tarif de 4,20 p. 100. Or, à l'usage, il se révèle que l'entretien et la rénovation de cet immeuble coûteront plus cher que le coût de construction d'une maison nouvelle. Ces faits précisés, il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans l'hypothèse d'une démolition avant trois années de la maison d'habitation en question, suivie immédiatement de l'édification d'une construction nouvelle réservée à usage d'habitation pendant trois années courant du procès-verbal d'adjudication, le droit de 4,20 p. 100 perçu à l'origine par les services de l'enregistrement ne serait pas remis en cause.

18619. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit expressément que le montant net des plus-values à long terme n'est pas imposable lorsqu'il sert à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. A cet égard, il lui demande si, pour établir ce déficit d'exploitation de l'exercice, une société peut comprendre dans ses écritures dudit exercice des amortissements régulièrement différés et non écriturés d'exercices antérieurs.

18620. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note administrative du 11 décembre 1965, relative aux liquidations agréées de sociétés, subordonne l'octroi de l'agrément au emploi du produit de la liquidation, pour chacun des associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150.000 F. En cas d'attribution d'immeubles sociaux à un ou plusieurs associés (et notamment de maisons d'habitation figurant à l'actif) l'obligation de emploi semble devoir porter sur les seules liquidités réparties, à l'exclusion des biens attribués en nature. Il lui demande s'il peut lui être donné confirmation sur ce point.

18621. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile immobilière n'ayant pas opté pour son imposition à l'impôt sur les sociétés. Cette société n'exerce qu'une activité civile consistant dans la gestion d'un patrimoine de titres de participation et de placement lui appartenant. Le capital de cette société est réparti entre plusieurs associés personnes physiques dont l'un d'eux assume la gérance moyennant rémunération spéciale indépendante de ses droits dans le capital. Ces faits exposés, il lui demande de lui indiquer le régime et le mécanisme fiscal des produits des titres de participation et de placement encaissés par cette société et, en particulier, le mode d'imposition de la part supplémentaire revenant au gérant. Par ailleurs, il désirerait savoir comment et par quel seront établis les certificats d'avoir fiscal. Etant donné l'incertitude qui règne en cette matière depuis la loi du 12 juillet 1965, une réponse rapide offrirait un intérêt certain.

18622. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société étrangère exploitant en France un établissement industriel et commercial dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Cette société possède par ailleurs, en France, un immeuble de rapport acquis par elle depuis plus de deux ans, donné en location et n'ayant aucun lien avec l'établissement commercial français, et qui de ce fait n'a jamais figuré au bilan dudit établissement. Il lui demande : 1° si les résultats d'exploitation de l'immeuble (qui, en fait, accusent un déficit) doivent, en l'état actuel de la doctrine administrative, être pris en compte pour la détermination du bénéfice commercial de l'établissement français soumis à l'impôt sur les sociétés, ou au contraire faire l'objet d'une déclaration séparée ; 2° si, en cas de vente de l'immeuble, la plus-value (cession éventuelle doit être également rattachée aux résultats de l'établissement français ; 3° dans l'affirmative, si le montant de cette plus-value doit être considéré comme égal à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition, dès l'instant où aucun amortissement n'est intervenu depuis l'origine en déduction de l'impôt français ; 4° enfin, si ladite plus-value doit être considérée comme une plus-value « à long terme », sous le nouveau régime d'imposition issu des articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

18623. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des sociétés désirant procéder à leur liquidation et qui remplissaient en 1965 les conditions requises pour présenter une demande d'agrément en vue de bénéficier du régime spécial des liquidations agréées prévu par la loi du 2 juillet 1963 et les textes subséquents. Etant donné la parution tardive de l'instruction administrative du 11 décembre 1965, ces sociétés n'ont pu établir leur dossier d'agrément avant le 31 décembre 1965. Cependant, certaines d'entre elles se sont trouvées dans l'obligation, pour ne pas perdre le bénéfice de la taxe spéciale de 12 p. 100 applicable à la réserve de réévaluation, de répartir ladite réserve avant le 31 décembre 1965 en procédant généralement à la distribution préalable d'autres réserves soumises au taux de droit commun. Il lui demande si l'administration admet que de telles sociétés puissent présenter a posteriori des demandes d'agrément pour bénéficier du régime spécial, en demandant la révision de la liquidation provisoire ayant comporté, à l'échéance du 15 février 1966, le paiement à l'enregistrement de la retenue à la source de 24 p. 100. Leur refuser cette possibilité reviendrait à enlever en fait toute portée aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 et du paragraphe 22 de la note administrative du 11 décembre 1965 suivant lesquelles « l'octroi du régime de faveur ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 238 quinquies du code général des impôts... » ; en effet, même si des demandes d'agrément avaient été présentées à titre conservatoire dans l'attente de la parution de l'instruction, de telles demandes n'auraient pu être instruites par l'administration avant le 31 décembre 1965, date d'expiration du régime de l'article 238 quinquies du code général des impôts.

18624. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société à responsabilité limitée A dont les biens ne comprennent aucun apport en nature effectué depuis moins de trois ans et dont l'actif net comptable comprend, entre autres biens, du numéraire pour 10.000 F par exemple. Cette S. A. R. L. procède à sa scission dans le cadre des dispositions des articles 210 et 718 du C. G. I., au profit de deux sociétés anonymes existantes ou nouvelles B et C. La société B reçoit à titre d'apport pur et simple uniquement le numéraire de 10.000 F et la société C le reste des actifs de A à charge par elle d'acquitter l'intégralité du passif existant lors de la scission. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans cette hypothèse, les actions rémunérant l'apport en numéraire à la société B s'avèrent immédiatement négociables et ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954.

18625. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une S. A. R. L. française propriétaire de terrains à bâtir et de maisons d'habitations situés en France et figurant à l'actif de son bilan depuis plus de deux ans. Cette société envisage de racheter à des associés suisses leurs parts sociales qu'elle annulerait par voie de réduction de capital. En échange de l'abandon de leurs droits, les associés suisses recevraient les terrains à bâtir et maisons d'habitations. Un acte unique constaterait le rachat des parts et la réduction de capital. Ces faits exposés, il lui demande de lui faire connaître, à supposer que l'opération intervienne en 1966 : 1° la catégorie des droits qui seraient perçus lors de l'enregistrement d'un tel acte ; 2° le régime fiscal pour la société française de la plus-value éventuellement dégagée par une telle répartition ; 3° si cette répartition d'actif échappe bien en France au précompte mobilier, à la retenue à la source et à l'I. R. P. P., de par la convention franco-suisse.

**18626.** — 24 mars 1966. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi du 12 juillet 1965 sont considérées comme plus-values à court terme celles provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans. A cet égard, il lui demande comment s'apprécie ce délai de deux ans pour des immobilisations détruites par faits de guerre et reconstruites à l'aide d'indemnités versées par l'Etat.

**18627.** — 24 mars 1966. — **M. Meinguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les centres de soins fonctionnant selon le système du tiers payant. Il semblerait que les médecins de ces centres ne puissent exercer que sous deux régimes fiscaux possibles : soit le régime salarial avec assujettissement à la sécurité sociale, leur salaire devant alors subir la retenue de 5 p. 100, soit le régime libéral, le médecin percevant ses honoraires et remboursant par ailleurs au centre de soins sa quote-part de frais. Dans ce cas, il devrait être assujéti à la patente et aux impôts locaux. Il lui demande quel est le système fiscal effectivement appliqué aux médecins exerçant dans ces centres.

**18629.** — 24 mars 1966. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société d'alimentation à succursales multiples vend ses marchandises : à la fois directement dans des magasins lui appartenant, placés sous la responsabilité de gérants, juridiquement mandataires mais fiscalement et socialement salariés ; et, à la commission, en vertu de contrats prévoyant un taux de commission exclusif de tout autre profit, les modalités de la vente et de la reddition de compte, dans des magasins appartenant aux commerçants qui les exploitent et où ceux-ci vendent également pour leur propre compte, des produits achetés auprès d'autres fournisseurs. Cette société était, en ce qui concerne les ventes à la commission, soumise au régime fiscal suivant : a) paiement de la T. V. A. avec réfaction de 20 p. 100, et de la taxe locale sur les ventes effectuées par les commissionnaires-dépositaires (ceux-ci acquittant la taxe locale sur le montant de leurs commissions) ; b) paiement de la patente, avec doublement des droits comme possédant plus de cinquante établissements — à raison des « établissements » dont la société dispose dans les magasins de ses commissionnaires-dépositaires. — A la suite d'une vérification, la direction des enquêtes et vérifications nationales (contributions indirectes), a signifié à cette société qu'elle ne pouvait prétendre au régime fiscal de ventes à la commission, motif pris de ce qu'en matière de ventes au détail, la reddition de compte ne peut pratiquement jamais être réalisée, et a procédé en conséquence à la régularisation de sa situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires. La société a alors demandé le dégrèvement de la patente établie à son nom au lieu des magasins de vente de ses dépositaires. Sa demande a été rejetée, l'imposition étant, aux termes des décisions de rejet, entièrement justifiée par les dispositions des articles 1447 et 1463 du C. G. I. et la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 27 novembre 1964, requête n° 62-538, Société Natalys ; arrêt du 3 juillet 1964, requête n° 61167, Compagnie française de raffinage). La situation de la société est dès lors la suivante sur le plan fiscal : pour les mêmes opérations, elle est d'une part imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires comme effectuant des ventes en gros, d'autre part, imposée à la patente comme effectuant des ventes au détail, et ce, alors que lesdites opérations sont effectuées par les mêmes personnes, dans les mêmes magasins et aux mêmes conditions. Il lui demande s'il n'estime pas anormale une telle contradiction et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

**18632.** — 24 mars 1966. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnels ouvriers de l'Etat, tributairement de la loi du 2 août 1949 et exerçant leur activité au sein du ministère de l'intérieur. Ces travailleurs, qui sont classés par professions et par groupes correspondant à la qualification professionnelle suivant les bases adoptées pour les établissements militaires (guerre), sont soumis à des règles statutaires ne paraissant pas pouvoir se concilier avec les servitudes qui leur sont imposées. Devant l'inquiétude et le malaise qui va croissant au sein de cette branche, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter ces ouvriers d'une réglementation qui maintiendrait l'équilibre avec le secteur privé et qui serait en harmonie avec la notion dite « promotion sociale », compte tenu des faits suivants : a) les ouvriers de l'ensemble des groupes sont, dans une large proportion, au sommet de leur échelle sans pouvoir prétendre à un classement dans le groupe supérieur ; b) les ouvriers des groupes 4 et 5 exercent souvent des tâches d'un niveau équivalent ; c) les enquêtes déterminant actuellement les fluctuations de salaires entre les établissements privés et ceux de l'Etat sont faussées par la présence de certains avantages non comptabilisés dans l'éventail des salaires du secteur privé ; e) les

ouvriers-cuisiniers de la Sûreté nationale classés au cinquième groupe sont en majorité au sommet de leur échelle et perçoivent néanmoins des salaires nettement inférieurs à ceux consentis par l'hôtellerie, ce qui nuit à la qualité du recrutement ; f) une solution d'attente pourrait déjà être trouvée en surclassant dans l'échelle supérieure à salaire égal ou immédiatement supérieur, les ouvriers ayant atteint les deux échelons terminaux de leur groupe.

#### EDUCATION NATIONALE

**18503.** — 17 mars 1966. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits délégués au département des Côtes-du-Nord pour le règlement de la subvention de l'Etat aux dépenses de ramassage scolaire. Cette insuffisance oblige les autorités académiques à établir une priorité pour le remboursement des frais de ramassage scolaire en faveur des élèves d'âge scolaire obligatoire et de ceux du premier cycle, ce qui aboutit à la suppression du remboursement partiel des frais de transport pour les élèves du second cycle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui affecte particulièrement un département dont le pourcentage de population rurale est très supérieur à la moyenne nationale.

**18508.** — 17 mars 1966. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de surveillance des lycées et collèges. Ce personnel auxiliaire, dont les fonctions sont temporaires, doit à la fois assurer un service dans un établissement et poursuivre des études en faculté ; il ne peut être titularisé dans des fonctions de surveillance que dans le cadre des surveillants généraux de collèges d'enseignement technique, avec cinq ans de services et au moins 28 ans d'âge. La circulaire du 25 octobre 1962 insistait sur la nécessité d'avoir, pour exercer les fonctions de surveillance, « des collaborateurs éprouvés, prêts à se consacrer, par choix, à une carrière honorable, garantie par un statut (actuellement à l'étude) vers laquelle pourront se diriger les personnes intéressées par les problèmes d'éducation et susceptibles d'exercer une influence favorable sur la formation des jeunes de nos établissements ». S'il a été organisé des stages de formation pour les futurs « adjoints » d'éducation et s'il a été institué un « certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation », délivré à l'issue du stage, aucun statut n'a vu le jour et de récentes réponses ministérielles font penser que le projet de statut a été abandonné. Et cependant la transformation progressive des études dans l'enseignement supérieur, qui demande une présence plus fréquente des étudiants à la faculté, rend de plus en plus difficile de concilier la poursuite des études et l'exercice de fonctions de surveillance dans un établissement, surtout à l'externat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour assurer un meilleur fonctionnement des services de surveillance, de reprendre l'étude envisagée en 1962, même si des raisons d'ordre financier en ont fait écarter la réalisation.

**18525.** — 18 mars 1966 — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients que présente l'incorporation — telle qu'elle est prescrite par la circulaire ministérielle du 15 décembre dernier — des allocations familiales dans le montant des ressources à retenir pour l'attribution des bourses nationales d'enseignement ; il lui fait remarquer que ces mesures lésent gravement les familles nombreuses ayant évidemment des charges proportionnellement plus élevées pour la scolarité de leurs enfants ; il lui demande s'il n'est pas possible d'établir de nouvelles dispositions dès cette année, avant l'examen des recours en commission nationale.

**18537.** — 19 mars 1966. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 8 février 1965 dont les dispositions ont été rappelées dans la circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 (bulletin officiel n° 44 du 2 décembre 1965), le régime d'exonération des droits d'examen du baccalauréat a cessé de s'appliquer à compter de la présente année scolaire. C'est ainsi que les candidats boursiers ne peuvent plus bénéficier de cette exonération. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir sur une décision qui frappe les familles les plus dignes d'intérêt et si, dans le cadre des mesures sociales annoncées par le Gouvernement, il n'envisagerait pas de rétablir le régime d'exonération des droits dont bénéficieraient antérieurement les candidats boursiers.

**18560.** — 21 mars 1966. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures récentes portant réformé soit du baccalauréat du second degré, soit de l'enseignement supérieur, ont fait naître des incertitudes parmi les élèves et leurs parents. Pour les dissiper, il lui demande : 1° si le candidat qui a échoué aux deux sessions du baccalauréat peut redoubler la classe terminale ; 2° si l'octroi du certificat de fin d'études prévu à l'article 18 bis du décret du 29 septembre 1962, modifié par

l'article 3 du décret du 9 novembre 1965, ne peut faire obstacle à cette possibilité de redoubler; 3° si l'accès aux facultés est possible aux bacheliers reçus à la seconde session du baccalauréat, aussi bien qu'à ceux reçus à la première.

**18552.** — 21 mars 1966. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre régional du B. U. S. de l'académie de Paris se trouve depuis de longs mois sans directeur. La procédure normale prévue pour le remplacement de ce directeur a été suivie; mais pour des raisons difficilement explicables, il semble que certains aient eu la volonté de remettre en cause les conclusions auxquelles elle pouvait conduire. De ce fait, le poste se trouve toujours vacant au grand détriment des jeunes et des familles. Il lui demande dans ces conditions s'il compte intervenir de façon telle que, conformément au souhait émis par le comité de direction du centre régional, un titulaire soit rapidement désigné.

**18565.** — 22 mars 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 7 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, concernant la participation des collectivités locales, dispose que le taux de cette participation est déterminé selon une formule qui fait intervenir essentiellement le montant du principal fictif de la commune. Les autres facteurs (population et nombre d'internes) n'étant que les correctifs. Or l'application de cette formule conduit dans certains cas à imposer aux collectivités locales une contribution disproportionnée à leurs moyens. Ainsi deux communes limitrophes en Seine-Maritime, placées dans un même district scolaire, se voient demander pour la construction d'un collège d'enseignement technique, une contribution variant de 13 p. 100 à 40 p. 100 selon que l'implantation de l'établissement est envisagée sur l'une ou l'autre de ces communes. Cette disparité paraissant difficilement acceptable et rendant aléatoire la constitution de syndicats de communes, il lui demande si ne lui semble pas souhaitable d'uniformiser et de réduire le taux de participation des collectivités locales dans les opérations dont il s'agit.

**13593.** — 22 mars 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public, précise, dans son article 1er que la réduction de tarif est applicable à la pension ou demi-pension, en cas de présence simultanée d'enfants de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré. Ce texte ne fait aucune allusion au mode de régie de l'internat. Aucune discrimination ne semble être faite vis-à-vis des C. E. G. dont l'internat n'est pas en régie d'Etat, mais qui, par ailleurs, sont soumis à des contrôles financiers réguliers et appliquent les tarifs fixés par le ministère de l'éducation nationale. Or, par une circulaire du 30 avril 1965, émanant du rectorat d'Amiens, il a été précisé que les élèves internes ou demi-pensionnaires fréquentant ces derniers établissements ne pourraient avoir droit à une remise de principe d'internat. Ces élèves sont, le plus souvent, recrutés parmi les couches les moins aisées de la population. Cette disposition accroît donc les difficultés de leurs familles et crée, à leur égard, une injustice flagrante. Il lui demande, si telles sont bien les directives du ministère, quelles mesures il compte prendre pour supprimer une discrimination choquante dont sont victimes de nombreuses familles de travailleurs.

#### EQUIPEMENT

**18516.** — 18 mars 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'un arrêté du 19 février 1964, pris en application du décret n° 63-410 du 22 avril 1963, relatif à l'intégration des fonctionnaires et des agents français des cadres d'Algérie, a prévu que les agents dessinateurs d'Algérie sont rattachés au ministère des travaux publics et des transports. Actuellement, aucune décision de reclassement n'est intervenue en faveur des agents dessinateurs d'Algérie dont le reclassement a été demandé dans le corps des dessinateurs d'exécution. Il lui demande si le reclassement envisagé a été retenu et à quelle date il doit intervenir.

**18531.** — 19 mars 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le tarif spécial de la Société nationale des chemins de fer français prévoit, en ce qui concerne les billets d'aller et retour populaires de congés payés, que ceux-ci peuvent être délivrés pour un seul voyage d'aller et retour ou circulaire par an, en deuxième classe « aux agriculteurs français exploitant non assujettis à l'impôt général sur le revenu qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties et dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs. Il lui fait remarquer que les conditions de délivrance de ces billets aux agriculteurs, sont infiniment plus restrictives que celles imposées aux ouvriers et employés, lesquels pour pouvoir y prétendre doivent simplement être « assu-

jettis à la sécurité sociale ordinaire ou agricole ». Il lui demande s'il compte définir des conditions d'attributions plus larges de ces billets aux agriculteurs.

**18542.** — 19 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la composition des effectifs de personnels des offices publics d'H. L. M., de même que la rémunération de certains de leurs agents, dépendent de l'importance des établissements, appréciée au nombre de logements financés, à partir de la signature des contrats de prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Cette appréciation peut paraître restrictive, s'agissant d'opérations importantes, inscrites à des programmes triennaux dont l'étude et la réalisation s'étendent sur plusieurs années, entraînant dès l'origine un accroissement notable des tâches dévolues auxdits offices. Il lui demande en conséquence si de telles opérations ne pourraient être prises en compte dans leur consistance définitive, à compter de leur inscription à un programme triennal.

**18545.** — 19 mars 1966. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le ministère de la construction a décidé d'opérer une consultation nationale pour la réalisation de programmes pluriannuels de construction de logements dans le district de la région de Paris, appelés programmes PPL. Le but de l'opération est de reconduire, en les améliorant si possible, les réalisations de plus de 200 logements déjà terminés qui paraissent les plus dignes d'intérêt, sous le crière essentiel de l'industrialisation. L'ambition est de réaliser par ce procédé de 70 à 90.000 logements par programmes PPL d'au moins 3.000 logements. L'ampleur du programme semble indiquer qu'il sera fait usage de cette procédure en particulier pour la réalisation des villes nouvelles prévues par le schéma directeur de la région parisienne. Or, les programmes déjà terminés ont été conçus sous leur triple aspect architectural, constructif et économique, il y a cinq ans au moins, dix ans pour certains. En supposant le problème des terrains réglé, les projets PPL se termineront d'ici sept ans (délais annoncés auxquels il convient d'ajouter ceux de la consultation, de son jugement, et de la mise en place des structures). Cela revient à orienter l'essentiel de l'effort de construction de la région parisienne sur les projets qui pour certains dateront de dix-sept ans au moment de leur réalisation. Il serait intéressant de connaître les raisons d'une telle décision et de savoir si le risque a été pesé de réaliser les villes de l'avenir non par les moyens actuels, mais avec ceux d'hier. Il faudrait savoir comment le ministère entend concilier un urbanisme rationnel avec des méthodes aussi empiriques. Si un souci d'efficacité à court terme a fait admettre une telle option, il désirerait savoir quelles mesures parallèles ont été prises pour le développement de la recherche et des chantiers expérimentaux sous le triple aspect architectural, constructif, économique; et pourquoi donc, en revanche, n'a pas été utilisée la « riche pratique expérimentale » des reconstructions classiques pour résoudre les problèmes immédiats et n'a pas été ouvert un concours à la conception duquel les professions du bâtiment auraient dû être associées.

**18546.** — 19 mars 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'application dans la région parisienne du coefficient d'utilisation du sol (C. U. S.) aux projets de constructions quels qu'ils soient, donne l'exemple de la confusion régnant entre les différents services techniques et administratifs (service d'urbanisme de la préfecture, institut d'urbanisme du district, ministère de la construction) dont le champ d'activité s'étend à la région concernée. On constate, par ailleurs, que l'étude des projets importants est soumise a priori à un C. U. S. défini sans participation de la collectivité locale ni de l'organisme aménageur, ni de l'urbaniste, et sur des bases très arbitraires. Il lui demande en conséquence: 1° à qui reviennent les taxes perçues en cas de dépassement du C. U. S., si c'est aux collectivités locales et en fonction de quels textes; 2° quel est le statut juridique de la commission statuant sur le dépassement du C. U. S., si elle a un pouvoir discrétionnaire, qui la compose, s'il y a possibilité de faire appel ou si c'est le préfet intéressé qui tranche; 3° compte tenu de la confusion manifeste dans les modes de calcul du C. U. S., si des directives homogènes ont été ou vont être données aux services intéressés; 4° quelles sont les incidences du C. U. S. sur les plans d'urbanisme en cours d'étude, s'il y a des instructions en préparation; 5° à quelle date sera diffusée une édition révisée de la notice préfectorale aux constructeurs dans le département de la Seine, notice qui ne contient actuellement aucune allusion au C. U. S.

**18570.** — 22 mars 1966. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 61 de la circulaire du 11 avril 1964 relative aux primes et prêts à la construction précise que l'octroi de la prime est suspendu si l'immeuble, en faveur duquel elle était accordée, est utilisé comme résidence secondaire. Or il apparaît que cette disposition est notamment appliquée aux fonctionnaires qui,

par le fait d'une mutation d'office, bénéficient d'un logement de fonction dans une localité autre que celle où se trouve l'immeuble primé. Il lui demande si, en cas de changement d'affectation de l'immeuble ainsi opéré par le propriétaire, indépendamment de sa volonté, il n'entend pas procéder à une interprétation, plus favorable aux intéressés, de la disposition susmentionnée.

**18575.** — 22 mars 1966. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le tarif spécial de la S. N. C. F. prévoit, en ce qui concerne les billets d'aller et retour populaires de congés annuels, que ceux-ci peuvent être accordés aux personnes exerçant des professions de caractère artisanal qui bénéficient, du point de vue fiscal, des dispositions prévues à l'article 184 du code général des impôts. Ces dispositions excluent du bénéfice des billets populaires de congés annuels les artisans retraités. Il semble qu'il y ait là une incontestable anomalie puisque les ouvriers et employés assujettis au régime général ou au régime agricole de la sécurité sociale, même s'ils sont retraités, peuvent bénéficier d'un voyage aller et retour par un avec réduction de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait envisager un assouplissement des dispositions actuelles, de façon à ce que les artisans retraités puissent prétendre également à ces billets annuels à tarif réduit.

**18590.** — 22 mars 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le prix du courant à basse tension pour l'éclairage à usage domestique est passé dans une commune de l'Ardèche de 32,5 centimes, toutes taxes comprises, en juillet 1965, à 39,9 centimes. D'autre part, le courant pour la petite force motrice utilisé notamment par les artisans (boulangers, serruriers...) est passé de 24,7 centimes à 31,8 centimes. Cependant, il n'y a eu aucune amélioration dans la fourniture de courant et la hausse officiellement annoncée à compter du 1<sup>er</sup> août 1965 n'aurait dû se traduire que par une augmentation de 0,5 centime environ. Il lui demande s'il n'entend pas ramener les prix du courant ainsi anormalement majorés au taux que donnerait l'application de la hausse d'août 1965, soit 33 centimes environ pour le courant d'éclairage et 25,2 centimes environ pour le courant « petite force » dans les cas considérés.

**18592.** — 22 mars 1966. — **M. Dolze** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur plusieurs décisions de la direction du port de Marseille, contraires aux dispositions légales en vigueur : 1<sup>o</sup> la direction du port de Marseille a pris l'initiative d'ajourner les élections des délégués du personnel permanent et intermittent qui devaient avoir lieu dans les diverses entreprises d'accorage du port de Marseille, le jeudi 3 mars 1966. Il s'agissait de procéder au renouvellement des délégués du personnel élus en 1965, dont le mandat venait à expiration (loi n° 46-730 du 16 avril 1946). Cette décision unilatérale est contraire aux dispositions légales, les organisations syndicales intéressées n'ayant pas été consultées ; 2<sup>o</sup> la direction du port de Marseille, dans un rapport d'enquête au cours d'une procédure prud'homale (Roussel contre Intramar) rend responsable les contremaîtres et chefs d'équipe des larçons qui peuvent se produire dans les chantiers. Récemment, une autorisation de débauchage à l'encontre d'un chef d'équipe vient d'être donnée pour ces raisons par la direction du port ; 3<sup>o</sup> la direction du port de Marseille n'applique pas les sanctions prévues par la loi du 16 avril 1946 à l'encontre d'une entreprise qui se refuse de réunir mensuellement les délégués du personnel, malgré la demande formulée par ceux-ci ; 4<sup>o</sup> la direction du port de Marseille est défavorable à ce qu'un délégué du personnel sortant soit rééligible comme le permet la loi. Son prétexte est : le délégué en cause (intermittent) n'a pu atteindre le critère fixé par le règlement Or, c'est son employeur qui en est responsable puisqu'il a refusé de l'embaucher pour qu'il ne puisse atteindre le critère prévu. Il lui demande s'il entend intervenir afin que la direction du port de Marseille soit mise dans l'obligation de respecter le droit du travail.

**18597.** — 22 mars 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'équipement** les revendications dont il a été saisi par les anciens commissionnés (commis et agents de bureau) des ponts et chaussées de port (La Réunion) intégrés en 1948, et par leurs organisations syndicales. En application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959, les ex-commissionnés du port de la pointe des Galets ont été intégrés suivant les modalités prévues par le décret n° 62-146 du 7 février 1962. L'intégration a été faite à parité du niveau des traitements (2<sup>o</sup> alinéa de l'art. 4 du décret d'application). Or, les traitements locaux étant anormalement insuffisants en 1948, les intéressés intégrés au 15 janvier 1948 ont été classés à l'échelon de début, alors que ceux intégrés postérieurement à 1948 ont été classés à des échelons supérieurs ayant bénéficié des revalorisations des traitements locaux survenues en 1949. Il en résulte qu'actuellement, les ex-commissionnés intégrés comme commis ou agents de bureau en 1948, bien qu'ayant plus d'ancienneté de service, sont à un échelon inférieur à celui de certains de leurs collègues

intégrés après 1948. Malgré plusieurs interventions auprès du précédent ministre des travaux publics et des transports, les intéressés n'ont pu obtenir que leur situation fasse l'objet d'un nouvel examen. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend procéder au reclassement des anciens auxiliaires commissionnés du port de la pointe des Galets de la Réunion, à parité du niveau des traitements au 1<sup>er</sup> janvier 1949, date à laquelle les salaires locaux ont été revalorisés.

**18606.** — 23 mars 1966. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le plan régional de développement et d'aménagement de la Picardie estimait nécessaire de parvenir rapidement à « une cadence annuelle de construction de 12.000 logements, cadence qui devrait tendre ensuite vers au moins 14.000 logements par an ». Ce plan a été approuvé par le Gouvernement, par décret n° 64-439 du 12 mai 1964. Il devenait de ce fait objectif gouvernemental. Or, la construction de logements dans les trois départements (Aisne, Oise, Somme) de la région de Picardie, est loin d'atteindre ces chiffres, le Gouvernement n'accordant qu'un programme bien inférieur aux besoins les plus urgents. Il s'ensuit une situation très préoccupante pour les mal-logés qui attendent souvent depuis plusieurs années une habitation décente. Le nombre de logements sociaux, en particulier, est loin de correspondre aux besoins. En conséquence, la spéculation sur les loyers ajoute encore aux difficultés des travailleurs alors même que l'enquête statistique de 1963 faisait état pour le département de la Somme d'un salaire de l'ordre de 530 F par mois pour les ouvriers. Dans ces conditions, il lui demande, par catégorie de logements (H. L. M., accession à la propriété, primes) et pour chaque département de la région : 1<sup>o</sup> quelles ont été les dotations en programmes pour chaque année du IV<sup>e</sup> Plan ; 2<sup>o</sup> quel a été, pour les mêmes années, le nombre de logements effectivement financés ; 3<sup>o</sup> quel a été le nombre des logements terminés ; 4<sup>o</sup> quelles sont les prévisions pour 1966 et pour chaque année du V<sup>e</sup> Plan.

**18607.** — 23 mars 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'équipement** la requête dont il vient d'être saisi par les agents des ponts et chaussées du Port (La Réunion), anciens agents commissionnés intégrés dans les cadres métropolitains, et leurs organisations syndicales. Les intéressés viennent de bénéficier en application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959 d'un rappel de solde, dans lequel n'a pas été comprise la prime de rendement prévue par le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945 complété par le décret n° 46-2116 du 18 août 1946. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les intéressés perçoivent rétroactivement le montant de cette prime à compter du 8 janvier 1956, date d'effet pécuniaire de leur rappel de traitement, la prime ayant le caractère d'un complément de rémunération hiérarchisé et l'importance du poste et la qualité des services pouvant faire l'objet d'une appréciation dans les fonctions exercées avant l'intégration.

#### Logement.

**18521.** — 18 mars 1966. — **M. Ribadeau-Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'arrêté du 14 novembre 1958 relatif aux installations fixes de chauffage et de conduit de fumée prévoit dans son article 9 que « les moyens de secours pourront dans le cas de l'utilisation de l'électricité être remplacés par un équipement de toutes les pièces en prise de courant pour un radiateur de force suffisante ». Il lui demande si la faculté ainsi offerte ne doit s'appliquer qu'aux immeubles de sept niveaux habitables et plus, tels qu'ils sont définis dans le paragraphe B, ou également aux immeubles de un à six niveaux habitables, tels qu'ils sont décrits au paragraphe A.

**18549.** — 19 mars 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les statistiques officielles font ressortir que le pourcentage d'allocation versé par la caisse des allocations familiales de la Sarthe s'établit à 24,38 p. 100, c'est-à-dire, au 62<sup>e</sup> rang pour l'ensemble des départements français, ce qui ne correspond manifestement pas à la hiérarchie réelle de ce département, tant au point de vue démographique que sur le plan économique. D'une étude faite par l'union nationale des caisses d'allocations familiales il ressort que, parmi les départements de la région économique des pays de la Loire, le pourcentage de la Sarthe est le plus bas : Cholet : 39,85 p. 100, Angers : 34,18 p. 100, Nantes : 30,21 p. 100, La Roche-sur-Yon : 27,93 p. 100, Laval : 25,04 p. 100. Les familles sarthoises disposent donc, en général, d'un habitat nettement insuffisant en qualité et en quantité puisque, pour obtenir l'allocation logement, il faut occuper un local remplissant les conditions minimales de salubrité, de confort et d'habitabilité. D'autre part, l'examen des statistiques démontre qu'en 1961 la Sarthe, pourtant classée dans les 20 premiers départements quant aux besoins, ne se situait qu'au 63<sup>e</sup> rang quant à l'attribution des primes à la construction avec prêts. Enfin, le nombre de logements autorisés dans la Sarthe qui était de 4.343 en 1962, est tombé à 1.146 en 1963, soit une dimi-

nution de 30 p. 100, alors que tous les départements environnants enregistraient une progression. Cette régression s'est poursuivie en 1964 où seulement 892 logements étaient prévus pour la Sarthe, chiffre inférieur à ceux des départements immédiatement voisins, alors qu'on constate au Mans une crise aiguë du logement qui va en s'aggravant et qui se conjugue avec la vétusté et l'ancienneté de l'habitat mançais et sarthois. Constatant que cette régression a continué en 1965 il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à une situation aussi dramatique et s'il entend accorder pour Le Mans en particulier et pour la Sarthe en général un programme conséquent de constructions de P. S. R. et d'H. L. M., assorti des crédits correspondants qui lui permettrait de rattraper son retard en fonction des besoins.

#### Transports.

18507. — 17 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Équipement que les amendes forfaitaires prévues aux articles R. 232 et suivants du code de la route, pour sanctionner les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, et l'établissement d'un procès-verbal par l'agent verbalisateur, constituent à l'heure actuelle des procédés très insuffisants dans la plupart des cas pour inciter les conducteurs à une plus grande prudence. L'amende à acquitter, souvent au terme d'un long délai, est en général d'un montant sans importance et en cas d'accident, le recours à l'assurance peut suppléer la carence de l'automobiliste. Pour beaucoup de conducteurs toujours pressés dès qu'ils prennent un volant, le temps seul compte. Ils se sont imposé un horaire de marche qu'ils veulent respecter à tout prix. La moyenne horaire qu'ils peuvent réaliser a plus d'importance pour eux que la considération sociale dont ils peuvent jouir. En présence de ces constatations, il apparaît souhaitable de substituer aux sanctions actuellement prévues par le code de la route d'autres sanctions qui soient susceptibles d'une plus grande efficacité. Il lui demande si, pour ramener à la raison les conducteurs imprudents, responsables chaque jour d'un grand nombre d'accidents corporels et matériels, il ne pourrait être envisagé de les sanctionner en les immobilisant sur le lieu même où ils ont commis une faute, étant donné qu'une telle mesure aurait une portée psychologique plus grande que l'éventuel règlement d'une amende et qu'elle permettrait certainement de diminuer le nombre des victimes de la route.

#### INDUSTRIE

18554. — 19 mars 1966. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'Industrie la question écrite n° 17944 que M. Roucaute lui a posée le 19 février 1966, et à laquelle il n'a pas encore répondu. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux revendications des électriciens et gaziers, à savoir : A. — 1° Respect de l'article 9 de leur statut national qui prévoit les dispositions à appliquer pour le calcul du salaire national de base ; 2° respect des engagements pris par le Gouvernement en janvier 1960 : hiérarchisation intégrale du salaire de base, toute modification salariale devant se traduire par la fixation d'un nouveau salaire de base (article 2 de la convention de janvier 1960) ; 3° application de l'engagement pris en 1963 par les directeurs généraux de réexaminer, chaque fois que des fluctuations économiques et sociales seraient constatées, le niveau du salaire de base. B. — Fixation à 480 F à Paris du taux du salaire de base. C. — Versement aux agents de ce qui leur est dû pour l'année 1965 (déclaration ministérielle de mai 1965). D. — Prise en compte dans le calcul des retraites et pensions de la prime à la productivité.

18589. — 22 mars 1966. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° quelle a été la production totale de charbon en France pour chacune des cinq dernières années ; 2° quelle est, pour chacune de ces années, le tonnage total du charbon importé en France, et en provenance : a) des pays de la C. E. C. A. ; b) des États-Unis d'Amérique ; c) de l'Union soviétique ; d) des autres pays.

18594. — 22 mars 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie que l'E. D. F. ne branche au réseau les installations domestiques que dans la mesure où un certificat de conformité du Consuel est fourni. Ce certificat n'est délivré que contre le paiement de droits dont le caractère abusif est souligné par le fait qu'autrefois les sociétés d'électricité procédaient elles-mêmes, et gratuitement dans la plupart des cas, au contrôle des installations. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme au prélèvement de ces droits et faire assurer par l'E. D. F. le contrôle gratuit des installations domestiques.

18595. — 22 mars 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie que les usagers domestiques d'électricité s'entendent réclamer 23 F de droit pour chaque mutation entraînée notamment par des changements de logement. Par ailleurs, à l'ouverture du nouveau compte, une avance sur consommation de 30 à 50 F est exi-

gée. Il souligne le caractère abusif de ces pratiques à l'égard des consommateurs modestes et il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour y mettre un terme.

#### INTERIEUR

18528. — 19 mars 1966. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les textes relatifs au reclassement, dans la métropole, des Français rapatriés qui exerçaient, en Algérie, la profession de conducteur ou de louer de taxi. Ces textes ont trait à l'attribution de licences supplémentaires d'exploitation de taxi aux rapatriés. Cette attribution s'accompagne cependant de restrictions. L'article 3 de l'ordonnance n° 62.913 du 4 août 1962 prévoit que ces licences sont personnelles et incessibles. D'autre part, l'article 12 de l'arrêté du 24 août 1962 prévoit que les titulaires de ces licences d'exploitation bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres de la profession, exerçant dans la localité considérée, mais limités ces droits, compte tenu des réserves prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 4 août 1962. Les restrictions, ainsi appelées, ont des effets particulièrement graves lorsque les rapatriés, ayant bénéficié de ces licences supplémentaires, viennent à décéder. Leurs veuves se voient alors retirer purement et simplement la licence que leurs époux exploitaient, alors que, en cas de décès d'un exploitant de taxi, non rapatrié d'Algérie et n'ayant pas bénéficié des dispositions des textes précités, sa veuve peut continuer l'exploitation de la licence ou transférer celle-ci, sans toutefois procéder à sa cession. Afin de placer les rapatriés d'Algérie sur un pied d'égalité avec les autres membres de la profession, il lui demande s'il envisage l'abrogation des dispositions des textes les concernant, dans la mesure où ces dispositions ont un caractère restrictif à leur égard.

18553. — 19 mars 1966. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'au cours de sa 1<sup>re</sup> session ordinaire de 1965, le conseil général du Rhône a émis, à l'unanimité, le vœu suivant : « Le conseil général du Rhône, vu le code électoral et notamment le chapitre II (art. 1. 124 et L. 125) du titre II « Dispositions spéciales à l'élection des députés » ; vu le tableau n° 1, annexé audit code, donnant la liste des circonscriptions électorales dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (élection des députés) et disposant que la 6<sup>e</sup> circonscription du département du Rhône est composée du canton de Villeurbanne ; vu le décret n° 63 du 10 janvier 1964 portant modification des limites territoriales du canton de Villeurbanne (Rhône) et création de cantons ; aux termes de ce décret sont en effet créés les cantons de Villeurbanne-Nord, de Villeurbanne-Sud et de Bron, ce dernier formé des communes de Bron, Saint-Fons, Vénissieux et Vaulx-en-Velin ; considérant l'importance excessive de la 6<sup>e</sup> circonscription du département du Rhône comptant 197.819 habitants et 93.595 électeurs ; émet le vœu : que la 6<sup>e</sup> circonscription électorale du département du Rhône soit scindée, en vue de former deux circonscriptions s'identifiant territorialement l'une à la ville de Villeurbanne (107.630 habitants et 52.513 électeurs), l'autre au canton de Bron (90.189 habitants et 41.082 électeurs). Il lui précise que, depuis, la population de cette circonscription a augmenté et augmentera encore (la ville de Vénissieux, à titre d'exemple, devant, dans les cinq années à venir, doubler son chiffre actuel d'habitants). Pour mémoire, il lui indique que le nombre des habitants du canton de Bron est actuellement de 103.353. Dans ces conditions, il lui demande : s'il ne lui apparaît pas logique de prendre en considération et ce, avant les prochaines élections législatives, le vœu précité du conseil général du Rhône.

18566. — 22 mars 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en répondant à son intervention lors de la séance du 25 octobre 1965 consacrée à la discussion du budget de son département, il lui affirmait retenir la suggestion visant la création d'une école nationale de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir les crédits nécessaires dans le prochain budget.

18630. — 24 mars 1966. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de l'Intérieur si, pour exécuter des travaux de voirie, une municipalité peut demander aux entreprises de financer elles-mêmes les travaux mis en adjudication. Il lui fait remarquer que, si cette méthode était admise, elle entraverait le jeu de la libre concurrence, puisque seules les entreprises ayant des moyens financiers importants pourraient la pratiquer. Les prix se trouveraient faussés puisqu'ils seraient obligatoirement majorés des intérêts non couverts par la municipalité. Il convient de remarquer, également, que ces entreprises sous-traiteraient les divers lots de leur adjudication à des prix extrêmement bas avec les entreprises locales.

## JUSTICE

18518. — 18 mars 1966. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la justice que le projet de loi portant réforme du droit des sociétés prévoit que la fonction de commissaire aux comptes ne pourra être exercée que par des commissaires inscrits, dont l'organisation de la profession est laissée à un règlement d'administration publique. A cet égard, il lui demande s'il peut préciser que le principe constamment appliqué tant au point de vue législatif que jurisprudentiel « des droits acquis » sera respecté en l'espèce, et que seront inscrits d'office sur les listes de commissaires tous ceux qui, déjà inscrits ou non sur les listes actuelles, exercent la fonction consensuelle à titre d'activité professionnelle à caractère permanent. Il en a notamment été ainsi en 1943 où de nombreux professionnels de la comptabilité ont été admis « experts-comptables », au titre des mesures transitoires. Une telle décision serait de nature à calmer les appréhensions de nombreux professionnels inquiets à juste titre pour leur avenir et que les réponses précédemment données sur ce point n'ont pas entièrement rassurés étant donné la grande incertitude qu'elles laissent subsister face à certains intérêts particuliers à caractère corporatif. Par ailleurs, une telle décision serait en concordance avec les principes de promotion sociale maintes fois affirmés par les pouvoirs publics.

18533. — 19 mars 1966. — M. Sabatier demande à M. le ministre de la justice si la modification apportée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 à la rédaction de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 et qui a consisté à supprimer le mot « équitable » après les mots : « le montant du loyer ... doit correspondre à la valeur locative » reflète la volonté de donner un sens nouveau à la notion de valeur locative et une base nouvelle à la façon de la calculer.

18564. — 21 mars 1966. — M. Chandernager expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 66-12, du 3 janvier 1966, provoque une grande confusion et soulève de nombreuses difficultés. La procédure qu'il a instituée pour la révision des prix des baux commerciaux est considérablement plus lourde que celle antérieurement applicable et multiplie pour les justiciables difficultés et frais. Il lui demande si, étant donné les réactions unanimement défavorables des intéressés, il n'envisage pas de modifier ce texte afin de simplifier la procédure qui s'est trouvée considérablement alourdie par les nouvelles dispositions.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

18555. — 19 mars 1966. — M. Ruffe expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications dont il vient d'être saisi par les employés du téléphone inter et régional de Toulouse et leurs organisations syndicales, à savoir : 1° la réduction du temps de travail hebdomadaire à 38 heures, au lieu de 39 (arrivées et sorties du personnel comprises dans ces 36 heures), comme en bénéficient à juste titre les employées d'autres centres téléphoniques ; 2° double compensation pour chaque dimanche et jour férié au cours desquels le travail est accompli ; 3° arrêt des pressions tendant à augmenter sans cesse le rendement. De nombreuses auxiliaires de Toulouse-Téléphone viennent d'être licenciées et d'autres sont utilisées à mi-temps seulement, alors que par ailleurs l'utilisation du réseau s'intensifie sans cesse et que de ce fait les conditions de travail des téléphonistes s'aggravent au désavantage des usagers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des intéressés.

18556. — 19 mars 1966. — M. Carlier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les ouvriers, maîtres ouvriers, contremaîtres et chefs d'atelier des centres de chèques postaux demandent l'annulation de la circulaire PEC 32 RG 782 du 23 novembre 1965 qui prévoit la suppression progressive des emplois d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie existant dans les centres de chèques postaux et leur transformation en emplois de préposé spécialisé ou de préposé. En effet, les intéressés estiment que le développement de l'électronique devrait conduire à l'achat de matériel et à la création de nouveaux emplois de conducteur de machine électromécanique. Plutôt que de supprimer actuellement leurs emplois aux ouvriers des chèques postaux, il y aurait lieu : 1° de transformer les emplois de tous les ouvriers des centres de chèques en emplois de conducteur de machine électromécanique, classés dans l'échelle des OET 4 ; 2° de prévoir pour tous les intéressés une possibilité d'accès à l'échelle de maître ouvrier ; 3° de créer un poste de contremaître au moins par centre de chèques et un poste supplémentaire de contremaître pour dix conducteurs de machines électromécaniques ; 4° de créer un poste de chef d'atelier par centre de chèques ; 5° d'accorder la prime d'emprunt ; 6° de procéder à une véritable réforme avec reclassement indiciaire ; 7° de normaliser l'accès aux échelles chevrons ; 8° de fixer l'âge de la retraite à 55 ans ; 9° d'accorder aux ouvrières et ouvriers d'Etat le bénéfice de l'indemnité dite prime de sujétion temporaire

qui deviendrait une prime de technicité. Par ailleurs, les ouvriers des centres de chèques souhaitent que soient créés des stages professionnels placés sous le contrôle de la direction des services d'enseignement, et ouverts aux conducteurs de machine électromécanique, dans le cadre des possibilités d'emplois nouveaux qui doivent leur être offerts. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes des ouvriers d'Etat des centres de chèques postaux.

## RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

18609. — 23 mars 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que parmi les crédits prévus pour financer la recherche fondamentale figurent ceux qui sont destinés à la lutte contre le cancer. Il lui demande : 1° quel est le montant de l'ensemble des crédits destinés à la recherche scientifique ; 2° quelle est par secteurs de la recherche, la ventilation de ces crédits ; 3° quelle est la part qui revient à la lutte contre le cancer : a) globalement ; b) par secteurs de cette lutte.

## REFORME ADMINISTRATIVE

18568. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoyait qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourrait être attribuée à certains ayants cause de fonctionnaires qui, dans le cadre de la législation antérieure ne pouvaient bénéficier d'une réversion de pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la parution de ce texte.

18596. — 22 mars 1966. — M. Manceau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la situation des personnels d'exécution des administrations publiques des préfectures et des services extérieurs de la santé publique devait faire l'objet, conformément aux engagements pris en 1962, d'une rapide amélioration dont les décrets du 26 mai 1962 et du 29 juin 1965 ne peuvent être une base valable et suffisante. Dans sa réponse à la question écrite n° 15644 (Journal officiel, débats A. N., du 3 octobre 1965) il déclarait que les problèmes relatifs à l'amélioration du classement indiciaire des commis des administrations de l'Etat étaient suivis avec attention et qu'il s'efforceraient « de faire aboutir le plus rapidement possible les études concernant ces délicats problèmes ». (Classement des commis à l'échelle ES 4 avec débouché à l'échelle MEI.) Enfin, plus récemment, il indiquait que le principe d'un examen portant sur le problème d'ensemble des catégories C et D devrait être étudié suivant un plan échelonné par un groupe d'étude, au conseil supérieur de la fonction publique. Compte tenu de ces réponses dilatoires, il lui demande si le Gouvernement entend ne plus différer la mise en œuvre de mesures sans cesse reportées depuis des années et donner enfin satisfaction aux revendications pleinement justifiées des catégories les plus défavorisées de la fonction publique, à savoir les catégories C et D et les auxiliaires.

18602. — 23 mars 1966. — M. Seramy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il n'envisage pas d'étendre aux fonctionnaires chefs de contrôle en fonctions dans les directions de l'action sanitaire et sociale et lauréats du concours d'accès à l'inspection, le bénéfice de l'intégration à indice égal ou immédiatement supérieur. Le décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspection de l'action sanitaire et sociale a ouvert aux chefs de contrôle l'accès à l'inspection par voie de concours pour un tiers des postes. Les chefs de contrôle, lauréats du concours, sont, après avoir effectué un stage, nommés à l'échelon de début de l'emploi d'inspecteur et se voient attribuer une indemnité compensatrice destinée à maintenir la rémunération acquise dans l'emploi précédent. Cette solution est en définitive préjudiciable aux intérêts des agents qui ont fait l'effort de préparer et de subir les épreuves du concours. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'encourager efficacement la promotion des fonctionnaires du cadre B en étendant le bénéfice des dispositions de l'article 10 du décret précité aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale issus du concours interne.

18604. — 23 mars 1966. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les femmes travaillant dans la fonction publique sont particulièrement affectées par la suppression, à partir de 1967, de la bonification d'âge pour l'admission à la retraite dont bénéficiaient avant la réforme du code des pensions intervenue en 1964 les fonctionnaires mères de famille. Les intéressées sont également attachées à ce que leur pension soit réversible au bénéfice de leur conjoint sans

condition d'infirmité et avec un taux de réversibilité augmenté. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas enfin donner satisfaction à ces revendications qui s'inscrivent dans la volonté si justifiée des femmes travailleuses d'obtenir le temps et les moyens de vivre pleinement.

17633. — 24 mars 1966. — M. Regaudie expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation défavorisée des commis de la sûreté nationale, par rapport à leurs homologues des P. et T. et du ministère des finances qui bénéficient de l'échelle de classement ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1. Les commis de la sûreté nationale assujettis aux mêmes règles de recrutement sont, en de nombreuses circonstances, soumis à des servitudes et des attributions dépassant largement celles imposées à leurs collègues des administrations citées ci-dessus. En outre, de telles disparités contribuent à nuire au bon fonctionnement des services et s'écartent des grands principes hiérarchiques que comporte la législation des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer ce préjudice en rétablissant pour ce corps la parité qui était en vigueur au moment de la réforme de l'auxiliaariat.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Information.

17830. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mauvaise qualité des images reçues sur la première chaîne de télévision par les téléspectateurs gardois. D'après les techniciens de l'O. R. T. F., les perturbations constatées dans le département ne semblent pas être imputables aux émetteurs locaux, mais à l'insuffisance de puissance du poste émetteur de Marseille. Il lui demande : 1° si les causes de ces anomalies dans la réception des images ont été décelées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour porter remède à la gêne qu'éprouvent actuellement les téléspectateurs gardois. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Fin décembre 1965, une dégradation des conditions de réception à longue distance des programmes de télévision première chaîne diffusés par l'émetteur de Marseille-Grande Etoile fut constatée au Nord-Ouest d'une ligne Nîmes-Montpellier. Les caractéristiques de fonctionnement de l'émetteur n'ayant fait l'objet d'aucune modification et la vérification du dispositif d'antenne à laquelle il est procédé périodiquement, ayant eu lieu au cours du mois de décembre, les incidents furent attribués à de mauvaises conditions saisonnières de propagation des signaux radio-électriques. Les mesures sur le terrain auxquelles il fut néanmoins procédé, firent apparaître un champ faible et très variable sans que les valeurs relevées soient très différentes des valeurs antérieures et sans que l'on puisse conclure à une diminution de la puissance rayonnée par l'émetteur. Après des vérifications renouvelées, des travaux furent entrepris au cours de la deuxième quinzaine de février ; les nouvelles mesures furent faites sur le terrain et les résultats ainsi obtenus se rapprochent de la normale. En conclusion, les variations de champ enregistrées ont bien leur origine dans des phénomènes de propagation qui ont été vraisemblablement accentuées par un défaut d'antenne auquel il a été remédié.

#### AFFAIRES CULTURELLES

17634. — M. Berthouin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la situation dramatique dans laquelle se trouvent les artistes musiciens exécutants, par suite de la diminution constante des sources d'emploi de la profession, du fait notamment de la diffusion de la musique par disques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer l'utilisation de la musique enregistrée dans les entreprises de spectacles et, en règle générale, ce qu'il envisage de faire pour la sauvegarde de cette profession. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Les problèmes de la musique, complexes et préoccupants, ont fait l'objet de la part du ministre d'Etat d'une approche méthodique, particulièrement approfondie. Il est apparu en effet que le domaine de la musique couvrait un nombre considérable de questions allant de la création pure au commerce et à l'industrie, en passant par l'enseignement, la diffusion et la vie musicale proprement dite. C'est pourquoi une commission spéciale, créée en 1962, a, pendant plus de dix-huit mois, défriché ce terrain et étudié un certain nombre de propositions concrètes. Rien n'eût été plus néfaste en effet, et certainement moins justifié, que de solliciter les importantes dotations budgétaires indispensables sans justifications profondes de leur emploi. Aujourd'hui, le plan d'action du ministère d'Etat est établi et commence à faire l'objet, sur le

budget de 1966, d'une réalisation méthodique, qui se poursuivra dans les années à venir, jusqu'à ce que la musique ait enfin trouvé dans ce pays la place qui lui revient : 1° dans le domaine de l'enseignement musical, le ministère des affaires culturelles va créer au Conservatoire national supérieur de musique, dès la rentrée d'octobre, le cycle supérieur de perfectionnement qui permettra aux meilleurs élèves de cet établissement de se préparer aux concours internationaux, et à leur condition de musicien professionnel ; d'autre part, dès 1966 sera réalisée une première étape de la transformation de certaines écoles « nationales » de musique en conservatoires régionaux, pour lesquels une aide financière accrue de l'Etat sera la contrepartie de plus grandes exigences touchant l'enseignement dispensé. 2° En ce qui concerne la création musicale, un accroissement très sensible du crédit destiné aux commandes aura lieu à partir de cette année ; il accompagnera une profonde réforme de la procédure suivie jusqu'à présent, réforme qui a été illustrée dès 1965 par la création solennelle de l'œuvre commandée par l'Etat à Olivier Messiaen, mais aussi par un certain nombre d'œuvres lyriques jouées dans les théâtres de province, dans les festivals, par les orchestres de l'O. R. T. F. Les orchestres auxquels l'Etat apporte son soutien financier assureront la diffusion systématique de toutes les œuvres commandées. 3° Quant à l'activité musicale, elle se présente dans des conditions différentes en province et dans la capitale. A Paris, le problème posé par les associations symphoniques a fait l'objet d'une étude détaillée de la commission nationale ; des crédits seront demandés pour les solutions ainsi dégagées, et qui se relient au problème des orchestres des théâtres nationaux, interviennent prochainement. D'autre part, des liens étroits sont d'ores et déjà établis entre le quatuor Parrenin et le centre dramatique de l'Est parisien (maison de la culture). En province des associations analogues seront réalisées entre formations restreintes et centres dramatiques nationaux, permettant à la diffusion musicale de bénéficier des circuits et du public de la décentralisation dramatique. Tel est déjà le cas de l'orchestre de chambre de Louis Auriacombe et du centre dramatique national de Toulouse. En outre, chacune des maisons de la culture sera pourvue d'un animateur spécialisé, chargé de coordonner les activités musicales locales existantes et de leur donner une impulsion nouvelle, selon l'exemple de la maison de Bourges. C'est de cet ensemble de mesures, ainsi que d'autres, actuellement étudiées et qui feront l'objet de prochaines demandes budgétaires, que peut être attendue l'amélioration de la condition des artistes musiciens exécutants qui préoccupe l'honorable parlementaire. Il est incontestable que la profession de musicien a été l'une des plus durement touchées par l'évolution des techniques, mais réglementer l'usage de la musique enregistrée dans les entreprises de spectacles n'aboutirait pas, en fait, à créer des emplois supplémentaires, pour d'évidentes raisons financières. Seuls l'accroissement du volume d'ensemble des activités musicales, la multiplication de la demande et des points d'animation peuvent aider à rendre au musicien la place sociale qui lui revient. C'est dire qu'à côté des mesures déjà énoncées, et notamment de l'implantation systématique sur le territoire de foyers d'activité musicale dont la qualité devra être incontestable pour que le succès ne leur soit pas mesuré, une part majeure de la solution revient à l'enseignement général, à qui il appartient de développer dans la jeunesse française le goût de la musique pour que se crée, à terme, un public élargi. Cette question, du ressort du ministère de l'éducation nationale, est étudiée par une commission commune aux deux départements, et créée à l'initiative du ministère des affaires culturelles en 1964.

#### AFFAIRES SOCIALES

17028. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le plafond fixé en matière d'allocation de loyer. Cette prestation, instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, a remplacé l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ; elle intéresse tous les locataires des locaux anciens ou neufs remplissant les conditions d'âge et de ressources. Le décret du 15 mai 1961 fixait à 2.010 francs le plafond de ressources pour une personne seule. Ce chiffre a été porté successivement à 2.300 francs par le décret du 14 avril 1962 ; 2.800 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1963 ; 3.100 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; 3.200 francs au 1<sup>er</sup> novembre 1964 et 3.300 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1965. C'est donc une augmentation de plus de 60 p. 100 du plafond des ressources qui est intervenue depuis la création de cette allocation. Il semblerait tout à fait souhaitable de faire un effort supplémentaire, compte tenu du très grand intérêt que présente cette allocation sur le plan social. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder en 1966 à un relèvement du plafond de ressources pour permettre à un plus grand nombre de personnes peu fortunées de bénéficier de l'allocation. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, l'allocation de loyer est due au taux plein, sous réserve des autres conditions fixées par ce décret, aux personnes âgées ou infirmes dont les ressources ne sont pas supérieures au plafond fixé par l'article 688 du code de la sécurité sociale pour

l'admission d'une personne seule au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, plafond qui, depuis 1962 est applicable à l'ensemble des allocations minimum de vieillesse, d'invalidité et d'aide sociale. Ce plafond de droit commun est fixé à 3.400 F par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Le bénéfice de l'allocation de loyer est donc, à titre principal, assuré aux personnes dont l'essentiel des ressources est constitué soit par des avantages de vieillesse ou d'invalidité aux taux minimum, soit par des allocations d'aide sociale aux personnes âgées, aux infirmes ou aux grands infirmes, ce qui représente environ 3 millions de personnes. Si, à chaque augmentation du plafond de ressources, un petit nombre de bénéficiaires nouveaux peut se trouver incorporé dans l'ensemble de ces régimes non contributifs et, par suite, dans le champ d'application de l'allocation de loyer, il n'apparaît pas possible d'aller au-delà et d'admettre au bénéfice de cette seule prestation des personnes âgées ou infirmes qui, en raison de leurs ressources supérieures au plafond de droit commun, ne peuvent encore prétendre aux différents avantages mentionnés ci-dessus.

**17495.** — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un pensionné ayant effectué vingt-deux ans de services effectifs dans la marine nationale et quinze ans de services dans la marine marchande. L'intéressé, titulaire de deux pensions basées, l'une sur vingt-deux ans et l'autre sur quinze ans de services, se voit refuser les prestations pour ses quatre enfants à charge. Il lui demande de lui faire connaître quel est, dans ce cas, l'organisme auquel incombe le paiement desdites prestations. (Question du 29 janvier 1966.)

**Réponse.** — La nature des prestations qui auraient été refusées à l'intéressé n'étant pas spécifiée, la question sera examinée successivement au regard de l'assurance maladie et des prestations familiales. En ce qui concerne l'assurance maladie, il résulte des dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 que l'assuré titulaire de deux pensions de même nature perçoit les prestations au titre du régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'années. Dans le cas envisagé, lesdites prestations doivent donc être servies par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. S'il s'agit des prestations familiales, il est précisé qu'en règle générale les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive d'une telle activité perçoivent les prestations de la caisse d'allocations familiales du lieu de leur résidence, sauf possibilité pour cette caisse de se retourner contre l'organisme ou le service dont dépendait l'intéressé lorsqu'il a cessé son activité, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 10 décembre 1946. Toutefois, différents éléments peuvent intervenir pour l'appréciation des droits aux prestations familiales des titulaires d'une pension de retraites et pour la détermination de l'organisme débiteur de ces prestations. Si l'honorable parlementaire désire qu'une enquête soit effectuée sur le cas particulier de la personne intéressée, il conviendrait qu'il porte à la connaissance de l'administration le nom et l'adresse du chef de famille et les organismes qui auraient refusé de lui verser les prestations, en précisant la nature de celles-ci.

**17496.** — **M. Robert Hauret** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que diverses propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale tendant à assurer le bénéfice d'une protection sociale aux membres des professions industrielles, commerciales, libérales et artisanales. Il lui demande quelle sera son attitude à l'égard de cet important problème et s'il entend déposer, à ce sujet, un projet de loi et dans quel délai. (Question du 29 janvier 1966.)

**Réponse.** — Les professions indépendantes non agricoles, et notamment les artisans, constituent en France les seules catégories socio-professionnelles qui ne bénéficient pas d'une protection sociale contre le risque maladie. Le Gouvernement, considérant que l'établissement d'une assurance maladie obligatoire répond aux vœux de l'ensemble des professions indépendantes, étudie les modalités d'un système de couverture approprié à ces professions et soumettra le problème au Parlement dans les délais les plus rapides.

**17730.** — **M. Tirafort** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 a institué un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande si ce texte était, en décembre 1953, applicable au Viet-Nam, lequel, semble-t-il, était encore à cette date, un territoire associé. Si cette question comporte une réponse négative, il lui demande quelles dispositions fixent les conditions d'emploi des travailleurs français à l'étranger et plus particulièrement, si une convention avait été conclue, à cet égard, entre la France et le Viet-Nam, convention qui aurait été applicable à la date précitée. En l'absence de convention de cet ordre et compte tenu des liens qui pouvaient encore exister entre la France et le Viet-Nam en décembre 1953, il lui demande dans

quelles mesures les lois françaises sur l'emploi des travailleurs et les conventions collectives sont applicables à un ressortissant français travaillant au Viet-Nam à cette date, sans contrat de travail, avec une lettre de simple engagement. (Question du 12 février 1966.)

**1<sup>re</sup> réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une réponse au fond nécessite une consultation du ministre des affaires étrangères qui est saisi. Cette réponse lui sera fournie dès que les éléments indispensables auront été réunis.

**17846.** — **M. Comte-Offenbach** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1965 fixant les taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques en ce qui concerne les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales. Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte prévoit que : « le présent article est également applicable aux personnes autres que les concierges, employés pour l'entretien des parties communes d'un immeuble par un syndicat non professionnel ». Il lui expose la situation d'un syndicat de copropriétaires ayant obtenu son numéro matricule d'employeur de l'U. R. S. S. A. F., employant à temps partiel un homme de ménage chargé de l'entretien des parties communes de son immeuble et pour lequel il verse des cotisations dues à l'organisme chargé du recouvrement de celles-ci, toujours sous son propre numéro d'employeur. La gestion des parties communes de cet immeuble est confiée à un syndicat rémunéré, administrateur de biens, lequel n'est, cependant, que le simple mandataire du syndicat. Il lui demande si, dans ce cas particulier, ce syndicat peut prétendre, en application du texte précité, au bénéfice des taux de cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques. (Question du 19 février 1966.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, le barème forfaitaire des cotisations dues pour les employés de maison doit conserver — comme tout barème forfaitaire — une application restrictive. En conséquence, seuls les syndicats non professionnels visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 décembre 1965 fixant ledit barème, peuvent demander son application lorsqu'ils emploient des personnes autres que les concierges pour l'entretien de parties communes des immeubles qu'ils gèrent.

**17985.** — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, conformément aux circulaires ministérielles, les associations d'aveugles et grands infirmes ne doivent utiliser que les services de quêteurs bénévoles et, qu'en aucun cas, ceux-ci ne doivent recevoir une rétribution, quelle que soit leur activité. Il apparaît que certaines associations d'aveugles et grands infirmes ne se conforment pas à ces règlements et accordent à leurs quêteurs une remise de 25 p. 100 du montant de la quête. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder à une enquête afin de prendre éventuellement les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation qui a pour effet de causer un préjudice aux aveugles et grands infirmes et d'abuser le public. (Question du 26 février 1966.)

**Réponse.** — Les agissements signalés par l'honorable parlementaire ont été effectivement portés à la connaissance de l'administration centrale du ministère des affaires sociales, qui fait procéder à une enquête à cet égard.

**17987.** — **M. Forest** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un Français qui habitait avant la guerre 1939 en Irlande, n'a pu, pendant son séjour à l'étranger, cotiser à la sécurité sociale. Ensuite il fut mobilisé en 1940 et prisonnier pendant trente-deux mois. Il reprit ensuite un travail régulier et cotisa à la sécurité sociale, mais les trente-deux mois de captivité ne peuvent compter à son dossier. Maintenant âgé de soixante ans, il a dû cesser son travail le 24 janvier 1966 pour cause de maladie. De ce fait, il n'a pas le temps exigé pour obtenir les avantages de la retraite. Il lui demande si le temps passé à l'étranger en qualité de salarié peut lui être compté pour la détermination de ses droits sociaux. (Question du 26 février 1966.)

**Réponse.** — La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 permet aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Le salarié visé par l'honorable parlementaire pourrait donc faire un versement rétroactif de cotisations d'assurance volontaire vieillesse au titre de l'activité qu'il a exercée en Irlande en vue d'acquiescer une pension de vieillesse. Les périodes de mobilisation et de captivité se plaçant immédiatement à la suite de périodes d'assurance volontaire pourraient être assimilées à des périodes d'assurance et comptées comme telles pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse. Les décrets fixant les modalités d'application de cette loi sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

18118. — M. Mhurbe attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que de fréquentes intoxications alimentaires, qui frappent surtout les enfants, semblent avoir pour origine des insuffisances en matière d'hygiène, notamment dans les manipulations de transport de la viande. Il aimerait avoir l'assurance que la réglementation en vigueur permet aux autorités compétentes d'assurer la surveillance et le contrôle de l'hygiène durant l'acheminement de la viande, des abattoirs jusqu'au stade de la consommation. Il lui demande, au cas où la réglementation en vigueur n'apparaîtrait pas suffisante, si des mesures sont envisagées en vue de protéger la marchandise destinée à la consommation, de l'intervention d'éventuels porteurs de germes qui sont souvent à l'origine des pollutions au cours des manipulations et du transport. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que les questions qu'il signale à son attention, concernant l'hygiène des viandes et particulièrement leur protection contre les souillures et contaminations par manipulations au cours du transport, appellent de sa part les précisions suivantes : 1° réglementation relative à la surveillance et au contrôle de ces denrées, de l'abattoir jusqu'au consommateur. Les dispositions du code rural, titre IV « du contrôle sanitaire des animaux et des viandes » sont appliquées sous l'autorité du ministre de l'agriculture. La loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative aux conditions nécessaires à la modernisation des abattoirs, ayant modifié les articles 258 à 263 inclus de ce code, un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi est actuellement en cours d'étude et définira « les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties aux dites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci ». Ce texte, qui sera pris à l'initiative du ministre de l'agriculture, sera consigné par le ministre des affaires sociales. Il est à signaler que, par ailleurs, les articles 104 à 112 inclus et 122 du règlement sanitaire type comportent un certain nombre de prescriptions relatives à la protection de toutes les denrées alimentaires et des viandes en particulier contre les souillures d'origines diverses, notamment celles qui seraient imputables aux manipulations. 2° Mesures envisagées à l'égard des porteurs de germes. La question fait l'objet de certaines préoccupations du ministre des affaires sociales en vue de l'intervention d'un texte de portée générale tendant à exclure les porteurs de germes pathogènes, pendant la période de contagiosité, des professions en rapport avec la préparation, le conditionnement et la commercialisation des denrées destinées à l'alimentation humaine.

#### AGRICULTURE

17302. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 22 des statuts types des coopératives agricoles prévoit que les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Il lui demande : 1° s'il faut bien entendre par année l'espace de temps compris entre deux assemblées générales ordinaires annuelles ; 2° si un conseil d'administration élu à la suite d'une démission collective, en cours d'exercice, n'est nommé que pour le temps restant à courir sur le mandat des administrateurs démissionnaires ou s'il est nommé pour la durée fixée par les statuts ; 3° si l'assemblée générale annuelle, appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la démission du conseil d'administration, doit renouveler le tiers des membres du conseil d'administration. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'article 33 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié relatif au statut juridique de la coopération agricole prévoit que l'assemblée générale annuelle doit notamment procéder à la nomination des administrateurs. Il convient donc, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, d'entendre par année l'espace de temps compris entre deux assemblées générales ordinaires annuelles. Le conseil d'administration élu à la suite d'une démission collective en cours d'exercice est nommé, non pour le temps restant à courir sur le mandat des administrateurs démissionnaires, mais pour la durée fixée par les statuts, soit deux, trois ou quatre ans (art. 21 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié). Dans l'hypothèse évoquée d'un conseil d'administration élu pour trois ans, rien ne s'oppose, sous réserve toutefois de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce que l'assemblée générale qui désigne, en cours d'exercice, les nouveaux administrateurs décide que le renouvellement du premier tiers interviendra, par exception, au cours de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la désignation, ou encore, si la date de réunion de cette assemblée apparaît trop rapprochée, au cours de l'assemblée générale annuelle appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice suivant.

17514. — M. Poudevine expose à M. le ministre de l'agriculture que les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ doivent s'engager à abandonner la quasi-totalité de leur exploitation, à l'exclusion d'une faible superficie destinée à leur usage personnel.

Il lui fait part, à ce propos, de la situation délicate dans laquelle vont se trouver les bénéficiaires du privilège dit des bouilleurs de cru et aux termes duquel les intéressés conservent, jusqu'à leur mort, le droit de faire distiller les boissons alcoolisées dans la limite de 1.000 degrés d'alcool pur. Pour les viticulteurs, en particulier, cette possibilité suppose qu'ils conservent une déclaration des récoltes. Comme dans bien des cas les titulaires de l'indemnité viagère de départ n'en auront plus la possibilité si les superficies qu'ils ont conservées ne comportent pas quelques plants de vigne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ la possibilité de bénéficier de ces 1.000 degrés en franchise. Pour le cas où il ne lui paraîtrait pas possible de leur maintenir ce droit, auraient-ils alors la possibilité de céder et d'en faire bénéficier le preneur, dans le cas où ce dernier ne serait pas lui-même titulaire de cet avantage. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Le maintien, de l'allocation en franchise de 1.000 degrés ou 10 litres d'alcool pur, prévu en faveur des bouilleurs de cru, est réglé par l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 exécutée comme loi d'Etat. Cet avantage ne saurait donc en droit être mis en cause par l'application des dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié relatif à l'indemnité viagère de départ. Toutefois, d'après le texte de l'ordonnance, le privilège dont il s'agit est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu et ne peut être transmis à d'autres personnes qu'au conjoint survivant. Il doit donc s'éteindre au plus tard avec ce dernier. En conséquence, à partir du moment où l'intéressé n'a plus de récolte, parce qu'il n'a pas conservé de vigne sur la parcelle de subsistance qu'il peut continuer à exploiter tout en bénéficiant de l'indemnité viagère de départ, on doit admettre que le privilège qui lui était reconnu se trouve par le fait même suspendu. En outre, en raison de son caractère personnel, il ne paraît pas possible que la transmission de cet avantage soit admise en faveur d'une tierce personne, même si celle-ci a repris l'exploitation de l'ancien bénéficiaire.

17628. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que les décrets n° 63-453 et n° 65-580 des 6 mai 1963 et 15 juillet 1965 portant application de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et instituant l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs cédant leurs droits sur les terres qu'ils exploitent, soit en faire-valoir direct, soit en fermage, ont prévu que la condition essentielle requise pour bénéficier de cette indemnité réside dans le fait que les intéressés doivent obligatoirement percevoir un avantage vieillesse d'une caisse de mutualité agricole. Il lui fait observer qu'une telle disposition, si elle était effectivement appliquée, priverait de cet avantage bon nombre de personnes âgées qui, si elles ont exercé parallèlement à leur profession agricole, une activité artisanale (forgeron, charron, menuisier) ou à caractère plus commercial (ramasseurs de plumes, meuniers, petits maquignons) n'en ont pas moins vécu des exploitations leur appartenant ou louées à des tiers, exerçant effectivement une activité agricole. Il lui précise que bien que ne pouvant prétendre à un avantage vieillesse de telle caisse de mutualité sociale agricole, ils tiraient cependant la plus grande partie de leurs revenus de leur métier d'agriculteurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre dans un délai assez bref, des mesures aptes à ne point pénaliser de vieux travailleurs qui ont toujours exercé une activité agricole. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — L'une des conditions requises des exploitants agricoles devant bénéficier de l'indemnité viagère de départ, par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965 portant application de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, est d'être titulaire d'un avantage de vieillesse agricole. Sont donc exclus du bénéfice de cette indemnité, les retraités qui ont exercé principalement une activité artisanale ou commerciale et ne sont pas bénéficiaires d'un tel avantage. Toutefois, l'attribution de l'indemnité viagère de départ a été étendue par l'article 3 du décret du 15 juillet 1965, aux personnes titulaires au titre du régime de coordination d'un avantage de vieillesse agricole, et justifiant de quinze années d'activité agricole à titre principal dont au moins cinq années successives précédant immédiatement la demande. La circulaire n° 4 IVD/13 du 3 février 1964 avait d'ailleurs interprété dans ce sens l'article 4 du décret du 6 mai 1963. Cette mesure a été prise en faveur des personnes qui ont exercé parallèlement à leur profession agricole, ou successivement, une activité artisanale ou commerciale, la justification de quinze années d'activité agricole à titre principal pouvant être apportée notamment par une comparaison des revenus tirés des deux professions. Il n'apparaît pas possible d'aller plus loin et de consentir à un nouvel assouplissement des conditions réglementaires exigées ci-dessus rappelées.

17631. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 13 du décret n° 50-440 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, il est prévu que lorsque les cotisations correspondant aux périodes de travail dont l'assuré justifie, n'ont pas été versées ou ont été

versées après ouverture du risque, la caisse d'assurances agricoles doit percevoir auprès de l'employeur responsable du versement des cotisations, le remboursement des prestations payées ou dues. Cette disposition apparaît extrêmement rigoureuse et s'applique, semble-t-il, uniquement à la mutualité sociale agricole et non au régime général de sécurité sociale. Il lui signale, par exemple, le cas d'un employeur dont une seule cotisation avait été réglée à la caisse trois jours après l'expiration du délai de quarante jours suivant le dernier jour du trimestre civil. Ce retard, bien qu'étant d'une courte durée, a obligé l'employeur à rembourser une somme de 2.073 F pour l'année 1965 et entraînera, d'ailleurs, des remboursements en 1966 et au-delà, l'employeur étant devenu incurable. Compte tenu de l'extrême rigueur de la sanction prévue par ce texte, il lui demande s'il ne peut envisager de modifier, en les assouplissant, les dispositions qui viennent d'être rappelées. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Dans les cas analogues à celui qui a été visé par l'honorable parlementaire, l'employeur tenu au remboursement des prestations versées par la caisse de mutualité sociale agricole à son salarié a la faculté de solliciter la remise gracieuse de la somme à rembourser. L'assouplissement des dispositions de l'article 13 du décret n° 50-440 du 2 avril 1950 est actuellement à l'étude.

17633. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des ouvriers agricoles ayant obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans au taux de 20 p. 100 du salaire de référence et qui, étant ensuite reconnus inaptes au travail entre soixante et soixante-cinq ans, sont maintenus à ce taux. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans ces cas-là, d'appliquer le taux de 40 p. 100 du salaire de référence dont bénéficient les inaptes au travail, et ce à partir de la date de la reconnaissance de cette inaptitude. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il résulte tant des articles 71 (§ 3) et 72 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 modifié applicable dans le régime des professions non agricoles, que de l'article 59 du décret du 21 septembre 1950 en vigueur dans le régime agricole que, dans le cas où la liquidation des droits en matière d'assurance vieillesse a été régulièrement effectuée à la demande de l'assuré, elle est définitive à compter de la date à laquelle elle a été notifiée. En conséquence, aucune révision postérieure à cette date ne peut intervenir. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par différentes décisions judiciaires, et notamment, par la cour de cassation, qui a précisé, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1961 que : « le régime de l'assurance vieillesse constituant un statut légal, ne peut être ni modifié ni aménagé par l'accord des parties intéressées, une option étant seulement accordée à l'assuré, qui demeure libre de demander la liquidation de sa pension soit à l'âge de soixante ans, soit à celui de soixante-cinq ans ». Cependant, lorsque l'assuré atteint son soixante-cinquième anniversaire ou lorsque, âgé de soixante ans, il est reconnu inapte au travail, la caisse centrale de secours mutuels agricoles procède à un nouvel examen de sa situation, pour porter, s'il n'a atteint pas déjà, le montant de sa pension au taux minimum fixé, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1966, à 1,50 F par le décret n° 65-1153 du 24 décembre 1965.

17736. — M. Vanier expose à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité de résidence des personnels des directions départementales de l'agriculture ne paraît pas être calculée d'après la résidence effective des intéressés, mais d'après les chapitres d'imputation des traitements. Il lui signale, par exemple, que des agents du remembrement habitant Grenoble, travaillant à Grenoble, à la D. D. A., perçoivent une indemnité de résidence calculée à raison de 15,25 p. 100 du salaire de base alors que des agents appartenant à d'autres services de la D. D. A. de Grenoble, habitant également dans cette ville, mais payés sur des crédits autres que ceux du remembrement, perçoivent une indemnité de résidence au taux de 16,50 p. 100. Il lui demande si l'exposé ci-dessus correspond bien à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier une situation apparemment anormale. Logiquement, en effet, il semble que les agents d'une même administration, travaillant dans le même bâtiment et habitant la même ville devraient percevoir une indemnité de résidence calculée en fonction d'un pourcentage identique de leur salaire de base. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'arrêté du 2 juillet 1956, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1956 les personnels de renforcement du remembrement perçoivent quel que soit le lieu de leur résidence, une indemnité de résidence calculée uniformément et correspondant à celle allouée aux agents de l'Etat en fonctions dans la zone d'abattement de salaires de 4,45 p. 100, c'est-à-dire égale à 15,25 p. 100 de la rémunération de base. Les inconvénients résultant de cette réglementation n'ont pas échappé à mon administration, qui vient de saisir le ministère de l'économie et des finances de propositions d'aménagement de la rémunération des personnels non titulaires intéressés.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17411. — M. Schloesing expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien harki qui a dû renoncer à toute activité ayant contracté une grave maladie en service, lors des événements survenus en Algérie. Ayant sollicité l'attribution d'un titre d'allocation provisoire d'attente, il lui a été indiqué par les services de son ministère que : « en raison de son appartenance antérieure à une harka, rattachée à l'autorité militaire, il y avait lieu d'attendre la publication d'une réglementation complémentaire à la diligence des ministres des armées, de l'intérieur et des anciens combattants ». Il lui demande de lui préciser dans quels délais et conditions sera publiée cette réglementation complémentaire et, éventuellement, les raisons qui s'opposent à sa rapide diffusion. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les anciens harkis qui n'ont pas été enrôlés dans une unité régulière de l'armée française après l'accession de l'Algérie à l'indépendance peuvent, sous réserve qu'ils aient souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et qu'ils résident en France, prétendre au bénéfice de la législation sur les accidents du travail dans les mêmes conditions que les agents non titulaires du secteur public en métropole et obtenir à ce titre l'indemnisation des infirmités contractées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Il appartient aux ministères de rattachement des ex-harkis (ministère de l'intérieur ou des armées, selon le cas) de prendre en charge l'indemnisation de leurs ressortissants dans les conditions qui ont été définies par une circulaire du ministère des finances et des affaires économiques de l'époque (n° S. 2/16 du 14 mars 1964). En outre, dans l'hypothèse où il est établi que l'infirmité contractée en service a été la conséquence d'un attentat ou de tout autre acte de violence rattachable aux événements d'Algérie, les intéressés peuvent également prétendre, à titre complémentaire, au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963. Ces mesures sont d'application courante et ne semblent pas requérir l'intervention de nouveaux textes. En revanche, les anciens harkis ne remplissant pas la condition de nationalité requise ne pourront être éventuellement admis au bénéfice de la législation sur les victimes civiles des événements d'Algérie qu'après publication du second règlement d'administration publique prévu par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 précitée.

17524. — M. Berthouin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne pourrait pas envisager la possibilité d'attribuer la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la notion « Captivité, prolongation du combat ». (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Aux termes d'un arrêté ministériel du 4 mai 1948 (art. 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>), étaient également considérés comme combattants, et quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, mais sous les conditions de séjour suivantes : 1<sup>o</sup> les militaires des armées de terre, mer et air détenus et gardés militairement par l'ennemi pendant au moins six mois en territoire occupé par lui ; 2<sup>o</sup> les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins quatre-vingt dix jours ». Toutefois, par décision n° 98-163 du 13 mai 1949, le Conseil d'Etat, se prononçant sur la légalité des dispositions ci-dessus, les a annulées en ces termes : « Considérant que l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, qui dispose pour l'avenir sans limitation de durée, n'a été abrogé expressément ou implicitement par aucune disposition législative ; que, dès lors, il doit être regardé comme étant toujours en vigueur ; considérant que le législateur, en employant le mot « combattant », a entendu réserver en principe, le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi ; que, dès lors, s'il appartenait au Gouvernement, en vertu de la délégation que lui conférait l'article 161, de prendre par voie de règlement d'administration publique toutes mesures utiles en vue d'adapter les modalités d'attribution de la carte aux formes particulièrement complexes qu'ont revêtues les hostilités au cours de la guerre de 1939-1945 il ne pouvait, sans aller à l'encontre des termes mêmes dudit article, prescrire par voie de disposition générale et absolue l'attribution de la carte à des personnes n'ayant à aucun moment participé effectivement, sous une forme quelconque, à la lutte contre l'ennemi ». En conséquence, lesdites dispositions annulées ont été remplacées par celles de l'article R. 224-C. I. (§§ 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre selon lesquelles la « carte du combattant est attribuée aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont été soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité.

**17639.** — **M. Servan-Schreiber** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, pendant l'occupation allemande en France, un certain nombre d'otages étrangers ont été fusillés. Il s'agissait fréquemment de réfugiés politiques qui avaient cherché asile dans notre pays dans les années précédant la guerre de 1939. Les enfants de ces otages fusillés sont généralement restés en France et ont acquis la nationalité française. Un grand nombre d'entre eux ont d'ailleurs combattu, pendant la dernière guerre, soit dans les forces françaises libres, soit dans les unités du corps expéditionnaire français en Italie, dans les rangs de la 1<sup>re</sup> armée française ou parmi les forces françaises de l'intérieur. Leurs parents appartenaient à diverses nationalités, les Polonais étant les plus nombreux parmi eux. Les otages étrangers fusillés pendant cette période l'ont été, généralement, après des attentats commis contre des soldats de l'armée allemande, car les autorités du régime de Vichy, qui avaient à désigner un certain nombre d'otages les ont plutôt choisis parmi les étrangers réfugiés que parmi la population française. On peut donc dire, sans exagération, que ces étrangers sont morts pour la France. Afin de permettre à leurs enfants de faire état du fait que leurs parents sont morts pour notre pays, il lui demande s'il ne peut étudier des dispositions tendant à ce que les actes de décès des étrangers fusillés dans ces conditions soient complétés par la mention « Mort pour la France ». (*Question du 5 février 1966.*)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions combinées des articles L. 488 et L. 489 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le bénéfice de la mention « Mort pour la France » n'est accordé aux personnes ne possédant pas la qualité de Français ou de ressortissants français, que s'il s'agit « d'engagés à titre étranger » dans les formations de l'armée ou de la Résistance française. La mémoire des otages fusillés par l'ennemi peut être honorée par l'attribution du titre de déporté ou d'interné politique, mais ces morts sont des victimes civiles de la guerre, auxquelles la législation sur la mention « Mort pour la France » n'est pas applicable si elles étaient de nationalité étrangère. Chaque fois qu'une nouvelle mesure est adoptée en faveur des ayants cause des « Mort pour la France », le ministre des anciens combattants et victimes de guerre examine, en liaison avec les ministères intéressés, la possibilité d'étendre le bénéfice aux ayants cause français des victimes civiles de la guerre de nationalité étrangère qui auraient eu droit à l'attribution de la mention « Mort pour la France » si elles avaient eu la nationalité française. Dans le cas où la question de principe est réglée favorablement, chaque situation individuelle fait l'objet sur demande des ayants cause, d'une instruction analogue à celle qui est effectuée pour l'attribution de la mention « Mort pour la France ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre délivre alors, le cas échéant, une attestation certifiant que le décès de leur parent a eu lieu dans des conditions qui auraient ouvert droit à l'attribution de ladite mention.

**17742.** — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'arrêté du 26 juillet 1961 dispose qu'un diplôme d'honneur est institué en faveur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande à quelle date sera promulguée la promotion de 1965 et à quel moment les diplômes destinés aux bénéficiaires de cette distinction seront effectivement remis. (*Question du 12 février 1966.*)

**Réponse.** — Par arrêté du 8 novembre 1965, paru au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses, n° 2 du 28 janvier 1966, le diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre institué par arrêté du 26 juillet 1961 a été accordé, au titre de la promotion 1965, à 1.132 candidats. La remise des diplômes destinés aux bénéficiaires de cette distinction est actuellement en cours.

#### ARMEES

**16795.** — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un ex-coopérant militaire en Algérie et lui demande s'il est exact que ce militaire, expulsé d'Algérie après y avoir été torturé au mois de septembre dernier, a été puni de soixante jours de prison ferme, sur ordre émanant du ministère des armées, pour « violation des accords de coopération franco-algérien ». Ce militaire n'ayant été l'objet d'aucune inculpation à la suite des faits qui se sont déroulés en Algérie, une telle punition constituerait, si elle était confirmée, une étrange façon de faire oublier à ce jeune homme les sévices dont il a été victime. De plus, toujours en cas de confirmation, l'exactitude du fait conduirait à nourrir les plus vives inquiétudes quant aux garanties dont pourraient disposer les coopérants français contre les mesures arbitraires de l'actuel pouvoir algérien. (*Question du 25 novembre 1965.*)

**Réponse.** — Le militaire dont il s'agit n'a pas été puni pour le motif indiqué par l'honorable parlementaire mais pour un manquement très grave aux règles de la discipline militaire.

**17419.** — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des armées** que des déportés résistants (notamment des cheminots) titulaires à titre définitif de pension d'invalidité à 100 p. 100 ont vu leur candidature à la croix de chevalier de la Légion d'honneur ajournée, sans qu'il leur soit possible de connaître les motifs d'une décision aussi regrettable, les délibérations du conseil de l'ordre étant confidentielles. En conséquence, il lui demande quelle est sa doctrine en ce domaine et de quels recours disposent les intéressés pour que soit réexaminée leur requête. (*Question du 22 janvier 1966.*)

**17526.** — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre d'anciens déportés résistants, titulaires de pensions d'invalidité au taux de 100 p. 100 accordées à titre définitif, ont vu leur candidature de proposition à la croix de chevalier de la Légion d'honneur ajournée, sans avoir pu obtenir communication des motifs qui ont provoqué cette décision d'ajournement, les délibérations du conseil de l'ordre étant confidentielles. Il lui demande quelle procédure peut être employée pour que ces anciens déportés résistants puissent obtenir satisfaction. (*Question du 29 janvier 1966.*)

**Réponse.** — En matière de décorations, et notamment de Légion d'honneur, la présentation n'est pas normalement de droit ; elle résulte du choix des ministres, choix fondé à la fois sur les conditions fixées par le code et sur les critères que se fixe chaque ministre, compte tenu de la nature des activités qui ressortissent à son département. Par une dérogation exceptionnelle à ce droit commun en matière de Légion d'honneur et pour rendre hommage aux anciens combattants qui ont été blessés au cours des opérations, les dispositions de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ont eu pour conséquence que les présentations faites en faveur de cette catégorie de candidats sont désormais fondées sur les seuls critères de l'attribution de la première décoration préalable et de l'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif pour blessures de guerre. Mais il va de soi que l'examen de la présentation ainsi faite doit être opéré par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur selon les règles qui lui ont été impérativement fixées par l'article R. 119 du code, à savoir qu'il se doit organiquement de vérifier la conformité de la proposition aux lois, décrets et règlements en vigueur ainsi qu'aux principes fondamentaux de l'ordre. Ses délibérations étant confidentielles, les motifs des ajournements ne peuvent être divulgués ; ceci n'exclut pas la possibilité d'un nouvel examen dans les cas où des éléments complémentaires peuvent être apportés pour éclairer le conseil. L'honorable parlementaire est invité, s'il a connaissance de tels cas d'espèce, à en saisir le ministre des armées en lui communiquant les éléments nouveaux et favorables qui pourraient être invoqués.

**17527.** — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne pourrait envisager d'accorder aux militaires du contingent, effectuant leur service hors métropole, le bénéfice de deux voyages gratuits par an afin de leur permettre, lors de leurs permissions, de se rendre dans leur famille. (*Question du 29 janvier 1966.*)

**Réponse.** — Le régime actuellement en vigueur permet aux militaires du contingent servant aux F. F. A. de bénéficier de la gratuité du transport sur le réseau ferré allemand, jusqu'au point de passage de la frontière, à l'occasion d'une permission. Quant aux militaires servant en Afrique du Nord (Sahara exclu) et qui y ont été affectés pendant les six premiers mois de leur service, ils peuvent prétendre au transport maritime gratuit à l'aller et au retour, pour la permission qu'ils sont autorisés à prendre en métropole. En raison de ses conséquences budgétaires, la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue. Il ne semble pas, au surplus, et compte tenu de la diminution sensible de la durée réelle du service, qu'une libéralisation du régime précédemment décrit présente un caractère de nécessité.

**17528.** — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des armées** que huit cents soldats ont apporté leur concours au personnel de la préfecture de la Seine qui, malgré son dévouement, ne pouvait, en raison de l'insuffisance des moyens dont il disposait, mener à bien le travail de déblaiement des rues de Paris après l'abondante chute de neige du 11 janvier. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour récompenser ce travail bénévole des jeunes du contingent. (*Question du 29 janvier 1966.*)

**Réponse.** — Le concours apporté à la préfecture de la Seine, dans les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, n'a pas été bénévole : en effet, les prestations ont été consenties à titre onéreux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle n° 4968/K. du 10 avril 1931 sur l'emploi à des œuvres ou travaux non militaires du personnel et du matériel dont dispose l'administration militaire. Par ailleurs, le travail a été accompli durant les horaires normaux et a été exclusif de tout autre service.

**17642.** — **M. Manceau** demande à **M. le ministre des armées** si, après l'accident des plus inquiétants survenu récemment en Espagne où un bombardier américain s'est écrasé avec les bombes

atomiques qu'il transportait, le Gouvernement entend formellement interdire le survol du territoire national à tout appareil français ou étranger porteur d'armements nucléaires. (*Question du 5 février 1966.*)

**Réponse.** — D'une manière générale, l'instruction ministérielle qui définit les conditions de survol du territoire national par les avions étrangers interdit que ceux-ci soient armés. En revanche, il peut arriver dans certaines circonstances que des appareils des forces aériennes stratégiques françaises effectuent des vols avec l'arme nucléaire à bord. Lorsqu'il en est ainsi, toutes les précautions sont prises pour qu'il n'en résulte aucun risque particulier.

**17824.** — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 64-492 du 4 juin 1964 prévoit, dans son article unique : « Les services accomplis dans les forces françaises libres avant l'âge de dix-huit ans sont des services militaires ». Il lui demande : 1° s'il n'entend pas faire bénéficier des dispositions prévues par la loi susvisée les combattants des forces françaises de l'intérieur pour les services qu'ils ont accomplis à ce titre avant l'âge de dix-huit ans ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet. (*Question du 19 février 1966.*)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur et du décret du 20 septembre 1944 pris pour son application, les services accomplis par les membres de ces forces sont des services militaires quel que soit l'âge auquel ils ont été accomplis.

**17864.** — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** qu'annuellement, un certain nombre de militaires de la gendarmerie trouvent la mort en service commandé. La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, dispose, en son article 17, que « sont dispensés des obligations d'activité du service national, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé ». Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par l'instruction n° 23845 S. C. R./I. B./R. E. G. du 29 octobre 1965, aux termes de laquelle peuvent être considérés, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, comme « mort en service commandé » toute personne décédée accidentellement ou des suites d'une blessure reçue alors qu'elle participait, du fait de son statut ou de sa situation professionnelle, à des opérations de protection ou de maintien de l'ordre, ou à des exercices d'entraînement, ou à des opérations de protection contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, à des actions collectives ou individuelles tendant à la protection des personnes et des biens. Il lui demande de confirmer que les militaires de la gendarmerie tués en service ou décédés des suites de blessures reçues au cours d'une opération de police judiciaire, à l'occasion d'un service de la route, en portant secours à des personnes en danger, en assurant la protection de personnes et de biens, etc., doivent être considérés comme « morts en service commandé » au regard de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965. Dans le cas où la question posée comporterait une réponse négative, comme semblerait le laisser craindre la position prise par l'administration militaire à l'occasion de l'examen d'un cas d'espèce, il lui demande de lui préciser les raisons qui conduisent à une telle interprétation restrictive de la loi du 9 juillet 1965. (*Question du 19 février 1966.*)

**Réponse.** — La question posée appelle une réponse affirmative. L'honorable parlementaire est invité, s'il le juge utile, à soumettre au ministre des armées, en vue d'une nouvelle étude, le cas d'espèce auquel il est fait allusion.

**17867.** — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'incertitude, quant à leur avenir, qui règne actuellement dans le corps des officiers de réserve servant en situation d'activité (O. R. S. A.) en application des dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1936 et du 30 juin 1952 modifiées le 16 septembre 1959 et compte tenu des conditions légales d'admission dans les cadres actifs des O. R. S. A. fixées par l'article 32 de la loi du 9 avril 1935. L'âge de trente-six ans requis pour « l'activation » pénalise les O. R. S. A. atteignant quinze ans de services avant cet âge (limite au-delà de laquelle ils ne sont pas admis à servir en situation d'activité). Il apparaîtrait donc souhaitable de prévoir, en ce qui concerne ce personnel, des activations à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit d'officiers atteignant le grade de capitaine et considérés comme particulièrement méritants. Par ailleurs, les dispositions concernant la création d'un corps des officiers techniciens en vue d'assurer la promotion sociale des sous-officiers, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964, prévoient également que les O. R. S. A. peuvent être intégrés dans le corps des officiers techniciens avec leur grade, à titre temporaire, mais qu'ils suivent les règles légales d'avancement prévues pour ce corps, en sorte qu'ils repartent en fait au grade de sous-lieutenant. Cette mesure semble favoriser dans un certain sens les

O. R. S. A. ayant moins de huit années de services effectifs, mais elle paraît, par contre, inacceptable pour ceux du grade de capitaine ayant servi depuis plus de dix ans comme officiers et qui ont occupé ou continuent à occuper des fonctions qui ne peuvent en aucun cas permettre une assimilation à un grade subalterne. Les dispositions transitoires de la loi du 26 décembre 1964 précitée stipulent que les officiers d'active des cadres normaux peuvent, sur leur demande, intégrer le corps des officiers techniciens avec le grade qu'ils détiennent et leur ancienneté de services. Si les « activations » suggérées au début de la présente question apparaissent impossibles, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'intégration des O. R. S. A. dans le corps des officiers techniciens dans les conditions analogues à celles applicables aux officiers d'active. Cette possibilité pourrait être assortie de certaines conditions, par exemple que les candidats aient obtenu un contrat de huit ans en application du décret n° 59-618 du 13 mai 1959, qui les assimile à des officiers d'active effectuant une carrière courte, et qu'ils aient servi sans interruption de services pendant plus de douze ans. Les mesures qui viennent d'être suggérées permettraient d'assurer aux officiers en cause une situation convenable et tendraient à dissiper le malaise qui existe actuellement à l'intérieur de ce corps. (*Question du 19 février 1966.*)

**1<sup>re</sup> réponse.** — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait l'objet, au sein du département des armées, d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse.

**18019.** — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons la fusion « interarmée » à l'annuaire de l'armée française des différents corps d'officiers et de sous-officiers, n'est pas encore terminée. Il reste en effet à fusionner : les contrôleurs des administrations des armées, les gendarmes, les officiers combattants des armes de « mêlée » et de « soutien », les commissaires intendants, les médecins et les dentistes des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine. (*Question du 26 février 1966.*)

**Réponse.** — La fusion, sur un même annuaire, des personnels militaires (officiers d'une part, sous-officiers d'autre part) visés dans la présente question suppose au préalable l'élaboration d'un statut commun pour chacune de ces catégories de militaires ou tout au moins la fusion de corps qui, appartenant actuellement à des armées différentes, ne sont pas régis par les mêmes dispositions. Des études sont en cours en vue de compléter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les mesures déjà intervenues dans ce sens (loi n° 64-662 du 2 juillet 1964 concernant les corps et cadres d'officiers de l'armée de l'air, loi n° 65-475 du 24 juin 1965 portant fusion des intendances, loi n° 65-548 du 9 juillet 1965 portant création d'un corps de pharmaciens chimistes, loi n° 65-569 du 13 juillet 1965 portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé) ou celles qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale au mois de novembre 1965 (projet de loi portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre, projet de loi relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées). Un projet de loi unifiant les trois corps militaires de contrôle a également été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (document parlementaire n° 1669). D'autres mesures de fusion, sur lesquelles le Parlement sera appelé à se prononcer, pourront être envisagées dans l'avenir.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**16658.** — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les résultats complets des opérations de recensement démographique effectuées le 9 octobre 1961, dans le département de la Réunion ne sont pas encore publiés en novembre 1965, soit quatre ans plus tard. Ils ne présenteront de ce fait, lorsqu'ils seront diffusés qu'un caractère rétrospectif de moindre intérêt, compte tenu de l'évolution rapide de la démographie dans les départements d'outre-mer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une plus grande diligence soit apportée à la rédaction des documents concernant le recensement démographique de la Réunion. (*Question du 16 novembre 1965.*)

**Réponse.** — Les opérations de recensement de la population de la Réunion se sont déroulées sur le terrain, du 9 novembre à la fin décembre 1961. Les documents, après centralisation, ont été acheminés en métropole par voie maritime et sont arrivés à la direction régionale de M. N. S. E. E. de Poitiers chargée de l'exploitation mécanographique vers la mi-avril 1962. Le travail de vérification nécessaire à l'établissement de la population légale des communes et du département, comprenant en particulier la recherche des doubles inscriptions, commencé dès l'arrivée des documents s'est poursuivi jusqu'au mois d'août. Les tableaux donnant la population légale ont été soumis à l'approbation du

préfet de la Réunion le 6 septembre 1962 soit moins d'un an après le recensement et publiés au *Journal officiel* du 7 décembre 1962. Les résultats complets, sous forme de tableaux mécanographiques n'ont été disponibles qu'en juin 1964. L'exploitation a sans doute été longue, mais il faut tenir compte du fait que pour la direction régionale de Poitiers qui avait ses charges normales métropolitaines, il s'agissait d'un travail supplémentaire auquel elle a consacré au total environ 16.000 heures de travail, dont 12.000 pour le chiffrement des documents, 1.750 pour la perforation des cartes, 2.250 pour l'exploitation. Les résultats des tableaux mécanographiques ont servi à la préparation du V<sup>e</sup> Plan (rapport de la commission centrale du Plan pour les départements d'outre-mer, sous-commission des problèmes démographiques et de l'emploi), notamment pour l'établissement des perspectives de la population. Ce travail nécessitait la confection préalable de nouvelles tables de mortalité également basées sur le recensement. Ces travaux urgents et prioritaires ont retardé d'environ six mois les publications qui n'ont pu être entreprises dans le même temps en raison des effectifs réduits dont dispose la division des statistiques d'outre-mer de l'I. N. S. E. E. Par la suite, les publications donnant les résultats détaillés (tableaux statistiques et analyse de ces tableaux) de chacun des quatre départements d'outre-mer ne purent, pour les mêmes raisons, être préparées simultanément, celle concernant la Réunion a été la dernière établie. Cependant, des publications provisoires ronéotypées ont mis à la disposition du public les résultats essentiels. Ce sont, en ce qui concerne la Réunion: « Recensement démographique de la Guadeloupe et de la Réunion au 9 octobre 1961. — Principaux résultats, publié fin 1964. « Le logement dans le département de la Réunion au recensement du 9 octobre 1961... », publié en avril 1965. La publication donnant les résultats définitifs et détaillés de la Guyane est paru au cours du deuxième semestre 1965, celles relatives à la Martinique et à la Guadeloupe sont sous presse; pour la Réunion, elle sera donnée incessamment à l'imprimerie. Malgré l'accroissement rapide de la population du département de la Réunion, la publication prochaine des résultats définitifs du recensement démographique d'octobre 1961 présentera un intérêt considérable. Ces résultats permettront, en particulier, en utilisant par ailleurs les statistiques plus récentes du mouvement naturel de la population, telles qu'elles résultent de l'exploitation par l'I. N. S. E. E. du Bulletin de l'Etat civil, de procéder à des prévisions pour les prochaines années très correctes, non seulement globales mais également par sexe et générations, des mouvements de la population. Bien que ces estimations ne pourront tenir compte que globalement des mouvements migratoires, elles seront cependant très valables pour établir avec une précision suffisante les prévisions démographiques d'une année déterminée. On a pu constater, en effet, que l'écart entre la population du recensement d'octobre 1961 et la population estimée à la même époque, à partir du recensement de juillet 1954 (soit plus de sept ans après) n'atteignait que 2.150 unités, soit + 0,7 p. 100. La comparaison des résultats des recensements de 1954 et de 1961 permet de saisir l'amplitude et le sens de l'évolution des répartitions essentielles et permet certaines extrapolations. Nombre de répartitions n'évoluent d'ailleurs que lentement. La répartition géographique de la population se trouve, certes, plus rapidement primée en raison des mouvements internes et particulièrement de la concentration urbaine: mais les résultats globaux, par commune, et même par fraction (districts de recensement), sont toujours disponibles très rapidement dès l'achèvement du contrôle des opérations et de la vérification des documents.

**18026. — M. Carneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'en application des dispositions suivantes de l'article 3 d'un arrêté gubernatorial n° 1544 F du 19 août 1946 « Les enfants naturels reconnus, les pupilles et les enfants recueillis orphelins ou considérés comme tels, sans ressources propres et à la charge effective permanente du fonctionnaire, n'ouvrent droit aux indemnités à caractère familial que dans la limite totale de deux enfants pour ces trois catégories », les enfants recueillis n'ouvrent droit aux avantages familiaux que dans la limite de deux dans le département de la Réunion. Il lui demande si cet arrêté peut être considéré comme toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour étendre la législation métropolitaine dans ce domaine aux départements d'outre-mer. (Question du 26 février 1966.)

**1<sup>re</sup> réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire, relative à la limitation du nombre d'enfants recueillis ouvrant droit aux indemnités à caractère familial au profit des fonctionnaires qui en ont la charge, nécessite des échanges de vues avec les divers départements ministériels concernés. Il ne sera donc possible de lui donner une réponse précise que lorsque tous les éléments d'information sur ce problème auront pu être réunis.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**8477. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances**, selon la doctrine administrative, la transformation d'une société immobilière transparente en société non transparente doit

être considérée fiscalement comme un apport et entraîne, par suite, l'imposition des plus-values de l'actif social, dans les conditions prévues par les articles 3 ou 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (circulaire du 18 février 1964, paragraphe 28). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, le principe de transparence fiscale ne jouant pas en matière de T. V. A., une telle transformation n'est pas de nature à entraîner l'exigibilité de ladite taxe. (Question du 15 avril 1964.)

**Réponse.** — La solution de la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire diffère selon que la transformation emporte, ou non, création d'un être moral nouveau: ce n'est que dans la première hypothèse que les apports sont susceptibles d'être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. A cet égard, il convient de préciser que la non-crédation d'un être moral nouveau requiert, outre l'autorisation de la loi ou des statuts, l'absence de modifications importantes dont l'ensemble serait incompatible avec le maintien du pacte social primitif. Notamment, la modification de l'objet social ne doit pas avoir pour conséquence de donner à ce pacte un objet entièrement nouveau; de même, la transformation du type juridique de la société ne doit pas être accompagnée de modifications statutaires importantes autres que celles nécessitées par le changement de forme lui-même. Le point de savoir si la transformation d'une société « transparente » en société « non transparente » est de nature à entraîner l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est donc essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue que compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles intervient la transformation.

**8863. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'est pas rare qu'une personne qui a acquis un terrain dans le but d'y construire un immeuble d'habitation le revende, sans avoir construit, à une personne qui édifie dans le délai de quatre ans à compter de la première acquisition, un immeuble affecté pour les trois quarts au moins à l'habitation. Il lui demande: 1° si la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la première acquisition du terrain pourra s'imputer sur la T. V. A. due à raison de la revente; 2° dans l'hypothèse où le premier achat aurait été effectué avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963, si le contribuable peut acquitter personnellement la T. V. A. et imputer sur cette taxe le droit de 4,20 p. 100 payé par lui lors de l'achat du terrain considéré. (Question du 5 mai 1964.)

**Réponse.** — 1° Réponse affirmative; 2° réponse affirmative, étant précisé à l'honorable parlementaire que l'imputation ne peut porter que sur les droits et taxes qui ont grevé des opérations réalisées moins de quatre ans avant le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce délai peut éventuellement être prorogé; son point de départ est la date de l'acquisition ayant bénéficié du tarif réduit de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales) prévu à l'ancien article 1371 du code général des impôts. Bien entendu, à défaut de construction, dans ce délai, d'un immeuble affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation, le droit de mutation au tarif de droit commun, augmenté du droit supplémentaire de 6 p. 100, serait exigible au lieu du droit de 4,20 p. 100 et la déduction correspondante devrait être annulée.

**11910. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une grande partie des salariés de l'agriculture et des organismes professionnels agricoles sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par l'affiliation de leurs employeurs à une compagnie d'assurances et se trouvent soumis, en ce qui concerne les majorations de leurs rentes, aux dispositions de la loi du 3 avril 1942 et du décret du 20 octobre 1942 déterminant les conditions d'application de ladite loi. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, « les victimes ou ayants droit des victimes d'accidents du travail qui désirent obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1942 doivent souscrire une déclaration ». Ainsi les compagnies d'assurances ont reçu des instructions d'après lesquelles elles n'ont pas à provoquer les demandes de réajustement de pension, mais doivent se limiter à les satisfaire lorsqu'elles leur sont présentées par les bénéficiaires. Il s'ensuit que, dans la pratique, un nombre très important de victimes des accidents du travail relevant de cette législation ignorent la nécessité de présenter une demande et ne bénéficient pas des revalorisations prévues par les textes. Cette situation crée une discrimination regrettable, entre les travailleurs dont l'employeur est affilié à une compagnie d'assurances et ceux qui dépendent du régime général de la sécurité sociale ou des sociétés mutuelles d'accidents agricoles puisque, dans ces deux derniers cas, les bénéficiaires sont informés en temps utile, par les organismes qui leur versent leur pension, des revalorisations auxquelles ils peuvent prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser cette discrimination en envisageant à cet effet une modification des dispositions du décret du 20 octobre 1942 susvisé. (Question du 2 décembre 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — Les résultats de l'étude entreprise, dont l'honorable parlementaire a été informé, permettent de lui donner tous apaisements sur les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de rentes d'accidents du travail agricole ont connaissance de leurs droits aux majorations de ces rentes. Conformément aux dispositions du décret du 16 août 1965 les obligations réglementaires incombant aux organismes d'assurance sont différentes suivant que l'accident est survenu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars ou bien entre le 1<sup>er</sup> mars et la fin de l'année. Dans la seconde hypothèse, qui concerne environ les cinq sixièmes des cas, l'article 2 du décret précité fait obligation à l'assureur du risque accident du travail de déclarer au fonds de majoration la décision attributive de rente dans le délai d'un mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. Cette déclaration, qui a pour objet de provoquer le paiement par le fonds du complément de rente résultant de l'application à dater du 1<sup>er</sup> mars de l'arrêté de majoration afférent à l'année en cours, dispense la victime de toute démarche pour obtenir le bénéfice des majorations de rentes postérieures. Dans l'hypothèse où l'accident est survenu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, la totalité de la rente calculée sur la base du dernier arrêté de revalorisation est à la charge des organismes d'assurance et, conformément à l'article 4 du décret précité du 16 août 1965, il incombe aux seuls rentiers de demander au fonds de majoration le bénéfice des revalorisations postérieures. Cependant, dans la pratique il est exact que les caisses d'assurances mutuelles agricoles remettent aux bénéficiaires de rentes un imprimé de déclaration au fonds de majoration qu'elles se chargent de transmettre afin que les intéressés bénéficient des majorations ultérieures. Certains autres organismes d'assurance agissent de manière analogue, mais cette information bienveillante n'était pas généralement donnée jusqu'à maintenant. A la suite de l'intervention de l'administration le groupement professionnel compétent a diffusé parmi ses adhérents une circulaire leur recommandant, dans le délai d'un mois à dater du jour où la société d'assurance a connaissance du caractère définitif d'une décision attributive de rente pour un accident survenu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, d'aviser les rentiers qu'ils doivent demander eux-mêmes à la Caisse des dépôts et consignations qui gère le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail agricole, le bénéfice des revalorisations ultérieures. Cette recommandation dont il y a tout lieu de penser qu'elle sera suivie, fait disparaître les disparités de situation qui ont pu exister entre certains accidentés du travail ou leurs ayants droit, non point du fait de la réglementation mais en raison de pratiques différentes des organismes d'assurances auxquels incombent le service des rentes.

12123. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de location-gérance libre de fonds de commerce, la taxe sur les prestations de services (ou par option, la taxe sur la valeur ajoutée) est exigible sur la totalité du prix de la prestation. Toutefois, les charges et impôts incombant normalement au locataire, éventuellement avancés par le propriétaire et facturés à part par ce dernier pour leur coût réel, échappent à la taxe. Il lui demande s'il peut confirmer que ne doivent pas également être comprises dans les bases d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires acquittées par le propriétaire les taxes locatives, dues au Trésor par celui-ci, mais légalement récupérables sur le locataire (à la différence de l'impôt foncier) et dont la charge incombe, en fait, à ce dernier. Il s'agit, en l'occurrence, du droit de bail, de la moitié du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers, au profit du fonds de l'habitat, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout, de la taxe de balayage, etc. Bien entendu, il est admis que ces taxes sont facturées à part et pour leur coût réel par le propriétaire au locataire. En outre, il lui demande de répondre à la même question au sujet des primes d'assurance : s'il y a assurance couvrant des risques du propriétaire et du locataire, la partie incombant au locataire doit être déduite pour le calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 274 du code général des impôts, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les prestations de services est, en ce qui concerne les opérations de location, constitué par le prix de location et autres profits définitivement acquis. Les conditions de location ou de mise en gérance libre des fonds de commerce dépendant des stipulations contractuelles fixées par les parties, une réponse définitive aux questions posées par l'honorable parlementaire ne pourrait être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à l'examen des cas particuliers qui paraissent les avoir motivées.

13131. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la déconcentration industrielle, certaines industries ont installé en province des ateliers plus ou moins importants sans y transférer en même temps leur siège social. Ces installations sont souvent facilitées par une aide financière des communes intéressées, ou tout au moins par des exonérations

partielles ou totales de patente. Or, la taxe locale versée par ces industries dans la commune où est situé leur siège social ne profite pas aux collectivités qui ont justement permis cette déconcentration, les privant ainsi de ressources parfois importantes. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réforme de la réglementation applicable en la matière, afin de procurer aux communes dont il s'agit un complément substantiel de recettes. (Question du 20 février 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1576-3 du code général des impôts « la taxe locale sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus ou de la prestation de services ». Par établissement, il faut entendre tout centre d'affaires, généralement constitué par un magasin ou un bureau, connu de la clientèle, où, d'une manière régulière, sont traitées les opérations imposables par un préposé qui a le pouvoir d'engager les affaires soit de sa propre initiative, soit sur les indications du siège social. Ainsi, dans le système actuel des taxes sur le chiffre d'affaires, la création d'un établissement dans la commune où les entreprises installent des ateliers dans le cadre de la décentralisation industrielle doit normalement apporter au budget local des ressources supplémentaires, dans la mesure, bien entendu, où les affaires réalisées par ces entreprises sont normalement passibles de la taxe en cause.

16426. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 4092 à laquelle il a répondu au Journal officiel, débats A. N., du 25 octobre 1963. Il lui demande, à propos du problème évoqué dans cette question si, la vente à une commune étant réalisée moyennant le prix symbolique de un franc, enregistrée « gratis » comme étant d'utilité publique et publiée au bureau des hypothèques, le conservateur est fondé à rejeter la formalité pour demander une évaluation des biens cédés. Il semblerait que cette exigence soit justifiée avant de procéder à la formalité, mais que, compte tenu de la réponse précédemment évoquée, elle soit moins justifiée après avoir procédé à la formalité. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, le conservateur des hypothèques semble fondé à refuser le dépôt d'un acte de cession immobilière pour défaut d'estimation de la valeur réelle de l'immeuble lorsque la cession est consentie moyennant un prix symbolique qui se révèle, d'après l'acte, manifestement inférieur à la valeur réelle. Si ce motif de refus apparaît après l'acceptation du dépôt, l'article 74-3 du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 autorise le conservateur à appliquer les règles du rejet de la formalité.

16623. — M. Moynet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 41-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que les dispositions de l'article 238 series (I à III) du code général des impôts sont rétablies pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui se transformeront en sociétés de personnes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Aux termes de l'article 238 series du code général des impôts, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau entraîne la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui serait normalement exigible du chef de l'opération. L'application du bénéfice de ces dispositions est subordonnée entre autres à la condition que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial. En vertu des dispositions de l'article 35 (5°) du code général des impôts, présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie : il lui demande si une société à responsabilité limitée ayant remis son fonds de commerce en gérance libre à une date antérieure à sa transformation en société de personnes, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 238 series sous réserve, bien entendu, que les autres conditions se trouvent remplies. Il semble bien qu'il devrait en être ainsi en raison de la définition des bénéfices industriels et commerciaux donnée par les articles 34 et 35 du code général des impôts. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Réponse affirmative en principe. Il en irait toutefois différemment s'il apparaissait que la mise en gérance libre du fonds de commerce a été consentie dans la perspective de la transformation ultérieure de la société et en vue d'éviter la déchéance du régime de faveur qui aurait été encourue si cette mise en gérance libre avait été postérieure à la transformation (cf. réponses à MM. Margueritte, député, Journal officiel du 18 novembre 1956, débats A. N., p. 4750, col. 1, et Cassagne, député, Journal officiel du 16 novembre 1956, débats A. N., p. 4759, col. 2).

**16630.** — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les agglomérations rurales, il arrive assez fréquemment qu'une personne procède à l'acquisition d'une parcelle de terre d'une contenance supérieure à 2.500 mètres carrés, affectée à la production de denrées agricoles, et destinée par elle, pour partie, à la construction d'une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. Pour la fraction du prix afférente à une superficie de 2.500 mètres carrés, cette acquisition est assujettie à la T. V. A. conformément à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la fraction du prix afférente au surplus de la parcelle de terre acquise semblant être soumise aux droits d'enregistrement au taux de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, compte tenu des taxes locales) applicable pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Or, dans certains cas, l'administration de l'enregistrement exige le versement de droits au taux de 16 p. 100 (compte tenu des taxes locales) bien qu'il soit déclaré dans l'acte d'acquisition que le surplus de ladite parcelle est un immeuble rural affecté à la production de denrées agricoles. Il lui demande si, dans cette circonstance, l'administration est fondée à exiger le versement de droits au taux de 16 p. 100. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Dès lors que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'immeuble objet de la mutation présente au jour du transfert de propriété le caractère d'un immeuble rural, le droit de mutation applicable à la fraction de terrain qui excède 2.500 mètres carrés doit être perçu au taux réduit de 11,20 p. 100 (14 p. 100, taxes locales incluses) fixé par l'article 1372 quater du code général des impôts.

**16640.** — M. Juskiewinski demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un lotisseur patenté qui achète des terres, près ou bois, pour y effectuer des lotissements d'habitation après autorisation préfectorale, qui prend complètement à sa charge tous les éléments de viabilité imposés, eau, assainissement, routes, parkings, installations d'électricité, doit supporter, dès les autorisations de lotir, les charges de contribution foncière des propriétés non bâties, ou bien s'il en est exempt pendant un certain délai. En cas de taxation au tarif des terrains à bâtir dès les autorisations préfectorales, il désirerait savoir si les surfaces réservées aux voies de circulation et aux parkings sont imposables au même tarif en attendant leur classement dans la voirie communale. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les parcelles en nature de terres, près ou bois, qu'un lotisseur achète pour effectuer des lotissements doivent être imposées à la contribution foncière comme terrains à bâtir dès l'année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation préfectorale et alors même que ces parcelles seraient encore affectées à un usage agricole. A défaut d'une mesure d'exonération particulière, les biens de cette nature doivent d'ailleurs continuer à être imposés, à raison de chaque lot, jusqu'à la fin de l'année de l'achèvement des constructions. Toutefois, sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, les parties aménagées en voies de circulation ou parkings et destinées à être incorporées à la voirie communale doivent, en principe, être imposées comme voies privées, dès l'année qui suit celle de la fin des travaux d'aménagement, jusqu'à ce qu'elles puissent bénéficier de l'exemption permanente prévue en faveur des propriétés publiques à la suite de cette incorporation. Mais, en lui-même, le classement de ces parcelles dans la catégorie des voies privées ne présente normalement qu'un intérêt limité, voire inexistant, dès lors que, comme pour les terrains à bâtir, leur base d'imposition est déterminée d'après un tarif qui est établi à partir de la valeur vénale moyenne des terrains d'emprise.

**16713.** — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en dépit des affirmations répétées du Gouvernement selon lesquelles il entend encourager le tourisme, son administration, se fondant sur les décisions ministérielles du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et 8 mars 1952, veut imposer à la taxe sur les prestations de services, les associations de la loi de 1901 dont l'objet est d'organiser, sans but lucratif, les vacances de la jeunesse. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable d'exonérer de toute taxe sur le chiffre d'affaires les associations de l'espèce, dès lors qu'elles ne poursuivent aucun but lucratif ; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de soumettre au Parlement un texte à cet effet et, en attendant, de donner à ses services des instructions en vue de surseoir à tout recouvrement de la taxe sur les prestations de services. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Les associations ayant pour objet d'organiser des vacances pour la jeunesse exercent une activité de caractère commercial qui entre de plein droit dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, le département des finances examine la possibilité de faire bénéficier de telles associations de l'exonération actuellement prévue aux articles 271-44<sup>o</sup> et 1575-2-36<sup>o</sup> du code général des impôts en faveur de certaines opérations

réalisées à des prix homologués par l'autorité publique par les organismes à caractère social ou philanthropique sans but lucratif. 2° Pour l'avenir, la récente loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit l'exonération, sous des conditions qui seront déterminées par décret, des œuvres sociales ou philanthropiques dont les prix sont homologués par l'autorité publique, dont la gestion est désintéressée et qui ne concurrencent pas le secteur commercial. Le moment venu, le département des finances examinera si les associations visées par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier de cette exonération.

**16854.** — M. Sallenave appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande. En effet, trois mois après la promulgation de ladite loi, apparaît l'inquiétante insécurité du producteur tenu d'effectuer la vente de ses animaux contre paiement par chèque. Dans le département des Basses-Pyrénées, et singulièrement sur les places de Morlaàs et de Soumoulou, près d'une centaine d'éleveurs ont déjà été victimes d'un seul négociant acquittant ses achats avec des chèques non approvisionnés. En présence de tels faits qui vont à l'encontre de l'assainissement du marché voulu par le législateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et si elles ne pourraient consister en l'obligation d'une certification ou d'un aval bancaire des chèques tirés, ou encore la garantie donnée par une caisse de caution mutuelle des négociants acheteurs. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les transactions auxquelles s'applique le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940, modifié par l'article 19 de la loi du 8 juillet 1965, interviennent pour leur grande majorité entre des personnes qui se connaissent. Elles ne donnent d'ailleurs lieu que très rarement à des incidents de paiement. En tout état de cause, il appartient aux agriculteurs ou aux éleveurs intéressés d'apprécier dans chaque cas d'espèce si afin de prévenir éventuellement de tels incidents, ils doivent exiger que les chèques qui leur sont remis en paiement soient certifiés par l'établissement tiré ou avalisés par un tiers, et notamment par un organisme de caution mutuelle constitué entre négociants acheteurs.

**16895.** — M. Lemaire expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les droits de mutation par décès sont perçus en ajoutant à la part de chaque héritier la valeur des biens qui lui ont été antérieurement donnés par le défunt (art. 742 bis, § 2 C. G. I.) et il est obligatoire de rappeler les donations antérieurement consenties par le défunt à ses héritiers (même article, § 3) pour le calcul des abattements à exercer sur l'actif en raison du nombre des enfants du de cujus ; mais les donations à rappeler sont celles ayant eu pour objet les biens qui seraient soumis à l'impôt de mutation par décès s'ils se trouvaient encore dans le patrimoine du donateur au jour de l'ouverture de la succession (réponse de M. le ministre des finances du 26 août 1948). Les titres de rente française 3,5 p. 100 1952 à capital garanti, dites « Rente Pinay », entrent dans la catégorie des biens qui ne se trouvent pas soumis à l'impôt de mutation par décès ; mais cette rente est amortissable par tirage au sort des titres et, en tout état de cause, au plus tard, en soixante ans. Il lui demande si les redevables sont fondés à penser qu'une donation actuellement faite par un père à ses enfants au moyen de titres de rente Pinay, exonérée de droits, puisse cependant donner lieu à un report fiscal à la succession du donateur dans le cas où, les titres donnés se trouvant amortis, ces mêmes titres ne pourraient évidemment pas se retrouver dans la succession du même donateur, en tant que biens exemptés de droits de mutation par décès. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les donations consenties en titres de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti exemptés des droits de mutation à titre gratuit par l'article 1241-2<sup>o</sup> du code général des impôts n'ont pas à être rappelées dans la déclaration de la succession du donateur, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si les titres donnés ont ou non été amortis depuis l'intervention de la donation.

**16903.** — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un loueur de maisons meublées, non classées de tourisme mais classées de « préfecture », même s'il est propriétaire de l'immeuble, est passible de la taxe de 1,40 p. 100 sur le droit au ball lorsque la durée de la location est supérieure à trois mois par client ; 2° si, éventuellement, il peut récupérer ladite taxe de 1,40 p. 100 sur ses clients ; 3° si, dans l'affirmative, il doit être, également, assujettit à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 ; 4° dans la négative, quels sont les loueurs en garni qui peuvent être passibles de la taxe de 1,40 p. 100 sur le droit au ball et s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, des loueurs en garni non assujettis à la patente sur les hôtels et maisons meublées non classées de tourisme. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — 1°, 2° et 4° Il est précisé à l'honorable parlementaire que, lorsque la durée en est supérieure à trois mois, toute location de locaux meublés ou garnis donne ouverture au droit de bail de 1,40 p. 100 prévu à l'article 685-I-1° du code général des impôts. Mais ce droit n'est liquidé que sur la fraction du prix du loyer correspondant à la valeur de la jouissance des locaux nus. Son paiement incombe au bailleur qui peut en récupérer le montant sur le preneur conformément aux dispositions de l'article 1712 du code susvisé. 3° Les locations en meublé ou en garni sont passibles de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 en vertu des dispositions des articles 1573-4 et 1574-a du code général des impôts. Elles supportent, en outre, les taxes locale et départementale sur les locaux loués en garni éventuellement instituées au profit des collectivités territoriales en application des articles 1581 et 1594 dudit code, étant précisé que les hôtels classés « de tourisme » situés hors du département de la Seine sont, en tout état de cause, exonérés de ces deux dernières.

16917. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix de l'énergie électrique destinée à l'éclairage public devrait être de 26,20 C le watt-an en application du nouvel index économique électrique. Or, les arrêtés n° 24-973 et 25-068 des 31 juillet 1964 et 29 juillet 1965 modifient le mode de calcul des tarifs. Ces arrêtés portent le prix d'énergie électrique destinée à l'éclairage public à 69,10 C le watt-an à dater du 1<sup>er</sup> août 1966, avec un premier palier de 47,7 C le watt-an à partir du 1<sup>er</sup> août 1965. Il lui demande : 1° s'il estime cette mesure compatible avec le plan de stabilisation ; 2° s'il pense que les charges nouvelles ainsi imposées aux communes sont également compatibles avec la politique de transfert des charges des collectivités locales à l'Etat, qui a été promise par le Gouvernement ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de modifier en conséquence les arrêtés précités. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — D'après les prix indiqués, il s'agit sans aucun doute du tarif éclairage public appliqué dans plusieurs communes (130) du département du Var dont celle du Luc. L'arrêté du 31 juillet 1964 a prévu au paragraphe 3 de l'article 2 que les prix qui diffèrent des prix d'application générale en vigueur pour les fournitures de même catégorie seraient alignés sur ceux-ci dans un délai de deux ans, avec application au terme de la première année d'un prix intermédiaire couvrant la moitié des écarts. Le prix du kilowattheure pour l'éclairage a été porté à 30,37 C après application de l'arrêté du 28 juillet 1965. C'est ce prix qui constitue, pour la valeur 15.550 de l'index, le prix d'application générale à atteindre au 1<sup>er</sup> août 1966 pour tous les tarifs d'éclairage (et notamment pour l'éclairage public). Toutefois, compte tenu de la part importante d'heures creuses des consommations d'éclairage public, Electricité de France a admis de limiter à 15,18 C le relèvement des tarifs sous réserve qu'ils ne comportent pas de sujétions autres que la fourniture d'énergie (entretien des lampes et des appareils par exemple). Le prix du tarif d'éclairage public du Luc diffère du prix d'application générale tant par sa structure que par son niveau. Il doit donc subir les deux paliers de relèvement prévus par l'arrêté du 31 juillet 1965. En effet, la formule inscrite au cahier des charges n'est pas libellée en kilowattheures mais en watt-an, dans les termes suivants :  $1,31 + 0,0015 (I - 310)$ . D'autre part, si l'on considère la durée d'utilisation annuelle de 4.200 heures, le prix du kilowattheure qui découle de l'application de cette formule ressort pour l'index  $I = 15.550$  au niveau anormalement bas de :

$$(1,31 + 0,0015 (I - 310)) 1.000 = 5,754 \text{ C.}$$

4.200

Ce tarif ne comportant pas de sujétions d'entretien, c'est le prix de 15,18 C qui a été pris comme prix limite à atteindre au 1<sup>er</sup> août 1966

Le prix intermédiaire applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 1965 est de  $15,18 \text{ C} + 5,754 \text{ C} = 10,467 \text{ C}$  le kilowattheure.

2

Ces prix de kilowattheure ramenés au watt-an correspondent à :

Sur la base du cahier des charges, compte tenu de l'index 15.550 de l'arrêté de 1965 :  $5,754 \times 4,2 = 24,17 \text{ C}$  le watt-an hors taxe, soit 28,20 C toutes taxes comprises ;

A partir d'août 1965, à :  $10,467 \times 4,2 = 43,97 \text{ C}$  hors taxes, soit 47,70 C toutes taxes comprises ;

A partir d'août 1966 à :  $15,18 \text{ C} \times 4,2 = 63,75 \text{ C}$  hors taxes, soit 69,10 C toutes taxes comprises.

Electricité de France offre en option aux communes qui y trouvent avantage un tarif horaire pour l'éclairage public dont le prix moyen annuel pour une durée d'utilisation de 4.200 heures est d'environ 12 C hors taxes. Ce tarif sera proposé aux communes intéressées du Var dès qu'elles y auront intérêt, c'est-à-dire avant l'intervention du palier d'août 1966. Les majorations indiquées par l'honorable

parlementaire, effectivement élevées, se rapportent à des situations de caractère très exceptionnel qui ne sauraient justifier une modification des arrêtés qui ont précisément tendu à unifier les prix de l'électricité pour les usagers, à conditions équivalentes de consommation.

16922. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des nouvelles dispositions fiscales, résultant notamment de l'extrait du Bulletin officiel de la direction générale des impôts du 25 mai 1965, les pénalités en matière de retard pour le versement des droits de mutation par décès ne sont pratiquement plus susceptibles de remises et qu'elles viennent alourdir les droits déjà extrêmement élevés en ligne collatérale ; il y a tout spécialement lieu de considérer que, lorsqu'il s'agit d'une succession principalement immobilière ne comportant pas ou peu de liquidités dont la libération est encore retardée par la complexité croissante des formalités, les exigences et les retards d'ordre administratif, l'héritier de condition modeste, dépourvu de ce fait de crédit, ne trouvant pas à emprunter, doit chercher parfois longtemps des acquéreurs ou vendre dans de mauvaises conditions, et qu'en vertu de la conjonction de ces causes, il se trouve fortement et injustement lésé. Il lui demande si, en cas de retard dûment justifié, ne constituant pas pour autant « des cas exceptionnels » comme il est précisé dans ladite instruction, l'administration de l'enregistrement ne pourrait apporter un tempérament à la rigueur desdites instructions qui font application de sanctions ayant le caractère de véritables peines et non « d'intérêts » moratoires. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1718 du code général des impôts, tout héritier, donataire ou légataire a la faculté de demander, sous certaines conditions et en offrant des garanties qui peuvent consister notamment dans l'hypothèque légale sur les immeubles héréditaires, le fractionnement des droits de mutation par décès en plusieurs versements échelonnés sur une période de cinq ans et, dans certains cas, de dix ans. Cette faculté atténuée sensiblement les difficultés que peuvent éprouver, pour se libérer des droits à leur charge, certains héritiers de successions composées principalement d'immeubles. Par ailleurs, l'administration examine toujours avec bienveillance les demandes en remise de l'indemnité de retard encourue par les héritiers de telles successions, lorsqu'ils établissent de façon non équivoque leur manque de disponibilité et justifie avoir fait les diligences nécessaires en vue de se procurer le plus rapidement possible les fonds destinés au paiement de l'impôt.

17052. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 256-II C. G. I. a institué une taxe unique sur les cafés et thés et exclut du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service, les affaires d'importation, de vente... et, par voie de conséquence, les façons portant sur ces mêmes produits. Il lui signale la situation d'un négociant qui importe directement du thé de Ceylan, le fait mettre en sachets de gaze de quelques grammes par des ouvrières à domicile, ces sachets ne comportant aucune indication. Ceux-ci, garnis exclusivement de thé, sont vendus par boîtes de dix sur lesquelles sont imprimées la marque du négociant et la nature du produit « thé ». Il lui demande quel régime fiscal doit être appliqué au négociant lors de la vente de ce produit : 1° aux débits de boissons ; 2° aux magasins. Il lui signale également la situation d'un négociant qui achète du sucre en poudre en vrac, Celui-ci est mis en sachets de papier contenant 10 grammes de sucre par une machine automatique, le sachet portant la marque et le nom du négociant. Ces sachets sont destinés à être vendus à la clientèle des cafés et des restaurateurs. Il lui demande si on peut considérer la vente de ces articles comme exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ou si on doit lui appliquer la T. V. A. et, dans l'affirmative, à quel taux. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La mise en sachets de thé et de sucre effectuée dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire constitue un acte de production au sens des dispositions de l'article 264 du code général des impôts. Néanmoins, en France continentale et en Corse, les affaires de vente portant sur les thés sont sous le régime actuel placées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 256-II G du code ; dès lors, ces ventes n'ont pas à être soumises à cette taxe. Elles n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la taxe locale, lorsqu'elles sont faites à des personnes qui les destinent à la revente en l'état ou après transformation, à moins que ces dernières bénéficient, lors de la revente des produits, de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne le sucre, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans les conditions de droit commun au taux de 8 p. 100 sur les ventes faites par l'entreprise qui a procédé elle-même ou fait procéder par un tiers à l'ensachage du produit. En revanche, aux termes de l'article 1575-32°, le sucre est exonéré de la taxe locale.

17173. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelle date il compte publier les arrêtés d'application de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 relatif au relevé détaillé des frais pour lesquels les sociétés commerciales sollicitent le bénéfice de la déductibilité fiscale. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — L'administration procède à une enquête en vue de déterminer après consultation des professions les chiffres limites à fixer par l'arrêté prévu à l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Il n'est pas dès maintenant possible de prévoir le terme de cette enquête et de ces consultations dont dépend la publication de l'arrêté. Toutefois, en l'état actuel des travaux préparatoires, il est permis d'avancer que la publication de l'arrêté pourra

intervenir à une date telle que l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi précitée ne sera pas retardée et, qu'en conséquence, les obligations qu'il édicte devront, conformément à l'article 2 du décret n° 65-723 du 27 août 1965, être respectées lors de la déclaration des résultats des exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

17380. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel a été le rapport de la « vignette automobile » par catégorie et pour les années 1962, 1963, 1964 et 1965. (Question du 22 décembre 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants :

DÉSIGNATION DES TAXES	AGE DES VÉHICULES	PUISSANCE FISCALE des véhicules.	TARIF	MONTANT DES RECOURS			
				effectués au cours des années :			
			Francs.	1962 Francs.	1963 Francs.	1964 Francs.	1965 Francs.
I. — Taxe différentielle.	Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans.	Inférieure ou égale à 4 CV..	60	80.170.209	95.550.000	109.180.260	123.860.940
		De 5 à 7 CV inclus.....	90	178.041.780	200.743.740	209.603.160	204.931.620
		De 8 à 11 CV inclus.....	120	117.389.688	129.499.320	147.253.320	162.782.040
		De 12 à 16 CV inclus.....	150	9.495.600	8.364.300	7.706.550	8.713.650
		Egale ou supérieure à 17 CV.	200	75.000	114.600	76.400	97.000
	Véhicules ayant plus de 5 ans mais moins de 20 ans d'âge.	Inférieure ou égale à 4 CV..	30	31.338.960	34.863.210	37.488.330	40.089.360
		De 5 à 7 CV inclus.....	45	57.620.025	68.048.505	74.858.580	84.533.400
		De 8 à 16 CV inclus.....	60	46.687.200	53.404.260	57.729.300	62.053.800
		Egale ou supérieure à 17 CV.	90	1.380.780	1.339.620	1.200.690	1.159.830
	Véhicules ayant plus de 20 ans mais moins de 25 ans d'âge.	Quelconque .....	30	2.302.830	1.027.650	283.110	133.650
Véhicules dont l'âge est inférieur à 2 ans.	Supérieure à 16 CV.....	1.000	4.757.060	5.757.000	6.036.000	6.997.000	
II. — Taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV.	Véhicules dont l'âge est égal ou supérieur à 2 ans mais inférieur à 4 ans.....	Supérieure à 16 CV.....	500	1.149.500	1.372.000	1.773.000	2.025.000
	Véhicules dont l'âge est égal ou supérieur à 4 ans mais inférieur à 6 ans.....	Supérieure à 16 CV.....	250	713.600	576.750	533.500	640.000
III. — Duplicata.....	»	Quelconque .....	10	1.421.150	215.790	260.620	248.360
Totaux .....				532.542.713	600.876.145	653.982.820	698.265.650

17181. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position des entrepreneurs de construction de routes qui sont tenus d'appliquer, pour leur personnel de chantier, les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par la loi du 24 mai 1951, quant au paiement des salaires mensuels supérieurs à 1.000 francs. Cet article précise, en effet, que : « Les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 1.000 francs ». Compte tenu du caractère itinérant des chantiers routiers qui sont dans leur presque totalité situés en pleine nature, ce processus de règlement pose un problème pratique, le personnel de chantier ne pouvant ainsi disposer immédiatement de son salaire pour effectuer soit des paiements, soit des achats, soit des envois de fonds à sa famille. Il lui demande si, pour la profession intéressée, il ne lui paraît pas possible d'accorder une dérogation à la règle en vigueur, comme il en existe déjà pour les bateliers, les marinières et les équipages de navires de commerce, en autorisant le règlement des salaires sur les chantiers routiers suivant le mode indiqué à l'article 43 du livre I<sup>er</sup> du code du travail : « les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité » (Question du 22 décembre 1965.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire ne semblent pouvoir se produire que dans des cas très peu nombreux, notamment pour le règlement des sommes dues à certains salariés dont la rémunération ne dépasse que d'une manière occasionnelle le plafond légal. Ils ne paraissent pas de nature à justifier une dérogation aux prescriptions légales en matière de paiement obligatoire par chèque ou virement, prescriptions qui se fondent sur la considération des avantages indiscutables que présente, dans une économie moderne, l'usage de la monnaie scripturale.

17237. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des domaines, invoquant les dispositions de l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, a décidé d'opérer un abattement de 40 à 50 p. 100 sur le montant des indemnités d'expropriation lorsque le propriétaire exproprié a sollicité son relogement par les soins de l'autorité expropriante. Cette pratique, qui a pour effet de faire payer à l'intéressé une sorte de « pas de porte » ou de « droit au ball », ne paraît avoir aucun fondement juridique et s'appuie sur une interprétation abusive des dispositions de l'article 30 du décret susvisé. Elle a d'ailleurs été condamnée par la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris qui, dans un jugement des 1<sup>er</sup> et 22 mars 1961, a rejeté la demande de l'administration des domaines concernant l'application d'un abattement de 40 p. 100 sur l'indemnité accordée pour un immeuble exproprié. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pratique dont la généralisation est l'une des causes de la vague de mécontentement que soulèvent les expropriations. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Il est de principe que les indemnités d'expropriation qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain subi par les expropriés sont basées sur la valeur des biens (art. 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958). Cette valeur que le service ne fixe pas, mais se borne à constater, est fonction de l'état d'occupation de ces biens et, conformément aux données du marché immobilier, diffère dans une proportion d'ailleurs variable, suivant que l'immeuble est libre ou occupé. Or, il résulte d'une jurisprudence bien établie que lorsque le propriétaire exproprié réclame le bénéfice du relogement sa situation, au regard de l'indemnité principale à laquelle il peut prétendre, doit être appréciée comme si l'immeuble était loué à un tiers ayant droit au maintien dans les lieux. Cette solution est d'ailleurs strictement conforme à l'équité puisqu'elle conduit, à situation identique, à une égale indemnisation. Il est précisé, d'autre part, que les arrêtés

de la Cour d'appel de Paris dont l'honorable parlementaire fait état constituent deux décisions d'espèce qui ne mettent pas en cause le principe même du mode de calcul des indemnités et que, par ailleurs, l'article 30, premier alinéa du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 a seulement trait à la détermination du montant des indemnités lorsque le bien a fait l'objet d'une mutation moins de cinq ans avant la décision du juge.

17247. — M. Pirloux signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'aggravation des charges que va entraîner pour les salariés et pour les entreprises, l'instruction du 11 octobre 1965 qui prescrit d'imposer désormais à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,5 p. 100 les repas servis dans les cantines d'entreprises lorsque l'entreprise ou le comité d'entreprise en ont confié la gestion à un régisseur, comme il leur arrive souvent de le faire pour se décharger d'une tâche qui ne leur est pas familière. L'instruction se fonde sur le fait que la décision ministérielle initiale du 23 mars 1942 qui exonérait les cantines d'entreprises de la patente, de la taxe à la production et des taxes sur les transactions, avait subordonné cette exonération à la gestion directe de la cantine par un comité mixte composé de représentants du personnel et de l'entreprise. Mais ce même texte précisait également que, pour bénéficier de l'exonération, les cantines ne devaient faire aucun bénéfice et que leur accès devait être réservé au personnel de l'entreprise. La nouvelle décision de l'administration va donc permettre aux cantines d'entreprises gérées par des régisseurs de recevoir n'importe qui, et, par conséquent, de faire aux restaurants privés une concurrence qu'il n'est sans doute pas souhaitable d'encourager. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas à la fois plus sage et plus équitable d'adopter une position analogue à celle qu'avait définie en janvier 1962 une direction départementale des contributions indirectes qui distinguait judicieusement dans l'activité du régisseur : 1° d'une part son activité en tant que commissionnaire en marchandises nécessaires à la confection des repas, rémunéré pour cette activité ; dès lors qu'il ne spéculait pas sur ses achats et que les bonis ou maïis d'exploitation sont toujours absorbés ou pris en charge par la direction ou le comité d'entreprise, les rémunérations qui lui sont attribuées en ladite qualité sont, estimait-on, imposables à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100, conformément aux dispositions des articles 1573-7° et 1576 du code général des impôts ; 2° d'autre part, son activité relevant de l'entreprise de main-d'œuvre (avec laquelle la première activité peut se confondre si elle ne fait pas l'objet d'une rémunération particulière) ; la rémunération forfaitaire de cette activité, comprenant le remboursement des frais de main-d'œuvre et de gestion et un profit spéculatif sur le travail des employés, est, estimait-on, imposable à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Au cas où il ne paraîtrait pas possible de retenir cette distinction logique, jusqu'à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, il lui demande s'il peut envisager de n'appliquer la récente instruction qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 afin d'éviter tout risque de rétroactivité dont, en définitive, les salariés ou les entreprises auraient la charge. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — L'instruction du 11 octobre 1965 a précisé que le régime d'exonération des cantines d'entreprises, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, ne pouvait être maintenu lorsque l'exploitation de la cantine était confiée à un régisseur. Le souci de ne pas aggraver, dans les circonstances actuelles, les charges des entreprises qui fournissent la nourriture à leur personnel a conduit à définir comme il suit le régime des cantines et de leurs gestionnaires au regard de ces taxes, jusqu'à la mise en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 : a) lorsque le régisseur agit, en droit et en fait, en cette qualité il est redevable de la taxe sur les prestations de services sur le montant de sa rémunération. Pour bénéficier de ce régime, il doit opérer sous le contrôle étroit du comité de gestion de la cantine et se comporter effectivement comme un véritable mandataire. A cet égard, il doit, notamment : recevoir une rémunération préalablement fixée et exclusive de tout autre profit ; rendre compte exactement des opérations dont il a été chargé ; ne pas encourir, via à vis du personnel de la cantine et des fournisseurs de responsabilités autres que celles qui incombent normalement à un intermédiaire. Dans cette hypothèse, la taxe locale de 8,50 p. 100 continue de ne pas être perçue sur les opérations de vente à consommer sur place réalisées par la cantine d'entreprise, dès lors, bien entendu, que celle-ci observe exactement les conditions prévues par la décision ministérielle du 23 mars 1942 : prix des repas inférieurs à ceux pratiqués dans les restaurants similaires exploités commercialement ; absence totale de bénéfices ; accès à la cantine réservée exclusivement au personnel de l'entreprise ; opérations faisant l'objet d'une comptabilisation distincte de celle de l'entreprise ; gestion par un comité paritaire de représentants du personnel et de l'entreprise ; b) lorsqu'il ne peut apporter la preuve qu'il se comporte, dans la réalité des faits, comme un authentique mandataire, le gestionnaire de la cantine d'entreprise doit acquitter la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur la valeur totale des opérations de vente à consommer sur place

qui sont effectuées dans la cantine. Ces nouvelles directives viennent d'être portées à la connaissance des services intéressés ; elles se substituent à celles contenues dans l'instruction du 11 octobre 1965, et confirment pratiquement le régime fiscal qui a été appliqué antérieurement à cette date aux cantines d'entreprises et aux régisseurs de ces cantines. Elles répondent, dès lors, pleinement aux vœux formulés par l'honorable parlementaire dans sa question.

17306. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la retenue à la source de 25 p. 100 pratiquée sur les dividendes revenant à des bénéficiaires n'ayant pas leur domicile en France devra presque toujours être pratiquée à des taux différents du fait de conventions internationales. Les taux anciens devront être ajustés, la retenue à la source ayant été portée de 24 p. 100 à 25 p. 100. Il lui demande de lui indiquer le plus tôt possible les nouveaux taux à appliquer pays par pays. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Compte tenu de l'imputation sur la retenue à la source de 25 p. 100 visée par l'honorable parlementaire, de la retenue de 12 p. 100 due à titre exceptionnel, en vertu de l'article 46-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, sur les dividendes mis en paiement par les sociétés françaises en 1966, les pourcentages du prélèvement à effectuer en application des conventions fiscales internationales passées par la France sur les produits de cette nature bénéficiant à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en France sont indiqués dans le tableau suivant :

PAYS du domicile du bénéficiaire des dividendes.	PRÉLEVEMENT maximum autorisé par la convention.	RETENUE à la source à la charge de la société débitrice.	RETENUE à la source à la charge de l'établissement payeur.
1	2	3	4
Allemagne fédérale.....	15	12	3,40
Autriche .....	0	0	0
Belgique .....	18	12	6,80
Danemark .....	0	0	0
Espagne .....	15	12	3,40
Etats-Unis .....	15	12	3,40
Finlande .....	10	10	0
Israël .....	15	12	3,40
Japon .....	15	12	3,40
Liban .....	0	0	0
Norvège .....	10	10	0
Pays-Bas .....	0	0	0
Suède .....	0	0	0
Suisse .....	0	0	0
Tous autres pays.....	Imposition en France selon les règles du droit commun.		

Les pourcentages mentionnés dans la colonne 4 s'appliquent au montant net du produit, déduction faite de la retenue effectuée par la société débitrice. Il est précisé que l'incidence des conventions internationales sur le nouveau régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers fera l'objet de commentaires administratifs qui seront portés très prochainement à la connaissance des professionnels et du public, notamment par la voie des bulletins officiels de la direction générale des impôts (contributions directes et enregistrement).

17307. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret du 15 décembre 1965 a fixé des délais différents pour le versement au Trésor des retenues à la source pratiquées sur dividendes, d'une part, sur tantièmes, d'autre part. Il semble, par ailleurs, que les retenues sur les intérêts des obligations restent soumises pour leur versement aux prescriptions anciennes. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte ; 2° si l'avance trimestrielle subsiste dans le nouveau régime ; 3° s'il ne semblerait pas opportun de publier prochainement une instruction précisant les nouvelles modalités de versement au Trésor des différentes retenues à la source qui faisaient jusqu'ici l'objet de règlement par les déclarations trimestrielles et la liquidation définitive. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — 1° et 2° La retenue à la source afférente aux intérêts des obligations n'a été affectée, ni par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, ni par les décrets pris pour l'application de celle-ci. Ses modalités de recouvrement (délai et versement d'acomptes provisionnels) restent donc définies par l'article 381 k, non modifié, de l'annexe III du code général des impôts. De même, les modalités de paiement de la retenue afférente aux lots et primes de remboursement des obligations demeurent inchangées. 3° Une instruction administrative apportera très prochainement les précisions souhaitées

par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les modalités de paiement de la retenue de 25 p. 100 prévue à l'article 4 de la loi susvisée du 12 juillet 1965 et de la retenue exceptionnelle de 12 p. 100 prévue à l'article 46-2 de la même loi.

**17311. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'un des décrets du 15 décembre 1965, les retenues à la source doivent être versées au Trésor dans le mois suivant chaque trimestre civil. Il lui demande à ce sujet :** 1° si cette règle concerne les retenues sur produits d'obligation aussi bien que les retenues sur dividendes ; 2° si se trouve maintenue la tolérance d'après laquelle les formalités de déclaration et de versement des fonds peuvent être effectuées sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant celui prévu pour l'accomplissement des formalités. (Question du 15 janvier 1966.)

**Réponse. —** 1° Les modalités de versement de la retenue à la source afférente aux produits des obligations n'ont pas été modifiées par le décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965, dont l'article 7 concerne exclusivement les produits des actions et parts sociales. 2° La tolérance à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion subsiste.

**17324. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions suivantes de l'article 273 bis du code général des impôts :** par ventes au détail, il faut entendre les ventes faites à un prix de détail, portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins normaux d'un consommateur ; ne sont pas considérées comme faites au détail : les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers. Compte tenu de ces dispositions impératives de la loi, il lui demande : 1° si les matériaux de construction (ces matériaux s'entendant de tous ceux habituellement vendus par un marchand de matériaux de construction) doivent être considérés, sans aucune réserve, comme des objets n'étant pas usuellement utilisés par des simples particuliers, l'administration ayant déjà admis que : le plâtre, le ciment, le sable, les briques, le carrelage, les feuilles d'isolant, les contreplaqués, le Panoiac, les conduits de fumée et les chevrons notamment constituaient des produits dont la destination normale n'est pas leur utilisation par de simples particuliers (réponse à la question du 22 janvier 1960, n° 4088, *Journal officiel*, débats A. N. du 26 mars 1960, p. 336) ; 2° si, bien que les ciments habituels d'un marchand de matériaux de construction soient des entrepreneurs du bâtiment ou des artisans, lesdits matériaux se trouvent exclus des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers, dès lors qu'ils sont exceptionnellement achetés au marchand par de simples particuliers ; 3° si toutes les ventes effectuées par un marchand de matériaux de construction ont un caractère de « ventes en gros », dès lors que le montant des ventes effectuées à des non-entrepreneurs ou des non-artisans, est inférieur à la moitié de l'ensemble des ventes réalisées par l'entreprise au cours du même exercice ; 4° quel est le critère qui permet à l'administration de décider de manière souveraine que tels ou tels objets (matériaux de construction notamment) sont usuellement utilisés par de simples particuliers au sens de l'article 273 bis du code général des impôts. (Question du 15 janvier 1966.)

**Réponse. —** 1° et 2° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (21 décembre 1964, requête n° 52-122) seuls peuvent être considérés comme des « objets qui en raison de leur nature ou de leur emploi ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers » au sens de l'article 273 bis du code général des impôts, ceux qui présentent un caractère de spécialisation tel que leur utilisation par des particuliers en serait impossible. D'une manière générale, les matériaux de construction ne présentent pas ce caractère ; il en résulte que les ventes portant sur ces produits sont susceptibles d'être considérées comme faites en gros ou au détail, selon la qualité de l'acheteur et les modalités de la vente (prix et quantités vendues). En énonçant que la destination normale des matériaux de construction visés à la question écrite citée par l'honorable parlementaire n'était pas leur utilisation par de simples particuliers, l'administration n'a pas entendu pour autant reconnaître que les ventes portant sur ces produits revêtaient nécessairement le caractère de ventes en gros. 3° Hormis l'hypothèse où les marchands de matériaux pratiqueraient des prix identiques lorsque les ventes sont faites concurrentiellement à des entrepreneurs du bâtiment, des artisans ou des particuliers, la question posée comporte une réponse négative. 4° Les décisions prises par l'administration se fondent sur l'examen de l'ensemble des circonstances de fait, ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il est signalé, cependant, que l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires mettra fin aux difficultés d'application que la réglementation actuelle présente dans ce domaine.

**17420. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'économie et des finances des précisions sur les dispositions figurant dans la loi de finances pour 1966 concernant ce qu'il est courant d'appeler les bons de caisse anonymes. En effet, dans la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965, toute entreprise pouvait recourir, pour son financement, à l'émission de bons de caisse anonymes. Les intérêts versés étaient alors passibles d'une retenue à la source au taux de 50 p. 100, versée au Trésor lors du paiement desdits intérêts. En foi de quoi de nombreuses entreprises ont émis des bons de caisse anonymes qui leur ont permis de pouvoir accéder à des financements rapides, sans formalité onéreuse, les prix de revient relativement faibles garantissant un intérêt de 3 à 4 p. 100 aux souscripteurs, qui désiraient conserver l'anonymat. Brusquement, la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 est parue au *Journal officiel* des 29 et 30 novembre 1965 (p. 10539 et suivantes), contenant en particulier les dispositions suivantes : « Est supprimé le régime spécial des bons de caisse anonymes. Cette suppression s'applique aux intérêts encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ». Or, les bons de caisse, émis antérieurement à la parution de la loi de finances au *Journal officiel*, avaient été garantis par les entreprises de la forme anonyme jusqu'à leur échéance de remboursement, ainsi que les intérêts servis, cela conformément à la législation en vigueur. De l'avis du parlementaire soussigné, que le législateur établit un nouveau régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, ceci semble être tout à fait conforme à la plus élémentaire règle du droit dont il peut user ; par contre, qu'il n'accorde pas le bénéfice des droits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1966, et jusqu'à leur échéance de remboursement, à tous les bons émis avant l'application de la nouvelle législation sensiblement impensable. Il attire son attention sur ce fait très important, qui risque de créer une grande perturbation dans le financement des entreprises intéressées et également les mettre en difficulté par suite de l'engagement d'anonymat qu'elles ont pris pour une période donnée fixée sur les bons émis avant la parution du nouveau texte législatif, tant pour le nominal de la souscription que pour les intérêts servis. Il lui demande s'il compte accorder le bénéfice des droits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et jusqu'à leur échéance de remboursement à tous les bons émis avant l'application de la nouvelle législation. (Question du 22 janvier 1966.)**

**Réponse. —** Afin de faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau régime fiscal des intérêts de bons de caisse, il a été admis que les dispositions de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 ne s'appliqueraient pas aux bons de caisse qui ont été émis par les entreprises — autres que les banques — avant le 2 octobre 1965 date de dépôt du projet de loi de finances pour 1966. Cette mesure, dont le bénéfice sera strictement réservé aux intérêts payés pendant la durée stipulée lors de l'émission des bons, paraît répondre exactement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**17426. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des lois de finances de 1965 et de 1966 modifiant le régime général d'imposition des capitaux mobiliers, en établissant une distinction selon que le bénéficiaire est domicilié en France ou à l'étranger, et lui demande quelle sera, à ce sujet, la situation des Français vivant en principauté de Monaco, sous le régime de la récente convention franco-monégasque, qui exclut ces mesures nouvelles. (Question du 22 janvier 1966.)**

**Réponse. —** Conformément aux dispositions de l'article 7 (§ 1) de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, les personnes physiques de nationalité française vivant à Monaco et qui ne peuvent pas justifier de cinq ans de résidence habituelle dans la principauté à la date du 13 octobre 1962 sont, sous réserve des exceptions prévues audit paragraphe, assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France. Les contribuables dont il s'agit doivent donc être assimilés, au point de vue fiscal, aux Français ayant leur domicile réel en France. Par suite, ils échappent comme tels, à raison des revenus de capitaux mobiliers de sources françaises qu'ils perçoivent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, à la retenue à la source de 25 p. 100 visée à l'article 4-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et au prélèvement obligatoire de 25 p. 100 institué par l'article 57-111 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, qui frappent les dividendes et les intérêts payés à des bénéficiaires n'ayant pas leur domicile réel dans notre pays. Pour obtenir l'application de ces dispositions, les intéressés devront justifier de leur situation particulière en remettant à l'assiette payeur des produits une attestation délivrée par l'inspecteur des impôts dont ils relèvent en France pour l'imposition globale de leurs revenus. Des instructions administratives préciseront prochainement les modalités pratiques de cette justification. En ce qui concerne les autres personnes vivant à Monaco qui sont considérées comme ayant leur domicile fiscal hors de France, les dividendes et les intérêts de

source française doivent être soumis, selon leur nature, à la retenue ou au prélèvement de 25 p. 100 qui doit être effectué par le dernier établissement payeur situé en France.

**17430.** — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le salaire fiscal du conjoint de l'artisan et du commerçant. Lorsqu'il y a communauté de biens et participation effective à l'exercice de la profession, le salaire du conjoint peut être déduit dans la limite de 1.500 F par an. Cette limite de 1.500 F par an a été fixée en 1948 par le législateur, qui estimait que ce principe était juste. Or il est avéré que ce plafond de 1.500 F ne correspond plus à rien actuellement ; en effet, l'indice des salaires, base 100 en 1949, était passé en 1965 à 392. Il serait donc équitable d'en tenir compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice qui se perpétue depuis dix-huit ans. (Question du 22 janvier 1966.)

**Réponse.** — L'époux commun en biens qui travaille dans l'entreprise de son conjoint participe à une exploitation sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve donc sa rémunération normale dans le partage des bénéfices de l'entreprise ; cette rémunération présente en réalité le caractère d'une distribution de bénéfices, et non d'une véritable charge d'exploitation. Dès lors, l'autorisation, prévue par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, de déduire du bénéfice de l'exploitation une fraction limitée à 1.500 F de la rémunération attribuée à son conjoint commun en biens dans l'exercice de sa profession constitue un avantage fiscal indépendant de l'évolution des salaires. C'est pourquoi le montant de déduction initialement prévu n'a pas été majoré depuis cette date. En revanche, depuis 1958, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des entreprises familiales : réduction de la taxe complémentaire, allègement du régime fiscal applicable aux artisans, relèvement des plafonds de forfaits de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires.

**17431.** — **M. Louis Michaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la récolte de blé 1965, la taxe hors quantum est de 0,85 F sur les 75 premiers quintaux et de 7,29 F au-dessus de 75 quintaux. Il lui signale que, dans le cas où un exploitant agricole est aidé dans la gestion de son exploitation par ses fils, l'administration tolère que la livraison soit divisée en deux parts. Ainsi, pour une livraison de 150 quintaux, la moitié, soit 75 quintaux, est taxée à 0,85 F au nom du père et l'autre moitié taxée 0,85 F au nom du fils. Cette même tolérance n'est pas admise lorsqu'il s'agit d'une exploitation gérée par deux frères. Il en résulte que, dans ce dernier cas, le montant des taxes à payer est considérablement plus élevé que dans le premier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait justifié de permettre à deux frères exploitant en commun une même ferme de bénéficier des mêmes avantages, en matière de taxe hors quantum, que ceux accordés dans le cas d'une ferme exploitée par un père et son fils. (Question du 22 janvier 1966.)

**Réponse.** — Il résulte des textes actuellement en vigueur, notamment de l'article 11 du décret de codification du 23 novembre 1937, que seuls ont la qualité régulière de livreur les exploitants (propriétaires, fermiers ou métayers) en possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine, sous réserve que la culture se fasse avec personnel, matériel, instruments aratoires et chepté particuliers. Toutefois, la direction générale des impôts s'est efforcée de tempérer la rigueur des principes généraux par voie de tolérance administrative. Dans cet esprit, outre les dérogations accordées en cas d'entraide occasionnelle ou de bail verbal enregistré elle a admis, ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, que les enfants majeurs, participant effectivement avec leur père aux travaux et aux revenus d'une exploitation familiale, soient au-orisés à livrer leur part de récolte sous leur nom personnel. Il a paru opportun, en effet, d'admettre cette dérogation — évidemment provisoire — pour favoriser les enfants restant sur le domaine paternel jusqu'à la reprise de celui-ci par l'un d'eux. Mais, en raison du coût croissant de la résorption des excédents de blé, il est nécessaire de maintenir une définition suffisamment précise et stricte de la notion d'exploitant admis à livrer les céréales sous son nom personnel afin d'assurer une répartition équitable des charges financières entre tous les livreurs de blé. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible dans la conjoncture actuelle, d'accroître le nombre des exceptions en reconnaissant la qualité régulière d'exploitant distinct, et par conséquent de livreur de blé, à deux frères travaillant en commun sur une même ferme. Aussi bien, il s'agit là d'une véritable association de fait gérant une seule exploitation et qui doit supporter les mêmes charges de résorption que celles d'un exploitant unique.

**17540.** — **M. Joseph Perrin**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8031 *Journal officiel*, débats A. N., du 17 juillet 1965, p. 2882), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cas de vente, par une société commerciale, d'un immeuble bâti reçu par elle en suite de la scission d'une

autre société. le délai de cinq ans visé dans ladite réponse peut être calculé à compter du jour de l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de la société scindée. (Question du 29 janvier 1966.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse déjà faite, par la voie du *Journal officiel* (22 janvier 1966 débats A. N., p. 105, 2<sup>e</sup> colonne) à la question écrite n° 16453 qu'il a posée, le 27 octobre 1965, dans des termes presque identiques.

**17546.** — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les omissions partielles ou totales, constatées dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle du titre de laquelle l'impôt est dû, selon l'article 1966 (§ 1) du code général des impôts ; 2° que l'article 213 du code général des impôts stipule que l'impôt sur les sociétés n'est pas admis dans les charges déductibles ; 3° enfin, que l'article 39-14 du code général des impôts stipule que l'encaissement de dégrèvements d'impôts, dont la déduction est autorisée, doit être compris dans les recettes de l'exercice de l'ordonnement en vue de sa taxation. Compte tenu de ces textes, il lui demande si l'administration des contributions est en droit de reprendre, en 1964, à la taxation de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1962, l'impôt sur les sociétés qu'une personne morale a réglé sur les bénéfices de son exercice social 1959 et que le Trésor a remboursé par erreur, par voie de dégrèvement, en 1962, malgré les protestations de cette personne morale. (Question du 29 janvier 1966.)

**Réponse.** — L'impôt sur les sociétés n'étant pas admis en déduction pour l'assiette dudit impôt, les dégrèvements effectués à ce titre n'ont pas à être rapportés aux bénéfices imposables de l'entreprise bénéficiaire. En principe, les dégrèvements de l'espèce ont pu seulement motiver soit l'assujettissement de la société bénéficiaire au prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves lorsque, comme c'est le cas dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, la restitution intervient au cours d'un exercice au titre duquel ce prélèvement était exigible, soit la perception de la retenue à la source s'il était établi que le produit du dégrèvement correspondant a été appréhendé par les associés ou actionnaires.

**17549.** — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fabricants de boissons gazeuses sont soumis à un régime de fixation de prix à tous les stades de la production et de la distribution en ce qui concerne, notamment, les eaux minérales et les bières « bock » dont la vente constitue le principal de leur activité. Depuis plusieurs années (1960 pour les eaux minérales, 1963 pour les bières « bock ») la marge de distribution en gros n'a pas été modifiée, malgré l'accroissement notable des charges d'exploitation qu'ont à subir les entreprises : augmentation des loyers des locaux commerciaux, des patentes, des assurances, du prix des véhicules de livraison, du coût de réparation et d'entretien de ces véhicules, des prix des carburants et lubrifiants, du coût de la distribution, en raison des difficultés croissantes de circulation et de stationnement dans les agglomérations urbaines, des charges fiscales et sociales, etc. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner son accord pour un relèvement équitable de ces marges de distribution. (Question du 29 janvier 1966.)

**Réponse.** — La question des marges de distribution des eaux minérales et de la bière « bock » n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'économie et des finances qui a chargé ses services de procéder à une étude en vue d'un éventuel aménagement.

**17550.** — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pour quelles raisons la taxation de la viande de porc au détail a été rétablie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 dans le département de la Seine ; 2° s'il n'estime pas que cette taxation rigide risque de devenir préjudiciable d'ici quelques mois aux détaillants, en cas de hausse saisonnière des prix de gros, ou dans toute autre éventualité qui se traduirait par une hausse des cours. (Question du 29 janvier 1966.)

**Réponse.** — Deux arrêtés ministériels n° 25 133 du 7 février 1966 et n° 25 142 du 26 février 1966 ont provisoirement remis en vigueur dans la Seine et la Seine-et-Oise, jusqu'au 28 février 1966, puis jusqu'au 31 mars 1966, le régime de liberté des prix de vente au détail de la viande fraîche de porc — sauf l'échine — précédemment appliqué dans ces départements. Un nouveau régime de prix tenant compte, dans la mesure du possible, des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, est actuellement à l'étude.

**17553.** — **M. Marquand-Gairard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à défaut de rubrique particulière au tarif de la patente pour les marchands de jouets et jeux en gros, les entreprises exerçant cette activité sont habituellement classées à la rubrique : marchands de bibeloterie, jouets en gros. La tarification de cette rubrique est particulièrement élevée, s'agissant d'articles dont la saison de vente est annuelle, ce qui entraîne les consé-

quences suivantes : 1° les marchandises approvisionnées par les marchands en gros dès le début de l'année doivent être maintenues en stock pendant plusieurs mois, la livraison aux commerçants détaillants ne s'effectuant que durant les quatre derniers mois de l'année ; 2° ces importantes immobilisations de stocks qui déchargent l'industrie et lui permettent une production plus régulière, exigent chez les marchands en gros d'importants locaux, surtout que de nombreux jouets sont volumineux, non empilables et malgré tout d'une valeur relativement faible (animaux en peluche, jeux de quilles, ballons) ; 3° au surplus, ce stockage exige une main-d'œuvre abondante pour des manutentions difficilement mécanisables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence logique et équitable : 1° de prévoir une rubrique particulière pour les marchands en gros de jouets, distincte du commerce de bimboloterie lequel traite de petits objets dont le stockage et la manutention autorisent des locaux et une main-d'œuvre beaucoup plus restreints ; 2° de taxer les marchands de jouets en gros sur une fraction plus faible de la valeur locative et selon un droit par salarié nettement moins élevé. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'administration a été saisie d'une requête présentée par la chambre syndicale nationale des grossistes en jouets et bimboloterie en vue d'obtenir la révision du tarif des patentes applicables à ses ressortissants et qu'elle procède actuellement à une enquête sur la situation des intéressés au regard de cette contribution. Les résultats en seront soumis dès que possible à la commission nationale perma-

nente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts, laquelle est chargée notamment, en vertu de l'article 1452 dudit code, de présenter chaque année, en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes.

17660. — M. Loustau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui donner les éléments chiffrés concernant l'année 1958, afin de lui permettre de compléter les tableaux relatifs au compte de production et au compte d'exploitation de la branche 010 (produits de l'agriculture et de la sylviculture), publiés dans le rapport sur les comptes de la nation de l'année 1964 pour les années 1959 à 1964. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il n'existe pas pour l'année 1958 de comptes strictement comparables à ceux qui ont été publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques pour les années 1959 à 1964. L'année 1959 est en effet l'année de base de cette nouvelle série ; les recherches particulières effectuées pour établir avec le plus de précision possible les comptes de cette année, et dont ont bénéficié les comptes suivants, introduisent une discontinuité par rapport à ceux des années antérieures. Il a paru cependant possible de reconstituer certains éléments des comptes de 1958 de façon à les rendre homogènes à ceux de la nouvelle série. Ces éléments figurent dans le tableau ci-après ; ils ne représentent pas la même précision que ceux des comptes ultérieurs.

#### Estimation pour 1958 des comptes de la branche 010. — Produits de l'agriculture et de la sylviculture.

(Données comparables à celles du rapport sur les comptes de la nation de 1964.)

##### Compte de production. (Milliards de francs.)

EMPLOIS		RESSOURCES	
6 i. Consommation intermédiaire.....	6,87	6 p. Production .....	32,74
8 p. Valeur ajoutée brute.....	25,87		
Total .....	32,74	Total .....	32,74

##### Compte d'exploitation. (Milliards de francs.)

EMPLOIS		RESSOURCES	
7 o. Salaires bruts et cotisations sociales des employeurs...	3,28	8 p. Valeur ajoutée brute.....	25,87
72 Intérêts, dividendes et fermages.....	1,73		
73 i. Impôts indirects.....	0,48	742 Subventions d'exploitation.....	0,09
751. Assurances I. A. R. D. ....	0,35		
8 e. Résultat brut d'exploitation (optique de la production).....	20,12	Total .....	25,96
Total .....	25,96		
6 d. Variations de stocks à la propriété.....	1,05		
Résultat brut d'exploitation (optique de la commercialisation) .....	19,07		

17663. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports et de travaux publics, empêchées par les intempéries d'utiliser leur matériel, se sent vues mises dans l'obligation d'acquiescer à compter du 31 décembre dernier la taxe au tonnage sur les véhicules utilitaires. Il lui demande quelles sont les raisons de ces exigences alors qu'habituellement les entreprises bénéficiaient même avec les hivers difficiles d'une tolérance de trois mois et quelquefois quatre, ramenée à deux l'an dernier. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des difficultés particulières de ces derniers mois et du ralentissement qu'elles ont entraîné dans différents secteurs de l'économie, d'accorder comme les autres années à ces entreprises une tolérance de trois mois. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 016 A-6-3 de l'annexe II du code général des impôts et 36 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, les taxes sur les transports de marchandises sont exigibles d'avance et payables au premier jour de chaque semestre, le paiement tardif desdites taxes

entraînant l'application d'une indemnité de retard. Il a été admis toutefois que le paiement tardif des impôts indirects — au nombre desquels figurent les taxes sur les transports de marchandises — ne serait sanctionné que passé un délai de tolérance d'un mois. A cet égard, il n'a pas été possible, sous peine de faire échec à l'unification des pénalités voulue par le législateur, de maintenir la tolérance de trois mois qui était accordée, en matière de taxes sur les transports de marchandises, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 27 décembre 1963. Il a été décidé néanmoins de ne pas appliquer d'indemnité de retard aux contribuables de bonne foi qui auraient acquitté au plus tard les 31 mars et 30 septembre 1964 les taxes sur les transports exigibles respectivement au titre des premier et deuxième semestres 1964. Cette tolérance a été reconduite pour le premier semestre 1965. Mais ces mesures de tempérament — qui n'avaient été prises qu'en raison du blocage général des tarifs de transports routiers — ont toujours été considérées comme essentiellement provisoires, la suspension permanente d'une disposition impérative de la loi du 27 décembre 1963 ne pouvant être envisagée au profit d'une catégorie particulière d'assujettis. Les intéressés tiennent d'ailleurs des articles 553 A-2,

3<sup>e</sup> alinéa et 1698 du code général des impôts la possibilité d'acquitter ces taxes au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance, dont le coût (intérêts et frais) est nettement moins élevé que l'indemnité de retard. En outre, les services locaux des impôts ont été invités par une note du 12 janvier 1966 à examiner avec une bienveillante attention les demandes en remise ou modération de l'indemnité de retard présentées par les transporteurs qui — en raison de l'importance des sommes à verser, lorsque notamment ils sont redevables de la surtaxe — se seraient trouvés dans l'impossibilité de se libérer de leurs obligations dans le délai de tolérance d'un mois. En application de ces directives, les demandes présentées par les transporteurs, dont l'activité a été perturbée par les intempéries, sont examinées dans un esprit de large bienveillance.

#### EDUCATION NATIONALE

13725. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en valeur touristique du département de la Corse, en particulier par les interventions de la Sétco, risque de se heurter prochainement à des difficultés de recrutement de personnel qualifié, rien n'ayant été prévu sur place pour former les jeunes aux techniques particulières de l'industrie hôtelière. Il lui demande, au moment où est établi le V<sup>e</sup> plan 1966-1970, s'il n'a pas l'intention de faire inscrire l'implantation en Corse d'un centre d'apprentissage hôtelier, qui serait un moyen pour retenir sur place la jeunesse corse et éviter que le tourisme insulaire, levier de la renaissance économique du département, ne voie son avenir compromis par des difficultés professionnelles. Il lui indique que, sous réserve de dotations spéciales à cet effet, la Société pour l'équipement touristique de la Corse lui semble l'organisme le plus compétent pour être le maître d'œuvre de ce centre d'apprentissage, et que, d'autre part, ce centre pourrait comporter plusieurs sections réparties entre les divers points de l'île dans les établissements d'enseignement déjà en fonctionnement. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — La carte scolaire de l'enseignement du second cycle de la Corse, proposée par les autorités départementales et régionales, prévoit la création dans ce département d'un collège d'enseignement technique hôtelier préparant une main-d'œuvre qualifiée pour les métiers de l'hôtellerie (cuisiniers, commis de restaurant, employés d'hôtel). L'implantation en sera cependant limitée à une seule localité pour le département. En effet, pour être efficace, l'enseignement hôtelier exige des installations spécialisées importantes qu'il n'est pas possible de disperser en plusieurs sections.

17140. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée Lumière à Lyon. Cet établissement, prévu pour 900 élèves, en accueille plus de 1.400 se répartissant dans des classes de 40 à 47 élèves. D'autre part, les installations sportives sont inexistantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage d'accorder les crédits nécessaires à la création de postes budgétaires d'enseignants et à la construction de locaux. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Bien qu'il soit normal que les classes soient plus étoffées dans les grandes villes que dans les établissements de faible importance, il est certain que les effectifs des classes du lycée Lumière sont à l'heure actuelle importants. Il n'apparaît pas que cette situation résulte d'une pénurie de postes budgétaires car le contingent alloué à l'académie de Lyon doit permettre toutes les créations nécessaires. En revanche, les locaux du lycée Lumière apparaissent mal adaptés à sa zone actuelle de recrutement. C'est pourquoi il est envisagé, dans le cadre de la réorganisation de la carte scolaire du second cycle de la région lyonnaise, non pas l'extension du lycée Lumière, mais la construction d'un nouveau lycée de second cycle de 800 à 900 places dans le quartier de Bron-Monplaisir. L'implantation de ce nouvel établissement permettra de réduire la zone de recrutement du lycée Lumière à des dimensions normales et compatibles avec sa capacité d'accueil. En ce qui concerne les installations sportives du lycée Lumière, l'équipement de plein air a été entièrement réalisé; au cours de la précédente année scolaire, il a été procédé à la réfection des sols, plateaux et pistes. L'équipement couvert est, d'autre part, prévu dans le V<sup>e</sup> Plan.

17277. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'être saisi d'une motion adoptée par les habitants d'Achères, à l'issue d'une rencontre relative à la situation de l'enseignement primaire dans leur commune. Dans cette ville de Seine-et-Oise, pour accueillir les enfants scolarisables pendant l'année 1965-1966, il eût fallu créer quatorze postes d'instituteurs et d'institutrices et prévoir la construction de neuf nouvelles classes (cinq classes étant actuellement disponibles mais non pourvues d'instituteurs). Soucieuse de doter sa commune d'un équipement scolaire répondant aux besoins de la population, la municipalité d'Achères a prévu la construction du groupe scolaire Champs-de-Villars pour la réalisation duquel l'Etat a admis le principe d'une

subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le montant de cette subvention soit mis rapidement à la disposition de la ville d'Achères afin que ne soit pas davantage retardée la réalisation du groupe scolaire Champs-de-Villars. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Pour accueillir tous les enfants scolarisables de la commune d'Achères pendant l'année scolaire 1965-1966, il a été ouvert, au 15 septembre 1965 une classe à l'école de garçons, une classe à l'école de filles, et une école maternelle à trois classes Champ-de-Villars par ouverture de deux nouvelles classes et transfert d'une classe provenant de la maternelle Curie. Ainsi, pour répondre aux besoins de la population, la commune d'Achères compte une école de garçons à onze classes, une école de filles à onze classes, une école maternelle Curie à cinq classes, une école maternelle Champs-de-Villars à trois classes. D'autre part, le projet de construction du groupe scolaire Champs-de-Villars pour la réalisation duquel l'Etat a admis le principe d'une subvention a été retenu par le préfet et son financement dans le cadre des crédits globaux attribués au département de Seine-et-Oise par le district de Paris sera réalisé compte tenu des priorités et urgences à respecter dans l'ensemble du département.

17439. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas de certains enfants obligés de se rendre au C. E. G. du chef-lieu de canton dont dépend la commune de leur domicile. Il arrive fréquemment que ces enfants accomplissent, au moyen des autocars utilisés pour le ramassage scolaire, des trajets successifs dont la durée totale dépasse une heure, parfois même davantage, pour l'aller et autant pour le retour. Il lui demande s'il peut permettre à ces enfants d'aller au C. E. G. du canton voisin lorsqu'ils n'en sont séparés que par un trajet beaucoup plus court, c'est-à-dire d'une durée inférieure d'une demi-heure ou plus à celle de l'autre solution. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — En principe toute subvention de transports scolaires doit être refusée aux élèves fréquentant un établissement situé hors de la zone de recrutement dans laquelle ils demeurent. Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, il peut être dérogé à cette règle lorsqu'il apparaît que la fréquentation du C. E. G. d'un canton voisin implique un raccourcissement sensible du parcours à effectuer et par suite une économie de temps considérable (les textes précisant en effet que la durée du trajet ne « devrait » pas excéder quarante-cinq minutes). Il appartient à l'autorité académique départementale de soumettre pour décision aux services centraux les cas de ce genre qui pourraient se présenter.

17555. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite, le 14 octobre 1965 (Journal officiel du 15 octobre 1965), à la question écrite n° 15730. Il lui demande s'il ne pourrait reconsidérer sa position quant à l'attribution des subventions pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction des groupes scolaires. Lorsqu'une commune doit construire un groupe scolaire, elle ne sait à l'avance comment elle sera subventionnée; il est donc nécessaire qu'elle fasse étudier, par le maître d'œuvre, l'avant-projet de l'ensemble. Or, en approuvant l'avant-projet général, il arrive souvent que le ministère ne finance qu'une première tranche qui n'est pas fonctionnelle. Il lui demande aussi de considérer que, dans un tel cas, le terrain nécessaire à la construction des tranches ultérieures ne resterait pas libre si la commune n'achetait pas immédiatement la superficie totale. Il lui demande de lui faire savoir si vraiment les communes ne pourraient être subventionnées pour la totalité du terrain, dès lors que l'acquisition est régulière, c'est-à-dire que le terrain correspondant à l'avant-projet général est approuvé et qu'il a été payé aux conditions fixées par les domaines ou par le juge de l'expropriation, et cela pour les quelques dossiers en instance, subventionnés suivant l'ancienne méthode. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1963 a institué pour les constructions scolaires du premier degré un régime de financement unique et forfaitaire englobant à la fois le coût des constructions de locaux scolaires et celui de l'acquisition du terrain. Antérieurement à ce décret, la subvention pour acquisition de terrain ne pouvait être accordée avant la subvention pour le projet de construction lui-même, le taux de la subvention de l'Etat étant fonction de la dépense subventionnable afférente à la construction. Les services de l'éducation nationale s'efforcent actuellement, dans la limite des disponibilités budgétaires, de régler les dossiers d'acquisition de terrains régulièrement constitués et se rapportant à des projets financés avant le 31 décembre 1963. En outre, il appartient à messieurs les préfets chargés d'arrêter les programmes de constructions scolaires de premier degré de leur département, de réserver la priorité aux projets ayant déjà été financés en partie sous le régime antérieur au décret de 1963 précité, de manière à ce que le groupe ayant été subventionné en sa totalité, le financement de l'acquisition du terrain d'implantation soit facilité.

17565. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée de Valenciennes (Nord), surchargé par ses effectifs scolaires, ne pouvait plus recevoir les élèves du canton de Condé-sur-Escaut. Provisoirement, une annexe de ce lycée a été créée à Condé-sur-Escaut dans les locaux réservés à l'enseignement primaire. Dans cette annexe, on compte actuellement 720 élèves et ce nombre serait très supérieur si les possibilités d'accueil le permettaient. Les classes primaires sont, elles-mêmes, devenues insuffisantes et la nécessité de rendre à l'enseignement primaire les locaux occupés par le lycée annexe se fait urgente. D'autre part la situation géographique de cette annexe oblige les élèves à de très longs déplacements pour s'y rendre et ils doivent prendre leur repas dans un autre établissement. La municipalité de Condé-sur-Escaut a acquis un terrain, en 1963, pour la construction d'un lycée. Un avant-projet a été établi. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour la construction rapide de ce lycée, dont l'urgence est indiscutable (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Il est envisagé de réaliser à Condé-sur-Escaut un établissement de premier cycle de 600 élèves et un établissement de second cycle classique, moderne et économique pour environ 1.000 élèves. Suivant la procédure d'élaboration des programmes de financement suivie à l'heure actuelle dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux autorités régionales de proposer ces projets suivant leur rang de priorité attribué au sein de la région pour une année de financement durant le V<sup>e</sup> Plan. En attendant la réalisation effective des établissements les classes mobiles nécessaires à l'accueil des élèves à chaque rentrée seront mises en place ; il est vraisemblable en tout cas que le financement d'un collège d'enseignement secondaire à Condé-sur-Escaut sera proposé en toute première urgence. La possibilité de réalisation de cet établissement dépend également de l'état d'avancement du dossier technique de construction.

17672. — M. Durafour demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser la situation du titulaire du baccalauréat philosophie qui désire passer, en 1966, le baccalauréat mathématiques élémentaires, étant entendu que le titulaire de la première partie du baccalauréat ancien régime, refusé en 1965 à la seconde partie, doit se préparer à subir en 1966 toutes les épreuves du baccalauréat nouveau régime. Il lui demande si le titulaire du baccalauréat philosophie, qui désire passer en 1966 le baccalauréat mathématiques élémentaires, devra subir la totalité des épreuves ou seulement, comme par le passé, les épreuves de mathématiques, physique et chimie. (*Question du 5 février 1966.*)

Réponse. — En application d'une circulaire du 28 janvier 1966 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 10 février, un candidat titulaire du baccalauréat série philosophie inscrit à la session de 1966 à la série mathématiques élémentaires doit subir les épreuves suivantes :

Epreuves écrites : mathématiques ; sciences physiques ;  
Epreuves orales : mathématiques ; sciences physiques.

17674. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de deux collèges techniques de Dieppe. Il est en effet inconcevable que l'agrandissement du C. E. T. masculin soit suspendu depuis 1962, alors que cet établissement refuse des élèves et ne peut ouvrir de nouvelles sections indispensables à son fonctionnement normal et aux besoins de l'agglomération dieppoise. Il est également extrêmement regrettable que la création d'un C. E. T. féminin reste à l'état de projet alors que celui existant fonctionne dans des locaux inadaptés, refuse de nombreuses élèves, et que les conditions de travail y sont nettement insuffisantes et même dangereuses. Ces deux problèmes sont d'autant plus importants que de nombreux jeunes de quatorze ans sont sans occupation et sans formation (80 avaient été recensés en octobre 1965). Le conseil de parents d'élèves des lycées et collèges techniques de Dieppe, ainsi que le groupement des employeurs des régions de Dieppe et du Tréport se sont émus de cette situation et protestent énergiquement sur le fait qu'en ce qui concerne le C. E. T. garçons les crédits prévus pour 1966, et relatifs à la réalisation de la deuxième tranche de travaux (aménagement de l'entrepôt des tabacs, dont les locaux sont actuellement disponibles à 80 p. 100) ont été différés depuis 1964, malgré les avis favorables de l'inspection générale de l'organisation scolaire. Il lui demande, tout en souhaitant une meilleure harmonisation entre l'établissement des programmes pédagogiques et leur réalisation, quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement du crédit de 1.500.00 F prévu pour l'aménagement du C. E. T. masculin et la construction du C. E. T. féminin, opérations dont la réalisation s'avère indispensable pour faire face aux besoins de l'agglomération dieppoise. (*Question du 5 février 1966.*)

Réponse. — L'orientation choisie en 1966 pour les investissements du second cycle de l'enseignement secondaire a conduit à accorder la priorité absolue aux opérations déjà en cours d'exécution. Les travaux du C. E. T. de garçons de Dieppe financés lors d'une

première tranche ayant été achevée en novembre 1962, la non-inscription d'une seconde tranche dans le présent exercice budgétaire n'entraînait aucune rupture de chantier. D'autre part, en ce qui concerne les opérations nouvelles, il a été choisi de retenir en priorité les projets susceptibles d'être réalisés en une seule tranche de travaux et mettant en œuvre des procédés de construction industrialisée. Dans la mesure où l'achèvement du C. E. T. de Dieppe peut assurer à brève échéance une capacité d'accueil supplémentaire, cette opération pourra faire l'objet d'une proposition de financement en vue de son inscription dans un très prochain exercice budgétaire.

17675. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les élèves de l'enseignement secondaire qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat en 1964 et qui ont échoué à la seconde partie en 1965, puissent se présenter à nouveau en 1966 à cet examen sans qu'il y ait pour eux changement de programme. Il serait inconcevable que ces élèves soient pénalisés par l'obligation d'étudier un programme supplémentaire ou de revoir les matières pour lesquelles ils ont obtenu en 1964, c'est-à-dire il y a une année et demie, des notes satisfaisantes au premier baccalauréat. Il s'agit là d'une question de pure équité ; celle-ci devrait correspondre à l'esprit des réformateurs qui ont souvent déclaré vouloir alléger le travail des élèves. Il semble donc essentiel de ne rien ajouter de superflu à leur travail et de ne pas accroître leur anxiété bien justifiée. Il est urgent enfin de mettre fin très rapidement à une incertitude dont ils n'ont pas à supporter les conséquences. (*Question du 5 février 1966.*)

Réponse. — Les candidats admis à l'examen probatoire en 1964 ne seront dispensés d'aucune épreuve à la session de 1966. Disposant d'une année normale de préparation, ils doivent suivre dans leur totalité les enseignements des classes terminales ; ceux-ci comportent enseignement du français, les programmes d'autres matières étant allégés en contrepartie. Les candidats subiront les épreuves correspondant à l'ensemble des disciplines enseignées.

17676. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une demande de mise en régie d'Etat de l'internat du C. E. G. de Bourg-Argental (Loire) a été présentée en 1964 par le comité de gestion et la municipalité de Bourg-Argental (délibération du 13 février 1964). Cette demande a été renouvelée en 1965. Aucune réponse n'a été officiellement faite à ce jour. Cependant, de graves problèmes se posent dans cet internat comme dans tous les autres. M. le ministre de l'éducation nationale a reconnu que les internats de C. E. G. « doivent supporter plus de charges que ceux des autres établissements » (*Journal officiel* du 16 octobre 1963). Il a indiqué que ses services étudiaient « le projet d'une réglementation organique » (*Journal officiel* du 16 octobre 1963). Rien n'étant paru actuellement, une grève scolaire vient d'être suivie du 17 au 19 janvier 1966 au C. E. G. de Bourg-Argental par les familles et les élèves internes des classes de quatrième et troisième pour protester contre le fait que les dortoirs ne sont pas chauffés (température la nuit : - 5°), aucun texte ne pouvant imposer des dépenses d'investissement à un organisme municipal, départemental ou national, pas plus d'ailleurs que des dépenses de fonctionnement très lourdes, comme les salaires du personnel de cuisine, de gestion et de surveillance, les charges sociales et l'impôt sur les salaires payés par les employeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° concernant la parution de la réglementation organique annoncée au *Journal officiel* du 16 octobre 1963 ; 2° concernant la demande de mise en régie d'Etat de l'internat du C. E. G. de Bourg-Argental. (*Question du 5 février 1966.*)

Réponse. — Les conditions d'organisation et le régime administratif et financier des collèges d'enseignement général ont été définis par le décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964. La carte scolaire du 1<sup>er</sup> cycle étant maintenant déterminée et la ville de Bourg-Argental ayant été retenue comme chef-lieu de secteur rural, siège d'un établissement de 1<sup>er</sup> cycle, le collège d'enseignement général de cette localité figure parmi les établissements devant bénéficier des dispositions de ce décret. A ce titre, le principe de la mise en régie d'Etat de l'internat a été retenu pour la prochaine rentrée scolaire. Une décision interviendra prochainement dans ce sens, sous réserve cependant que les possibilités de logement du gestionnaire à désigner soient confirmées.

17679. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients de la récente circulaire ministérielle s'opposant au dédoublement en dessous de 50 élèves dans les classes terminales. En effet, en dehors des permanences construites sur normes actuelles de 48 élèves, les salles sont toutes au maximum pour 34 élèves (normes actuelles des constructions scolaires). En outre, l'application d'une telle circulaire conduit à la négation d'une vraie pédagogie dans le second degré et ceci dans des sections qui demandent à être suivies de près pour l'acquisition d'une vraie méthode de travail, d'esprit de recherche dans l'argumentation solide, afin de préparer ces élèves à affronter les

cours anonymes donnés en faculté. En effet, 50 élèves mettent le professeur dans l'obligation ou de corriger en diagonale ou de ne corriger que peu de copies à fond. Ainsi le rythme des devoirs ne permettra pas à l'élève de s'exercer vraiment et sous un contrôle judicieux. Si cette situation existe dans les lycées de Paris ou de villes de facultés, il convient de ne pas oublier : 1° que ces lycées recrutent presque sur concours, laissant le surplus indésirable aux petits établissements ou à l'enseignement non public, d'où la quantité de demandes émanant de grandes villes pour trouver des places en province dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé ; 2° que ces lycées constituent des promotions pour des professeurs chevronnés restant stables dans l'établissement, chose malheureusement encore inconnue dans les établissements de province qui servent de « purgatoire » aux jeunes débutants à l'âge où après leur formation pédagogique dans l'enseignement supérieur, ils font leurs premières armes, quelquefois au détriment des élèves ; 3° que les élèves de ces grands lycées sont en majeure partie originaires de milieu aisés, versés dans la culture intellectuelle et disposant chez eux de documents et de conseils, alors que la plus grande partie de nos élèves de province sont issus de milieux modestes et ne trouvent chez eux ni conseils ni documents. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation créée par cette circulaire, eu égard aux arguments exposés ci-dessus, qui peuvent difficilement être contestés. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Les instructions citées par l'honorable parlementaire n'apportent rien de nouveau à la situation des classes terminales. En fait, elles reprennent purement et simplement les dispositions de la circulaire du 15 juillet 1953 relative à l'organisation du service dans les lycées. Elles n'ont provoqué jusqu'ici aucune difficulté d'ordre pédagogique. Il y a lieu de souligner d'ailleurs que cette circulaire ne vise nullement à fixer, pour les classes terminales, un effectif moyen de l'ordre de 50 élèves, mais bien à permettre le dédoublement des classes d'un effectif supérieur. L'application de cette règle conduit en fait à la constitution de division d'un effectif compris entre 30 et 40 élèves. Il est d'ailleurs à signaler que, dès qu'il ne s'agit plus de la seconde division mais des divisions suivantes, les recteurs sont autorisés à abaisser le seuil de dédoublement à 45. Il en résulte que la présence de 91 élèves autorise l'ouverture de trois divisions, celle de 136 élèves l'ouverture de quatre divisions.

17773. — M. Max Lejeune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des docteurs d'Etat en service dans l'enseignement du second degré. Au cours des dernières années, différentes primes ont été accordées (primes de rendement, de qualifications et de recherche) à des professeurs de l'enseignement supérieur et à des chercheurs du centre national de la recherche scientifique ; des professeurs contractuels non licenciés ont été assimilés aux professeurs agrégés. Or, les docteurs d'Etat, professeurs de l'enseignement du second degré qui, à l'origine, bénéficiaient des dispositions du décret de 1921, ont perdu le bénéfice de l'indemnité qui leur était allouée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, à titre de compensation et d'encouragement à la recherche scientifique, faire bénéficier les docteurs d'Etat des primes attribuées aux autres catégories. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Depuis la remise en ordre des rémunérations de la fonction publique décidée en 1948, il est de règle que le traitement des fonctionnaires soit essentiellement fixé selon le niveau de qualification expressément requis pour l'accès au grade auquel ils appartiennent. Le doctorat d'Etat, qui n'est exigé pour le recrutement d'aucun des corps des professeurs de l'enseignement du second degré, ne donne droit, de ce fait, à aucune rémunération supplémentaire. D'autre part, les indemnités ont en règle générale pour objet de compenser les charges particulières afférentes à certaines fonctions, ou de tenir compte, dans le cas de la prime de recherches, des résultats obtenus dans certains travaux. Elles ne tiennent nullement aux titres universitaires acquis par les fonctionnaires mais à la nature des services rendus. La possession du doctorat d'Etat ne semble donc pas répondre à ce critère. Enfin, la rémunération du personnel contractuel recruté à titre temporaire pour faire face à des nécessités impérieuses ne doit donner lieu à aucune comparaison avec celle du personnel titulaire dont il ne partage pas les avantages de carrière. Il n'est toutefois pas exclu que de nouvelles études puissent être entreprises quant aux avantages qui pourraient être attribués aux professeurs de l'enseignement du second degré titulaires du doctorat d'Etat.

17777. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques tout récemment recrutés et actuellement en stage à l'Enset ou au lycée technique d'Etat de Saint-Quentin. Bien que les arrêtés n° 1, 2 et 7 pris en application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 n'aient été ni modifiés ni abrogés, les arrêtés de nomination concernant les personnels susvisés sont libellés de façon différente de ceux des années passées. En particulier, la mention « nommé au 1° échelon

ou sous réserve de reclassement ultérieur » ne figure plus. Cette rédaction différente fait craindre aux intéressés que leur reclassement ne suive plus le processus appliqué jusqu'alors à leurs collègues, ce qui entraînerait pour eux des conséquences financières désagréables, d'autant qu'ayant signé un engagement quinquennal avant le concours de recrutement, ils estiment à bon droit être engagés sur la base d'une situation antérieure connue d'eux. Persuadé que l'intérêt de l'enseignement technique, inséparable de celui de la nation, exige un personnel qualifié et compétent, il estime qu'en aucun cas les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques récemment recrutés ne devraient être lésés. Il lui demande de lui donner toutes précisions les concernant à ce sujet. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — L'application au personnel enseignant stagiaire des dispositions du décret du 5 décembre 1951 qui permettent le reclassement en fonction de services antérieurs a soulevé des difficultés. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce de résoudre ce problème auquel il attache le plus grand intérêt.

17906. — M. Feix expose à M. le ministre de l'éducation nationale les revendications dont l'ont saisi le personnel du C. E. T. de Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines) et ses organisations syndicales unanimes, à savoir : 1° suppression de l'abattement de zone qui s'élève à Villiers-Saint-Frédéric, classé en zone 6, à 6 p. 100 du salaire et équivalent pour un P. T. A. au 5° échelon, à une diminution de salaire de 80 francs par mois, et pour un P. E. G. au même échelon, à une diminution de salaire de 85 francs par mois ; 2° prévision de mesures tendant à résoudre les difficultés de logement auxquelles se heurtent les intéressés qui, pour la plupart, viennent de Paris et sont contraints à de longs déplacements pendant plusieurs mois, avant de trouver sur place un logement consistant le plus souvent en une seule chambre au loyer très élevé. Considérant que, dans le département des Yvelines le coût de la vie est au moins aussi élevé que dans le département de la Seine, il lui demande si le Gouvernement entend améliorer les conditions de vie et de travail du personnel du C. E. T. de Villiers-Saint-Frédéric, notamment : a) en supprimant l'abattement de zone sur les salaires ; b) en impulsant une politique de logement sociale et, dans l'immédiat, en rétablissant, pour les intéressés, la prime de transport. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Les problèmes évoqués qui concernent en fait l'ensemble des salariés, ne sont pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Il appartient donc à l'honorable parlementaire, s'il l'estime souhaitable, de soumettre aux ministres compétents les différents problèmes que comporte sa question.

17914. — M. André Beauguilte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les indemnités de logements des instituteurs. Si l'on se réfère à certains extraits de la législation scolaire, le logement des instituteurs titulaires et stagiaires est à la charge des communes qui, si elles se trouvent dans l'impossibilité d'assurer aux maîtres un logement convenable, doivent leur servir une indemnité représentative (décret du 18 janvier 1887). Cette règle vaut pour le personnel des classes primaires, des lycées et collèges (circulaires des 18 mars et 15 juillet 1949). Les taux de l'indemnité représentative de logement ont été fixés par le décret du 21 mars 1922. Ces taux sont très bas. Ils peuvent être réglementairement augmentés par l'octroi d'une indemnité complémentaire fixée autant que possible en tenant compte des loyers actuels et accordée par les conseils municipaux après approbation préfectorale (décret du 21 mars 1922). L'attribution des logements et leur répartition incombent présentement aux seules municipalités. Les communes n'ont pas droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité. Elles peuvent être contraintes de fournir un logement si l'instituteur se trouve dans l'impossibilité d'en trouver un (circulaire du 2 juillet 1891). L'indemnité est payée par la commune aux instituteurs stagiaires ou titulaires ainsi qu'aux remplaçants (L. D. 4 loi du 31 décembre 1936). Compte tenu de ce qui précède et des difficultés financières que rencontrent de plus en plus les communes, il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances pour que des crédits soient dégagés à l'échelon national et répartis, quand il en est besoin, entre les collectivités locales, afin de leur permettre d'attribuer au personnel enseignant dans les écoles, collèges et lycées, des indemnités correspondant au coût réel des logements. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Les communes demeurent redevables envers les instituteurs qui exercent dans des emplois qui leur sont normalement dévolus, du logement ou de l'indemnité représentative dont le montant est fixé par le préfet. Il n'est pas envisagé actuellement de faire supporter par l'Etat la différence qui peut éventuellement apparaître entre le montant de cette indemnité et le coût réel des logements.

17920. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi il n'a pas été prévu d'établir pour l'année scolaire 1966-1967 une liste d'aptitude aux fonctions de conseuses dames et

censeurs hommes d'établissements d'enseignement technique, étant entendu qu'aux bulletins officiels de l'éducation nationale (mouvement du personnel) n° 12 MP du 15 juillet 1965 et n° 20 MP du 30 décembre 1965 figurent, respectivement aux pages 216 et 444, des arrêtés (A. 9 juin 1965 et A. 26 octobre 1965) nommant et titularisant, ou déléguant, dans les fonctions de censeurs, dans certains établissements d'enseignement technique. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La création de postes de censeurs dans les lycées techniques a été décidée récemment; c'est une des mesures, parmi d'autres, qui tendent à rapprocher progressivement les structures administratives des établissements techniques et classiques ou modernes. La création de ces postes suit la progression des possibilités budgétaires; les premières créations, naturellement, se font par transformation en postes de censeurs des postes de directeurs d'études mis en place dans certains lycées techniques. Pour des raisons qui tiennent compte à la fois de l'intérêt du service et de celui du personnel en place, les directeurs des études en fonctions au moment de la transformation de leur poste sont nommés censeurs. A l'issue de cette nécessaire période de transition, l'administration appliquera au recrutement des censeurs une règle et une procédure uniformes, quel que soit l'établissement auquel ils sont destinés.

**17922.** — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 19 octobre 1965, au cours de la discussion du budget, il a attiré son attention sur les énormes difficultés rencontrées par les directeurs de collèges d'enseignement général, du fait de l'absence de personnels de surveillance et de secrétariat. Il lui demande si, depuis cette date, l'examen de ce problème a avancé et s'il est envisagé, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, de mettre en place, au moins dans les établissements de douze à seize classes, les personnels administratifs absolument indispensables. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le décret fixant le statut administratif et financier des collèges d'enseignement général ne s'oppose pas à l'affectation, dans la limite des emplois disponibles, des personnels administratifs et de surveillance dans les mêmes conditions que pour les collèges d'enseignement secondaire. Dans la mesure où les collèges d'enseignement général ne sont pas dotés d'un personnel administratif et de surveillance en nombre suffisant, des instructeurs sont spécialement affectés dans ces établissements. En toute hypothèse, les maîtres de collèges d'enseignement général sont tenus d'assurer des heures de surveillance et un certain nombre de directeurs bénéficient d'une décharge de classe qui leur permet d'assumer les tâches administratives qui leur incombent.

**18050.** — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent les professeurs techniques adjoints des lycées techniques pour leur reclassement. Les P. T. A. des lycées techniques sont recrutés par concours. Pour se présenter au concours, il est exigé actuellement cinq ans de pratique professionnelle dans l'industrie. Les candidats admis accomplissent ensuite un stage (qui est fixé à une année scolaire depuis deux ans) au centre de formation des P. T. A., annexé à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à Cachan. Cette année, une deuxième annexe a été ouverte au L. T. E. G. de Saint-Quentin. Jusqu'à l'année dernière, les P. T. A. étaient reclassés dans la fonction publique, pendant la période de stage de l'E. N. S. E. T., avec effet rétroactif à partir de leur entrée à l'E. N. S. E. T., suivant l'article 2 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, décret relatif à la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Pour ce reclassement, il est tenu compte des années d'industrie, ou des années effectuées dans la fonction publique pour les maîtres auxiliaires reçus au concours. Le ministère des finances a retardé le reclassement de certains intéressés, si bien que pour la promotion 1954-1965, certains stagiaires ont été reclassés, alors que d'autres ne le sont pas encore. Cette situation entraîne des pertes de traitement allant de 6.000 à 10.000 nouveaux francs (selon le cas) pendant les deux premières années de fonctions. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le reclassement des P. T. A. des lycées techniques se heurte à de telles anomalies alors que les P. T. A. des collèges d'enseignement technique sont systématiquement reclassés du jour de leur entrée dans la fonction publique. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les problèmes d'interprétation qui se sont posés quant à l'application aux différentes catégories de personnel enseignant stagiaire du décret du 5 décembre 1951 sont suivis par le ministère de l'éducation nationale avec un intérêt tout particulier. Des études approfondies sont actuellement menées par les différents ministères intéressés par cette question.

**18053.** — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité des situations faites aux chefs d'établissements qui, en réalité, assument des charges et des respon-

sabilités sensiblement de même nature. Soulignant, d'une part, que dans les lycées, proviseurs, directeurs et directrices perçoivent une indemnité pour charges administratives; d'autre part, que directeurs et directrices de collèges d'enseignement général bénéficient également d'une indemnité dont le montant a été fixé par le décret du 6 janvier 1966, il lui demande: 1° si, lorsque la direction d'un collège d'enseignement secondaire est confiée à un principal nouvellement nommé, ce dernier perçoit également l'indemnité; 2° s'il est envisagé d'accorder celle-ci — à défaut d'une majoration indiciaire du traitement — aux directeurs d'anciens C. E. G. transformés en C. E. S. et faisant fonction de principaux. Maintenus à la tête d'établissements qu'ils ont seuls — souvent dans des conditions fort difficiles — dirigés durant de longues années, à la satisfaction de leurs chefs et des populations, avec pour unique souci la promotion de leurs élèves, ils conservent leur indice ancien, alors que le sous-directeur qui leur est adjoint — à égalité d'échelon de C. E. G. — perçoit exactement le même traitement qu'eux sans être astreint aux mêmes obligations et servitudes de fonction. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Des textes actuellement en préparation définiront la situation administrative et les conditions de rémunération des principaux et des sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire. Les fonctions de principal seront rémunérées selon des grilles indiciaires spéciales, dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent aux proviseurs certifiés, sans qu'il soit besoin, en conséquence, d'instituer au profit de ces fonctionnaires une indemnité de charges administratives. Des études sont actuellement menées sur les modalités selon lesquelles pourraient être rémunérées les responsabilités assumées par les fonctionnaires chargés à titre provisoire de la direction des collèges d'enseignement secondaire.

**18056.** — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 10743 (Journal officiel, A. N. n° 83 du 22 octobre 1964, p. 3546). Dans cette réponse, il faisait état des aménagements à apporter au statut des surveillants généraux des établissements scolaires et il était précisé que l'étude entreprise était très complexe, ce qui excluait l'adoption de projets hâtivement élaborés. Près d'un an et demi s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour promulguer le nouveau statut des surveillants généraux de lycées. Il lui demande, en particulier, de lui faire connaître les dispositions prévues pour permettre l'accès au censurat des surveillants généraux non entièrement licenciés. Cette mesure semble avoir été envisagée sous réserve que les surveillants généraux en cause puissent justifier de l'exercice d'une direction d'annexe de lycée pendant deux années, les promotions intervenant en application de ces mesures devant représenter 10 p. 100 des postes à pourvoir. Il lui demande si cette condition de direction d'une annexe de lycée, ne pourrait être abaissée de deux années à une année. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Une décision d'ordre général prise par le Gouvernement interdit toute revalorisation indiciaire particulière à une catégorie de fonctionnaires. De ce fait, il n'est pas possible d'envisager une révision de la situation administrative des surveillants généraux de lycées. D'autre part, l'accès aux emplois de censeurs des études des surveillants généraux de lycées non titulaires de la licence d'enseignement constituerait une importante dérogation à la règle traditionnelle selon laquelle les censeurs possèdent les titres requis pour occuper des fonctions de professeurs. Cette mesure devrait donc être assortie de conditions très restrictives.

**18061.** — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation administrative confuse dans laquelle se trouvent toujours les maîtres itinérants d'école annexe, au sujet de leur indemnité de logement. Il lui rappelle que dans sa réponse à la question écrite n° 5976 (Journal officiel, débats A. N. du 4 janvier 1964), il précisait: « Il a été en conséquence envisagé, pour ne pas défavoriser les instituteurs qui ont accédé à ces fonctions en raison de leur mérite, de leur attribuer une indemnité qui leur serait versée par l'Etat. Des projets de texte en ce sens sont actuellement en cours d'études et devraient permettre, lorsqu'ils auront abouti, de donner satisfaction aux intéressés ». Il lui demande si, plus d'un an s'étant écoulé, l'étude de ces projets de textes qui doivent donner satisfaction aux intéressés, est terminée, dans l'affirmative, à quelle date ces textes seront publiés. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué est particulièrement complexe; il se rapporte en effet à la fois à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et à la répartition des dépenses du service d'enseignement entre l'Etat et les collectivités locales. De ce fait, cette question requiert des études délicates et il n'est pas possible de préciser à quelle date une solution définitive pourra intervenir.

**18063.** — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs techniques adjoints des lycées techniques admis au concours accomplissent un stage à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.) à la suite duquel

ils sont pourvus d'un poste et titularisés après une inspection. En application de l'article 2 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les P. T. A. étaient reclassés dans la fonction publique pendant l'année de stage à l'E. N. S. E. T. avec effet rétroactif à partir de leur entrée dans cette école. Cette règle ne semble pas avoir été suivie pour les P. T. A. issus de la promotion 1964-1965, puisque certains d'entre eux attendent un reclassement susceptible de leur apporter des ressources financières sur lesquelles ils semblent en droit de compter. Il lui demande quelles sont les raisons de retard de l'application du décret susvisé. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Des problèmes d'interprétation se sont posés quant à l'application du décret du 5 décembre 1951 au personnel enseignant stagiaire. Le ministère de l'éducation nationale suit avec un intérêt tout particulier l'évolution de cette question qui fait l'objet d'études approfondies dans les différents ministères intéressés.

### EQUIPEMENT

17123. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 10 juillet 1961, qui a précisé pour les cheminots français retraités des chemins de fer de Tunisie les règles de liquidation prévues par le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 et fixé les échelles d'assimilation aux échelles de la Société nationale des chemins de fer français, a fait une discrimination selon qu'il s'agissait des retraités des échelles 1 à 13 ou des retraités des échelles supérieures, ces derniers s'étant vu frustrés d'une échelle et même de deux lorsqu'il s'agissait d'agents titulaires d'échelles comportant le logement, ce qui leur cause un préjudice appréciable. Or, cette situation paraît d'autant plus anormale que l'arrêté d'assimilation du 5 novembre 1965 concernant les retraités des chemins de fer marocains bénéficiaires du décret n° 60-25 du 12 janvier 1960 prévoit pour ceux-ci une assimilation pure et simple des grades et échelles acquis au Maroc aux grades et échelles de la S. N. C. F. Il lui fait remarquer que la garantie de l'Etat prévue à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie s'applique aussi bien aux retraités français des chemins de fer tunisiens qu'à leurs collègues marocains. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les agents retraités des chemins de fer tunisiens n'ont pas bénéficié des mêmes avantages que leurs homologues du Maroc ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice subi par ces agents en leur accordant les mêmes règles de liquidation de pension que celles de leurs homologues marocains, avec échelles d'assimilation identiques à celles acquises au Maroc. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Les pensions garanties aux agents et anciens agents de nationalité française des réseaux tunisiens et marocains par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 doivent être liquidées, aux termes des décrets n° 60-24 et 60-25 du 12 janvier 1960, sur la base des émoluments soumis à retenues pour pension d'un grade, échelle et échelon d'assimilation de la S. N. C. F. Afin d'éviter que les agents pensionnés soient plus favorablement traités que les agents actifs, les échelles devant servir de base au calcul des pensions garanties ont été arrêtées compte tenu des statistiques d'intégration établies par la S. N. C. F. à la suite des intégrations effectives à cette société des agents en activité de service en provenance des chemins de fer marocains et tunisiens. Or ces statistiques ont fait apparaître une situation nettement plus favorable aux cheminots du Maroc, ce qui a permis de retenir pour ces derniers une assimilation à parité d'échelles pour l'ensemble des agents possédant les échelles 1 à 19 L. Il n'en a pas été de même pour les cheminots originaires de Tunisie ; aussi l'arrêté d'assimilation, qui ne fait que traduire un ensemble de situations dûment constatées, n'a pu prévoir l'assimilation pure et simple à tous les niveaux hiérarchiques des grades et échelles acquis en Tunisie aux grades et échelles S. N. C. F. Pour ces raisons, il ne serait possible de modifier les assimilations actuelles que dans la mesure où les niveaux des intégrations effectives des agents en activité auxquelles il continue d'être procédé viendraient à modifier les résultats statistiques sur lesquels est fondé l'arrêté d'assimilation actuellement en vigueur. Dans cette hypothèse, le secrétariat d'Etat aux transports ne manquerait pas d'adresser à ses collègues également compétents toutes propositions utiles.

17141. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, afin que les agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaux du régime des pensions de retraite servies par la C. A. M. R., puissent bénéficier des avantages accordés aux cheminots anciens combattants de la S. N. C. F., en ce qui concerne, d'une part, l'extension en leur faveur, du bénéfice des bonifications de campagne double et simple qui a été accordé récemment aux agents de la S. N. C. F., et, d'autre part, la prise en compte,

pour la liquidation de leur pension de retraite, de la durée du service militaire légal et des services militaires accomplis en temps de guerre. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Il est exact que la durée du service militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de la pension servie par la C. A. M. R. ; de même, les services militaires accomplis en temps de guerre ne peuvent être pris en compte pour leur durée effective que si l'agent était dans l'entreprise avant sa mobilisation et a repris son service dans les six mois suivant sa démobilisation ; enfin, ces services ne sont, en effet, pas assortis de bonifications pour campagne. Sur ce dernier point, le ministre de l'équipement croit devoir observer que la nature juridique des entreprises privées dont il s'agit et singulièrement l'absence de liens statutaires ou financiers entre elles et l'Etat, justifient que l'extension systématique en faveur des retraités de la C. A. M. R. de dispositions en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables aux personnels des entreprises publiques nationalisées ne puisse être envisagée. Par contre, il est actuellement procédé par les départements ministériels de tutelle à une étude à l'effet de déterminer dans quelle mesure pourraient être améliorées les modalités de prise en compte des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective.

17142. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit permettre aux cheminots anciens combattants des ex-chemins de fer tunisiens, marocains, algériens et à ceux de la ligne de Sfax à Gabès, ayant fait l'objet d'une intégration à la S. N. C. F., de bénéficier des bonifications de campagnes simple et double, dans les conditions qui ont été prévues pour les anciens combattants retraités de la S. N. C. F. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire pose des problèmes complexes, notamment en raison de la diversité de la nature juridique des réseaux concernés. Ces problèmes font actuellement l'objet d'une étude concertée des départements ministériels de tutelle.

17448. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement que, devant le dépeuplement des fonds côtiers, les inscrits maritimes du quartier de Lorient, qui arment à la pêche aux crustacés, ont décidé en 1965, de leur plein gré, de s'interdire la pêche aux araignées de mer en fin d'année. Ils estiment cependant que cette mesure sera insuffisante tant que sera permise la pêche sous-marine de ces crustacés pendant les mois de juin, juillet et août, pendant lesquels ils se groupent sur les fonds rocheux bordant les rivages, plus particulièrement dans les fonds abrités. Les araignées ouvées (ou grainées) n'appâtent pas pendant cette période et les marins pêcheurs n'en capturent pratiquement pas dans leurs casiers, ce qui assure normalement, jusqu'à présent, la reproduction de l'espèce et le repeuplement des fonds. En revanche, certains pêcheurs sous-marins prennent des quantités impressionnantes de femelles grainées et les marins-pêcheurs considèrent qu'ils sont responsables, dans une très large mesure, du dépeuplement actuel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures permettant de remédier à cette situation qui met en danger la pêche artisanale. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le département de la marine marchande se préoccupe depuis longtemps du problème du dépeuplement des fonds côtiers et, en ce qui concerne plus particulièrement celui des crustacés, de nombreux cantonnements ont été établis le long des côtes de Bretagne. Le problème de la pêche sous-marine exercée par des non-professionnels a également été étudié et cette pêche est actuellement sévèrement réglementée. Toutefois, seule l'interdiction de vente des produits pêchés par les plaisanciers serait de nature à protéger plus efficacement certaines espèces dont celle des araignées qui fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire. Un projet de loi a été en ce sens déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

17579. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placées, du fait de l'existence d'un système rigide de redevance par mètre carré, pour les installations nouvelles, les entreprises qui, dans la région parisienne, fabriquent des matériaux pour la construction et qui, alors que leur présence est indispensable pour l'expansion de la construction, ne peuvent s'installer convenablement ou s'agrandir sans être au préalable lourdement pénalisées. Il lui signale, en particulier, la situation d'une entreprise de préfabrication qui a commencé à s'installer en plein air, il y a deux ans, et qui envisage maintenant de construire un hangar pour travailler à l'abri et éviter, d'une part, que les intempéries ne l'obligent comme c'est actuellement le cas, à interrompre trop souvent son travail et, d'autre part, n'entraîne une perte de matériaux bruts en cours de fabrication extrêmement importante. Plus précisément, l'obligation dans laquelle elle est actuellement de travailler en plein air lui fait perdre, sous ces deux formes, 40 p. 100 de son chiffre d'affaires. Malheureusement, si l'accord des services de la construction ne pour réaliser la couverture

nécessaire, il lui est imposé une taxe de 50 francs par mètre carré, soit, pour 1.800 mètres carrés, une somme de 90.000 francs pour un hangar qui ne vaut que 135.000 francs, dont 20 p. 100 de T. V. A., soit en réalité 10,8 millions. Il est évident que l'on ne peut imposer à une entreprise de cette nature d'aller s'installer en province pour éviter la taxation, car elle cesserait d'être compétitive et d'apporter par conséquent sa participation au développement de la construction dans la région parisienne. Il y a là, semble-t-il, une anomalie nuisible et c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il lui paraît possible de prendre rapidement pour y mettre un terme et permettre le développement souhaitable des entreprises de préfabrication de matériaux de construction dans la région parisienne. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La loi n° 60-790 du 2 août 1960 a institué, en région parisienne, une redevance pour la construction de locaux industriels et de locaux de bureaux, et une prime pour la démolition de locaux de même nature. Le taux de la redevance et celui de la prime varient selon les zones où sont implantées les constructions (la région de Mantes bénéficiant notamment du taux réduit), mais il n'a pas été possible de faire de discrimination entre les entreprises selon la nature de leur activité. En effet, pour être autorisés à se fixer ou à s'étendre en région parisienne — dès qu'ils utilisent des locaux de plus de 500 mètres carrés — les industriels doivent justifier auprès de la commission interministérielle instituée à cet effet que, pour des motifs impérieux, ces installations nouvelles ne pourraient être implantées hors du district parisien. Le législateur a estimé qu'il ne pouvait pas placer hors du champ d'application de la loi sur les primes et redevances certaines entreprises industrielles plutôt que d'autres, puisque toutes celles qui ont reçu l'autorisation sollicitée peuvent arguer de ce que leur présence en région parisienne a été jugée indispensable. Les redevances ne constituent d'ailleurs pas des « pénalités » mais à la fois une contribution aux charges de plus en plus lourdes qu'entraînent les équipements nécessités par la densification de la région parisienne, et surtout la contrepartie des primes payées par l'Etat en vertu de la même réglementation, primes que les entreprises ne manquent pas de réclamer.

17937. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif aux enquêtes portant sur des opérations à déclarer d'utilité publique, nécessaires à la détermination des parcelles à exproprier et à l'intervention de l'arrêté de cessibilité, qui précise (art. 2, 14 et 18) que les dossiers d'enquêtes pourront être consultés par le public. Il lui demande si ces textes, ou toute autre disposition régissant la matière, autorisent l'administration à refuser la reproduction des documents et plans consultés par des procédés photographiques ou autres, étant entendu qu'aucune entrave n'aura été apportée à la consultation normale du dossier par les intéressés et à leur faculté de prendre des notes à cette occasion. (Question du 19 février 1966.)

1<sup>re</sup> réponse. — Cette question est examinée en liaison avec les services de la chancellerie; il y sera répondu au fond dans les plus brefs délais possibles.

18064. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'importance toujours croissante que prennent les accidents de la route dans notre pays. Le nombre des victimes augmente sans cesse. Les causes des accidents de la route sont multiples; certaines tiennent au mauvais état des routes et à l'insuffisance du réseau routier en général, mais d'autres concernent le comportement des conducteurs. C'est ainsi que l'excès de vitesse paraît être responsable de bien des accidents. Il importerait, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour protéger les conducteurs d'automobiles contre leurs défaillances. Une première mesure consisterait à imiter la vitesse en raison de l'état et de la situation particulière du réseau routier. Il lui demande s'il envisage de recourir à une telle mesure, dans un avenir rapproché, en vue d'accroître la sécurité de la circulation routière. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire et qui tend à limiter la vitesse en raison de l'état et de la situation particulière du réseau routier est déjà prévue par la réglementation. En effet l'article 63 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 précise que la prescription de limitation de vitesse se fait à l'aide de panneaux des types B. 14 a et B. 14 b (panneau dont la désignation est: « Vitesse limitée à X km/h »). Ces panneaux peuvent être posés dans un très grand nombre de cas que d'ailleurs le texte n'énumère pas pour laisser toute latitude aux responsables locaux des ponts et chaussées. L'article 63 ajoute en effet: « Si la limitation de vitesse est faite à un emplacement exigeant une décélération importante, il est recommandé de placer un premier panneau B. 14 avec un panneau portant l'inscription « à X m » et de répéter le signal B. 14 à la distance indiquée sur le premier panneau ». Dans ces conditions des pan-

neaux de limitation de vitesse peuvent être posés sur toutes les sections de route qui présentent des risques particuliers soit en raison de leur état, soit en raison de leur configuration.

18163. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'équipement que, très fréquemment et particulièrement dans les communes de la banlieue parisienne, des entreprises industrielles ou commerciales utilisant un parc d'autocars ou de camions assez important, ne disposent pas d'une surface suffisante pour assurer leur stationnement. Ces véhicules stationnent donc en bordure des voies publiques, occupant une surface importante, gênant la circulation et troublant par leurs allées et venues souvent matinales ou tardives le repos des habitants riverains de ces voies. Sans doute n'apparaît-il pas possible, s'agissant d'entreprises déjà existantes et ne disposant pas de la place nécessaire, de les astreindre à prévoir un parc de stationnement pour leurs véhicules. Par contre, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient envisagées pour que des autorisations de construire des locaux à usage commerciaux ou industriels, par des entreprises ayant normalement à utiliser des véhicules automobiles, ne soient accordées que si lesdites entreprises disposent des surfaces indispensables pour le stationnement de ces véhicules. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961, dit règlement national d'urbanisme, stipule que le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. En outre, les plans d'urbanisme reprennent souvent cette disposition et lui confèrent même un caractère obligatoire, en même temps qu'ils fixent les superficies devant être réservées aux installations en cause. Aussi, en raison des problèmes de stationnement qui se posent avec davantage d'acuité chaque jour, ces stipulations sont-elles désormais appliquées de façon systématique, notamment à l'occasion de la construction de locaux industriels ou commerciaux. Elles sont d'ailleurs observées non seulement en ce qui concerne le stationnement des véhicules appartenant à l'entreprise, mais aussi compte tenu de la nécessité d'assurer hors des voies publiques les opérations de chargement et de déchargement des véhicules étrangers à l'établissement.

18190. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'équipement si les décrets d'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime vont bientôt paraître. En effet, le retard pour la publication de ces textes est déjà important; s'il devait durer encore plusieurs mois, il paralysierait les actions que les collectivités locales, ou de simples particuliers, se proposent d'entreprendre dans les départements côtiers. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le décret portant application de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, et notamment son article 4, a été soumis au contreseing des dix départements ministériels intéressés. L'intervention de ce texte peut être considérée comme prochaine.

18191. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'équipement si un agriculteur qui, dans une commune rurale, et en dehors de l'agglomération, veut construire à côté de ses bâtiments de ferme, et pour les besoins de son exploitation, cinq silos tours, a besoin d'un permis de construire, alors qu'aux termes de la réglementation, seuls les bâtiments et hangars agricoles sont soumis à cette exigence. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Tous les bâtiments agricoles sont soumis à l'obligation du permis de construire et l'arrêté du 29 avril 1963, qui a institué une procédure spéciale et simplifiée pour la délivrance de cette autorisation, vise en particulier les bâtiments nécessaires au logement des récoltes. Les silos, qui sont destinés à un tel usage, sont donc assujettis au permis de construire dans les conditions fixées par l'arrêté précité.

#### Logement.

17682. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'équipement si, pour tenir compte des difficultés qu'ont les administrés à connaître le détail de leurs droits et de leurs devoirs en matière de construction, et pour éviter, notamment, de s'engager à la légère dans des opérations douteuses ou dépassant leurs possibilités, il ne serait pas possible de créer au sein de son ministère une sorte de service S. V. P. permettant de répondre à toutes les questions qui peuvent être posées et qui maintiendrait ainsi un contact entre l'administration et le public dans un domaine particulièrement délicat. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le besoin d'une bonne information du public n'a pas échappé à l'administration et des moyens pratiques sont en place pour indiquer à ceux qui la demandent leurs droits et devoirs en

matière de construction. C'est ainsi, tout d'abord, que fonctionne à Paris le centre de renseignements administratifs, relevant du Premier ministre, et qui est à même de donner, par téléphone (306-82.00) à tout particulier, des informations générales sur les formalités administratives. De telles informations peuvent aussi être obtenues auprès du centre d'accueil et de renseignements du public, créé en 1958 dans les locaux du secrétariat d'Etat au logement, avenue du Parc-de-Passy, à Paris, et dont les moyens ont été renforcés. Ce centre renseigne par téléphone et sur place plusieurs milliers de personnes chaque mois. A l'échelon départemental et pour des affaires particulières, les intéressés peuvent s'adresser au centre de renseignements administratifs de la préfecture de la Seine (cité Morland) et aux directions départementales de la construction. Vingt-sept de ces directions départementales disposent déjà d'un bureau spécialisé d'accueil et d'information du public. Mais le ministre de l'équipement a le souci d'aller plus loin dans cette voie : c'est pourquoi il fait actuellement étudier la mise sur pied d'un service d'information qui deviendrait un trait d'union permanent entre son administration et le public.

**17794. — M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'article 1630 (§ 1<sup>er</sup>) du code général des impôts qui assujettit au prélèvement de 5 p. 100 en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat, les loyers des locaux qui sont soumis, quant à la réglementation du prix, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Or, chacun sait que de multiples modifications ont été apportées à ce texte, notamment, en dernier lieu, par le décret n° 65-483 du 26 juin 1965, en vertu desquelles la réglementation des prix des loyers n'est plus prévue ni dans toutes les communes, ni pour tous les locaux et que sont champ d'application s'est considérablement réduit. Ce qui fait qu'en définitive le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus applicable qu'aux loyers qui restent soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, c'est-à-dire aux loyers qui subissent une certaine limitation. Il lui fait remarquer que les dispositions actuelles de la législation relative au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers aboutissent à ce qu'il soit payé seulement par les propriétaires dont les loyers sont les plus bas. Il lui demande si des dispositions plus équitables ne pourraient être envisagées. (Question du 12 février 1966.)

**Réponse. —** Le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers réglementés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est une ressource affectée au fonds national d'amélioration de l'habitat (art. 1630 du code général des impôts). Ce fonds qui joue en fait le rôle d'une mutuelle, ouvre droit, en contrepartie du versement, à une aide financière sous forme de subvention et de bonifications d'intérêt de prêts au titre des travaux de modernisation ou de grosses réparations réalisées par les propriétaires dans les immeubles en cause. A l'origine, ce système a été institué pour remédier aux disparités entre le coût des travaux immobiliers et le taux des loyers soumis depuis 1914 à une réglementation étroite. L'aide ainsi apportée à l'entretien du patrimoine ancien favorise une meilleure rémunération de ce patrimoine en raison de l'incidence sur les loyers intéressés des améliorations aux conditions d'habitat apportées par les travaux d'entretien ou d'équipement susceptibles d'ouvrir droit à l'aide du F. N. A. H. (décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié et décret n° 48-1381 du 10 décembre 1948 modifié). Il est exact, comme le remarque l'honorable parlementaire, qu'aucun système analogue au F. N. A. H. n'a été institué pour les logements dont les loyers sont libres, car, en principe, ces loyers doivent permettre aux propriétaires d'assurer directement les charges d'entretien des immeubles. La situation présente appelle donc sans aucun doute des réformes. Celles-ci devront trouver leur place dans le cadre de mesures d'ensemble en cours de préparation.

**17795. — M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il n'existe actuellement, pour les propriétaires résidant dans de petites communes rurales dont la population municipale est inférieure à 10.000 habitants, aucune possibilité d'obtenir une aide financière, en vue d'effectuer les travaux de réparation et d'amélioration qui s'avèrent indispensables pour maintenir leurs maisons déjà anciennes en état d'habitabilité. Faute de disposer des ressources nécessaires pour entreprendre de tels travaux, de nombreuses personnes âgées, bénéficiant d'une modeste retraite, se voient contraintes d'abandonner leur maison et de demander leur admission dans un établissement hospitalier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en faveur de cette catégorie de propriétaires âgés, un système de prêts et de subventions — soit par l'intermédiaire du fonds national d'amélioration de l'habitat, soit de toute autre manière — afin qu'ils puissent apporter à leurs immeubles les réparations et améliorations nécessaires — ce qui leur permettrait de terminer leur existence dans le milieu même où ils ont vécu, ou, en tout cas, de retarder le moment où ils seront obligés de solliciter l'aide de la collectivité par une admission dans un établissement public. (Question du 12 février 1966.)

**Réponse. —** Il convient de rappeler que le propriétaire occupant d'un pavillon ne peut prétendre à aucune aide du F. N. A. H., cette

aide étant, d'une manière générale, réservée aux propriétaires d'immeubles loués pour l'habitation dont les loyers sont réglementés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et qui, à ce titre, sont passibles du prélèvement de 5 p. 100. Par contre, selon la nature des travaux effectués (amélioration ou réparation) et leur importance, le propriétaire occupant pourra prétendre à des aides diverses. Lorsqu'il s'agit de personnes âgées, ce sont notamment les primes à la construction et prêts du Crédit foncier, des prêts des caisses départementales auxiliaires, des prêts d'organismes de crédit mutuel ou le concours de centres de propagande et d'action contre le taudis. Enfin, lorsque les immeubles en cause sont situés dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef lieu, les propriétaires occupants ont accès à des formes d'aide financière spécifiques aux logements ruraux, en particulier primes à l'amélioration de l'habitat rural et prêt du crédit agricole. Le propriétaire occupant qui désire bénéficier d'une de ces aides devra prendre contact avec les directions départementales de la construction ou la préfecture du département de résidence où lui seront donnés tous renseignements utiles compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas particulier.

**17940. — M. Orvoen** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'aux termes de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les agents auxiliaires et stagiaires des collectivités locales sont exclus du bénéfice des prêts complémentaires aux fonctionnaires, alors que les agents temporaires et auxiliaires de l'Etat y sont admis. Il lui demande s'il n'est pas possible, pour mettre fin à cette anomalie, d'envisager l'extension de ces prêts aux agents auxiliaires et stagiaires des collectivités départementales et communales, employés à temps complet et rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ou agents titulaires des dites collectivités. (Question du 19 février 1966.)

**Réponse. —** La circulaire du 4 février 1965, publiée au *Journal officiel* du 7 février 1965, prise pour l'application des dispositions de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, définit de façon précise les catégories de personnels qui en sont exclues. Ce sont : d'une part, tous les agents des services publics non rémunérés sur le budget général (ou l'un des budgets annexes) de l'Etat ou des collectivités décentralisées (départements ou communes) ou sur le budget propre des établissements publics dépendant de l'Etat ou de ces collectivités ; c'est notamment le cas de fonctionnaires détachés auprès d'organismes internationaux ou de certaines entreprises privées ; d'autre part, les personnels des mêmes collectivités rémunérés dans des conditions autres que celles appliquées aux fonctionnaires ou agents titulaires des dites collectivités (agent sur contrat, personnels ouvriers dont le salaire a été défini par une convention collective de travail, etc.) ou dont la précarité de la situation est incompatible avec la nature des engagements qu'ils seraient appelés à souscrire en vue du remboursement des prêts consentis. Il y a donc, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, égalité entre les régimes auxquels sont soumis les employés de l'Etat, des départements ou des communes. Il est par ailleurs précisé qu'il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de ces employés le bénéfice des dispositions de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

## INDUSTRIE

**17694. — M. Bustin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui indiquer, pour chacun des exercices budgétaires 1963, 1964 et pour l'ensemble des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais : a) le tonnage de charbons extraits ; b) le tonnage de charbons vendus ; c) le montant des ventes nettes de charbons ; d) le prix de revient moyen de la tonne de charbons ; e) le montant des dépenses de réparation des dommages causés par les affaissements miniers ; f) la répartition des dépenses ci-dessous : 1° dépenses pour les propres installations des H. B. N. P. C. ; 2° frais d'entretien des rivières et cours d'eau ; 3° frais de stations de pompage ; 4° coût des réparations des dégâts causés aux tiers, en distinguant, si possible : S. N. C. F., E. D. F., G. D. F., collectivités locales, compagnie des eaux, ponts et chaussées, groupes industriels particuliers. (Question du 5 février 1966.)

**Réponse. — A. —** Tonnage de charbons extraits : exercice 1963, 24.668.927 tonnes ; exercice 1964, 26.567.020 tonnes.

**B. —** Tonnage de houille vendu à des tiers : exercice 1963, 11 millions 700.046 tonnes ; exercice 1964, 12.145.384 tonnes.

**C. —** Recettes nettes des ventes aux tiers : exercice 1963, 1 milliard 173.575.610 F ; exercice 1964, 1.004.586.558 F.

**D. —** Prix de revient moyen à la tonne de charbon : exercice 1963, 89,48 F/tonne ; exercice 1964, 85,97 F/tonne.

**E. —** Dépenses de réparations de dommages causés par les affaissements miniers : les frais ressortissant à ces dépenses sont de l'ordre de 1 F par tonne de charbon extraite.

En ce qui concerne la rubrique f de la question posée, relative à la répartition des dépenses ci-dessus entre différents secteurs, les chiffres demandés ne sont pas disponibles, et leur obtention supposerait un important et coûteux travail de comptabilité.

## INTERIEUR

16187. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur, après les terribles inondations qui se sont produites en Bourgogne, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour en réparer les effets, au nom de la solidarité nationale, et notamment pour : a) assurer le salaire intégral des ouvriers mineurs tant que les puits ne seront pas remis en état à Monceau-les-Mines ; b) reloger les familles sinistrées et, par la suite, faire reconstruire les maisons détruites ; c) aider les cultivateurs et les viticulteurs dont les récoltes ont été sérieusement endommagées et, pour certains, complètement détériorées ; d) indemniser les familles sinistrées ; e) aider le département et les communes qui auront à réparer des routes, le canal et certains ouvrages (ponts). (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Au début de l'automne 1965 plusieurs départements métropolitains, notamment la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire (en particulier la région de Monceau-les-Mines) ont subi de graves dommages du fait d'inondations exceptionnelles. M. Guyot a demandé à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures envisagées en faveur des sinistrés et collectivement victimes de ces calamités. Pour venir en aide aux familles sinistrées les plus touchées, le ministre de l'intérieur, a, au lendemain du sinistre, mis à la disposition des préfets de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire des sommes s'élevant respectivement à 10.000 F et 30.000 F prélevées sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. D'autre part, le ministre de l'intérieur a saisi sans tarder le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960. Ce comité s'est prononcé favorablement pour l'attribution d'une aide aux sinistrés en cause. En fonction de l'importance des dommages, des fonds ont été mis immédiatement en place à la trésorerie générale de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire, pour être répartis entre les sinistrés intéressés, par les soins d'un comité départemental présidé par le préfet. En ce qui concerne les dommages agricoles, le caractère de calamité agricole doit être constaté par décret après consultation de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964. Cette commission a tenu une réunion plénière le 21 décembre dernier. L'ordre du jour appelait notamment l'examen du problème de l'indemnisation éventuelle des dommages agricoles causés en Saône-et-Loire. Un décret n° 66-77 du 18 janvier 1966 a retenu notamment le cas de ce département. Pour ce qui touche le secteur minier, le ministre du travail a, sitôt après avoir eu connaissance de l'arrêt de l'exploitation de certaines mines, immédiatement donné toutes instructions à ses services départementaux en vue de faire bénéficier les mineurs, à titre de secours immédiat, d'un contingent de 160 heures indemnissables au titre de chômage partiel. Une mesure semblable a été prise en faveur des salariés appartenant à deux entreprises sinistrées relevant d'autres secteurs d'activité. Quant aux salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics, ils ont pu être indemnisés en application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries lorsque le travail sur les chantiers a été rendu impossible par les inondations. S'il n'a malheureusement pas été possible au ministre de l'industrie d'assurer aux mineurs l'intégralité du salaire qu'ils auraient perçu si les puits et installations de la mine n'avaient pas été provisoirement mis hors d'état de fonctionner, puisque la plupart de ces travailleurs sont rémunérés soit à la tâche, soit en considération du travail fourni, les mesures qui pouvaient être prises ont consisté, comme il est de coutume en pareilles circonstances, à instituer un régime d'indemnisation forfaitaire auquel concourent les pouvoirs publics ou l'employeur. En ce qui concerne les pouvoirs publics, l'allocation aux travailleurs privés d'emploi a été accordée aux mineurs pour la première quatorzaine selon la procédure courante et a été prolongée exceptionnellement pour une deuxième et une troisième quatorzaine. En ce qui concerne l'employeur, les houillères du bassin de Blanzay ont décidé de verser à chacun des intéressés, à compter du 11 octobre 1965, une aide de 8 F par jour ouvrable ou non. A partir du 1<sup>er</sup> novembre, le montant de cette aide a été portée à 10 F et effectivement versé jusqu'au 15 décembre, date à laquelle le travail a repris normalement dans toute l'exploitation. La période du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 1965 inclus, pendant laquelle les houillères n'ont pas prévu de versement d'aide, comprend un jour ouvrable qui figurait sur la liste des jours de repos payés établie au début de l'année et qui donne donc lieu au paiement de l'indemnité habituelle à ce titre ; d'autre part, les mineurs ont bénéficié, au cours de cette période, du reliquat des congés payés qui leur restait à prendre pour 1965, et, de jours de congés acquis dont ils doivent normalement bénéficier en 1966. Ces mesures ont été de nature à atténuer de façon assez sensible la perte de salaire subie par les mineurs. Pour leur part, les houillères, qui ont eu à faire face à des dégâts considérables, ont consenti tous les efforts nécessaires pour une remise en état aussi rapide que possible des chantiers et du matériel, afin de redonner

du travail à tout leur personnel dans les meilleurs délais. Il est ajouté que les industriels, commerçants et agriculteurs victimes de ces calamités, peuvent aux termes de l'article 675 du code rural et de l'article 63 de la loi du 28 septembre 1948, bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins. En outre, des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque ces pertes affectent une partie notable de la commune. Enfin, en ce qui concerne la remise en état de la voirie, des canalisations et des canaux les crédits suivants ont d'ores et déjà été mis à la disposition du département de Saône-et-Loire :

Chemins ruraux : 170.000 F pour leur remise en état, décision de M. le ministre de l'agriculture en date du 22 décembre 1965.

Voirie communale : autorisation de programme de 220.000 F pour subventionner les travaux de remise en état, décision de M. le ministre de l'intérieur en date du 8 décembre 1965.

Voirie départementale : 140.000 F d'autorisation de programme pour subventionner les travaux, décision de M. le ministre de l'intérieur en date du 8 décembre 1965.

Réparation des dégâts au canal du Centre : 800.000 F de crédits exceptionnels, décision de M. le ministre des travaux publics et des transports du 26 janvier 1966.

17947. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que certains fonctionnaires municipaux, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, les directeurs et ingénieurs de services techniques, ont des échelles de traitement variant avec l'importance de la population de la commune où ils exercent leurs fonctions. Il a été admis jusqu'alors que ces fonctionnaires, lorsqu'ils étaient mutés dans une autre ville, ou lorsque leur ville changeait de catégorie, étaient reclassés dans leur nouvelle échelle, à l'échelon leur donnant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Or, les nouvelles règles de reclassement des fonctionnaires des catégories C et D permettent un reclassement dans la nouvelle échelle, au même échelon, ce qui est beaucoup plus avantageux. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles règles, la position du ministre ne pourrait pas être reconsidérée pour le reclassement des fonctionnaires municipaux des cadres supérieurs. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Sur le point particulier souligné par l'honorable parlementaire et à quelque niveau que se situe l'emploi occupé par eux, les agents communaux se voient exactement appliquer les dispositions dont bénéficient en matière de reclassement les fonctionnaires de l'Etat. Il ne saurait donc être question d'étendre à d'autres catégories que celles expressément visées par l'article 8 du décret du 19 juillet 1958 les règles fixées que dans la mesure où une position identique aurait été préalablement adoptée au sein de la fonction publique.

17949. — M. Charpentier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que pour la constitution initiale du nouveau réseau de voies communales, l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 a posé comme condition que les chemins vicinaux ou les chemins ruraux reconnus à classer dans cette catégorie de voies soient à l'état d'entretien. A la suite de cette réorganisation, de nouveaux barèmes ont été fixés en ce qui concerne les honoraires dus au service des ponts et chaussées lorsque celui-ci a été chargé par une commune de la gestion technique de la voirie communale et il a été précisé notamment que ne pourraient être considérés comme « travaux neufs » à rémunérer selon le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié que ceux expressément définis par l'article 5 bis de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 et la circulaire interministérielle du 3 juin 1961, c'est-à-dire, les travaux comprenant : 1° la construction d'ouvrages d'art ou leur reconstruction ; 2° la construction de voies ou de chemins nouveaux ou la première mise en état de viabilité des voies et chemins en lacune. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 2993 de M. Commenay (Journal officiel, débats A. N. du 27 juin 1963, p. 3745), il apparaît qu'aucune considération technique — telle que l'apport plus ou moins important de matériaux de fondation — ne doit entrer en ligne de compte pour établir s'il s'agit ou non de travaux neufs et que les travaux effectués sur un chemin classé pour lequel aucune mention de l'état de lacune n'a été inscrite ne peuvent ouvrir droit à d'autres honoraires que ceux prévus pour la gestion technique étant donné que dans ce cas, il ne peut être question d'une « première mise en état de viabilité ». Il lui demande d'indiquer : 1° si un receveur municipal peut refuser le règlement d'honoraires liquidés par les services des ponts et chaussées suivant le taux réservé aux travaux neufs pour des travaux effectués sur des chemins inscrits sur un tableau de classement établi en exécution de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée ; 2° si un tel refus peut être opposé par le receveur municipal dans le cas où par délibération, un conseil municipal a attribué la qualification de « travaux neufs » à des travaux exécutés sur des

chemins inscrits sur les listes de classement établies en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sans mention de l'état de lacune et a fixé les honoraires du service des ponts et chaussées suivant le taux réservé aux travaux de première mise en état de viabilité étant rappelé que d'après la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 185 de M. Davoust (*Journal officiel*, débats A. N. du 8 février 1963, p. 2102) ni la délibération du conseil municipal, ni l'approbation par l'autorité de tutelle ne couvrent l'irrégularité dont la dépense se trouverait entachée. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — Les listes de classement établies en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 ne devaient normalement comporter que des chemins à l'état d'entretien. Mais, conformément aux observations contenues dans la circulaire n° 679 du 6 novembre 1962 le maintien comme voies communales de chemins qui, bien qu'en lacune, auraient pu figurer sur les listes initiales de classement emporte engagement par le conseil municipal de les mettre en état de viabilité ou à tout le moins prise de conscience de l'obligation lui incombant à cet égard. Le receveur municipal ne saurait donc prendre prétexte de cette inscription pour refuser le paiement des mandats dès lors que les travaux s'analysent réellement en travaux de première mise en état de viabilité et constituent de ce fait des travaux neufs au sens de l'article 5 bis de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961. S'il a des doutes sur la régularité de l'opération il peut, dans les conditions prévues à l'article 1003 de l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859 (décret du 31 mai 1862) suspendre le visa du mandat, à charge pour lui d'en informer immédiatement l'ordonnateur. Mais celui-ci est habilité à confirmer son ordre de payer sans même avoir à le motiver. Le comptable est alors tenu de procéder sur-le-champ au règlement, la responsabilité de l'opération appartenant alors, s'il y a lieu, à l'ordonnateur. Tel est l'esprit dans lequel il doit être fait application des textes et instructions relatifs aux honoraires pour « travaux neufs » dus au service des ponts et chaussées. Mais la question portant sur un cas d'espèce a priori assez rare une réponse définitive ne saurait être donnée qu'en pleine connaissance des circonstances particulières de l'affaire.

17952. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Il lui fait remarquer que les commandants et officiers de paix de la sûreté nationale sont écartés des dispositions de ce texte bien qu'ils appartiennent aux services actifs au même titre que les officiers de police, les officiers de police adjoints, les gradés et gardiens de la paix. L'article 2 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, situe d'ailleurs le corps des commandants et officiers immédiatement après le corps des commissaires de police. L'article 3 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, relatif au statut particulier des commissaires de police, précise que ceux-ci sont recrutés par un concours ouvert aux personnels du service actif de la sûreté nationale, comptant quatre années de service actif et âgés de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Les commandants et officiers de paix de la sûreté nationale, appartenant au service actif, ont donc formellement vocation pour l'accès au corps supérieur des commissaires de police. D'ailleurs, chaque année, un certain nombre d'officiers de paix sont nommés élèves commissaires. Les commandants et officiers de paix n'ont, comme les officiers de police, d'autre débouché de carrière que le corps des commissaires de police. Il y a lieu de remarquer également que les officiers de police ont une situation indicière comparable à celle des officiers de paix. Compte tenu de ces différentes raisons, il semble tout à fait normal que la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 ne s'applique pas aux commandants et officiers de paix. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à compléter la loi précitée de telle sorte que les commandants et officiers de paix puissent accéder, comme les officiers de police et officiers de police adjoints, au corps des commissaires de police. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — Il est exact, comme le signale l'honorable parlementaire, que les officiers de paix ont vocation à se présenter au concours de commissaire de police; il en est de même pour l'ensemble des fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale, comptant quatre ans de service et âgés de trente-cinq ans au plus. Il n'en demeure pas moins que la loi du 24 juin 1964 n'ouvre pas aux fonctionnaires du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale la possibilité d'être, au titre de ses dispositions, recrutés dans le corps des commissaires de police. Il s'agit, en l'espèce, d'une disposition législative, à caractère exceptionnel, non susceptible d'interprétation ni d'extension. Son élaboration ayant, en outre, donné lieu à maintes difficultés et sa

rédaction ayant été examinée dans le détail par le conseil d'Etat, il n'est pas dans les intentions du ministre de l'intérieur de la remettre en cause.

17954. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'intérieur que les difficultés rencontrées par les collectivités locales, départements, communes ou syndicats de communes, vont s'aggravant au point de mettre en péril les équipements nécessaires à ces collectivités et par voie de conséquence la réalisation du plan. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour porter remède à cette situation. (*Question du 19 février 1966.*)

Réponse. — L'effort accompli par l'Etat au cours de ces dernières années, dans le domaine de la programmation et notamment en vue de la définition de normes d'équipement a rendu plus évidents un certain nombre de besoins dont la connaissance n'était jusqu'ici que diffuse et dont il est légitime d'attendre la satisfaction. Le problème se posait dès lors de trouver les moyens de les satisfaire. L'Etat quant à lui a accru dans des proportions importantes le volume de ses interventions. Il a en outre augmenté notablement l'aide qu'il accordait aux collectivités locales sous la forme de subventions. Parallèlement, un effort a été entrepris pour donner aux collectivités davantage de moyens ou permettre une atténuation de leurs contraintes financières. C'est ainsi que la réforme de la taxe locale constitue un premier élément de la réforme des finances locales. Des transferts de charge ont été opérés des collectivités à l'Etat. Un effort est également en cours pour une meilleure répartition des charges entre ceux qui tirent un profit direct des équipements réalisés: par le moyen de la récupération des plus-values, par l'appel à la participation des bénéficiaires des aménagements et tout spécialement dans les zones d'aménagement concerté. Enfin des efforts sont accomplis afin de tendre à une meilleure répartition des charges, entre les collectivités aux ressources inégales, au sein des agglomérations multicomunales. Par ailleurs en préconisant une politique de vérité du prix des services rendus, le V<sup>e</sup> Plan compte que les collectivités disposant ainsi de plus larges moyens financiers seront mieux à même de faire face à leurs besoins en équipement. C'est dans cette optique par exemple que le ministre de l'intérieur, en modulant les subventions qu'il accorde en matière d'alimentation en eau et d'assainissement en fonction des tarifs pratiqués incite à un plus grand réalisme dans le paiement des services fournis. Il est certain que la réussite du V<sup>e</sup> Plan dépend en partie des moyens dont disposeront les collectivités, qui auront un effort d'autant plus grand à accomplir qu'elles auront, pour des raisons diverses, pris un plus grand retard en matière d'équipement.

18083. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, de toutes les hiérarchies policières, celle des C. R. S. est la seule dont les cadres supérieurs soient privés de la qualité d'officier de police judiciaire. Outre l'incidence que cette situation peut avoir sur le plan psychologique, elle a également des répercussions sur les plans juridique et pratique. Auxiliaires de la justice, non légalement reconnus, les C. R. S. se trouvent dans une situation juridique paradoxale. Il importe de réconcilier le fait et le droit en plaçant effectivement le corps, et plus spécialement sa hiérarchie, sous le contrôle du pouvoir judiciaire, garant des libertés publiques. Accorder la qualité d'O. P. J. aux officiers de C. R. S. serait un moyen: a) d'accorder à ce corps la confiance des autorités judiciaires; b) de valoriser les actions entreprises; c) de contrôler les limites de cette action. Attribuer aux officiers des compagnies républicaines de sécurité la qualité d'officier de police judiciaire serait donc, à la fois, assurer au public la garantie d'une saine justice et d'une police efficace et établir une parité des pouvoirs conférés aux représentants des diverses catégories de police (commissaires de police, gendarmes) appelés à effectuer des tâches à peu près identiques. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a soumis une proposition en ce sens au garde des sceaux, ministre de la justice, et la question est actuellement à l'étude à la chancellerie.

18205. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les grands invalides de guerre sont autorisés à apposer à l'intérieur de leur voiture automobile l'insigne particulier G. I. G., ce qui leur permet de bénéficier d'une certaine tolérance de la part des services de police lors d'un stationnement urbain. De même, une plaque portant les lettres G. I. C. est délivrée par les préfetures aux grands invalides civils sur justifications comportant notamment une copie certifiée conforme du permis de conduire de catégorie F. Or, certains invalides souffrent d'infirmités rendant impossible l'exercice du permis F et ils doivent donc se faire transporter par un tiers s'ils veulent accomplir certaines activités nécessitant des déplacements; il en est ainsi notamment des étudiants. Il semble qu'en cette circonstance exceptionnelle, l'esprit des instructions qui ont prévu la délivrance de l'insigne G. I. C. ne serait pas faussé si ledit insigne était apposé sur un véhicule conduit par un tiers

lorsque ledit véhicule sert au transport d'un grand invalide civil et à cette occasion seulement. Il lui demande s'il envisage d'adresser des instructions dans ce sens à M.M. les préfets. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La plaque G. I. C. est actuellement attribuée aux seuls infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité civile qui, amputés ou paralysés des deux jambes, conduisent eux-mêmes un véhicule spécialement aménagé à raison de leur infirmité. Le ministère de l'intérieur aurait souhaité pouvoir étendre le bénéfice des tolérances attachées à cet insigne aux infirmes dont l'invalidité, incompatible avec la possession d'un permis de conduire, quel que soit l'aménagement du véhicule, les oblige à confier la conduite de ce dernier à un tiers. Mais les difficultés de la circulation dans les centres urbains sont devenues si aiguës qu'elles contraignent les pouvoirs publics à s'en tenir strictement aux dispositions en vigueur car, ainsi que l'expérience l'a démontrée, si une extension était accordée, l'octroi des mêmes facilités devrait inévitablement être prévu pour toutes les personnes qui, à un titre quelconque et souvent légitime, invoqueraient leur affection physique (cardiaques, asthmatiques, etc.). Il est rappelé que néanmoins, dans un souci humanitaire, des instructions ont été données aux services de police pour que les infirmes non titulaires de la plaque G. I. C. puissent, lorsque les impératifs de la circulation ne s'y opposent pas, bénéficier de certaines facilités momentanées en ce qui concerne l'arrêt du véhicule qui les transporte.

18208. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'intérieur si le projet de loi tendant au reclassement dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat des agents contractuels des services des rapatriés sera prochainement présenté à l'Assemblée nationale. Il semble que ces fonctionnaires, accomplissant depuis quatre ans dans des conditions difficiles une tâche nouvelle particulièrement ingrate, ont montré leur vocation à la fonction publique. Enfin, ce texte de loi ne doit pas être générateur de dépenses nouvelles, le reclassement des intéressés s'insérant en fonction de leurs aptitudes dans le cadre des effectifs prévus au budget et des postes disponibles dans les différents ministères, administrations ou établissements publics à caractère administratif. L'une des vocations des services des rapatriés est et demeure celle du reclassement professionnel de nos compatriotes rentrés d'outre-mer. Il serait paradoxal que les personnels de ces services qui en ont été chargés, qui l'ont mené à bien et qui l'assurent encore, se trouvent réduits au chômage le jour où l'administration décidera de mettre fin à leurs fonctions. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Il n'a pas paru possible de prévoir des dispositions tendant au reclassement dans la fonction publique de l'ensemble des personnels des services des rapatriés. Toutefois : a) ainsi que l'a fait observer M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (cf. réponse à la question écrite n° 16954, J. O. du 8 janvier 1966, Débats parlementaires, Assemblée nationale) les agents contractuels et vacataires eux-mêmes rapatriés d'Algérie peuvent bénéficier des dispositions des décrets des 8 octobre 1962 et 25 avril 1964, instituant une priorité de recrutement et une dérogation aux conditions d'âge pour participer aux concours publics ; b) des démarches ont été effectuées auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, en vue du reclassement dans son administration des contractuels des services des rapatriés les plus anciens, en provenance de l'ex-office des changes ; c) des instructions ont, par ailleurs, été d'ores et déjà données aux préfets, pour les inviter à rechercher les moyens de faciliter, sur le plan local, le reclassement des agents licenciés.

18209. — M. Lecoq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents contractuels des services des rapatriés. Ces personnels, selon les dispositions de la loi de finances pour 1966, doivent être licenciés pour suppression d'emploi. Ils ont cependant, depuis bientôt quatre ans, rempli de façon satisfaisante une tâche souvent ingrate qui leur mérite la reconnaissance du pays ; certains ont à leur actif de nombreuses années de services dans les administrations publiques ; d'autres, enfin, ont atteint un âge qui ne leur permettra plus de trouver facilement à se réemployer dans d'autres secteurs de l'activité nationale. C'est pourquoi, animé d'un esprit d'équité et de justice sociale, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de ces 700 serveurs de l'Etat pour que leur avenir ne soit pas irrémédiablement compromis. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Il n'a pas paru possible de prévoir des dispositions tendant au reclassement dans la fonction publique de l'ensemble des personnels des services des rapatriés. Toutefois : a) ainsi que l'a fait observer M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (cf. réponse à la question écrite n° 16954, J. O. du 8 janvier 1966, Débats parlementaires, Assemblée nationale) les agents contractuels et vacataires eux-mêmes rapatriés d'Algérie peuvent bénéficier des dispositions des décrets des 8 octobre 1962 et 25 avril 1964 instituant une priorité de recrutement et une déro-

gation aux conditions d'âge pour participer aux concours publics ; b) des démarches ont été effectuées auprès de M. le ministre de l'économie et des finances en vue du reclassement dans son administration des contractuels des services des rapatriés les plus anciens, en provenance de l'ex-office des changes ; c) des instructions ont, par ailleurs, été d'ores et déjà données aux préfets, pour les inviter à rechercher les moyens de faciliter, sur le plan local, le reclassement des agents licenciés.

## JEUNESSE ET SPORTS

16758. — M. Chaze expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports l'aggravation des conditions dans lesquelles est donnée l'éducation physique scolaire dans le département de l'Ardèche. Depuis trois ans, d'octobre 1962 à octobre 1965, la population scolaire du second degré, du technique et des écoles normales est passée de 5.200 à 7.200 élèves environ. Dans le même temps, le nombre de professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints, maîtres, est passé de 30 à 39 (dont respectivement 5 et 11 maîtres auxiliaires), soit aujourd'hui un enseignant pour 180 élèves contre un pour 170 en 1962. Le nombre de sections d'éducation physique scolaire est passé de 178 à 255 et le nombre d'heures prévues par les programmes de 797 à 1.194, alors que le nombre d'heures effectivement assurées n'a augmenté que de 128. La création de vingt et un postes nouveaux serait nécessaire. De plus, les installations sportives, malgré d'heureuses initiatives locales, sont particulièrement insuffisantes. Dans l'enseignement primaire, la majorité des enfants ne pratique pas une véritable éducation physique, faute de moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La situation de l'éducation physique dans un département, spécialement quand elle concerne les emplois d'enseignants, ne peut être appréciée isolément, elle doit être examinée à l'échelle de l'académie ou même du pays tout entier. A cet égard les statistiques publiées par l'institut pédagogique national constituent l'élément essentiel de travail. Elles établissent que la population scolaire de l'Ardèche est passée de 5.224 élèves en 1962-1963 à 6.243 en 1964-1965 pour le second degré (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement technique). L'écart qui apparaît entre ces chiffres et ceux que cite l'honorable parlementaire (7.200 - 6.243 = 957) est imputable à un décalage dans le temps, les chiffres publiés par M. P. N. en mai 1965 étant ceux de la rentrée scolaire de septembre 1964. L'enquête sur les effectifs de l'année scolaire 1965-1966 est actuellement en cours et les résultats en seront communiqués aux parlementaires. Le nombre d'emplois budgétaires ouverts dans ce secteur est passé de 31 en 1962 à 37 en 1965, ce qui fait apparaître un rapport identique en 1962 et en 1965, soit 1 enseignant pour 168 élèves, et met le département de l'Ardèche en un rang privilégié pour l'académie de Grenoble, où le rapport élèves-enseignants est, en 1965, de 195. Ce même rapport à l'échelon national est de 185 pour l'académie la plus favorisée (Nice) et de 211 pour l'académie la moins favorisée (Caen). Les recteurs d'académie sont plus spécialement qualifiés pour implanter les postes qui leur sont attribués par l'administration centrale dans la limite des emplois ouverts chaque année au budget. Il est évident que cette implantation tient compte dans une certaine mesure des installations sportives car il serait inefficace d'ouvrir des postes dans des établissements insuffisamment équipés. A ce sujet, s'il n'est pas niable que l'équipement sportif du département soit encore loin du niveau souhaitable, il convient cependant de noter les sensibles efforts effectués au cours du IV<sup>e</sup> Plan. C'est ainsi que les opérations destinées au secteur scolaire ont bénéficié : dans le premier degré, de 550.000 francs ; dans le second degré, de 268.000 francs ; dans le secteur extra-scolaire : les villes de moins de 5.000 habitants ont reçu une dotation de 440.000 francs, les opérations d'équipement sportif classique ont bénéficié de 623.832 francs et celles d'équipement sportif de zone de 183.500 francs. Il y a lieu, enfin, de préciser que l'enseignement de l'éducation physique dans l'enseignement primaire est assuré par les instituteurs ; cependant, en complément de cet enseignement, le ministère de la jeunesse et des sports a mis à ce jour à la disposition de ce secteur, et pour l'ensemble du département, 10 postes de maîtres auxiliaires de collège d'enseignement général, dont les titulaires sont des instituteurs rétribués par ses services.

17254. — M. Dolze demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports, pris en sa qualité de chef de la délégation française à l'office franco-allemand pour la jeunesse, quelles conséquences le Gouvernement entend tirer du fait que le Gouvernement fédéral allemand a cru bon de désigner comme membre de sa délégation à cet office, créé par le traité Bonn-Paris, un ancien colonel de la Waffen SS hitlérienne, auteur, sous le régime nazi, de livres antisémites, notamment d'une « Etude ethnobiologique de la question juive dans la ville de Leipzig » publiée en 1938. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — A la suite de la publication dans la presse franco-allemande d'informations relatives aux antécédents politiques de

la personne qu'il venait de désigner, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a rapporté cette nomination. L'intéressé ne fait plus partie du conseil d'administration de l'office franco-allemand de la jeunesse. Il est bon de préciser, qu'au reste, les membres français du conseil d'administration « sont désignés par le seul Gouvernement français, les membres allemands par le seul Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ».

**17594.** — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'au cours de sa séance du 4 novembre 1965, la « Commission départementale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif » du département du Gard a été informée que — compte tenu du financement de trois opérations à caractère régional, dont deux situées dans le département : a) création à Montpellier, soit d'une patinoire artificielle, soit d'une piscine olympique à l'usage des étudiants ; b) création d'une base régionale de voile au Grau-du-Roi ; c) aménagement d'une station de ski au Mont-Aigoual, et du remboursement de certaines opérations, conduites par le directeur de l'équipement scolaire et universitaire de l'éducation nationale — « le montant de l'enveloppe financière attribuée au département du Gard, pour la période de 1966 à 1970, ressort de 11.552.039 F », dont 20 p. 100 réservés pour les dépenses imprévisibles de 1966 à 1970. Il lui demande : 1° sur quels critères sera calculée la dépense subventionnable pour les opérations décidées par les collectivités locales ; 2° quel sera le taux de la subvention accordée par l'Etat pour la réalisation des opérations envisagées ; 3° quels sont les critères utilisés pour établir l'ordre de priorité des opérations à subventionner ; 4° étant donné la modicité des crédits d'Etat prévus dans le V<sup>e</sup> Plan, et de la hausse des prix à la construction intervenue depuis plusieurs années — s'il ne lui apparaît pas opportun de déposer devant le Parlement un projet de nouvelle loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, complémentaire de celle votée l'année dernière, loi-programme qui prévoirait notamment : a) d'importants crédits pour faciliter aux collectivités locales les réservations foncières indispensables ; b) des crédits de « rattrapage » nécessaires pour les établissements scolaires de tous les degrés ; c) des crédits pour aider à la remise en état et la modernisation des installations anciennes, qui ne correspondent plus aux besoins ; d) des crédits pour aider à l'entretien des installations sportives ; e) des crédits pour aider à l'entretien des travaux d'équipement sportif pour l'organisation des Jeux olympiques de Grenoble et du centre d'entraînement de Font-Romeu, de telle façon que le prélèvement, pour ces dépenses, ne diminue pas la part qui aurait dû être affectée aux collectivités locales. (Question du 29 janvier 1966.)

**Réponse.** — 1° La détermination de la dépense subventionnable résulte de l'examen d'un dossier d'avant-projet dressé par un homme de l'art. Ce dossier fait l'objet d'une instruction complète sur le plan local comportant la consultation des différents services intéressés et l'examen par le comité départemental des constructions scolaires. La dépense subventionnable, dans la limite de prix-plafonds définis par la circulaire n° 55-180 du 9 novembre 1965, est fixée par un arrêté du préfet en ce qui concerne les opérations inférieures à 1 million de francs, par le ministre de la jeunesse et des sports, sur rapport des services techniques centraux, pour ce qui est des opérations supérieures à 1 million de francs ; 2° un arrêté interministériel en date du 2 octobre 1964 a fixé les taux maxima des subventions applicables aux opérations d'équipement sportif et socio-éducatif : 50 p. 100 pour les acquisitions, les travaux et le matériel de premier équipement, avec la possibilité d'aller jusqu'à 70 p. 100 pour les travaux relatifs aux centres de vacances installés dans les écoles publiques et les équipements sportifs et de plein air à dominante scolaire. Dans le cadre de ces dispositions réglementaires, les préfets de département — après avis de la section spécialisée de la commission départementale de l'équipement dont la composition tripartite associe des personnalités élues, administratives et des représentants des usagers — arrêtent le montant de la participation financière de l'Etat. Des instructions ministérielles ont précisé aux préfets qu'outre la situation financière de la commune, ils devaient tenir compte, pour la détermination du taux de subvention, du degré d'utilisation des installations par des scolaires ; 3° dans l'esprit même de la politique de déconcentration mise en œuvre dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif, l'administration centrale n'est pas intervenue dans l'identification et le classement des opérations. Elle a simplement notifié aux préfets de région une enveloppe de crédits en indiquant les pourcentages à respecter entre les quatre grandes catégories de travaux : équipement sportif, maisons et foyers de jeunes, auberges et centres de vacances de jeunes, colonies de vacances et centres aérés. Ce sont les préfets de département qui, dans la limite de la dotation résultant de la sous-répartition régionale, ont eu la responsabilité d'identifier et de classer les opérations à admettre au V<sup>e</sup> Plan. Ils ont préalablement pris l'avis de la commission visée au paragraphe 2°, à laquelle avait été laissé le soin de définir les critères de choix et de priorité ; 4° la situation critique de l'équipement sportif et socio-éducatif a conduit les pouvoirs publics à faire un effort tout particulier dans ce domaine. La loi-programme du 28 juillet

1961 a constitué la première étape de cet effort nécessairement de longue haleine et dont l'étalement est prévu sur 25 ans. Les crédits prévus à la suite du vote unanime du Parlement de la deuxième loi programme, crédits auxquels s'ajouteront annuellement une dotation indexée sur les crédits d'investissement du ministère de l'éducation nationale, accentuent l'effort initial. La comparaison des autorisations de programme sur trois plans successifs témoigne péremptoirement de la très forte progression des moyens financiers affectés aux équipements sportifs et socio-éducatifs pour 1961 :

Période 1956 à 1960 : crédits, 320 millions de francs ; travaux, 550 millions de francs.

Période 1961 à 1965 : crédits, 1.320 millions de francs ; travaux, 2.500 millions de francs.

Période 1966 à 1970 : crédits, 2.250 millions de francs ; travaux, 3.700 millions de francs.

S'il est vrai que, malgré cet indéniable accroissement, les crédits du V<sup>e</sup> Plan ne permettent pas de satisfaire tous les besoins, il faut bien souligner que l'équipement sportif et socio-éducatif n'est qu'un secteur du V<sup>e</sup> Plan ; il ne peut être actuellement envisagé de privilégier davantage ce secteur en y consacrant des moyens financiers supplémentaires qui ne pourraient être dégagés qu'au détriment d'autres priorités nationales. En ce qui concerne les équipements olympiques et pré-olympiques de Grenoble et de Font-Romeu, il faut raisonner dans la perspective de 1985 et considérer qu'ils permettent de réaliser plus vite que prévu un certain nombre d'opérations qui s'inscrivent normalement dans les perspectives générales. C'est ainsi qu'il était dans les projets de l'administration de créer un « Volodalen » (fameux centre d'entraînement suédois pour l'athlétisme) français, en réalisant un centre d'entraînement en altitude et de promouvoir des « lycées sportifs ». Ces deux besoins vont être conjointement satisfaits à Font-Romeu. A plus ou moins longue échéance, la création d'un palais des sports pour l'agglomération grenobloise, l'aménagement de tremplins de ski, d'anneaux pour le patinage de vitesse auraient dû être également réalisés. Le total brut des investissements que consacrerait l'Etat aux équipements de Grenoble et de Font-Romeu est, en chiffre rond, de 70 millions. Sur ce total, on peut dire : 1° que le plan 1966-1970 aurait dû normalement absorber 13 millions ; 2° que les « anticipations » sur les plans suivants se montent à 32 millions ; 3° que l'effort spécifique supplémentaire (taux de subventions, admission de dépenses non subventionnables habituellement) représente 25 millions. Rapportés au chiffre brut de 2.250 millions des investissements que réalisera le ministère de la jeunesse et des sports au cours de la période 1966-1970, ces 25 millions représentent une incidence financière de 1,1 p. 100.

**17805.** — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas que la fixation du taux de 18,7 applicable, aux termes d'un arrêté du 18 décembre 1965 (*Journal officiel* du 23 décembre 1965) aux cotisations des accidents du travail des moniteurs d'écoles de voile — constitue une mesure d'un caractère tout à fait étrange et qui présente des conséquences désastreuses pour le développement du nautisme. (Question du 12 février 1966.)

**Réponse.** — L'arrêté en date du 3 décembre 1964 (*Journal officiel* du 12 décembre 1964) rangeait les moniteurs de voile dans le groupe interprofessionnel, section 96, éducation physique et sports ; b) sportifs professionnels et personnel enseignant, avec le numéro de risque 960-01 et un taux de cotisation de 18,7. Non satisfaits de ce régime, les dirigeants d'écoles de voile ont demandé à sortir de la catégorie où étaient rangés leurs moniteurs et par arrêté du 10 décembre 1965 (*Journal officiel* du 23 décembre 1965) une catégorie spéciale « moniteurs des écoles de voile (yachting) » a été créée dans la section 96, éducation physique et sports, avec le numéro de risque 965-04 et un taux de cotisation de 18,7. Le sort des dirigeants d'écoles de voile ne s'est donc pas amélioré, et le taux de cette cotisation — uniquement patronale — reste élevé. Il est établi après un calcul mathématique dont l'objectivité n'est pas contestable : établissement, pour les trois années 1962, 1963, 1964, des prestations servies par la sécurité sociale aux moniteurs de voile et pour ces trois mêmes années, des salaires déclarés et versés par les employeurs à cette masse salariale et ceci fait, division du chiffre des prestations par celui des salaires en ajoutant le risque pour trajet et les charges générales d'assurance. L'abaissement du taux impliquerait, par conséquent, une réduction des prestations servies. Le problème soulevé sera évoqué devant les administrations intéressées.

**17806.** — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de lui indiquer quelles formes d'aide sont prévues en faveur des associations sportives rattachées à des établissements d'enseignement privé et, si, en particulier, une association de cette nature peut : 1° recevoir du service départemental de la jeunesse et des sports une subvention de fonctionnement ; 2° obtenir une distribution de matériel et d'équipements sportifs ; 3° être autorisée à utiliser les installations municipales pour l'organisation de ses activités de plein air ; 4° obtenir des facilités pour le transport de

élèves, dans le cadre des activités de plein air. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — 1° Les associations sportives rattachées à des établissements d'enseignement privé peuvent recevoir des subventions de fonctionnement au même titre que les associations sportives relevant des établissements d'enseignement public. Les subventions sont accordées par nos services départementaux au moyen des crédits déconcentrés mis à leur disposition; 2° seuls les établissements d'enseignement public, et non leurs associations sportives, perçoivent des crédits destinés à l'acquisition de matériels ou d'équipements sportifs (chapitre 34-52, art. 2). Aucun crédit n'est alloué à ce titre aux établissements d'enseignement privé ou aux associations sportives qui en dépendent; 3° En ce qui concerne l'utilisation des installations municipales, le cahier des engagements contractuels à souscrire par les collectivités publiques admises au bénéfice d'une subvention d'équipement sportif au titre du ministère de la jeunesse et des sports stipule en son article V: « Utilisation scolaire. — Les installations devront être mises à la disposition des établissements de l'enseignement public et, sur autorisation et aux conditions fixées par la collectivité propriétaire des équipements, à la disposition des établissements d'enseignement privé, sous la responsabilité de ces établissements et de leur encadrement. »; 4° aucun crédit n'est alloué aux établissements d'enseignement privé par le ministère de la jeunesse et des sports pour le transport des élèves dans le cadre des activités de plein air. Seuls les établissements d'enseignement public sont subventionnés à ce titre en application des programmes d'éducation physique (demi-journée de plein air). Les associations sportives d'enseignement privé ont cependant droit, au même titre et dans les mêmes conditions que celles relevant de l'enseignement public, aux bons de transports S. N. C. F. avec réduction (collectif sportif).

#### JUSTICE

17186. — M. Henry Rey signale à M. le ministre de la justice que de nombreux magistrats appelés aux fonctions de juge des tutelles, ou susceptibles de les remplir occasionnellement, ont envisagé de contracter une assurance afin de se garantir au cas où serait exercée à leur encontre l'action récursoire de l'Etat mentionnée au nouvel article 473 du code civil (loi du 14 décembre 1964). Or, ils éprouvent des difficultés dans leurs démarches en ce sens, en raison notamment de ce que les conditions d'exercice de cette action apparaissent, semble-t-il, aux assureurs présents, comme fixés d'une manière encore incertaine, ce qui ne permettrait pas aux actuaires de cerner avec une précision suffisante l'étendue du risque à couvrir ni les conditions dans lesquelles la garantie pourrait jouer. Il semble, à la lumière du décret d'application n° 65-263 du 5 avril 1965, les actes du juge des tutelles ayant le caractère d'actes juridictionnels (motivation, notification, possibilité d'exercice de voies de recours, cf. article 882-1, 2, 3 nouveaux du code de procédure civile), que cette action récursoire ne devrait pouvoir être exercée que suivant les formes et conditions de la prise à partie, réglées par les articles 505 et suivants du code de procédure civile, le fait qu'il s'agisse d'une action devant être exercée par l'Etat et non pas par un particulier ne devant pas empêcher l'action de cette règle. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et en outre, dans l'affirmative notamment, s'il envisage de faciliter les choses aux magistrats intéressés, couramment amenés, en raison de l'importance ou de la nature particulière de patrimoine de mineurs, à présider à des initiatives graves (indications aux premiers présidents et procureurs généraux, appelés à intervenir dans la procédure de prise à partie, mise au point avec les services intéressés du Trésor public, intervention dans le domaine tarifaire quant aux assurances), la notion de « faute lourde professionnelle » de l'article 505 étant assez vague, et les meilleurs auteurs ayant au surplus relevé une tendance parfois considérée comme fâcheuse, au regard des principes juridiques s'entend, de la part de l'Etat, agissant par ses agents fiscaux, à s'inspirer de notions que l'on a parfois qualifiées de « disciplinaires » quant à l'exercice de son action récursoire en général (cf. les considérations doctrinales émises à partir notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat, Jeannerd du 22 mars 1957). Quant à cette action récursoire de l'article 473 du code civil également, il lui demande si la situation des greffiers ne mériterait pas une mise au point particulière, le système de la prise à partie ne leur étant pas applicable, semble-t-il. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — L'article 473 du code civil a pour but de rendre l'Etat responsable, en matière de tutelle, de toute faute, comme il peut l'être à l'occasion du fonctionnement de n'importe quel service public; il se borne à rappeler que la responsabilité personnelle des juges, greffiers ou fonctionnaires qui participent au service de la tutelle peut, dans certains cas être engagée sans édicter aucune règle particulière à cet égard. Il convient donc, pour apprécier les conditions et les modalités de cette responsabilité personnelle de se rapporter aux principes du droit commun. On

peut en conclure: 1° En ce qui concerne l'étendue de la responsabilité du juge:

Il est admis qu'« aucun acte du ministère du juge ne peut autoriser une poursuite personnelle contre lui, à moins qu'il ne soit au nombre de ceux que l'article 505 du code de procédure civile a pris soin de déterminer d'une façon limitative ». (Cass. 24 mai 1842, S. 1842 - 1 - 920.) Ce principe général ne semble pas devoir être écarté en matière de tutelle. Les cas de prise à partie prévus par l'article 505 du code de procédure civile sont, au demeurant, très peu différents en pratique de ceux dans lesquels la jurisprudence du Conseil d'Etat estime qu'un agent du service public est tenu de rembourser à l'Etat les indemnités qu'il a dû verser en raison d'une faute personnelle de cet agent.

2° En ce qui concerne la procédure du recours exercé contre le juge:

Il n'est pas douteux que l'action récursoire de l'Etat soit de la compétence des tribunaux judiciaires; en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la juridiction administrative s'est toujours refusée à connaître des actions mettant en cause le fonctionnement des services judiciaires. La compétence judiciaire en matière d'action récursoire de l'Etat contre les instituteurs a d'ailleurs été expressément consacrée par la jurisprudence au motif que l'action principale était de la compétence des tribunaux judiciaires. C'est au ministre de la justice qu'il appartiendrait normalement de prendre l'initiative du recours. Il n'a pas paru nécessaire de préciser dans un texte la procédure qui devrait être suivie, en raison même du caractère très exceptionnel de ce recours. Il peut être signalé toutefois que si les tribunaux français ne semblent pas avoir eu à statuer sur le point de savoir s'il convenait, lorsqu'une action est intentée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions, de distinguer selon que l'action est exercée par l'Etat ou par un particulier, le tribunal supérieur de Cologne a eu à trancher la question: cette juridiction, appelée à se prononcer sur la procédure à laquelle devait recourir l'Etat prussien pour exercer une action contre un juge pour une faute commise dans l'accomplissement d'une de ses attributions, en matière de tutelle, a estimé, sur le fondement des articles 505 à 507 du code de procédure civile français qui était alors en vigueur dans une partie de l'Allemagne, que « l'Etat lorsqu'il actionne le juge comme civilement responsable, obéit aux mêmes considérations que les particuliers qui agissent dans le même but. Il n'y a visiblement aucune raison pour soumettre l'action de l'Etat à d'autres conditions que celles des particuliers ». (Tr. supérieur de Cologne, 21 juin 1898 - S. 1901 - IV - 6.)

3° En ce qui concerne l'action récursoire contre le greffier:

L'application des principes du droit commun conduit à admettre que l'Etat pourrait exercer l'action récursoire contre les greffiers titulaires de charge dans tous les cas où sa responsabilité serait engagée par la faute du greffier, celui-ci étant responsable, à l'égard des particuliers, de toutes les fautes qu'il pourrait commettre, sur la base de l'article 1382 du code civil. Dans le cas d'un greffier fonctionnaire, l'action récursoire ne pourrait être exercée que dans les cas où la responsabilité personnelle des fonctionnaires peut être mise en cause. En toute hypothèse, l'action récursoire devrait être portée devant le tribunal de grande instance.

17963. — M. Ducloné expose à M. le ministre de la justice que l'on s'évertue dans les milieux favorables au Gouvernement à accréditer la thèse que si les autorités de police ou les membres du Gouvernement n'ont pas informé aussitôt le commissaire chargé de l'enquête sur la disparition de Mehdi Ben Barka, ni le juge d'instruction, c'est par souci de conserver le secret et de tenter par la voie diplomatique d'obtenir du Maroc la restitution de Ben Barka supposé vivant. Force est de constater: 1° que le « secret » était partagé par les auteurs marocains du crime dont le ministre de l'Intérieur, par leurs complices de la pègre et par tous les services de police sauf le fonctionnaire chargé officiellement de le découvrir; 2° que le seul résultat tangible de cette conduite ratifiée le 3 novembre par le Gouvernement, a été que soit possible la fuite à l'étranger des principaux auteurs du crime pouvant même revenir en France puis en reparti impunément après s'être entretenus avec de hauts fonctionnaires de police. Leur arrestation aurait sans doute été le meilleur moyen d'obtenir la restitution de Ben Barka, à supposer que tel était l'objet poursuivi, alors que maintenant la convention judiciaire franco-marocaine rend pratiquement impossible la malinise sur les coupables marocains; 3° que le secret tenu à l'égard de l'opinion publique n'a donc eu que des motivations d'opportunité électorales. Mais le secret observé dans ces conditions à l'encontre du commissaire enquêteur et du magistrat instructeur — qui constitue un manquement à des devoirs publics sanctionnés pénalement — et la manière dont on le justifie devant l'opinion publique tendent à discréditer la justice et à faire prévaloir sur elle une pseudo-efficacité fondée sur la raison d'Etat. L'information d'un magistrat instruisant une affaire criminelle ne paraît

pas incompatible avec le secret de l'action policière et gouvernementale. Il lui demande de lui préciser sa doctrine en la matière, en général et dans le cas considéré. (Question du 19 février 1966).

Réponse. — En ce qui concerne l'aspect judiciaire de l'affaire, le garde des sceaux précise qu'il appartient au juge d'instruction chargé de l'information ouverte à la suite de l'enlèvement et la séquestration de M. Mehdi Ben Barka, de rechercher toutes les infractions qui ont pu être commises. Il convient donc d'attendre le résultat de la procédure en cours. Pour mettre fin aux indications inexacts ou tendancieuses qui pouvaient être diffusées, le parquet, dans les limites que la loi autorise, a déjà fourni des communiqués sur le déroulement de la procédure. Il ne saurait, sans porter atteinte au secret de l'instruction, être donné d'autres précisions. Il n'est pas besoin d'ajouter que cette affaire est suivie par la chancellerie avec une particulière attention et que tous les moyens utiles sont mis en œuvre pour parvenir à la manifestation de la vérité et à l'identification des responsables. S'il s'avère en particulier qu'ont été commises des abstentions ou des négligences pénalement répréhensibles, elles seront sanctionnées par des poursuites judiciaires.

17964. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si un greffier de tribunal d'instance, titulaire d'urgence, est tenu de mettre à la disposition du juge d'instance près duquel il siège un employé sténodactylographe auquel ce magistrat peut dicter les jugements qu'il rend. (Question du 19 février 1966).

Réponse. — Un greffier de tribunal d'instance, de même que tout greffier titulaire de charge, a l'obligation d'assurer la transcription des jugements sur les minutes. S'il n'opère lui-même cette transcription, il doit, à cette fin, mettre à la disposition du magistrat un commis assermenté sans que ce dernier ait obligatoirement la qualité de sténodactylographe.

18087. — M. Garein expose à M. le ministre de la justice que depuis le début de l'affaire Ben Barka, le fonctionnement de la justice a été gravement compromis par les entraves que lui ont apportées les plus hautes autorités gouvernementales et de police, information tardive des magistrats instructeurs conduisant d'une part à ce que les principaux auteurs du crime se mettent hors de portée, d'autre part à ce que le seul témoin qui aurait permis de recouper tous les autres dires et de remonter la filière des responsabilités soit opportunément trouvé suicidé; pressions sur le juge d'instruction convoqué notamment à la chancellerie, et campagne de dénigrement orchestrée: clôture inhabituellement ultra-rapide du dossier de la mort de Figon confié à un juge différent de celui chargé de l'enquête principale et ainsi de suite: le résultat est que, quatre mois après l'enlèvement de Mehdi Ben Barka, le sort de celui-ci n'est pas officiellement établi, ni les coupables arrêtés, à l'exception de comparses. Cette carence qui n'est pas son fait constitue bien, aux yeux réalistes de l'opinion publique, la plus grave atteinte à l'honneur et à l'indépendance de la justice. Les auxiliaires de la justice, quel que soit le corps auquel ils appartiennent et quelle que soit leur famille doctrinale, en sont profondément affectés. Dans cette situation, l'interdiction qui est venue frapper un magistrat parisien pour avoir exprimé, sous un nom de plume, l'opinion sur l'affaire que peut avoir un citoyen à part entière, singulièrement compétent, est apparue par le contraste de sa rapidité, comme spécialement scandaleuse. Certes, il est de coutume que le Gouvernement, tablant sur la connivence de sa majorité actuelle, si endurent aux épreuves, refuse de s'expliquer sur de tels actes d'arbitraire en invoquant les procédures judiciaires ou disciplinaires ouvertes. Si l'on peut faire obstacle ainsi au contrôle parlementaire démocratique, il convient toutefois d'en prendre acte afin de fixer les responsabilités devant le peuple souverain. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les motifs de la sanction aussi intolérable qu'inusitée dont a fait récemment l'objet un magistrat du siège près la cour d'appel de Paris. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — La mesure d'interdiction temporaire dont a fait l'objet un conseiller à la cour d'appel de Paris, à la suite de la publication par ce magistrat, dans le numéro du journal *Le Monde* daté du 9 février 1966, d'un article intitulé « La leçon des morts », ne constitue pas une sanction, mais une mesure provisoire prise dans l'intérêt du service, après avis du conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions prévues à l'article 47 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Cette mesure comporte maintien du droit au traitement. En vertu de l'article 47 de l'ordonnance susvisée, les décisions d'interdiction ne doivent pas être rendues publiques. Bien que la chancellerie ait pris les dispositions propres à assurer le respect de ce texte, la mesure en cause a été rendue publique dans des conditions qu'il n'a pas été possible d'éclaircir. Le conseil supérieur de la magistrature, saisi des poursuites disciplinaires, a seul qualité pour apprécier souverainement les faits

qui lui sont déferés, et c'est à lui seul que la loi confère le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats du siège.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17967. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans une réponse ayant trait à la construction de cabines téléphoniques pour les hameaux éloignés d'une commune rurale, le directeur départemental des postes et télécommunications indique que les opérations projetées « ne pourront intervenir dans un proche avenir en raison de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition et de l'importance des travaux à effectuer dans le département de l'Ardèche par le service des lignes aériennes ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter les dotations et tous les autres moyens mis à la disposition du directeur départemental pour permettre d'abord de ne pas accroître le retard pris dans l'équipement téléphonique du département, ensuite pour satisfaire dans des délais raisonnables les demandes présentées par les communes et les particuliers. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — A l'heure actuelle, le nombre de demandes d'abonnement en instance dans le département de l'Ardèche est de l'ordre de 900, dont 150 concernent des postes publics. Le rythme moyen de raccordement de ces derniers est d'environ 25 par an. Les difficultés rencontrées à ce titre dans ce département comme dans beaucoup d'autres tiennent essentiellement au fait que les raccordements de postes publics nécessitent en général la construction de lignes longues, ce qui exige de la part de l'administration des P. T. T. un effort très important en matériel et en personnel pour des opérations dont la rentabilité est souvent très faible. Il n'est pas possible d'accroître sensiblement cet effort au niveau du département sans compromettre d'autres opérations d'équipement téléphonique indispensables pour assurer l'écoulement du trafic des zones rurales, en particulier la construction et l'entretien des circuits locaux. Il pourrait certes être procédé au niveau régional à une répartition des moyens plus favorables à l'Ardèche, mais au détriment des départements voisins dont les besoins sont aussi impérieux. Toutefois la possibilité a été donnée aux municipalités de hâter la réalisation des raccordements de postes publics tant par un préfinancement du matériel sous forme d'avances remboursables que par un appoint de main-d'œuvre.

18089. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui serait pas possible, malgré les perturbations techniques passagères que cela peut causer, de faire en sorte que les numéros d'appels téléphoniques des départements soient les mêmes que le numérotage par ordre alphabétique qui est celui des immatriculations officielles, non seulement des véhicules automobiles, mais celui de la statistique nationale, de la sécurité sociale et de différents ministères et, de plus, celui demandé par son propre ministère pour la correspondance postale. Le numérotage actuel oblige les usagers à se référer à chaque appel téléphonique à un tableau spécial, tableau de pure fantaisie qu'il est difficile de faire concorder avec la logique la plus élémentaire. Dans quelques années, il est probable et souhaitable que tout le réseau téléphonique métropolitain sera réalisé en automatique, d'une part, et que, d'autre part, les usagers des postes, pour leur correspondance, auront pris l'habitude du numérotage des départements préconisé par l'administration des postes. Apprendre le numérotage des départements français, qui sont une centaine, est une chose difficile, mais en plus apprendre un numérotage différent pour le téléphone devient une complication qui ne se justifie pas. Il ose espérer qu'il ne lui sera pas répondu que des nécessités techniques s'opposent à la logique car une telle réponse ne serait pas conforme à la réalité. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible, lors de l'élaboration du plan de numérotage des postes téléphoniques en France, d'utiliser dans le service téléphonique les mêmes indicatifs départementaux que ceux employés notamment pour l'immatriculation des véhicules automobiles, sont précisément d'ordre purement technique; ces raisons impérieuses ont fait l'objet de réponse aux questions écrites n° 7532 du 21 octobre 1960 remise par M. Peretti, député, n° 3035 du 22 novembre 1962 remise par M. Michel de Pontbriand, sénateur, n° 5063 du 4 octobre 1963 remise par M. Davoust, député, n° 8929 du 6 mai 1964 remise par M. Massot, député, et également n° 9227 du 26 mai 1964 remise par M. Fanton, député. Les réponses à ces questions ont été publiées au *Journal officiel* (édition des débats parlementaires) respectivement le 13 novembre 1960, page 3922, le 21 décembre 1962, pages 1464 et 1465, le 1<sup>er</sup> novembre 1963, page 6189, le 3 juin 1964, page 1582, et le 25 juin 1964, page 2182. Les arguments exposés dans ces réponses ont conservé toute leur valeur et sont même renforcés par la création des nouveaux départements du district de Paris. Le public pourrait

à juste titre s'étonner d'un gaspillage des deniers de l'Etat s'il fallait maintenant modifier les installations de tous les centres automatiques du territoire pour les adapter aux indicatifs 91 à 95. Il ne peut donc être envisagé de revenir sur le numérotage adopté qui, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, ne relève pas de la « pure fantaisie ». Il est maintenant bien connu des abonnés puisqu'ils l'utilisent depuis 1956. Les « Notices pour téléphoner de... » remises aux abonnés desservis en automatique sont soigneusement établies par l'administration des P. T. T. qui les a d'ailleurs soumises à l'examen des gros utilisateurs que sont les ressortissants des chambres de commerce et des chambres d'agriculture groupées au sein des offices des transports et des P. T. T., afin de tenir compte le plus possible de leurs remarques et avis. La possession de cette brochure est indispensable pour les abonnés; pour connaître, d'une part, les liaisons automatiques ou semi-automatiques en service, d'autre part, les limites de la zone régionale de numérotage à 6 (ou à 7) chiffres à l'intérieur de laquelle l'indicatif départemental n'a pas à être composé. J'ajouterai enfin que, si la logique veut que l'ordre alphabétique soit la règle pour les immatriculations officielles, cette règle n'est plus rigoureusement respectée puisque le département de l'Essonne devrait avoir le 27 et non le 91 et que tous les départements à partir de l'Eure devraient voir leur numéro modifié.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

**16527.** — 4 novembre 1965. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser l'évolution prévue, pour la période couverte par le V<sup>e</sup> Plan, des impôts concernant directement les ménages — notamment de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution mobilière, de la contribution foncière, ainsi que des taxes annexées à ces dernières — tant en ce qui concerne le rendement global, que la charge qui en résultera sur le plan individuel pour les redevables. Il lui demande, en particulier, de préciser quels seraient, en francs constants et par tête, les taux moyens de progression, impôt sur le revenu des personnes physiques déduit, des principales catégories de revenus directs, comparativement à ceux indiqués au chapitre I<sup>er</sup> du projet du V<sup>e</sup> Plan, à la rubrique « Indications en valeur ». Dans ce domaine, le contenu du Plan ne laisse pas d'inquiéter. On peut en effet y lire l'affirmation selon laquelle « les comparaisons internationales tendent à montrer que les taux de la charge fiscale afférente au revenu des ménages, sont, en France, plutôt inférieurs à ceux des pays voisins ». Il lui demande également par quels moyens le Gouvernement compte, comme il en a manifesté l'intention dans le projet du V<sup>e</sup> Plan, réunir « les conditions d'une meilleure assiette de l'imposition sur le revenu des contribuables dont les ressources ne sont pas portées directement à la connaissance de l'administration ».

**17398.** — 22 janvier 1966. — **M. Duflot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pourquoi malgré les engagements pris dans la réponse à une question écrite du 15 février 1964, parue au *Journal officiel* du 28 mars 1964, affirmant que « les docteurs en médecine ayant accompli après concours au moins trois années effectives d'internat dans un centre hospitalier et universitaire ou dans l'un des hôpitaux dits de la région de Paris, pouvaient légitimement prendre rang parmi les prioritaires éventuels » aux postes de chef de service dans un hôpital de deuxième catégorie, premier groupe — aucun texte n'est intervenu depuis lors permettant à ces docteurs en médecine, anciens internes, de prendre rang dans les catégories de prioritaires prévues par le décret du 22 juillet 1963 modifié. Ce décret prévoit certes qu'en l'absence de « prioritaire » ancien interne d'un centre hospitalier et universitaire ou des hôpitaux dits de la région de Paris, tout ancien interne desdits hôpitaux peut se présenter au concours. Mais la présence parmi les candidats d'un « prioritaire » ancien interne desdits hôpitaux, si elle élimine tous les « non prioritaires », même anciens internes, permet le maintien de la candidature de prioritaires qui, selon les propres termes de **M. le ministre de la santé publique et de la population** « avaient été étudiants en même temps qu'eux — voire après eux — mais qui, n'ayant présenté ni l'externat, ni l'internat, avaient terminé plus jeunes leurs études universitaires et avaient presque aussitôt été reçus à un concours d'assistant des hôpitaux dits de deuxième catégorie » (réponse à la question écrite n° 13720 du 27 mars 1965, parue au *Journal officiel* du 19 mai 1965). Il est paradoxal d'éliminer ainsi des candidats qui se sont perfectionnés pendant quatre ans d'internat, qui se sont consacrés souvent ensuite, pendant plusieurs années aux soins, à l'enseignement et à la recherche dans les C. H. U.

Cette formation supérieure leur a permis d'acquérir au mieux les qualités nécessaires à un chef de service, dans un hôpital de deuxième catégorie, puisqu'on ne reconnaît qu'à eux seuls le droit de se présenter aux concours de recrutement des centres hospitaliers et universitaires. Il semble dangereux, pour la qualité des soins, pour la sécurité des malades, d'empêcher ceux des médecins qui ont acquis la meilleure formation professionnelle de poser dans tous les cas leur candidature aux postes de chef de service des hôpitaux de deuxième catégorie. Il paraît donc souhaitable, conformément aux engagements précités, soit d'inclure tous les anciens internes de centres hospitaliers et universitaires, et des hôpitaux dits de la région de Paris, dans la liste des prioritaires prévus par le décret du 22 juillet 1963 modifié, soit, ce qui semble préférable, de supprimer toutes les priorités.

**17402.** — 22 janvier 1966. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des affaires sociales**, à la demande de l'ensemble des syndicats des assistantes sociales, que les assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins et de cure, sont toujours rétribués suivant un barème datant de 1951, alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassés, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961, dans une échelle aux indices terminaux plus élevés et que leurs collègues de l'Etat bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'une nouvelle revalorisation de cette échelle. Le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dans sa réunion du 10 avril 1964, a émis un avis favorable à l'extension du bénéfice de ces deux reclassements aux assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins et de cure. Le ministre de la santé publique a établi le projet de textes d'application correspondants, mais il n'a pu jusqu'ici obtenir leur approbation par le ministre des finances qui lui a proposé de faire transférer les assistantes sociales déjà en fonction dans des hôpitaux ou établissements de soins ou de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements ou des communes, ce qui leur assurerait le même classement indiciaire que celles-ci. Les assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins ou de cure, estimant que ces transferts nécessitent une étude approfondie, demandent à bénéficier dans l'immédiat, indépendamment de ce transfert éventuel, de la même échelle indiciaire que leurs collègues des collectivités locales. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre de la solidarité interministérielle, prendre rapidement les mesures tendant à satisfaire la demande des assistantes sociales intéressées.

**17405.** — 22 janvier 1966. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, compte tenu des difficultés rencontrées par les agriculteurs lors de la moisson, une grande partie des céréales, blé et orge, n'a pu être commercialisée que comme céréales fourragères. La modification apportée à l'article 19 de la loi de finances entraînant de grandes difficultés, il lui demande s'il ne pourrait envisager de suspendre, pour la récolte 1966, le droit de reprise de 0,70 F.

**17407.** — 22 janvier 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de quatre agriculteurs qui ont décidé de fonder un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) en vue du conditionnement et de la commercialisation de tout ou partie de leur production laitière. Il s'agit, en fait, d'un groupement partiel, les cultivateurs intéressés se contentant de fournir le lait et de le mettre en sachets plastiques pour le vendre dans les villes voisines sous forme de lait cru. Le service de la répression des fraudes ayant eu connaissance de ce projet s'est opposé à sa réalisation en invoquant les dispositions de l'article 4 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955, relatif au lait destiné à la consommation humaine en vertu desquelles, en dehors des producteurs vendant soit directement aux consommateurs, soit à un ramasseur, seuls peuvent vendre du lait à l'état cru, d'une part, les fruitières — sous réserve de le vendre directement aux consommateurs de leur rayon de ramassage — d'autre part, les ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour chez les producteurs. D'après le service de la répression des fraudes, ces dispositions ont pour effet d'interdire le mélange du lait provenant de plusieurs producteurs, même si les conditions d'hygiène réglementaires sont satisfaites, chaque producteur devant vendre son lait sous sa propre marque. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 mai 1955 susvisé toutes modifications utiles en vue d'adapter cette réglementation aux dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et si, en attendant la mise au point de cette réforme, une autorisation provisoire ne pourrait être donnée aux agriculteurs visés dans la présente question afin qu'ils puissent utiliser sans tarder le matériel important qu'ils ont déjà commandé en vue de la réalisation de leur projet.

**17408.** — 22 janvier 1966. — **M. Lucien Milhau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il reçoit de nombreuses protestations émanant des prestataires de l'assurance vieillesse agricole en ce qui concerne le paiement des arrérages de retraites. Le finance-

ment des prestations de vieillesse n'étant effectué qu'à terme échu, la caisse de retraites ne peut adresser les mandats à son centre de chèques postaux que lorsque son compte courant se trouve approvisionné. Alors que les vieux travailleurs salariés perçoivent le montant de leur trimestre trois ou quatre jours avant l'échéance, les prestataires de l'assurance vieillesse agricole doivent attendre parfois plus de quinze jours après l'échéance pour obtenir le paiement de leur retraite. Il lui demande s'il ne paraît pas possible de prévoir un mode de financement plus rapide pour permettre à ces modestes retraités de percevoir leurs arrérages dès l'échéance.

17409. — 22 janvier 1966. — M. Fourmend appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés particulièrement graves que rencontrent, à l'heure actuelle, les industriels laitiers. Ceux-ci doivent, tout d'abord, trouver une solution pour résoudre le problème des investissements — problème d'intérêt vital pour une industrie qui, depuis plus d'un an, supporte la concurrence de ses partenaires du Marché commun, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement laitier du 1<sup>er</sup> novembre 1964. Ils sont préoccupés, d'autre part, par le fait que l'importance des stocks de beurre en France (87.000 tonnes fin octobre 1965) est bien supérieure aux besoins des Français pour la période d'hiver. Malgré la lutte qu'ils ont menée depuis plus d'un an pour défendre leurs marchés extérieurs, et par suite d'une aide à l'exportation qui s'est avérée irrégulière et insuffisante, les exportations françaises de beurre ont pratiquement diminué de moitié pour les neuf premiers mois de 1965 (15.000 tonnes) par rapport aux neuf premiers mois de 1964 (29.000 tonnes). Il convient de regretter à cet égard que, de janvier 1965 à novembre 1965, les importations de beurre aient atteint 15.000 tonnes, au lieu de 845 tonnes pendant les mois correspondants de 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de permettre à l'industrie laitière française de résoudre ses problèmes d'investissement et d'assurer l'écoulement de ses excédents.

17410. — 22 janvier 1966. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qu'il y a, lors de la réalisation des travaux d'adduction d'eau, à effectuer simultanément les travaux d'installation d'égouts. Selon l'initiative et les interprétations des services responsables, certains syndicats ont pu faire conjointement les deux catégories de travaux, d'autres se sont vu refuser cette possibilité du fait qu'il n'existe qu'un seul chapitre de crédits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de répartir les crédits en deux chapitres de façon à ne pas causer un préjudice à ceux qui attendent la réalisation de travaux d'adduction et à permettre de faire simultanément adductions et égouts pour ceux qui les demandent.

17471. — M. Bustin demande à M. le ministre de la justice si — au moment où, peu de temps après la fin du conflit algérien, la plupart des condamnés pour activités subversives viennent de bénéficier de mesures d'amnistie — il ne lui paraît pas opportun et équitable de régler définitivement le contentieux né de la guerre d'Indochine et de permettre à tous ceux qui s'étaient prononcés avant terme sur l'ineluctabilité de l'indépendance du peuple du Viet-Nam, de retrouver enfin leurs familles, dont ils sont séparés depuis de nombreuses années, et de reprendre leur place de citoyens français au sein de la communauté nationale.

17825. — 19 février 1966. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications dont il a été saisi par le personnel retraité de l'asile psychiatrique d'Armentières (Nord), à savoir : 1° qu'il soit procédé d'urgence à la mise en application de la première tranche de suppression de l'abattement du sixième, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 2° que soit procédé au classement en catégorie active des chefs d'unité de services ; 3° que soit enfin publié le statut des personnels ouvriers des hôpitaux psychiatriques autonomes ; 4° que les pensions soient établies et payées dans le trimestre qui suit la date de l'admission à la retraite comme cela se faisait avant le 1<sup>er</sup> mai 1964 et conformément à l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

17827. — 19 février 1966. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre des affaires sociales que les conditions de travail et de vie moderne exigent du travailleur une tension d'esprit de plus en plus grande nécessitant une indispensable détente. Etant donné les difficultés rencontrées pour se loger dans les grandes villes, le prix élevé des terrains, le désir profond des Français de posséder leur propre maison, beaucoup de travailleurs préfèrent habiter à la périphérie des grands centres urbains où ils peuvent jouir d'une vie plus calme, bénéficier d'un paysage plus agréable, vivre dans de meilleures conditions familiales et disposer d'un repos efficace

ainsi que des loisirs de la campagne. L'accroissement des moyens de transports motorisés, collectifs ou individuels, facilite le développement de ces zones d'habitation en dehors des centres urbains. Il lui demande si, pour favoriser ce mouvement souhaitable de déconcentration urbaine, le Gouvernement n'envisage pas d'encourager le développement de la semaine de cinq jours, comme le font certains pays européens.

17831. — 19 février 1966. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs français d'obligations de l'ancienne rente autrichienne 4 p. 100 fr. Aux termes des traités de Saint-Germain et de Trianon, la dette extérieure de l'ancien empire austro-hongrois avait été répartie entre les six Etats successeurs. Si cinq d'entre eux se sont acquittés de leur dette, tardivement et dans des conditions, d'ailleurs, déplorablement pour les porteurs français, la Pologne se dérobe à tout règlement. Comme il ne semble pas que le Gouvernement français ait saisi l'occasion du dernier traité de commerce franco-polonais pour régler cette question, il lui demande quelles mesures il compte prendre, maintenant, afin que nos nationaux, lésés par l'attitude de la Pologne, soient rétablis dans leurs droits.

17833. — 19 février 1966. — M. Peretti expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il avait, en novembre 1965, attiré l'attention du ministre du travail sur le décret du 13 juillet 1963 portant application des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui a prévu une faculté de rachat en faveur des salariés assujettis, obligatoirement, aux assurances sociales à une date postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1960 (notamment ceux dont la rémunération dépassait le plafond des assujettissements). Il lui faisait valoir que le texte en cause, qui avait fixé au 31 décembre 1963 la date limite des dépôts des demandes de rachat, avait lésé un certain nombre de bénéficiaires éventuels, lesquels n'ayant pas eu connaissance des mesures prises en leur faveur, n'avaient pas procédé à ces demandes de rachat dans le délai prévu. Dans sa réponse du 7 janvier 1966, le ministre du travail lui disait qu'« il n'est pas impossible qu'un nouveau délai soit ouvert ultérieurement ». Il lui demande s'il compte faire modifier le texte précité, de telle sorte que soit reportée, jusqu'à la fin de l'année 1966 par exemple, la date limite de dépôt des demandes de rachat.

17834. — 19 février 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre des affaires sociales : 1° que le décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a substitué au Bureau de recherches du pétrole (B.R.P.) et à la Régie autonome des pétroles (R.A.P.) un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.) ; 2° que cet établissement — tant par l'effet de l'article 2 du décret susvisé que par application de l'alinéa 7, article 23, livre 1<sup>er</sup>, du code du travail — est devenu l'employeur des personnels des établissements regroupés B.R.P. et R.A.P. ; 3° que la direction de l'E.R.A.P. — sans attendre que le conseil d'administration en ait délibéré (et le conseil ne peut délibérer puisque, jusqu'ici, trois membres seulement sur douze ont été désignés) — se propose de transférer ces personnels, à l'exception du personnel de haute direction, dans une société anonyme, filiale à 100 p. 100 de l'E.R.A.P. et qualifiée de « société auxiliaire d'opérations » ; 4° que cette société anonyme — non dotée statutairement d'un commissaire du Gouvernement et d'un contrôleur d'Etat — serait chargée de prêter son « assistance technique » aux diverses filiales de l'E.R.A.P. ainsi qu'à cet établissement, en effectuant, pour leur compte, la majeure partie de leurs opérations qu'elle leur facturerait au « prix de revient » afin d'éviter une taxation fiscale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est juridiquement possible à un établissement public en activité de se séparer ainsi de la quasi-totalité de son personnel, tout en restant l'employeur de fait et de créer de toutes pièces un écran juridique, apparemment fictif, entre ce personnel et lui, puisque le lien de subordination réel continue de subsister, en fait, entre l'établissement public et le personnel transféré dans une société anonyme filiale ; 2° s'il y a eu, pour d'autres établissements publics, des exemples de tels transferts de personnels ; quels sont-ils et dans quelles conditions et pour quels motifs seraient-ils intervenus ; 3° si, au cas où il serait admis qu'un tel transfert est juridiquement possible, il suffit d'une simple décision de la direction ou bien si le conseil d'administration doit, obligatoirement en délibérer ou, encore, s'il n'est pas nécessaire que ce transfert soit ordonné par voie réglementaire ou législative ; 4° si le fait, par l'établissement, de se séparer de son personnel n'aboutit pas, en réalité, à priver ledit établissement de la possibilité d'engager, par lui-même et directement, toutes opérations prévues par son objet social, en sorte que l'on serait en présence d'une véritable transformation de la nature même de l'établissement puisque celui-ci, ayant été prévu par les textes l'organisant, comme une entreprise industrielle, deviendrait, faute de personnel « opérationnel », un simple « holding » ; 5° s'il n'entra pas dans les intentions du Gouvernement d'agir ou de laisser agir de la même façon dans d'autres entreprises ou établis-

sements publics, notamment à la Régie nationale des usines Renault, 6° si le précédent que pourrait constituer le transfert du personnel de l'E.R.A.P. dans une filiale de caractère privé n'est pas une étape vers une « dénationalisation » de certains secteurs d'activité où l'intervention de l'Etat avait été autrefois jugée nécessaire pour protéger et sauvegarder, vis-à-vis du capitalisme international, les intérêts économiques fondamentaux de la nation qui constituent la condition de son indépendance politique.

**17836.** — 19 février 1966. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse de son prédécesseur à une question écrite n° 15951 de **M. Chaze** (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 novembre 1965) relative à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions de loi n° 878 et 1068 tendant à améliorer la situation des orphelins en matière d'allocations familiales, à savoir : « les services du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, dans quelles conditions il serait éventuellement possible de créer une prestation familiale supplémentaire en faveur des personnes seules qui ont la charge d'élever des enfants... Le ministère du travail estime en conséquence prématurée l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale ». Elle lui demande si le Gouvernement entend, comme le suggèrent la justice et l'humanité, prendre les mesures propres à faciliter et à accélérer l'examen de ce problème et faire en sorte que les propositions de loi susvisées soient inscrites à l'ordre du jour de la première session parlementaire de 1966.

**17837.** — 19 février 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le 4 janvier 1963, **M. le ministre du travail** faisant paraître au *Journal officiel* un avis relatif à la création d'une section des professions diverses du conseil de prud'hommes de Paris, et consultait les organismes professionnels conformément à l'article 2 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. Les organisations professionnelles ont fait part de leurs observations. Or, depuis cette date, malgré les mesures matérielles prises pour installer cette section au conseil de prud'hommes de la Seine, aucun décret n'a été promulgué. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce texte soit rapidement pris.

**17839.** — 19 février 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le métier de sidérurgiste est particulièrement pénible. Les syndicats de Neuves-Maisons viennent de publier une enquête concernant les années 1958 à 1965. Au cours de ces huit années, pour les trois communes de Pont-Saint-Vincent, Neuves-Maisons et Chaligny, 254 sidérurgistes sont décédés, dont 161 avant l'âge de 65 ans, soit 64 p. 100. A Neuves-Maisons en 1965, sur 19 décès, 16 ouvriers sidérurgistes, soit 84 p. 100, sont morts avant d'avoir profité de leur retraite. Les articles 332 et 334 du code de la sécurité sociale prévoient une retraite anticipée pour les métiers pénibles. Une commission doit en déterminer la liste et il suffirait d'ajouter le métier de sidérurgiste à cette liste pour que ces travailleurs obtiennent la retraite à taux plein à partir de soixante ans, comme le prévoit la loi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la commission constituée à cet effet prenne en considération le caractère pénible du métier de sidérurgiste.

**17843.** — 19 février 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation défavorisée des assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Elles sont encore rétribuées selon un barème établi en 1951, et n'ont pas bénéficié du reclassement intervenu au profit des assistantes sociales des départements et communes, ni de la revalorisation de l'échelle des indices, décidée en faveur de leurs collègues de l'Etat. Il lui demande si la proposition, qui lui avait été faite par le ministre des finances, de transférer les assistantes sociales déjà en fonction dans des hôpitaux ou établissements de soins et de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes, sera prochainement mise à exécution ; ainsi les intéressées seraient assurées du même classement indiciaire.

**17844.** — 19 février 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans le département de la Sarthe les localités sont ainsi classées en ce qui concerne l'abattement de zone pratiqué par le S. M. I. G. et les traitements du secteur public et nationalisé : 4 p. 100 par rapport à Paris, Le Mans, Arnage, Yvre-L'Évêque, Coulaïnes, Allonnes ; 5 p. 100 par rapport à Paris, Sainte-Jamme, Saint-Jean-d'Asse, Montbizot ; 6 p. 100 par rapport à Paris, toutes les autres localités. En ce qui concerne les prestations familiales les abattements suivants sont appliqués : 3,75 p. 100 par rapport à Paris, Le Mans, Arnage, Yvre-L'Évêque, Coulaïnes, Allonnes ; 4,50 p. 100 par rapport à Paris, Sainte-Jamme, Saint-Jean-d'Asse, Montbizot ; 5,62 p. 100 par rapport à Paris, Château-du-Loir, La Flèche, La Ferté-Bernard, Malicorne, Sablé ; 6 p. 100 par rapport

à Paris, les autres localités. Cette situation injustifiée crée des injustices entre les salariés, contrarie le développement harmonieux du département et nuit au commerce rural. Il lui demande, en conséquence, si, en attendant la suppression totale des abattements de zone, impérieusement nécessaire, le Gouvernement entend, comme première étape, aligner toutes les communes du département sur le taux d'abattement de la ville du Mans.

**17845.** — 19 février 1966. — **M. Poncet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les inconvénients d'une immigration massive de travailleurs étrangers au moment où il existe dans notre pays des chômeurs dans les secteurs d'activité pour lesquels il est fait appel à la main-d'œuvre étrangère (textile, etc.) et lui demande s'il compte inviter d'une manière pressante ses services à ne favoriser l'introduction de main-d'œuvre étrangère qu'en cas d'impossibilité absolue de confier l'emploi considéré à un travailleur français et dans cette hypothèse, à accorder — comme certains pays, tel la Suisse — une préférence aux travailleurs isolés, l'introduction de familles parfois nombreuses et d'ascendants âgés constituant souvent pour la collectivité française, immédiatement ou à terme, une charge très lourde que ne compense par l'apport d'une seule force de travail.

**17860.** — 19 février 1966. — **M. Volquin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par certains anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 en ce qui concerne la perception du pécule qui leur est dû, difficultés qui prennent l'allure de mesquineries ou de brimades. Il lui demande s'il pourrait donner toutes instructions utiles à ses services pour faciliter la perception des 50 francs promis aux intéressés en assouplissant éventuellement les modalités de la ou des circulaires d'application, afin de mettre un point final à cette affaire en liquidant positivement les dossiers en instance.

**17861.** — 19 février 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une loi du 8 juin 1930 a institué un fonds spécial de garantie destiné à faciliter aux invalides de guerre l'obtention du bénéfice de la législation relative aux H. L. M. En application de cette loi, un invalide de guerre peut bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la surprime attachée à l'assurance vie qu'il a dû contracter pour garantir le remboursement d'un prêt qui lui a été consenti pour la construction d'un logement en accession à la propriété. A l'heure actuelle, le bénéfice de cette législation est réservé aux invalides de guerre « à titre militaire ». Il lui demande s'il ne serait pas possible que de tels avantages soient étendus aux personnes titulaires d'une pension de « victime civile » de la guerre, dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100.

**17862.** — 19 février 1966. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas de militaires qui étaient en zone combattante, et qui, pour cause de blessure de guerre due au service, ou de maladie également due au service, n'ont pu effectuer les 60 jours en zone combattante, nécessaires pour obtenir la carte de combattant, et qui de ce fait, se sont vu refuser cette carte. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de remédier à une telle situation et d'accorder cette carte à ceux qui, pour une cause indépendante de leur volonté et de force majeure, n'ont pu avoir le temps voulu de front.

**17863.** — 19 février 1966. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que, d'après les informations données publiquement par les organisations syndicales du centre d'essai de la S. N. E. C. M. A. à Melun-Villaroche et fournies par la direction elle-même au comité d'entreprise, il apparaît que les charges de travail pour les études et une partie de la réparation sont telles qu'elles pourraient aboutir à une réduction d'effectifs d'environ 300 personnes et donc par conséquent se traduire éventuellement par des licenciements. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle met en évidence les graves difficultés auxquelles la S. N. E. C. M. A. doit faire face, difficultés dues à la fois à l'absence d'une politique cohérente au plan technique et aux choix du Gouvernement en matière aéronautique. A part « Le Concorde » qui assurera du travail à un tiers seulement du personnel de l'ensemble de la S. N. E. C. M. A., la société a des perspectives de plus en plus fragiles en matière d'études et de fabrication. Enfin, les travailleurs de la S. N. E. C. M. A. ont d'autant plus de motifs d'être inquiets que le V° plan prévoit de 15.000 à 20.000 licenciements dans l'ensemble de l'industrie aéronautique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° une politique industrielle adaptée au potentiel technique de la S. N. E. C. M. A. permettant de développer des fabrications de moteurs civils ; 2° la mise en service des moyens corrépondants, par le développement des possibilités d'études et d'essais et l'affectation à ce programme des crédits nécessaires pour leur réalisation.

**17868.** — 19 février 1966. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des armées**: 1° sur les graves inconvénients provoqués par les vols d'avions supersoniques qui ébranlent aussi bien les populations que les bâtiments. Le nombre d'immeubles détériorés par les « bangs » augmente tous les jours. Lier c'était en Dordogne une tour classée monument historique qui a été détruite, aujourd'hui c'est une église dans les Deux-Sèvres qui s'est effondrée; 2° sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux propriétaires d'immeubles pour faire valoir leurs droits à une indemnisation à la suite des dommages parfois considérables qu'ils ont à supporter du fait du passage du mur du son par des avions militaires ou effectuant des essais dans l'intérêt de la défense nationale. Bien que nombre de sinistres aient été régulièrement constatés, peu de dossiers semblent avoir abouti jusqu'à présent à un règlement. Une telle situation ne pouvant s'éterniser, il lui demande de préciser le nombre de règlements de dommages-intérêts intervenu à la suite des dégâts commis par les avions militaires franchissant le mur du son et, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre pour faire effectivement appliquer les instructions déjà données tendant à interdire le passage du mur du son au-dessus du territoire métropolitain tant par les avions militaires que par les avions construits par les sociétés aéronautiques aux fins de la défense nationale.

**17869.** — 19 février 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'union des syndicats C. G. T. de l'île de la Réunion vient de publier une motion par laquelle elle « rappelle que le Gouvernement doit respecter ses promesses solennelles et satisfaire les revendications ouvrières: 1° aligner sur celui des Antilles et la zone 6 en France, le S. M. I. G. réunionnais bloqué à 79,85 F depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1955, alors qu'en France, dans la zone la plus défavorisée, son taux est de 92,50 francs C. F. A. de l'heure. Cet alignement devait être chose faite depuis plus d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier 1965; 2° répercuter les diverses augmentations du S. M. I. G. sur la hiérarchie des salaires qui sont systématiquement bloqués. La dernière remise en ordre de l'échelle des salaires dans le bâtiment par exemple date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 et remonte à dix-neuf mois; 3° aligner, sur la base du principe du régime unique appliqué en France, le régime des prestations familiales du secteur privé à la Réunion d'abord sur celui unique de France (quatre à cinq fois plus favorable aux travailleurs), ensuite sur celui des fonctionnaires en service à la Réunion (cinq à six fois plus favorable); 4° mettre dès maintenant fin au scandale du système de « parité globale » qui permet le détournement des fonds sociaux de la classe ouvrière vers des œuvres de caractère politique et confessionnel, et servir intégralement les différentes prestations directement aux ayants droit comme en France; 5° faire cesser jusqu'à ce que la mesure ci-dessus indiquée soit effective, l'escroquerie des cantines scolaires payées deux fois et supprimées durant les vacances, alors qu'elles fonctionnent grâce aux prélèvements effectués sur les crédits du fonds d'action sanitaire et sociale financés par des contributions importantes des rationnaires, fils de travailleurs ou indigents. Les repas servis doivent donc être gratuits pendant l'école comme pendant les vacances ». Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur chacun des points ainsi soulevés par l'union des syndicats C. G. T. de la Réunion qui, en la matière, est le porte-parole autorisé de tous les travailleurs réunionnais en lutte pour de meilleures conditions d'existence.

**17870.** — 19 février 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne l'application de la T. V. A. au commerce de la voiture d'occasion, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui demande si les automobiles, qui sont déjà taxées à leur sortie d'usine, le seront encore chaque fois qu'elles changeront de propriétaire et sur quelles bases.

**17871.** — 19 février 1966. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration avait admis, par mesure libérale (instruction générale du 14 août 1963, paragraphe n° 197) que les sociétés étrangères, effectuant en France des opérations portant sur les actions ou parts de société immobilière, pourraient se libérer de l'impôt sur les sociétés en acquittant, lors de la présentation au bureau chargé de l'enregistrement de l'acte constatant la cession ou de la déclaration y afférente, le prélèvement de 15 p. 100 institué par le paragraphe IV de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. Cette faculté est subordonnée à la seule condition que la société étrangère ait pour activité exclusive en France l'achat ou la souscription d'actions ou parts de sociétés immobilières, quelle que soit la nature des activités qu'elle exerce hors de France. L'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, dont les dispositions ont été reprises sous l'article n° 239 ter nouveau du code général des impôts, a exclu,

du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, certaines sociétés civiles immobilières que leur activité aurait auparavant rendu passibles de cet impôt en vertu de l'article 206-2 du même code. Ces sociétés sont désormais soumises au régime fiscal des sociétés en nom collectif ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente. Différentes mesures adoptées depuis l'entrée en vigueur de cette loi font supposer que l'administration favorise l'adoption de ce procédé de vente en pleine propriété par préférence à celui de la cession de groupe d'actions ou de parts de sociétés dites transparentes. Il lui demande si le régime favorable rappelé ci-dessus pourrait être étendu, dans ces conditions, à une société étrangère qui serait associée d'une société en nom collectif ou d'une société civile construisant des immeubles en vue de les revendre, cette société bénéficiant alors d'un taux d'imposition réduit à 15 ou 25 p. 100 selon le régime qui serait applicable à l'opération immobilière considérée.

**17872.** — 19 février 1966. — **M. Fernand Grenier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 13283, en date du 27 février 1965, de **M. Dupuy**, laquelle demandait quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour permettre aux bouchers détaillants de respecter les prix taxés sans risque de se mettre en faillite, notamment en taxant les prix de la viande en gros. Dans sa réponse du 21 octobre 1965 (J. O. du 22 octobre 1965), son prédécesseur indiquait: 1° qu'un article n° 65-041 du 19 août 1965 avait « aménagé » les prix de détail de la viande de bœuf, c'est-à-dire que les consommateurs faisaient les frais de ce « rajustement » en hausse; 2° que les prix de gros pouvaient être taxés, faute de normes de classification et d'identification des bêtes; 3° que le plafonnement professionnel des marges de gros était respecté depuis plus d'un an. Les bouchers détaillants contestent ce dernier point en invoquant les mercuriales officielles qui témoignent de la hausse pratiquement constante des prix de gros. Il lui demande: 1° quels obstacles s'opposent à la classification et à l'identification des bêtes, alors que le problème de la viande se pose depuis si longtemps; 2° quel est le pourcentage d'augmentation des prix de gros des différentes qualités de viande de bœuf depuis le début de la taxation actuelle au stade du détail et depuis la mise en application de l'arrêté susvisé du 19 août 1965 et quelle est l'incidence de l'évolution de la marge de gros dans ce pourcentage d'augmentation des prix.

**17873.** — 19 février 1966. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui expose que cet article prévoit les modalités de la nouvelle liquidation dont pourront faire l'objet les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, pour tenir compte de la suppression de l'abattement du 1/6 qui résulte des dispositions de l'article 7 de ce même décret du 24 septembre 1965. Or, il apparaît que cette nouvelle liquidation — opérée dans le cadre d'un décret supprimant toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle — est effectuée suivant le régime antérieur résultant de la loi du 2 août 1949 et suivant lequel les émoluments de base soumis à retenue ne sont validables que dans la limite de 75 p. 100 pour les pensions d'ancienneté et de 50 p. 100 pour les pensions proportionnelles. En conséquence, les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et dont le temps de présence validé se situe entre vingt-cinq et trente ans subissent, lors de la nouvelle liquidation de leur pension, un plafonnement à 50 p. 100 de l'accroissement du pourcentage résultant de cette nouvelle liquidation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le maintien de ce plafonnement est en contradiction formelle avec les termes de l'article 34 précité et si, en accord avec son collègue des armées, il envisage de donner des instructions aux services liquidateurs pour que la nouvelle liquidation résultant des dispositions de l'article 34 du décret du 24 septembre 1965 soit effectuée quelle que soit la nature de la pension initialement concédée, sans tenir compte du plafonnement prévu par la loi du 2 août 1949.

**17874.** — 19 février 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commissaires nouvellement formés des préfectures et des services annexes n'ont pas bénéficié jusqu'à présent des avantages du reclassement à l'échelle E. S. 4 qui a été octroyé par une circulaire du 6 mai 1959 aux commissaires des P. T. T. et du Trésor. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine réunion — ainsi que la promesse en a été faite récemment aux représentants des organisations syndicales intéressées — et que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser une disparité qu'aucune raison ne semble justifier.

**17875.** — 19 février 1966. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ingénieurs des travaux de la fonction publique s'estiment lésés par rapport aux autres corps

hiérarchiquement supérieurs ou inférieurs en ce qui concerne le pourcentage de promotions dans la classe exceptionnelle. Celle-ci, en effet, ne représente toujours que 10 p. 100 de l'effectif du corps pour les ingénieurs des travaux, tandis qu'elle atteint 20 p. 100 au minimum pour les corps de techniciens ou les corps d'ingénieurs du cadre supérieur. La situation est aggravée par le fait que les autres promotions exceptionnelles sont de 25 p. 100 pour les techniciens (techniciens supérieurs et chefs techniciens) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef) contre seulement 10 p. 100 d'ingénieurs des travaux divisionnaires. En outre, étant donné les irrégularités de recrutement, des blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui sont cause de retards dans l'avancement de ces fonctionnaires. Il lui demande pour quels motifs le réajustement du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux n'a pas lieu comme pour les autres corps techniques de la fonction publique et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que ce pourcentage soit élevé à au moins 20 p. 100 dans les meilleurs délais.

**17876.** — 19 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la réforme de 1962, les agents brevetés des douanes des corps en voie d'extinction sont, pour la plupart, dans l'obligation de se présenter à un concours dont les places demeurent limitées pour se reclasser dans le grade d'agent de constatation. Ceux du 9<sup>e</sup> échelon ES 2 ayant réussi, sont reclassés au 6<sup>e</sup> échelon ES 4 et perdent ce fait, en dépit d'un certain avantage de traitement, le bénéfice d'un minimum de sept années de carrière. Il en résulte qu'un agent âgé risque de ne pouvoir atteindre l'indice terminal du nouveau corps. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces agents d'un gain indiciaire au-delà de l'éventail des 45 points bruts qu'ils ne peuvent présentement dépasser. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas que l'indemnité de 1 F afférente à l'attribution de la médaille d'honneur des douanes ne devrait pas être revalorisée.

**17877.** — 19 février 1966. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à la question écrite n° 12861 (J. O., Débats A. N., du 17 juillet 1965, p. 2885), relative aux conditions d'application de l'article 695 du code général des impôts. L'interprétation donnée à ce texte dans la réponse précitée conduit à ce résultat que, lorsqu'un jeune agriculteur s'installe, même s'il n'y a pas cession de cheptel et de matériel, il se voit réclamer par l'administration de l'enregistrement, simplement sur le vu de baux passés par les différents propriétaires (puisque le texte vise toute convention permettant à une personne d'exercer une profession) un droit de 14 p. 100. Cette interprétation donnée à l'article 695 du code général des impôts est d'autant plus regrettable que cet article se trouve placé sous la rubrique « ventes de commerces et clientèle ». Or, un exploitant agricole n'a pas de clientèle. Compte tenu des observations qui précèdent et de l'incontestable anomalie que constitue l'interprétation actuelle du texte en cause, il lui demande s'il compte revoir la position que traduit la réponse faite à la question écrite n° 12861.

**17878.** — 19 février 1966. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse à sa question écrite n° 15732 que lui a faite son prédécesseur (J. O., Débats A. N., du 25 septembre 1965), l'informant que l'étude des retraites complémentaires applicables à ceux des agents contractuels français du ministère des affaires étrangères et de l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, en poste à l'étranger, actuellement exclus du bénéfice des régimes institués par les décrets n° 51-1445 du 11 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.) se poursuivait en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Il ajoutait qu'à cet égard le département des finances avait pris les contacts voulus avec les autres services concernés en vue d'obtenir les éléments d'information indispensables pour tenter de dégager, en commun, une solution satisfaisante au problème invoqué. Aucune solution n'étant encore intervenue à l'égard des agents contractuels intéressés, il lui demande si ces derniers peuvent espérer une solution prochaine à leur modeste et équitable revendication.

**17879.** — 19 février 1966. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'interprétation actuelle de la révision prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 se limite à la prise en compte, pour leur durée effective, des services qui, en vertu de l'article L. 23 du code des pensions de retraites en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, avaient été retenues pour la liquidation à concurrence des 5/6 de leur durée. Il lui fait remarquer que l'article L. 24 est reproduit par l'article L. 14 du nouveau code, ce qui n'est pas le cas de l'ancien article L. 25 auquel devrait s'appliquer aussi l'article 4. Il lui fait également remarquer que l'interprétation restrictive de l'article 4 par la continuation de l'application de l'ancienne législation sur les retraites proportionnelles dans le cadre des vingt-cinq annuités entraîne de curieuses conséquences. Ainsi un fonctionnaire admis, par

exemple, avec vingt-quatre annuités d'ancienneté catégorie A et un an de service militaire subissait un abattement de 1/6, soit de quatre ans, et bénéficiait de vingt et une annuités liquidables. Ce fonctionnaire, par application de la suppression de l'abattement du 1/6, va percevoir intégralement le bénéfice de la mesure et touchera sa pension sur la base des vingt-cinq annuités liquidables. Un autre fonctionnaire, titulaire, lui, de vingt-sept années liquidables et d'un an de service militaire, subissait un abattement de quatre ans six mois et percevait sa pension dans le cadre de vingt-trois ans six mois. Il ne bénéficiera que d'une année et six mois de majorations et se trouvera dans une situation identique à celle de son collègue qui a effectué trois années de service en mois. Il lui demande s'il ne juge pas que l'application de la rétroactivité dans le cas de l'article L. 25 est une des conséquences logiques directes de l'application de la rétroactivité à la suppression de l'abattement du 1/6, et au cas où il ne serait pas d'accord sur cette interprétation, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation injuste qui risque d'entraîner de nombreux recours devant les tribunaux.

**17880.** — 19 février 1966. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : une société civile constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 s'est rendue acquéreur, avant le 15 mars 1963, d'un terrain qu'elle a déclaré acheter en vue d'édifier un immeuble dont les trois quarts au moins seraient affectés à usage d'habitation. Puis, après le 15 mars 1963, elle s'est transformée en société civile de vente régie par l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. N'ayant pu résoudre le problème financier que posait la construction de l'immeuble projeté elle a revendu son terrain au profit d'un acquéreur qui a déclaré l'acheter pour édifier un immeuble dont les trois quarts seraient à usage d'habitation. Il lui demande : 1° si la société vendeuse peut déduire du montant de la taxe à la valeur ajoutée exigible à l'occasion de la vente du terrain : a) les droits d'enregistrement perçus lors de son acquisition ; b) la taxe des prestations de service perçue sur les intérêts et agios payés par la banque et décomptés par celle-ci sur les bordereaux. Il est précisé que la société vendeuse n'a effectué aucune autre opération, en sorte qu'il n'est pas contestable que les charges financières supportées par elle se rapportent au terrain vendu ; 2° au cas où les droits d'enregistrement et les taxes de prestations de service seraient déductibles, quel est le service habilité à recevoir la déclaration de T. V. A. à l'occasion de la vente.

**17881.** — 19 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs le rajustement du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux n'a pas eu lieu comme pour les autres corps techniques de la fonction publique et quelles dispositions il compte prendre pour que ce pourcentage soit élevé à au moins 20 p. 100, dans les meilleurs délais.

**17882.** — 19 février 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les villes pour le règlement des dépenses de téléphone des postes installés par les villes au domicile personnel de leurs chefs de service. La Cour des comptes a fait remarquer que ces dépenses ne pouvaient être prises en charge par le budget communal lorsque les fonctionnaires en question avaient un certain indice de traitement. Certains de ces fonctionnaires préfèrent alors renoncer au téléphone plutôt que d'en assumer les frais ou sollicitent l'installation, à titre personnel, d'un poste dont le numéro d'appel reste secret ; quelle que soit la solution retenue, c'est le service communal qui en souffre puisque la permanence effective accordée par le téléphone ne peut plus être assurée. Renseignements pris à la Cour des comptes, certains fonctionnaires d'Etat bénéficient d'une dérogation, étant donné la nature de leurs fonctions et l'importance qu'elles présentent pour l'administration. Il lui demande quelles sont les catégories de fonctionnaires d'Etat qui bénéficient d'une telle dérogation, la nature et la date des textes qui ont accordé les dérogations en question.

**17883.** — 19 février 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique d'application de la loi portant réforme du code des pensions n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et plus particulièrement si le texte qui a été soumis pour examen au Conseil d'Etat par le ministère des finances, après communication au ministère des armées, au ministère chargé de la réforme administrative et au conseil supérieur de la fonction publique, a été finalement retourné au ministère des finances en vue de la parution dudit règlement d'administration publique au Journal officiel.

**17884.** — 19 février 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un industriel fabricant d'engrais dont l'établissement a subi un grave préjudice lors de la suppression de la ligne de chemin de fer à laquelle il était

raccordé. Pour compenser ce préjudice, l'industriel constitua une provision de 800.000 F de l'époque sur l'exercice 1947, puis, l'exploitation n'étant plus rentable, transporta celle-ci dans une autre localité où un embranchement S. N. C. F. lui permettait de reprendre son activité. La provision fut alors intégrée comme il se devait et imposée en 1950. Un contrôle fiscal effectué à cette époque n'admit pas la provision. L'affaire portée devant le tribunal administratif en 1953 donna satisfaction à l'industriel et l'administration fut condamnée à lui rembourser les acomptes versés entre-temps pour éviter les poursuites. Le ministre du budget porta alors l'affaire devant le Conseil d'Etat et celui-ci, dans sa séance du 28 janvier 1956, donna gain de cause au ministre, sur le simple motif que la requête était rédigée sur une feuille de papier timbré à 120 F alors qu'elle aurait dû l'être à 150 F. L'imposition fut alors rétablie. L'administration des contributions directes fit parvenir à l'industriel le jugement sans aucun commentaire. Pendant sept ans, rien ne lui fut réclamé, de telle sorte que l'administration avait laissé passer le délai légal de prescription, lorsque fin 1962 le percepteur lui réclama subitement le paiement de l'imposition, soit 654.740 F anciens, somme que l'industriel acquitta en 1964 sous les menaces réitérées de saisie. Il adressa alors à M. le ministre des finances, le 22 septembre 1964, une demande de remise gracieuse qui lui valut deux visites d'un inspecteur des contributions indirectes, mais aucune décision ne fut prise. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il serait temps de mettre un terme à une telle injustice.

**17865.** — 19 février 1966. — Au moment où le Gouvernement a déclaré vouloir prendre des mesures de caractère social, M. Palmero attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers de l'Etat, victimes d'une injustice et dont les misères justifient la sollicitude des pouvoirs publics et lui demande ce qu'il compte faire en leur faveur.

**17866.** — 19 février 1966. — M. Vendroux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des mesures transitoires prévues en matière de forfait de taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-287 du 1<sup>er</sup> avril 1964, et dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 295 bis I. 1 (6<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts sont applicables, la période couverte par le nouveau forfait doit s'étendre du jour de l'expiration de l'ancien forfait jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, comme lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles.

**17867.** — 19 février 1966. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse du 7 août 1965, à la question écrite n° 15024, M. le ministre de l'agriculture faisait savoir à M. Roucaute qu'il avait engagé des pourparlers avec le ministre des finances en vue de l'intégration des artisans ruraux dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande, après huit mois, quel est l'état actuel de cette question.

**17869.** — 19 février 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 autorise les assujettis à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la cession de droits sociaux, le montant de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour la réalisation de ces cessions. La réponse à la question n° 5367 (J. O., Débats Sénat du 21 décembre 1965, p. 1981, 1<sup>er</sup> col.) admet que la justification tardive peut résulter d'une facture remplissant les conditions prévues à l'article 268 du code général des impôts jointe à l'appui d'une demande formulée dans le délai ordinaire de réclamation. Il lui demande si le souci d'éviter une double perception, ainsi confirmé, ne doit pas justifier un assouplissement de la solution administrative (B. O. E. D. 9216-IV) qui écarte la déduction de la taxe sur les prestations de services, au titre d'une affaire déterminée, lorsque l'intermédiaire est placé sous le régime du forfait dont le champ d'application tend à s'élargir.

**17890.** — 19 février 1966. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires civils en service en Algérie perçoivent une indemnité spéciale dont le taux est actuellement fixé à 14 p. 100 de la rémunération. Il lui demande à cette occasion : 1<sup>o</sup> pourquoi les militaires se trouvant dans une situation analogue à Mers-el-Kébir, notamment les gendarmes, ne perçoivent pas cette indemnité ; 2<sup>o</sup> quelles raisons s'opposent à cette extension ou quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation ; 3<sup>o</sup> s'il envisage d'abroger les dispositions du décret n° 64-938 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret n° 62-1406 du 28 novembre 1962.

**17892.** — 19 février 1966. — M. Emmanuel Very expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 les dispositions favorables de l'ancien code des pensions, relatives en particulier à la réduction de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, en ce qui concerne : a) les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe ; b) les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé ; c) les fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande, dans les cas suivants, si ces fonctionnaires, postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1967, pourront bénéficier des bonifications d'âge qu'ils ont acquises antérieurement à cette date. Il lui cite des exemples : tout d'abord le cas d'un fonctionnaire du service sédentaire âgé de 55 ans au 31 mars 1968. Il désirerait savoir s'il pourra bénéficier à cette date d'une pension de retraite avec jouissance immédiate, s'il a acquis avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967 les cinq années de bonifications d'âge à des titres divers. En cas de réponse négative à ce premier exemple, il demande si ce même fonctionnaire sera dans l'obligation de prendre sa retraite avec jouissance immédiate le 1<sup>er</sup> décembre 1967, pour ne pas perdre le bénéfice de ses bonifications, s'il totalise à cette date 5 ans 4 mois de ces mêmes bonifications.

**17893.** — 19 février 1966. — M. Roch Meynier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte faire paraître prochainement le décret prévu à l'alinéa 7 de l'article 53 de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et tendant à reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**17895.** — 19 février 1966. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que diverses catégories de ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite attendent avec une légitime impatience la publication du règlement d'administration publique et des autres textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, à laquelle est subordonnée la mise en œuvre des dispositions de ladite loi susceptibles d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce règlement d'administration publique sera publié dans les meilleurs délais.

**17896.** — 19 février 1966. — M. Henry Rey attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'équipement : travaux publics, navigation aérienne, météorologie, institut géographique national. La situation de ces ingénieurs apparaît, à cet égard, tout à fait anormale. En effet, les personnels appartenant aux corps des techniciens et aux corps d'ingénieurs peuvent accéder aux classes exceptionnelles dans un pourcentage au moins égal à 20 p. 100 de l'ensemble du corps, alors que ce pourcentage n'est que de 10 p. 100 en ce qui concerne les ingénieurs des travaux. D'autre part, les autres promotions exceptionnelles de ces corps sont respectivement de 25 p. 100 pour les techniciens (chefs techniciens et techniciens supérieurs) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef) contre 10 p. 100 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires. Du fait des irrégularités de recrutement, des blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui entraînent des retards dans l'avancement, sans rapport avec la valeur propre des fonctionnaires concernés. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, en accord avec son collègue, le ministre de l'équipement, en portant le pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux de 10 p. 100 à 20 p. 100 au moins.

**17897.** — 19 février 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après sa décision du 3 janvier 1966 les dividendes reçus de filiales en 1965 par des sociétés mères auront droit, non au crédit d'impôt, mais à l'avoir fiscal de 50 p. 100. Il lui demande d'en préciser l'application : 1<sup>o</sup> dans le cas de dividendes reçus de filiales étrangères dépendant de pays avec lesquels existent des conventions contre les doubles impositions ; il souhaite à cet égard être fixé sur la situation vis-à-vis de chaque pays ; 2<sup>o</sup> dans le cas où le dividende de la filiale provient de la redistribution de dividendes de sous-filiales. Il lui demande en outre de préciser si le dividende reçu de la filiale doit ou non être réduit de la portion forfaitaire de frais et charges servant de base à l'impôt sur les sociétés.

**17898.** — 19 février 1966. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une entreprise industrielle, telle une entreprise de travaux publics, peut amortir suivant le système dégressif un matériel de modernisation constitué par un réseau radio fonctionnant sur une fréquence accordée par l'O.R.T.F. et comprenant des stations fixes et des stations mobiles, les stations fixes étant installées au siège social et dans les bureaux de l'entreprise, et les stations mobiles constituées par des appareils émetteurs.

récepteurs portatifs montés sur les camions. L'ensemble a spécialement pour but d'assurer la liaison entre les bureaux donneurs d'ordre et le personnel travaillant à l'extérieur, autrement dit le contrôle permanent de l'exploitation industrielle en vue de la coordination optima tant des transports que des travaux sur les chantiers.

**17899.** — 19 février 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la loi des finances pour 1966 du 29 novembre 1965, le régime fiscal des bons de la caisse nationale de crédit agricole s'est trouvé modifié. Les bons à cinq ans maximum émis par celle-ci sont désormais soumis au droit commun, à l'exception cependant, semble-t-il, des bons émis pour le compte du Trésor. Il lui demande ce qu'il convient d'inclure dans cette catégorie de bons. Il lui demande en outre de lui préciser la nature du régime fiscal et des déclarations éventuelles applicables aux coopératives agricoles pour les intérêts des bons de la caisse nationale de crédit agricole, tant à moins qu'à plus de cinq ans, émis avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1966, qu'elles détiennent dans leur portefeuille.

**17900.** — 19 février 1966. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, les pensions militaires d'invalidité doivent être liquidées au taux du grade. L'administration prétend n'accorder le bénéfice de cette loi qu'aux seuls militaires rayés des contrôles de l'armée active après le 2 août 1962. Il y a là une injustice criante. En effet, si l'on prend le cas de deux officiers du même grade, blessés le même jour, au même endroit et dans les mêmes circonstances, et si l'un étant âgé de deux ans de plus que l'autre a pris sa retraite en 1961, l'autre en 1963, le premier touche une pension d'invalidité au taux de soldat, et le second perçoit une pension d'invalidité au taux du grade pour la seule raison qu'il est plus jeune de deux ans. Il lui demande s'il ne considère pas cette anomalie comme choquante, et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

**17901.** — 19 février 1966. — **M. Chapalain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement défavorisée des personnels de catégorie A de la direction générale des impôts, et plus spécialement sur celle des directeurs départementaux adjoints de ce service de son ministère. La situation de ces employés supérieurs — lesquels étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1950 à parité de traitement avec les chefs de division des préfectures de classe exceptionnelle — a été constamment déclassée à la suite des réformes indiciaires successives et, pour la dernière fois, le 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et l'importance de leurs tâches ne cessent de croître. L'indice net terminal des directeurs départementaux adjoints et des emplois homologues a été et demeure maintenu au point net 590 au lieu de 600, et ce malgré les promesses les plus formelles du secrétaire d'Etat aux finances de l'époque. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de faire siennes ces promesses et de faire en sorte que soit présentée à la plus prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique une fiche prévoyant l'attribution à ces fonctionnaires de l'indice de fin de carrière 600, soit par glissement d'indice, soit par la création d'une classe exceptionnelle ouverte à 25 p. 100 de l'effectif du grade comme cela a été fait pour les chefs de division des préfectures (décret n° 64-899 du 27 août 1964).

**17902.** — 19 février 1966. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le numéro de novembre 1965 du *Bulletin d'information et de documentation scolaire et professionnelle* (publication officielle) fait mention, dans son organigramme actuel de l'enseignement, de baccalauréats de techniciens. Un projet de décret modifiant les titres 3 et 4 du décret n° 59-59 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public comportait un article 34 (nouveau) dans lequel était écrit : « Elle (la formation des techniciens) est sanctionnée soit par un baccalauréat de technicien, soit par un brevet de technicien ». Or, les dossiers d'inscription que viennent de remplir les élèves du lycée technique de garçons de Boulogne-sur-Mer portent l'indication « brevet de technicien ». A sa connaissance, une cinquantaine de lycées techniques sont dans la même situation, préparant dès cette année à l'examen de techniciens. La généralisation de cette préparation ne devant être effective qu'à partir de la prochaine rentrée, il lui signale les graves conséquences que peut entraîner pour les élèves préparant cette année l'examen de techniciens, le terme de « brevet » : a) dans l'immédiat, ces jeunes gens se sont vu interdire les cours de préparation militaire supérieure car ils ne font pas partie d'une classe terminale de baccalauréat. Divers concours de grandes administrations et des entreprises nationalisées (E. D. F., S. N. C. F.) sont ouverts aux bacheliers et aux élèves brevetés des ex-E. N. P., l'équivalence de niveau des élèves techniciens actuels existants en fait mais n'étant pas officiellement reconnue, ils ne peuvent passer

de tels concours ; b) à long terme, si leurs camarades des promotions ultérieures deviennent titulaires du baccalauréat de techniciens, ceux de cette année seront injustement handicapés sur le marché du travail puisque le même examen ne leur aura accordé qu'un brevet de technicien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces fâcheuses conséquences.

**17903.** — 19 février 1966. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à plusieurs reprises, il a fait connaître la très grande importance qu'il attachait à la formation des maîtres spécialisés pour l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. D'ailleurs, il existe actuellement plusieurs centres nationaux et régionaux de formation qui assurent la préparation au certificat d'aptitude à l'éducation de ces enfants. L'extension de la capacité d'accueil dans ces centres régionaux de formation est une préoccupation du ministère de l'éducation nationale. Afin de faire bénéficier tous les enfants et adolescents inadaptés de l'enseignement spécial qui leur est nécessaire il est indispensable de former, le plus rapidement possible, le plus grand nombre possible de maîtres spécialisés. Par ailleurs, les « instructeurs » dépendant, actuellement, du ministère de l'éducation nationale se trouvent placés dans une position administrative instable, et des manifestations récentes ont attiré l'attention sur la situation défavorisée faite à cette catégorie d'enseignants. Il lui demande si, pour satisfaire les besoins considérables en maîtres spécialisés, titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, il ne peut envisager de proposer aux « instructeurs » de l'éducation nationale de les admettre dans les centres régionaux, actuellement en cours de développement, en permettant à ceux qui seraient tentés par cette tâche éducative d'accéder à une position administrative meilleure que celle qu'ils détiennent actuellement.

**17904.** — 19 février 1966. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'extension de l'enseignement préscolaire dans les campagnes et d'aboutir à la création de véritables écoles enfantines rurales où seraient accueillis les enfants de quatre à sept ans, en utilisant les locaux éventuellement abandonnés par les classes élémentaires supprimées.

**17905.** — 19 février 1966. — **M. Lucien Milhau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-269 du 26 juin 1963 traitant des remises de principe d'internat dispose que « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui signale qu'en dépit de ces dispositions, les élèves fréquentant un C. E. G. sont exclus du bénéfice des remises de principe, en particulier dans le département de l'Aude. En ce moment, les parents, d'après les instructions données par le ministère de l'éducation nationale, n'ont plus le choix de l'établissement, mais doivent demander l'admission de leur (ou leurs) enfant dans l'établissement du district socio-économique dont dépend leur domicile. Si c'est un lycée, ils bénéficieront de remises de principe ; si c'est un C. E. G., ils n'en bénéficieront pas. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre le bénéfice des remises de principe aux élèves des C. E. G. « pour éviter une discrimination purement géographique du fait de la carte scolaire du premier cycle du second degré ».

**17907.** — 19 février 1966. — **Mme Vallant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la discussion du budget de son ministère, le 19 octobre 1965, à la question qu'elle lui avait posée concernant l'éventualité d'un transfert du collège d'enseignement technique de Cachan à Bagneux, il lui avait répondu : « Les locaux du collège d'enseignement technique de Cachan resteront affectés à cet enseignement, je vous en donne l'assurance. A ces bâtiments s'ajoutera l'établissement nouveau en cours de réalisation à Bagneux ». Or, dans le *Bulletin municipal officiel* en date du 22 janvier, en réponse à une question écrite posée par un conseiller général de la Seine, M. le préfet de la Seine déclare : « Il n'est pas possible, actuellement, d'indiquer si l'ensemble des sections techniques du C. E. T. pourra être maintenu à Cachan, compte tenu de l'ouverture du C. E. T. de Bagneux et d'autres prévus dans le district ». Etant donné la contradiction entre ces deux réponses et le fait que l'existence des deux C. E. T., à Cachan et Bagneux, est indispensable pour faire face aux besoins scolaires de la région, elle lui demande s'il peut lui confirmer les assurances données le 19 octobre 1965.

**17908.** — 19 février 1966. — **M. Roger Evraud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 a fixé les titres de capacité dont doivent justifier

les maîtres et directeurs des établissements d'enseignement privé, placés sous contrat. L'article 3 prévoit, en particulier, que pendant une période de sept années à compter du début de l'année scolaire 1960-1961, les titres de capacité exigés des directeurs et maîtres pour l'enseignement primaire élémentaire, à l'exclusion des cours complémentaires, comprennent le brevet élémentaire. D'autre part, le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privé sous contrat, a prévu, en son article 2, que ces maîtres, s'ils exercent dans les classes du premier degré, doivent posséder le certificat d'aptitudes pédagogiques. L'article 3 dispose que les maîtres bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années. Cette période provisoire de trois ans est éventuellement prolongée si les intéressés ne remplissent pas les conditions définies aux 1° et 2° de l'article 2, soit jusqu'à ce qu'ils aient subi deux inspections pédagogiques, soit jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitudes pédagogiques ouvertes pendant trois ans. Les maîtres, titulaires du brevet élémentaire depuis la fin de l'année scolaire 1964-1965, ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette période de trois ans puisque, en application des dispositions transitoires du décret du 22 avril 1960, qui expirent en 1967, ils ne seront admis qu'une seule fois à subir les épreuves écrites du C. A. P., lequel ne peut obligatoirement être présenté qu'après une année d'enseignement. Il lui demande s'il ne pourrait ajuster les dispositions des deux textes en cause, de telle sorte que les titulaires du brevet élémentaire, obtenu au cours de la 6<sup>e</sup> année de cette période transitoire et enseignant pendant l'année scolaire 1965-1966, puissent bénéficier totalement de la période provisoire de trois ans, prévue au décret du 10 mars 1964, pour subir les épreuves du C. A. P. en tant qu'agréés.

**17911.** — 19 février 1966. — **M. Hostier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les normes des véhicules utilisés pour le « ramassage scolaire » sont fixées en fonction des élèves fréquentant l'école primaire, alors que ces véhicules transportent également les jeunes gens de quatorze à dix-huit ans. L'exiguïté des sièges empêche le plus souvent ces jeunes gens de s'asseoir, ce qui rend le déplacement encore plus fatigant. Il lui demande si les normes ne devraient pas être revues de manière à tenir compte de deux catégories d'âges pour les élèves à transporter.

**17912.** — 19 février 1966. — **M. Saintout** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que le nombre des enfants se rendant chaque année en classe de neige augmente régulièrement. Cette progression est extrêmement souhaitable, mais elle pose des problèmes aux organisateurs de ces classes, en particulier en ce qui concerne la désignation des professeurs d'éducation physique qui doivent encadrer ces enfants. Ces professeurs sont choisis parmi le personnel en place dont le nombre est déjà insuffisant, si bien que leur absence, pendant plusieurs semaines, amène des perturbations dans le bon fonctionnement des cours d'éducation physique des établissements scolaires. C'est ainsi, par exemple, que 350 élèves d'un C. E. G. viennent d'être privés de cours d'éducation physique, pour cette raison, pendant une durée de huit semaines. Afin de remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il ne peut étudier avec son collègue le ministre des armées la possibilité d'obtenir de ce dernier le détachement de moniteurs d'éducation physique, choisis aussi bien parmi les jeunes recrues que parmi les militaires de carrière, moniteurs qui pourraient être employés pour l'encadrement des classes de neige.

**17913.** — 19 février 1966. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation scolaire de la ville de Stains. La population de cette commune en pleine expansion est passée de 17.000 à 30.000 habitants en quelques années et elle atteindra 40.000 habitants avant 1968. En liaison avec cette expansion, quatre projets de groupes scolaires sont prévus par la municipalité de Stains : 1° le groupe scolaire du quartier du Maroc où 800 logements ont été construits. Le projet scolaire de ce quartier a été déposé le 1<sup>er</sup> août 1962, mais son subventionnement promis à plusieurs reprises a été reporté d'année en année et aucun crédit n'est prévu pour 1966. Les enfants de ce quartier fréquentent l'école Jean-Jaurès, ce qui exige un long trajet à pied de 2 km et demi. Mais de plus, d'importantes constructions doivent s'édifier près des écoles Jean-Jaurès déjà surchargées, d'où nécessité de retirer les enfants du quartier du Maroc ; 2° le groupe scolaire Victor-Renelle, prévu au centre de plusieurs cités H. L. M. citée du Parc du Moulin Neuf, citée du Moulin Neuf, citée Victor-Renelle. Le projet a été déposé le 15 avril 1964 et, vu l'urgence, la municipalité a été obligée d'édifier une école maternelle essentiellement à ses frais ; 3° les deux groupes scolaires du Clos Saint-Lazare, devant comporter chacun d'eux la construction de 22 classes primaires et de 6 classes maternelles. Là 2.300 logements sont actuellement en construction et, dès octobre 1966, 800 familles seront logées avec 1.000 enfants

d'âge scolaire. Or, aucun groupe scolaire n'est, jusqu'à présent, définitivement accepté par les services préfectoraux de la Seine. Dans ce quartier, la municipalité est contrainte, pour accueillir en octobre 1966 les enfants d'âge scolaire, de prévoir un groupe scolaire provisoire de 22 classes primaires et 4 classes maternelles d'un coût de 250 millions d'anciens francs. Considérant que cette situation scolaire de la ville de Stains appelle des mesures d'urgence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer le financement immédiat des deux groupes Victor-Renelle et du Maroc agréés par la commission des constructions scolaires ; 2° pour accorder la dérogation sollicitée par la ville de Stains autorisant la commune à porter de 6 à 8 classes les deux écoles maternelles prévues dans les projets initiaux du groupe Saint-Lazare et assurer ensuite l'agrément desdits projets par la commission des constructions scolaires et leur financement rapide ; 3° pour accorder, en application du décret du 31 décembre 1963, la subvention supplémentaire prévue à l'article 2 de ce décret, pour les communes se trouvant dans une situation exceptionnelle, ce qui est le cas de la ville de Stains.

**17918.** — 19 février 1966. — **M. Seramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards importants constatés pour le paiement des heures supplémentaires et des rémunérations afférentes aux travaux des cycles d'observation et d'orientation. Il lui rappelle en particulier que les horaires d'enseignement des lycées ne peuvent être complètement assurés que dans la mesure précisément où les enseignants accomplissent des heures supplémentaires dont le total représente annuellement l'équivalent de 5.000 postes à temps complet. Dans ces conditions, les heures supplémentaires et vacations ne sauraient être considérées comme des éléments accessoires de la rémunération et échapper aux règles observées pour la mandatement de celle-ci. Les crédits correspondants doivent, en tout état de cause, être, chaque année, évalués et inscrits en fonction des besoins réels. Il lui demande à ce sujet : 1° si les retards importants constatés dans l'ordonnement et le mandatement des heures supplémentaires effectués en 1965 doivent être imputés à l'insuffisance des crédits disponibles ou à certaines lenteurs administratives ; 2° dans ce dernier cas s'il est envisagé d'étudier une procédure décentralisée permettant d'assurer une prompte liquidation et un paiement accéléré.

**17919.** — 19 février 1966. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications dont l'ont saisi des directeurs et des directrices de C. E. T. à savoir : 1° en ce qui concerne le statut des chefs d'établissement, l'octroi de possibilités d'accès au grade de principal de C. E. S., de censeur et, exceptionnellement, en provisorat des lycées techniques. Des indices qui tiennent compte de leur grade et de leurs responsabilités et, en tout état de cause, supérieurs aux indices des personnels placés sous leur autorité, soit l'indice terminal de 520 points nets ; 2° l'attribution d'indemnités pour charges administratives égales à celles des autres chefs d'établissements ordonnateurs du second degré — 20, 30, 40 points indiciaires nets ; 3° des mesures de compensations pour les directeurs non logés, et qui devraient toujours l'être par nécessité absolue de service, et fourniture des prestations en nature ; 4° la validation pour la retraite des services effectués par les directeurs de C. E. T. ainsi que les autres personnels de ces établissements, dans la formation professionnelle avant 1945. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin donner satisfaction aux intéressés chargés d'importantes fonctions dans le cadre de l'enseignement actuel et notamment publier d'urgence les deux décrets annoncés dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 16884 de **M. Etienne Fajon** (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 janvier 1966).

**17921.** — 19 février 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine, complété par le décret n° 63-1181 du 25 novembre 1963. Il lui expose que le nouveau régime des études médicales résultant de ces textes, accorde une place anormalement importante aux programmes de mathématiques (physique et chimie) à telle enseigne que les futurs médecins semblent devoir acquérir une formation relevant plus des mathématiques pures que de la médecine proprement dite. Il appelle en outre son attention sur la sélection extrêmement sévère opérée lors des examens des premières années et notamment du certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M.), cette sélection entraînant 60 à 70 p. 100 d'échecs. Il lui fait remarquer que, d'une part l'importance excessive des programmes de mathématiques et, d'autre part, la sélection sévère des premiers examens ont pour résultat d'écartier des études médicales des candidats qui pourtant présentent toutes les qualités requises pour exercer la médecine. Compte tenu du fait que cette profession traverse actuellement une crise très grave en raison de la pénurie de médecins, il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan des

programmes que dans l'organisation des examens, afin d'éviter l'élimination systématique de nombreux candidats possédant une vocation médicale réelle.

**17924.** — 19 février 1966. — **M. Nègre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 19 octobre 1965, au cours de la discussion du budget, il lui avait posé un certain nombre de questions particulières, déclarant à ce sujet qu'« il comprenait parfaitement qu'il ne puisse lui être répondu en séance ». N'ayant reçu aucune information depuis cette date, il aimerait savoir : 1° en quelle année sera réalisé le bloc scientifique du lycée d'Etat de garçons de Montluçon, absolument indispensable à la bonne marche de cet établissement de 1.400 élèves; 2° quand pourront enfin débiter les travaux de reconstruction : a) de l'internat du lycée de jeunes filles de Montluçon — établissement de 1.800 élèves et fonctionnant depuis plusieurs années dans des conditions particulièrement difficiles; b) du collège d'enseignement général de Nérès-les-Bains et de celui d'Huriel, attendus depuis des années; c) d'un deuxième collège d'enseignement technique masculin à Montluçon. Il rappelle à ce propos qu'à la rentrée de 1965, 119 jeunes gens ont été refusés au C. E. T. et que bon nombre de ceux qui ont été accueillis ont dû accepter une spécialité toute différente de celle qu'ils souhaitaient.

**17926.** — 19 février 1966. — **M. Nègre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 19 octobre 1965, au cours de la discussion du budget, il avait exprimé le souhait que les motifs de rejet de demandes de bourses nationales, par les commissions compétentes, fussent communiqués aux familles. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à cette suggestion, à laquelle il avait déclaré ne pas être opposé, au cours d'une réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**17927.** — 19 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est regrettable que la préparation de la réforme de l'enseignement supérieur actuellement annoncée par le Gouvernement n'ait pas donné lieu à la consultation des diverses catégories d'intéressés. Malgré la discrétion inquiétante dont le Gouvernement entoure ses projets, certaines informations venues à la connaissance des intéressés ont suscité, dans les milieux universitaires, une légitime émotion. Il apparaît en effet qu'au lieu de chercher à adapter la faculté aux besoins de l'enseignement et des étudiants on cherche à éliminer de nombreux étudiants de l'enseignement supérieur, contrairement à l'intérêt national. Par ailleurs, les réformes envisagées semblent devoir aboutir à la formation d'une masse de sous-techniciens et de cadres moyens destinée à répondre aux besoins actuels des grands trusts économiques mais non à promouvoir une véritable réforme de l'enseignement permettant d'ouvrir l'université à tous et d'élever le niveau général de la formation et de la culture. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de la manifestation quasi unanime des étudiants, qui en participant à la récente grève, ont ainsi marqué solennellement leur opposition formelle aux mesures de réforme envisagées.

**17930.** — 19 février 1966. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré de nombreuses interventions de **M. Maurice Thorez** et de lui-même, des élus communaux d'Ivry et de Vitry et de l'association de parents d'élèves, les cuisines et les bâtiments administratifs du lycée d'Ivry ne sont pas encore achevés alors que ce lycée fonctionne depuis huit ans et que les pouvoirs publics avaient promis l'achèvement définitif pour la rentrée scolaire 1962-1963. Il lui signale que l'absence de cuisines a de graves répercussions dans la qualité des repas, ce qui ne manque pas d'émouvoir et de mécontenter justement les élèves et leurs parents au point que l'association des parents d'élèves vient de décider une action pouvant aller jusqu'à la grève scolaire de 24 heures si des mesures ne sont pas prises rapidement pour l'achèvement des travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient dégagés et que des instructions soient données pour obtenir cet achèvement dans les plus brefs délais.

**17931.** — 19 février 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'alléger les programmes du baccalauréat, dès cette année, et de faire connaître sa décision au plus tôt pour une bonne organisation des études, afin d'éviter l'erreur commise en 1965 d'un examen avancé de trois semaines et d'un allègement consécutif, mais bien trop tardif.

**17932.** — 19 février 1966. — **M. Cachet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le repos nocturne devient impossible pour les habitants des communes situées près de l'aéroport d'Orly, et principalement pour ceux de Vigneux, Crosne et Montgeron. Ces trois communes sont, en effet, placées sous le couloir aérien Orly—Vigneux—Montgeron-Sud. Les Boeinga sont encore à très basse

altitude lorsqu'ils survolent ces localités situées à cinq kilomètres d'Orly. Il arrive que presque quotidiennement, des avions retardés passent à toute heure de la nuit, et enfin l'Acropostale tous les jours à 2 heures 47. Cet état de fait pose un problème grave pour les travailleurs, qui n'ont pas le repos nécessaire, et pour la santé des personnes âgées. Il lui demande : 1° si ces départs nocturnes d'avions-passagers ne pourraient pas être réglementés en les frappant d'une taxe assez lourde perçue au bénéfice de l'Etat; 2° s'il ne considère pas qu'il serait plus logique, pour le repos et la santé des habitants des communes précitées, que le départ quotidien de l'aéropostale ait lieu à partir de Melun-Villaroche, situé hors des grandes agglomérations.

**17933.** — 19 février 1966. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'existence de passages à niveau non gardés sur la ligne de chemin de fer Toulouse—Bayonne dans la région de Muret (Haute-Garonne) est la cause de nombreux et de très graves accidents. Au cours des années 1963 à 1966, ces accidents ont notamment provoqué la mort de cinq personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ce déplorable état de choses.

**17934.** — 19 février 1966. — **M. Sabié** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de promouvoir l'apprentissage et les professions maritimes dans les départements d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme première mesure, pour renforcer l'action qui est déjà menée sur le plan local, notamment à la Martinique, d'y étendre le bénéfice de l'arrêté n° 35 du 17 août 1959.

**17938.** — 19 février 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que de graves erreurs ont été commises lors de la construction de routes en bordure du littoral. Les routes côtières destinées à mettre en valeur les richesses touristiques de notre pays ont souvent atteint un résultat opposé en détruisant la beauté des sites naturels. Il lui signale, en particulier, les conclusions d'une étude d'aménagement touristique du Morbihan effectuée en fin 1964 pour le compte du conseil général de ce département qui cite le cas du littoral atlantique de Larmor-Plage à Plœmeur et Guidel dont les possibilités touristiques ont été amoindries par l'ouverture d'une route côtière, dangereuse dans les traversées de villages, et qui coupe les petites plages de leur arrière-pays. La même étude insiste pour que désormais « aucune route côtière comparable à celle tracée sur la côte sauvage de Quiberon ne vienne détruire un site que la nature offre à la contemplation et à la poésie ». Il semble heureusement que la nouvelle politique en la matière soit de reculer d'une manière appréciable le tracé des nouvelles roades par rapport à la côte, l'accès à cette dernière étant assuré par des transversales. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il a adressé des instructions précises en ce sens aux préfets (services départementaux des ponts et chaussées) afin que ne soit plus entreprise la construction de roades à proximité immédiate ou à faible distance du bord de mer.

**17939.** — 19 février 1966. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les mariniers des dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics lorsque leur travail est rendu impossible par les intempéries, parmi lesquelles figurent notamment : le gel des rivières et canaux et les crues. Or, s'il est parfois possible à un ouvrier du bâtiment de trouver un autre travail rémunéré à exécuter ailleurs que sur son lieu de travail habituel, il n'en est pas de même pour les mariniers qui ne peuvent quitter leur bateau sans risques graves pour celui-ci ni, à plus forte raison, laisser sans surveillance la cargaison qui leur est confiée et dont ils sont responsables.

**17941.** — 19 février 1966. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la dissolution d'une association syndicale de reconstruction, une indemnité de dommages de guerre a été versée à des propriétaires qui doivent procéder, sur les lieux mêmes, à la reconstruction de leur immeuble commercial sinistré. Ces propriétaires ont en outre décidé de construire à leurs frais des étages supplémentaires destinés à l'habitation. Un immeuble doit donc être édifié comportant des locaux commerciaux correspondant à la reconstruction de l'immeuble sinistré et quatre étages d'appartements en surélévation, qui seront mis en vente. Il lui demande quel sera le régime fiscal applicable à la construction et à la vente des appartements en cause.

**17948.** — 19 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, dispose, en son article 17, que « sont dispensés des obligations d'activité du service national, les jeunes gens dont le père, la

mère, un frère ou une sœur est mort pour la France ou mort en service commandé ». Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par instruction n° 23-845 SCR/1B/REG du 29 octobre 1965, aux termes de laquelle peuvent être considérés, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, comme « mort en service commandé » toute personne décédée accidentellement ou des suites d'une blessure reçue alors qu'elle participait, du fait de son statut ou de sa situation professionnelle, à des opérations de protection ou de maintien de l'ordre, ou à des exercices d'entraînement ou à des opérations de protection contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, à des actions collectives ou individuelles tendant à la protection des personnes et des biens. Il lui demande de lui faire connaître si, au regard des dispositions précitées, le fonctionnaire de police tué en service ou décédé des suites des blessures reçues au cours du service (de police judiciaire, de police de la route, en portant secours à des personnes en danger, en assurant la protection de personnes ou de biens...) doit être considéré comme « mort en service commandé » et, dans la négative, les raisons qui conduisent à une telle interprétation restrictive de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965.

17953. — 19 février 1966. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que les missions incombant aux visiteurs enquêteurs dépendant des bureaux d'aide sociale deviennent de plus en plus difficiles et délicates en raison de la complexité croissante de la réglementation. La bonne exécution de leur mission est indispensable au bon fonctionnement des bureaux d'aide sociale et à l'équité des décisions prises par leurs commissions. Or, ces visiteurs enquêteurs sont trop souvent en nombre insuffisant en raison de la trop faible rémunération qui leur est accordée. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une révision de leur classement indiciaire afin d'améliorer leur situation et de la mettre en rapport avec les services qu'ils rendent réellement et avec les difficiles missions qu'ils remplissent.

17959. — 19 février 1966. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi, les conditions de son application. Le délai prévu est maintenant écoulé et le règlement d'administration publique n'a pas été publié. Il lui demande si, du fait de non-parution de ce texte réglementaire à la date extrême qui avait été fixée, les assemblées générales de copropriété devant se tenir sous l'égide de la nouvelle loi et ayant à statuer sur des choses importantes, telles, par exemple, que le ravalement des immeubles, peuvent, néanmoins, être convoquées, sans inconvénient, avant que paraisse ce règlement d'administration publique.

17960. — 19 février 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la justice que, le 4 janvier 1963, M. le ministre du travail faisait paraître au *Journal officiel* un avis relatif à la création d'une section des professions diverses du conseil des prud'hommes de Paris, et consultait les organisations professionnelles, conformément à l'article 2 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. Les organisations professionnelles ont fait part de leurs observations. Or, depuis cette date, malgré les mesures matérielles prises pour installer cette section au conseil des prud'hommes de la Seine, aucun décret n'a été promulgué. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce texte soit rapidement pris.

17961. — 19 février 1966. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences de l'application du décret n° 85-1012 du 22 novembre 1965 créant un nouveau statut de la coopération. Ce décret semble poser aux locataires-attributaires qui, s'étant libérés ou désirant se libérer par anticipation de leur dette, ne peuvent néanmoins obtenir des notaires qu'ils rédigent l'acte correspondant. Il résulte en effet de ce décret qu'aucune attribution en propriété ne peut intervenir pendant le délai de dix ans à dater du contrat de location-attribution, ou pendant le délai de cinq ans qui suit toute cession des droits résultant dudit contrat. La question se pose de savoir si ce décret est applicable seulement aux locations attributions postérieures à la date dudit décret ou bien si le délai d'attente ne s'impose pas aux locations attributions résultant d'actes enregistrés antérieurement au décret. Si le délai s'impose également dans cette dernière hypothèse, il y a lieu alors, compte tenu de la gestion en cours des sociétés d'H. L. M. de leur patrimoine immobilier, de considérer trois situations : 1° le locataire s'est libéré, antérieurement au décret, envers la société du montant du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations qui, lors du décret, avait autorisé la société à procéder à l'attribution du logement au profit de locataire attributaire (toutes les actions du locataire dans la société se trouvant alors libérées); 2° le locataire s'est libéré

antérieurement au décret du montant du même prêt et la caisse des dépôts et consignations a autorisé l'attribution postérieurement au décret; 3° le locataire ne se libérera que plus tard du même prêt mais avant les dix ans prévus au décret. La validité des actes d'attribution et de revente éventuelle est subordonnée à l'interprétation donnée à chacune des situations énumérées. Il lui demande de lui donner son appréciation sur ce problème.

17969. — 19 février 1966. — M. Davoust signale à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un certain nombre de fonctionnaires anciens résistants n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, du fait qu'ils ont présenté leur demande en dehors du délai qui avait été fixé par la loi. Etant donné que le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a levé la forclusion dont étaient frappés les personnes qui n'ont pas présenté avant le 10 mars 1962 une demande tendant à la reconnaissance du titre d'interné politique, interné résistant, déporté politique ou déporté résistant et leur a permis de formuler une demande jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait également de lever la forclusion dont sont frappés les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 susvisées.

17970. — 19 février 1966. — M. Baudis expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les commis, nouvelle formule, des préfectures et des services annexes n'ont pas bénéficié jusqu'à présent des avantages du reclassement à l'échelle ES 4, qui a été octroyé par une circulaire du 6 mai 1959 aux commis des P. T. T. et du Trésor. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine réunion — ainsi que la promesse en a été faite récemment aux représentants des organisations syndicales intéressées — et que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser une disparité qu'aucune raison ne semble justifier.

17971. — 19 février 1966. — M. Lamps rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les ingénieurs des travaux de la fonction publique s'estiment lésés par rapport aux autres corps hiérarchiquement supérieurs ou inférieurs en ce qui concerne le pourcentage de promotions dans la classe exceptionnelle. Celle-ci, en effet, ne représente toujours que 10 p. 100 de l'effectif du corps pour les ingénieurs des travaux, tandis qu'elle atteint 20 p. 100 au minimum pour les corps de techniciens ou les corps d'ingénieurs du cadre supérieur. La situation est aggravée par le fait que les autres promotions exceptionnelles sont de 25 p. 100 pour les techniciens (techniciens supérieurs et chefs techniciens) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef) contre seulement 10 p. 100 d'ingénieurs des travaux divisionnaires. En outre, étant donné les irrégularités de recrutement des blocages se produisant en fin de carrière normale, blocages qui sont cause de retards dans l'avancement de ces fonctionnaires. Il lui demande pour quels motifs le réajustement du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux n'a pas eu lieu comme pour les autres corps techniques de la fonction publique et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que ce pourcentage soit élevé à au moins 20 p. 100 dans les meilleurs délais.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

17276. — 15 janvier 1966. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la société américaine General Electric vient d'annoncer que le capital de la Société Bull va être doublé. Le trust américain, qui contrôle à 49 p. 100 et à 51 p. 100 le réseau commercial de Bull, augmentera sa participation exclusivement par rachat de bénéfices réalisés à l'étranger, tandis que son associé, au sein de la Bull General Electric, la société de portefeuille dominée par la Banque de Paris et des Pays-Bas, pourra souscrire par compensation de créances, c'est-à-dire en cédant en sous-main une partie de ses droits sociaux à la General Electric. Plus que jamais les activités de Bull seront dirigées par le quatrième trust américain dans l'ordre d'importance. Dans un domaine-clé des industries les plus modernes, celui des calculateurs, la décision appartient donc, en ce qui concerne les usines installées en France, à deux groupes industriels américains : I. B. M. et General Electric. On mesurera combien était en février-mai 1964 et demeure justifiée la seule

solution conforme à l'intérêt national, à savoir : nationaliser la Compagnie Bull et développer sur cette base une puissante industrie française de machines à calculer. Le Gouvernement, qui s'était refusé à cette solution et avait préféré laisser à la Banque de Paris et des Pays-Bas le contrôle de Bull, quitte à ce qu'elle soit partiellement relayée par des capitaux américains, porte la responsabilité de l'inéluctable évolution vers le contrôle total par les groupes américains. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend enfin reconsidérer sa position à ce sujet, comme l'exige le souci de la véritable indépendance du pays.

17282. — 15 janvier 1966. — **M. Ducloné** fait savoir à **M. le ministre des affaires sociales** que l'usine Alsthom, sise 364, rue Lecourbe, à Paris, est appelée à disparaître. Ce démantèlement, envisagé depuis plusieurs années par la direction de l'Alsthom, se trouve maintenant accéléré à la suite de la concentration des activités de l'Alsthom et de la Compagnie générale d'électricité. C'est ainsi que la direction du trust Alsthom a communiqué le 25 juin dernier aux délégués du personnel, au comité central d'entreprise, qu'elle avait décidé de liquider complètement l'usine de la rue Lecourbe. La partie de l'usine affectée aux « tableaux et à la serrurerie » et employant 700 personnes serait transférée à Massy-Palaiseau à la fin de 1966 ou au début de 1967. La partie de l'usine affectée au « petit appareillage » et employant 600 personnes serait transférée à Saint-Quentin, dans l'Aisne. Les licenciements ont commencé dès novembre dernier. Une certaine de personnes seulement, parmi les 600 menacés de licenciement, selon les dires de la direction, serait peut-être invitée à se rendre à Saint-Quentin. Il faut ajouter que l'entreprise de la rue Lecourbe a occupé jusqu'à plus de 1.800 personnes et que, par conséquent, son activité a déjà été réduite les années passées. Le démantèlement de cette usine moderne et son transfert en province ne sauraient se justifier. Ils n'apporteraient rien à l'économie nationale, mais par contre, se conjuguant avec d'autres fermetures d'usines dans la région parisienne, ils amèneraient du chômage dans la capitale. Les conséquences pour le personnel de cette entreprise sont, d'ores et déjà, pénibles pour la plupart, dramatiques pour certains. Déclassés, perte des avantages dus à l'ancienneté, obligation d'aller travailler loin de son domicile, sont le lot des travailleurs des diverses catégories professionnelles, ouvriers, employés, cadres, techniciens licenciés. Les travailleurs ayant plus de cinquante ans, qu'elle que soit leur qualification, ont des difficultés à se reclasser, ceux ayant plus de soixante-dix ans sont dans la quasi-impossibilité de retrouver un emploi, à un point tel que la direction de cette entreprise a décidé de « mettre à la retraite anticipée » les travailleurs de plus de soixante ans. En réalité, cette mesure cache la volonté de jeter à la rue ceux qui sont considérés comme les moins aptes à produire de nouveaux profits pour les trusts de la Compagnie générale d'électricité et de l'Alsthom. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le démantèlement de cette entreprise ; 2° empêcher le licenciement des ouvriers, cadres et techniciens de l'usine Alsthom.

17286. — 15 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'ensemble du personnel du siège régional d'Alès de la société Projets Industriels et constructions (P. I. C.) dont le siège principal est à Fontainebleau, vient d'être avisé de son licenciement général. La suppression pure et simple de ce centre régional, privant de leur emploi 75 personnes (bureau d'études, ateliers, chantiers), sera durement ressentie dans l'économie régionale. C'est pourquoi il lui demande : 1° si des dispositions ont été prises par le Gouvernement afin d'empêcher la fermeture définitive de cette entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider le personnel licencié à se reclasser ou à se reconverter dans la région.

17288. — 15 janvier 1966. — **M. Ducloné** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction de la Compagnie industrielle des télécommunications, usine du XV<sup>e</sup> arrondissement à Paris, dépendante de la Compagnie générale d'électricité, vient de décider le licenciement de 240 personnes au cours du premier semestre 1966, dont 110 au début janvier. Parmi eux se trouvent 4 délégués du personnel. Déjà 150 personnes ont été licenciées depuis les vacances de 1965. Ces licenciements interviennent après l'absorption par la Compagnie générale d'électricité de plusieurs autres entreprises d'électronique. La C. G. E. vient en outre de s'associer avec la C. S. F., dans la branche des calculatrices. De telles mesures, qui ne peuvent être séparées du prétendu « plan de rénovation du XV<sup>e</sup> arrondissement », visent à démanteler les entreprises de cet arrondissement et auront pour conséquence de réduire au chômage de nombreux travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements projetés par la Compagnie industrielle des télécommunications.

17308. — 15 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nouvelle situation fiscale des jetons de présence et des allocations fixes versées aux administrateurs de sociétés anonymes qui ne donnent plus lieu au prélèvement à la source. D'un côté, ces rétributions semblent assimilables à des salaires du fait que les réunions ont lieu sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour, de sorte que les modalités du travail impliquent un état de subordination ; de même, il est difficile de dissocier chez le président son travail de direction de la société de celui de la présidence du conseil. Toutefois, d'un autre côté, il est difficile de dissocier la situation fiscale des administrateurs de sociétés anonymes de celles des conseils de surveillance de sociétés en commandite ou à responsabilité limitée.

17309. — 15 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après l'article 8 du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965, le prélèvement sur les tantièmes doit être versé au bureau de l'enregistrement dans le mois qui suit leur mise en paiement. Or, il semble qu'il faudrait lire : « dans le mois qui suit celui de leur mise en paiement ». Il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans la négative, de préciser la date d'expiration du délai suivant la durée des mois concernés.

17310. — 15 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le précompte mobilier institué par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet a pour objet de compenser les répartitions donnant lieu au crédit d'impôt. De ce fait, il y a exonération des montants répartis ne donnant pas lieu au crédit d'impôt, par exemple les tantièmes. Il semble que, par identité de motifs, cette exonération devrait s'appliquer aux dividendes revenant à des bénéficiaires non domiciliés en France et qui supportent le prélèvement à la source de 25 p. 100. Dans le cas, cependant, où cette solution ne serait pas admise, le montant du précompte devrait être réduit du prélèvement à la source de 25 p. 100. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des points ci-dessus.

17313. — 15 janvier 1966. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, l'instruction ministérielle du 17 juin 1964 étant muette en ce qui concerne les bénéficiaires de ces mesures, conformément à l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts, toutes les entreprises industrielles ou commerciales ayant construit des immeubles dans les régions insuffisamment développées peuvent prétendre à la déduction de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 et si une entreprise commerciale ayant construit un nouvel immeuble à usage de dépôt et de magasin en Charente-Maritime peut en bénéficier.

17314. — 15 janvier 1966. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un inspecteur des contributions indirectes, époux d'une receveuse des postes, demeure dans le logement de fonction qui est affecté à sa femme et travaille lui-même dans une commune distante de plus de 50 kilomètres de ce logement. Jusqu'en 1963, l'inspecteur des contributions directes de sa circonscription avait admis, pour la détermination de son revenu imposable, la déduction des frais réels occasionnés par ses déplacements professionnels et non le simple abattement forfaitaire de 10 p. 100. Par contre, pour 1963 et 1964, la position des contributions directes a changé et l'intéressé n'est plus admis à déduire que l'abattement forfaitaire. Or si une instruction précise que « les frais exposés par le mari qui a fixé le domicile conjugal dans un logement de fonction attribué à sa femme ne résultent pas de motifs indépendants de sa volonté et ne sont pas déductibles », une autre instruction, confirmée par une réponse ministérielle du 20 juillet 1961, à une question d'un sénateur, ajoute « à moins que le logement soit accordé à l'époux pour raison de service ». Or, il est évident qu'une receveuse des postes, tenue à assurer la garde du bureau et la permanence téléphonique, ne peut demeurer ailleurs que dans son logement de fonction. Ainsi, dans le cas particulier envisagé, la fixation du domicile conjugal dans le logement de fonction de l'épouse est un impératif. Dans ces conditions, il semble que les frais de déplacement supportés par le mari pour l'exercice de sa propre fonction devraient être déductibles dans leur intégralité. Il lui demande quelles lui semblent être, dans ce cas, les dispositions à appliquer.

17315. — 15 janvier 1966. — A l'occasion de la récente fixation du prix du tabac à un taux qui apparaît comme peu rémunérateur aux producteurs, **M. Guena** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'en dix ans, la rémunération des débitants a augmenté de 116 p. 100, celle du personnel du S. E. I. T. A. de 164 p. 100, alors que celle des planteurs ne s'est accrue que de 16 p. 100 ; 2° si le S. E. I. T. A.

envisage de poursuivre sa politique d'importation de tabac étranger, ce qui entraînerait une réduction progressive des surfaces cultivées en France; 3° ce qu'il compte faire pour apaiser le malaise des tabaculteurs français dont la rémunération ne correspond pas à la somme de travail exigée et à l'équipement de plus en plus coûteux.

17316. — 15 janvier 1966. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème posé par la fermeture des boulangeries coopératives pendant la période des congés annuels, notamment dans les petits villages ne comportant parfois que deux boulangeries. Pendant cette période, les adhérents doivent se servir à la boulangerie commerciale et inversement, la coopérative de boulangerie, à la demande des maires, se doit de servir pendant cette période des non-adhérents. Il lui demande qu'elles sont les conditions requises en ce cas pour que les coopératives de boulangerie ne puissent pas être inquiétées au point de vue fiscal.

17317. — 15 janvier 1966. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 impose aux entreprises industrielles et commerciales une présentation de leur compte d'exploitation générale qui fait état d'un stock initial et d'un stock final, c'est-à-dire impose la méthode de l'inventaire annuel au jour de clôture de l'exercice. Or, certaines comptabilités plus évoluées utilisent la méthode de l'inventaire permanent qui consiste à comptabiliser les achats directement dans les comptes de stocks à mesure de leur réalisation, et à « extourner » des comptes de stocks le prix d'achat des matières utilisées à mesure de la consommation de celles-ci. Avec ce procédé, le compte « Exploitation générale » ne comporte plus de postes « Stock initial » et « Stock final ». Il lui demande comment cette méthode, dont le caractère perfectionné n'échappe pas, peut être compatible avec la présentation imposée par le décret susnommé du 28 octobre 1965.

17318. — 15 janvier 1966. — M. François Le Douarec demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable soumis à l'imposition foncière pour un bâtiment industriel désaffecté peut être exempté de cet impôt lorsque ledit bâtiment ne peut être ni vendu ni loué ni converti, en raison de sa structure, de sa situation isolée et de sa position en dehors d'une zone industrielle.

17319. — 15 janvier 1966. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une décision du 6 avril 1951, le Conseil d'Etat a reconnu aux droits de place perçus pour l'occupation du domaine public, à l'occasion entre autres des foires et marchés, le caractère de recettes fiscales. S'agissant de telles recettes, le tarif doit résulter d'une délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du code d'administration communale. Il lui demande si la formule d'autorisation de percevoir les impôts existants et d'interdiction de percevoir les impôts non autorisés, inscrite dans l'article 1<sup>er</sup> des lois de finances, s'applique à ces taxes et vise les employés communaux ou les exploitants et leur personnel, concessionnaires de la perception des droits de place et d'occupation temporaire du domaine public dans les halles, foires et fêtes, et marchés publics. Dans l'affirmative, afin de permettre aux redevables de s'assurer de la licéité du montant de la redevance demandée et perçue, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à titre de mesure de publicité, que les communes et les concessionnaires de perception des droits de place soient mis dans l'obligation de délivrer des titres de perception faisant apparaître le nom de la commune où les droits ont été perçus, la date de la période d'occupation du domaine public, le calcul et le montant du droit.

17320. — 15 janvier 1966. — M. Grenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte d'une réponse ministérielle à M. Marcel Molle, sénateur, parue au *Journal officiel* du 6 juillet 1951, Débats du Conseil de la République, page 2034, 2<sup>e</sup> colonne, n° 2408, que l'acte de partage par lequel un fonds de commerce dépendant d'une communauté dissoute par divorce a été attribué au mari commerçant, à charge de soulte, ne doit pas être considéré comme une cession imposable en tant que telle à la taxation des plus-values. Il lui demande si cette interprétation qui paraît être tout à fait logique au point de vue juridique et qui tient compte de l'effet déclaratif du partage est toujours celle de l'administration actuellement; dans la négative, quelles seraient les raisons qui auraient incité l'administration à changer son point de vue.

17323. — 15 janvier 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le précompte mobilier applicable à l'occasion de certaines répartitions de contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés doit couvrir le Trésor de l'impôt

qui ne lui a été versé ni par l'impôt sur les sociétés ni par la retenue à la source. Pour l'année 1966, le précompte à payer devrait donc être réduit de la retenue à la source de 12 p. 100. Il lui demande si cette solution est juste, et, dans la négative, quelle règle est à suivre, avec exemple chiffré.

17325. — 15 janvier 1966. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant: le décret du 9 août 1953 a institué une participation obligatoire à l'effort de construction à la charge des employeurs occupant au minimum dix salariés, sous la forme d'un investissement annuel dans la construction de logements égal à 1 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Cet investissement peut être effectué sous différentes formes: versements à des organismes collecteurs, investissements directs pour des logements construits par les salariés. Pour cette dernière catégorie, l'employeur peut aider ses salariés constructeurs par une subvention à fonds perdus. Dans ce dernier cas, l'administration des contributions directes estime qu'une subvention de cette espèce correspond à un supplément de salaires et doit subir le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (à la charge de l'employeur). Cette imposition semble être une pénalisation pour l'employeur qui aide ses salariés, alors que s'il investissait sous forme de versement à des organismes collecteurs, il le ferait en franchise de tout impôt. L'investissement de 1 p. 100 étant calculé sur les mêmes bases que celles du versement forfaitaire de 5 p. 100, on aboutit à appliquer l'année suivante un investissement de 1 p. 100 sur un investissement précédent. Il est à remarquer par ailleurs que le législateur a admis (décret du 20 mai 1955) que les subventions remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans le cadre de la participation à l'effort de construction n'entraient pas en ligne de compte (sous certaines limites) pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Si la subvention de 1 p. 100 est considérée comme un salaire, les charges sociales (cotisations de sécurité sociale, allocations familiales, etc.) sont exigibles, ce qui pénalise encore plus fortement l'employeur étant donné leurs taux élevés. Vu le caractère particulier des subventions de l'espèce (affectation déterminée, versement exceptionnel) il serait équitable que l'administration considère qu'il ne s'agit pas d'un salaire et prenne, vis-à-vis de l'employeur, une position identique à celle qu'elle a prise vis-à-vis de l'employé, considéré comme contribuable (exonération de l'I. P. P.). Tout au moins devrait-elle admettre que les sommes réclamées à l'employeur au titre du 5 p. 100 et des charges sociales soient libératoires du 1 p. 100 à due concurrence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et s'il admet la position exprimée dans le dernier paragraphe.

17326. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 13692 (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 juin 1965, p. 2415) au sujet de la mise en application du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui signale que, en contradiction avec la réponse précitée qui faisait état de l'envoi prochain d'instructions aux comptables du Trésor, la mise en paiement des prestations familiales, désormais cumulables avec les majorations pour enfant (art. L. 89 du code), n'est pas encore entrée en vigueur. Un délai supérieur à une année est manifestement anormal dans le cas considéré. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre de manière à éviter un nouveau retard dans cette application.

17332. — 15 janvier 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes récents fixant les modalités du baccalauréat pour 1966 et 1967 ont prévu qu'à la session de juin, les candidats dont la note moyenne aux épreuves écrites est égale à 9 sur 20 ne pourraient être admis aux épreuves orales, même après étude de leur dossier scolaire et délibération spéciale du jury. Tout en reconnaissant que le rétablissement de la session de septembre constitue un avantage appréciable pour les candidats à cet examen, il lui demande quelles raisons ont motivé la décision précitée, laquelle aura pour conséquence d'enlever aux examinateurs une certaine latitude d'appréciation pourtant opportune, en même temps que de gonfler sérieusement les effectifs des candidats qui se présenteront à la session de septembre, déjà difficile à organiser.

17336. — 15 janvier 1966. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sans remettre en cause la décision — parfaitement justifiée par ailleurs — de suppression de l'ancien « examen probatoire », il convient d'observer qu'elle a eu pour conséquence l'entrée dans les classes terminales du secondaire d'un nombre d'élèves sensiblement supérieur à celui qui y était admis naguère. Il semble, en effet, qu'à l'exception de certains grands lycées parisiens, où pour maintenir la réputation de l'établissement on s'est montré relativement sévère, les chefs d'établissement et les conseils de classe aient manifesté, en général, une indulgence parfois injustifiée à l'égard d'élèves médiocres,

que l'examen probatoire aurait sans doute contraint à redoubler la classe de première. Une telle indulgence a par ailleurs pour conséquence de gonfler démesurément les effectifs des classes terminales, déjà surchargées, rendant ainsi plus difficile la préparation de leurs élèves au baccalauréat. Il lui demande quelles instructions il entend donner aux chefs d'établissements sur ce problème, afin que, sans faire preuve d'une sévérité excessive, le niveau des classes terminales soit maintenu, et que de trop grandes disparités ne soient pas constatées entre établissements quant à l'admission en classe terminale.

17338. — 15 janvier 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des « remises de principes » dans certains collèges d'enseignement général. Une circulaire ministérielle, en effet, prévoirait que les élèves internes ou demi-pensionnaires d'un C. E. G. dont l'internat n'est pas en régie d'Etat ne peuvent avoir droit à cette remise ni pour eux-mêmes ni pour leurs frères et sœurs. Or le décret n° 57-167 du 11 février 1957, complété le 20 juin 1960 par le décret n° 60-593, dispose dans son article 1<sup>er</sup> : « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs) enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du deuxième degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. Cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ». Ce texte, pourtant très large, semble donner lieu à une application limitée, due à une interprétation restrictive du terme « Etablissement public d'enseignement » qui ne serait réservée qu'aux seuls établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Une telle interprétation réduit considérablement la portée du décret, défavorise très injustement les élèves du C. E. G., et, enfin, aboutit, ce qui est une anomalie, à priver une famille de la remise de principe dès lors qu'un des enfants serait pensionnaire d'un C. E. G. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème et lui faire connaître quelle interprétation il compte donner au décret susmentionné.

17344. — 15 janvier 1966. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les départs en train des colonies de vacances, le 22 décembre 1965, ont eu lieu dans de mauvaises conditions, le plus souvent. En effet, le non-respect des réservations effectuées par les organismes qui organisaient des colonies pour Noël a gravement perturbé l'organisation prévue pour assurer les départs de façon normale. Par ailleurs, la vétusté des wagons mis en service comportait des risques d'accidents en cours de trajet. Plusieurs familles ayant été à juste titre défavorablement impressionnées par ces incidents, ont refusé de laisser partir leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. N. C. F. de faire face à l'accroissement exceptionnel du trafic résultant des départs en vacances, de manière à donner satisfaction à tous les usagers, tout en respectant les droits de son personnel, et à éviter que ne se renouvellent les conditions pour le moins inquiétantes dans lesquelles ont eu lieu les départs et les retours de ces vacances de fin d'année.

17346. — 15 janvier 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la route nationale n° 116 qui relie Perpignan à Bourg-Madame en passant par Prades est toujours en très mauvais état. Malgré certains travaux d'élargissement ou de consolidation des bas-côtés, l'essentiel du parcours de cette route a dépassé le stade de l'usure compatible avec la sécurité des utilisateurs. Sur des dizaines de kilomètres la route est bosselée ses bordures sont effritées; à certains endroits, elle est tellement étroite qu'il est difficile de doubler un camion ou un autobus.

Cette situation est encore plus grave dans la traversée de la plupart des communes desservies par cette route nationale. Cette route comporte aussi plusieurs ponts : deux d'entre eux, celui de « la Lentilla » après Vinça et celui placé à la sortie de Villefranche-de-Conflent, sont devenus pour les utilisateurs des passages critiques. Ils sont étroits comme le sont en général les pontceaux situés sur des chemins ruraux. Ils ont des angles aigus à l'extrême. Aussi représentent-ils en permanence un danger public, cela sur une route qui, en été, connaît des pointes de plus de 2.000 véhicules à l'heure. Il serait temps de rendre cette route nationale carrossable et de la transformer en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs. En conséquence il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de l'état dangereux de la route nationale n° 116; 2° ce qu'il compte décider pour la réaménager, notamment dans les villes et villages qu'elle traverse; 3° à quel moment seront enfin reconstruits les deux ponts précités, celui de la Lentilla, après Vinça, et celui sur le Têt, après Villefranche-de-Conflent.

17349. — 15 janvier 1966. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la loi du 21 juillet 1909 et le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1911 avaient prévu que les retraites des cheminots seraient calculées sur un traitement de base qui comprendrait en plus du salaire principal « les primes et tous les avantages accessoires, assimilés à une augmentation de salaires qui ne constituent pas un remboursement de frais, un recours ou une gratification » (art. 8 de la loi). Or, aujourd'hui, le salaire qui sert de base à la liquidation des retraites des cheminots est amputé, contrairement à la loi précitée, d'éléments importants tels que l'indemnité de résidence et le « complément de traitement »; cette façon de procéder a eu évidemment pour résultat de faire baisser d'une façon importante le rapport traitement-pension. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir les cheminots dans leurs droits antérieurement reconnus et permettre la prise en compte de la totalité de leur dernier traitement d'activité comme base de liquidation de leur pension.

17356. — 15 janvier 1966. — **M. Houël**, persuadé d'exprimer l'inquiétude et les sentiments unanimes des travailleurs de la raffinerie Rhône-Alpes de Feyzin (Isère) et de la population intéressée, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser dans quelles conditions exactes a pu se produire le sinistre du 4 janvier au cours duquel on a eu à déplorer la mort de quinze personnes, dont de nombreux sapeurs-pompiers appelés sur les lieux pour combattre l'incendie de la raffinerie, ainsi que plusieurs dizaines de blessés graves, parmi lesquels des membres du personnel de la compagnie pétrolière et des sauveteurs accourus sur place dès l'alerte donnée. Il lui demande également : 1° s'il pense que toutes les mesures de sécurité avaient bien été prises, par la compagnie et par les pouvoirs publics, compte tenu de l'importance de cette raffinerie et de sa capacité de stockage de produits pétroliers particulièrement dangereux, et eu égard aux déclarations contraires qu'on pu faire des personnes autorisées, comme l'ancien chef des services de sécurité de la raffinerie; 2° s'il n'estime pas que la proximité des installations de cette raffinerie des lieux d'habitation et de l'autoroute Lyon-Vienne représente un danger permanent pour les habitants de Feyzin et les usagers de cette grande voie de circulation; 3° quelles seront les mesures prises ou décidées par la compagnie et les pouvoirs publics pour que soient écartés définitivement de tels risques d'incendie et d'explosion; 4° comment seront indemnisés les victimes, leurs familles et leurs ayants droit ainsi que tous ceux qui ont eu à souffrir matériellement de cette tragédie. Il lui rappelle, à cette triste occasion, sa question écrite n° 17074 en date du 18 décembre 1965 concernant les revendications professionnelles si justifiées du corps des sapeurs-pompiers de Lyon, corps qui vient de payer un si lourd tribut à sa mission de protection de la vie des citoyens.